

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis sauf en conformité avec les exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables, ou aux termes d'une dispense de leur application. Voir la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 13 juillet 2005



Royster-Clark Ltd.

et

Royster-Clark ULC

325 000 000 \$ CA

32 500 000 titres représentatifs de titres à revenu en dépôt

Ce premier appel public à l'épargne (le « placement ») constitue un placement de titres représentatifs de titres à revenu en dépôt (des « titres IDS ») de l'émetteur (au sens attribué à ce terme ci-dessous). Chaque titre IDS représente une action ordinaire (une « action ordinaire ») de Royster-Clark Ltd. (« RC ») et 6,08 \$ CA de capital de billets subordonnés à 14,0 % (les « billets subordonnés ») de Royster-Clark ULC (« RC ULC »). Dans le présent prospectus, RC et RC ULC désignent ensemble l'« émetteur ». À la clôture du placement (la « clôture »), l'émetteur acquerra la totalité des actions ordinaires de catégorie A et des actions privilégiées de Royster-Clark Holdings, Inc. (« RC Holdings ») émises et en circulation, représentant une participation financière d'environ 91,1 % dans les titres de participation de RC Holdings. À la clôture, RC Holdings sera propriétaire de la totalité des actions ordinaires de Royster-Clark, Inc. émises et en circulation. Dans le présent prospectus, les termes « nous » et « société » désignent Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales consolidées, immédiatement avant la réalisation des opérations dont il est question sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture », et RC Holdings et ses filiales consolidées (y compris RC ULC), immédiatement après la réalisation de ces opérations. Nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail d'engrais agricoles, de semences et de produits de protection des cultures (collectivement, des « intrants de cultures agricoles ») et l'un des principaux fournisseurs de services agronomiques, comme l'épandage des produits et l'expertise technique, aux agriculteurs aux États-Unis. Nous distribuons également en gros des intrants de cultures agricoles, principalement des engrais.

Les porteurs de titres IDS auront le droit de faire séparer leurs titres IDS en actions ordinaires et en billets subordonnés à tout moment après qu'un délai de 45 jours se sera écoulé suivant la clôture ou en cas de changement de contrôle de RC ou de RC ULC. La séparation des titres IDS aura lieu automatiquement au rachat ou au remboursement par anticipation ou à l'échéance des billets subordonnés et dans certains autres cas précisés dans les présentes. De la même manière, le porteur d'actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, regrouper le nombre d'actions ordinaires et le capital de billets subordonnés nécessaires pour former des titres IDS. Voir la rubrique « Description des titres IDS ».

Prix : 10,00 \$ CA par titre IDS

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à l'émetteur ²⁾
Par titre IDS	10,00 \$ CA	0,55 \$ CA	9,45 \$ CA
Total du placement ³⁾	325 000 000 \$ CA	17 875 000 \$ CA	307 125 000 \$ CA

- 1) Le prix d'offre des titres IDS a été établi par voie de négociations entre l'émetteur, la société et les preneurs fermes (au sens attribué à ce terme dans les présentes), et aucune évaluation n'a été obtenue auprès d'un tiers.
- 2) Avant déduction des frais du placement devant être payés par la société qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit du placement.
- 3) L'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option aux fins d'attributions excédentaires, qui peut être exercée dans les 30 jours à compter de la date de clôture, en vue d'acheter jusqu'à concurrence de 1 681 550 titres IDS supplémentaires selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et de stabiliser le marché. Si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement, le total du « prix d'offre » sera de 341 815 500 \$ CA, le total de la « rémunération des preneurs fermes » sera de 18 799 853 \$ CA, et le total du « produit net revenant à l'émetteur » sera de 323 015 647 \$ CA, et le produit net tiré de l'exercice sera affecté (i) par RC à l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A supplémentaires de la société, et (ii) par RC ULC à l'acquisition d'actions privilégiées supplémentaires de la société. Le présent prospectus permet également le placement de l'option aux fins d'attributions excédentaires et le placement des titres IDS devant être émis à l'exercice de cette option. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Convention de placement et opérations connexes ».

(suite à la page suivante)



Royster-Clark est l'un des principaux distributeurs au détail d'engrais agricoles, de semences et de produits de protection des cultures et l'un des principaux fournisseurs de services agronomiques aux agriculteurs aux États-Unis.

engrais agricoles



services agronomiques

semences



produits de protection des cultures





Nous fabriquons, traitons
et distribuons une gamme
complète d'intrants de
cultures agricoles.

366
installations

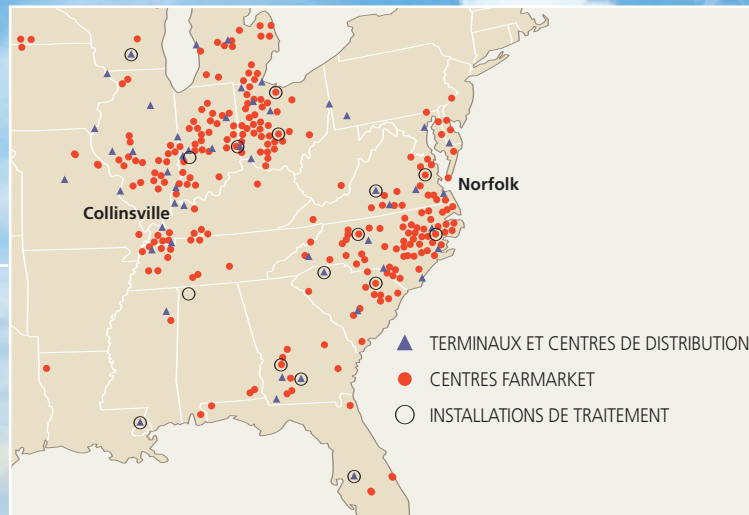
74 terminaux,
centres de distribution
et entrepôts



31 usines de granulation d'engrais,
de mélange d'engrais, de traitement
des semences et de fabrication d'azote



Nous avons un **vaste réseau de distribution** qui comprend
où se trouvent **certaines des plus importantes**



254 centres agricoles de détail (Farmarket^{MC})



end 366 installations situées dans le sud-est et le Midwest des États-Unis,
portantes régions agricoles du pays.

(suite de la page couverture)

Les billets subordonnés auront une durée de 15 ans. À compter du septième anniversaire de la clôture, RC ULC pourra rembourser, à son gré, les billets subordonnés en totalité ou en partie à tout moment, contre espèces, à un prix égal à une prime décroissant progressivement sur le capital des billets subordonnés. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés ». Parallèlement au présent placement, RC ULC vend également, dans le cadre d'un placement privé, environ 24,2 millions de dollars canadiens de capital de billets subordonnés qui ne font pas partie de titres IDS et qui sont appelés dans les présentes des « billets subordonnés distincts ». La vente des titres IDS par l'émetteur est conditionnelle à la réalisation du placement des billets subordonnés distincts.

Le rendement d'un placement dans des titres IDS n'est pas comparable au rendement d'un placement dans un titre à revenu fixe. Par exemple, il y a des risques que l'investisseur ne récupère pas son placement initial, et le rendement prévu de son placement repose sur de nombreuses hypothèses concernant les résultats. Bien que l'émetteur ait l'intention de distribuer aux investisseurs son encaisse disponible, ces distributions en espèces peuvent être réduites ou suspendues. Le montant réellement distribué dépendra de nombreux facteurs, dont les résultats financiers, les clauses restrictives et les obligations au titre d'emprunts, les besoins en matière de fonds de roulement et les besoins en capital futurs de la société, ainsi que de la déductibilité de l'intérêt versé sur les billets subordonnés pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, facteurs qui sont tous exposés à un certain nombre de risques. En outre, la valeur marchande des titres IDS pourrait diminuer, et ce, de manière importante, si l'émetteur ne parvenait pas à atteindre ses objectifs de distributions en espèces dans l'avenir.

Il est important pour les investisseurs d'examiner les facteurs de risque propres au secteur dans lequel ils investissent, et par conséquent la stabilité des distributions qu'ils reçoivent. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». Cette rubrique traite également de l'évaluation de ces risques par l'émetteur et des conséquences que l'une ou l'autre des situations qui y sont décrites pourrait avoir sur les investisseurs. **Un placement dans les titres IDS comporte certains risques que l'acquéreur éventuel devrait prendre en compte. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

L'émetteur répartira le prix payé pour chaque titre IDS à raison de 3,92 \$ CA pour l'action ordinaire et de 6,08 \$ CA pour le billet subordonné; en achetant un titre IDS, le porteur s'engage à ne pas adopter de position contraire à cette répartition à quelque fin que ce soit. Les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines découlant de l'acquisition, de la détention et de l'aliénation des actions ordinaires et des billets subordonnés représentés par des titres IDS pourraient dépendre, en partie, de l'acceptation de cette répartition par l'Agence du revenu du Canada et par l'Internal Revenue Service des États-Unis. Voir les rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les distributions sur les titres IDS seront constituées des versements d'intérêt sur les billets subordonnés et des dividendes sur les actions ordinaires qu'ils représentent. Voir la rubrique « Description des titres IDS ». La première distribution mensuelle, qui s'établira à 0,127 \$ CA par titre IDS (comprenant un dividende en espèces de 0,033 \$ CA par action ordinaire et une participation de 0,094 \$ CA par tranche de 6,08 \$ CA de capital de billets subordonnés), devrait être faite aux porteurs de titres IDS le 15 septembre 2005, pour la période écoulée de la clôture au 31 août 2005. On prévoit verser par la suite des distributions mensuelles régulières de 0,096 \$ CA par titre IDS (comprenant un dividende en espèces de 0,025 \$ CA par action ordinaire et une participation de 0,071 \$ CA par tranche de 6,08 \$ CA de capital de billets subordonnés), à compter du 15 octobre 2005. Voir la rubrique « Description du capital-actions de RC et de RC ULC — Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes ».

Dans le cadre du présent placement, Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Capital et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes ») sont autorisées à effectuer des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des titres IDS à des niveaux autres que ceux qui seraient formés autrement sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Dans certaines circonstances, les preneurs fermes peuvent offrir les titres IDS à des prix inférieurs à celui indiqué ci-dessous. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des titres IDS ni pour la vente des actions ordinaires et des billets subordonnés qu'ils représentent, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus.** La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des titres IDS et des actions ordinaires à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 4 octobre 2005. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Par ailleurs, à moins que le porteur non américain ne fournisse une preuve valable de son droit à une réduction ou à une élimination de la retenue d'impôt des États-Unis, une retenue d'impôt américain de 30 % sera pratiquée sur l'intérêt versé sur les billets subordonnés à ce porteur non américain. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les titres IDS, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes en conformité avec les conditions du contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP au Canada et aux États-Unis, pour le compte de l'émetteur, et par Goodmans LLP au Canada et Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP aux États-Unis, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions de titres IDS seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les titres IDS sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 22 juillet 2005 ou à une date ultérieure dont l'émetteur et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 5 août 2005. L'acquéreur de titres IDS recevra uniquement une confirmation d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il achète les titres IDS.

La société, qui a signé le présent prospectus, est constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et réside à l'extérieur du Canada. Bien que la société ait nommé RC, Suite 3000, 79 Wellington Street West, Toronto (Ontario) Canada M5K 1N2 comme représentant pour la signification d'actes de procédure en Ontario, il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter à l'encontre de la société des jugements rendus au Canada sur le fondement des dispositions en matière de responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Le ratio de couverture par le bénéfice de l'émetteur pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2004 et le 31 mars 2005 est inférieur à 1:1. Voir la rubrique « Ratio de couverture par le bénéfice ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
MENTIONS DIVERSES	1	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE	
AVIS AUX INVESTISSEURS	1	BÉNÉFICE	130
DÉFINITION DU BAIIA ET DE		STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	130
L'ENCAISSE DISTRIBUABLE	1	PLACEMENT DE BILLETS	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	SUBORDONNÉS DISTINCTS	131
UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS		FACILITÉ DE CRÉDIT MODIFIÉE	131
SUR LE MARCHÉ ET SUR LE		DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	
SECTEUR D'ACTIVITÉ	2	DE RC ET RC ULC	131
MONNAIE ET TAUX DE CHANGE	3	DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE		DE LA SOCIÉTÉ	133
PLACEMENT	3	PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	
SOMMAIRE	4	IDS (ACTIONS ORDINAIRES)	136
LE PLACEMENT	16	ÉMISSIONS ANTÉRIEURES	136
L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ	28	FACTEURS DE RISQUE	136
APERÇU DU SECTEUR	29	MODE DE PLACEMENT	151
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	34	OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	153
SOMMAIRE DE L'ENCAISSE		VÉRIFICATEURS, AGENT DES	
DISTRIBUABLE DE L'ÉMETTEUR	49	TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE	
RAPPROCHEMENT DU BÉNÉFICE NET		LA TENUE DES REGISTRES	
(DE LA PERTE) ET DU BAIIA	52	ET FIDUCIAIRE	153
PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS		CONTRATS IMPORTANTS	153
FINANCIERS ET SOMMAIRE DE		LITIGES	153
L'EXPLOITATION	53	EXPERTS	154
RAPPORT DE GESTION	54	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA		CANADIENNES	154
DIRECTION ET DIRIGEANTS	79	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE		AMÉRICAINES	158
DIRECTION	84	DROITS DE RÉOLUTION ET	
EMPLOI DU PRODUIT	86	SANCTIONS CIVILES	169
CONVENTION DE PLACEMENT ET		INDEX DES ÉTATS FINANCIERS	F-1
OPÉRATIONS CONNEXES	87	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-3
CONVENTION DES PORTEURS DE		ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET	
TITRES	89	DES FOURNISSEURS DE SOUTIEN	
STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE	91	AU CRÉDIT	A-1
PARTICIPATION CONSERVÉE	92	ATTESTATION DES PRENEURS	
DESCRIPTION DES TITRES IDS	95	FERMES	A-4
DESCRIPTION DES BILLETS			
SUBORDONNÉS	98		

MENTIONS DIVERSES

RC, société de l'Ontario, est l'émetteur des actions ordinaires, et RC ULC, société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse, est l'émetteur des billets subordonnés, qui forment avec les actions ordinaires les titres IDS. À moins d'indication contraire ou que le contexte ne commande une autre interprétation, dans le présent prospectus, le terme « émetteur » désigne collectivement RC et RC ULC et les termes « nous » et « société » désignent Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales consolidées, immédiatement avant la réalisation des opérations dont il est question sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture », et RC Holdings et ses filiales consolidées (y compris RC ULC), immédiatement après la réalisation de ces opérations. Dans le présent prospectus, le terme « direction » désigne la direction de la société et de l'émetteur.

AVIS AUX INVESTISSEURS

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, toutes les mentions des PCGR ont trait aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « PCGR des États-Unis »). Les états financiers de la société qui figurent dans le présent prospectus ont été dressés selon les PCGR des États-Unis, qui sont conformes, à tous les égards importants, aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »), sauf comme il est indiqué dans les notes afférentes à ces états financiers. Les états financiers consolidés pro forma de l'émetteur qui figurent dans le présent prospectus ont été dressés selon les PCGR du Canada, qui sont conformes, à tous les égards importants, aux PCGR des États-Unis, sauf comme il est indiqué dans les notes afférentes aux états financiers de l'émetteur.

À moins d'indication contraire ou que le contexte ne commande une autre interprétation, les mentions concernant le nombre de titres IDS en circulation, le nombre d'actions ordinaires et le capital des billets subordonnés sous-jacents aux titres IDS supposent que l'option aux fins d'attributions excédentaires des preneurs fermes n'est pas exercée.

Recours à l'exposé fiscal par les investisseurs (avis donné conformément à la circulaire 230)

Afin de nous conformer à la circulaire 230 de l'Internal Revenue Service des États-Unis, nous informons par les présentes les porteurs de titres IDS de ce qui suit : a) l'exposé des questions fiscales fédérales figurant dans le présent prospectus n'est pas destiné à servir de fondement afin d'éviter les pénalités qui pourraient être imposées aux porteurs de titres IDS aux termes de l'Internal Revenue Code, et ces porteurs ne doivent pas se fier à cet exposé à cette fin; b) cet exposé est présenté par l'émetteur dans le contexte de la promotion ou de la commercialisation (au sens attribué à ces termes dans la circulaire 230) des opérations ou des affaires dont il est question dans le présent prospectus et c) chaque porteur de titres IDS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés devrait consulter un conseiller fiscal indépendant en fonction de sa situation particulière.

DÉFINITION DU BAIHA ET DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE

Dans le présent prospectus, le « BAIHA » signifie le bénéfice (la perte) avant les intérêts, les impôts sur les bénéfices, l'amortissement, les pertes hors caisse sur la cession ou la réduction de valeur d'immobilisations corporelles et d'autres éléments d'actif à long terme, l'incidence hors caisse sur le bénéfice des opérations de couverture des devises et les écarts de conversion, les charges liées à la restructuration du capital, y compris la perte découlant de l'extinction de la dette, et l'incidence sur le bénéfice des autres gains ou pertes hors caisse requis aux termes des PCGR à l'égard de la valeur des instruments dérivés. Quant à l'incidence hors caisse sur le bénéfice des opérations de couverture des devises, la société prévoit conclure des contrats d'achat à long terme pour ce qui est du montant en dollars CA nécessaire aux distributions futures selon le niveau de distribution initial sur les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie C et les actions privilégiées de la société. Aucun contrat de ce type n'a été conclu par le passé. Dans la mesure où les gains ou pertes découlant de ces contrats de couverture ont une incidence sur le bénéfice futur aux termes des PCGR des États-Unis ou du Canada, ces gains ou pertes seront compris dans le calcul futur du BAIHA et de l'encaisse distribuable. Par suite du placement, le passif de la société, composé des billets subordonnés et des billets subordonnés distincts, sera libellé en dollars CA. Les états financiers futurs de la société seront libellés en dollars US, et la conversion en dollars US des montants libellés en dollars CA sera inscrite à titre de gain ou de perte hors caisse conformément aux PCGR du Canada en vigueur. Dans la mesure où les gains ou pertes découlant des écarts de conversion ont une incidence sur le bénéfice futur aux termes des PCGR des États-Unis ou des PCGR du Canada, ces gains ou pertes seront

compris dans le calcul futur du BAIIA et de l'encaisse distribuable. L'émetteur est d'avis que le BAIIA est une mesure supplémentaire utile de l'encaisse disponible pour distribution sur les titres représentatifs de titres à revenu en dépôt (« titres IDS »), avant le service de la dette, les dépenses en immobilisations et les impôts sur les bénéfices et qu'il constitue une mesure appropriée à partir de laquelle il est possible de faire des rajustements pour établir l'encaisse distribuable (c.-à-d. le BAIIA rajusté pour tenir compte des dépenses en capital de maintien, des frais administratifs supplémentaires, des intérêts sur la facilité de crédit modifiée (définie aux présentes) et sur les paiements anticipés des clients, des intérêts sur les billets subordonnés distincts et des impôts payés au comptant). Toutefois, le BAIIA et l'encaisse distribuable ne sont pas des mesures du bénéfice reconnues selon les PCGR des États-Unis ni selon les PCGR du Canada pas plus qu'ils ont un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Les investisseurs sont donc priés de noter que le BAIIA ne constitue pas une mesure remplaçant le bénéfice net ou la perte calculé(e) selon les PCGR des États-Unis ou selon les PCGR du Canada en tant qu'indicateur du rendement de l'émetteur, ou remplaçant les rentrées (sorties) de fonds liées aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement en tant que mesure de la liquidité et des flux de trésorerie. La méthode dont l'émetteur s'est servi pour calculer le BAIIA et l'encaisse distribuable peut être très différente de celle utilisée par d'autres émetteurs ce qui rend difficile la comparaison de mesures portant un titre semblable utilisées par d'autres émetteurs. L'encaisse distribuable n'est pas garantie, et le montant réel que toucheront les porteurs de titres IDS sera fonction, entre autres choses, de l'exploitation et de l'actif de la société, des obligations aux termes de la facilité de crédit modifiée, des fluctuations du fonds de roulement, de la stabilité des marges et des besoins au chapitre des dépenses en immobilisations de la société. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Sommaire de l'encaisse distribuable de l'émetteur » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ».

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des « énoncés prospectifs » qui reflètent les attentes de la direction en ce qui concerne la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement, les perspectives et les possibilités d'affaires futurs de l'émetteur et de la société. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles de la société concernant des événements et les résultats d'exploitation futurs, et ne sont valables qu'à la date du présent prospectus. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes considérables, ne garantissent nullement les rendements ou les résultats futurs et ne constituent pas nécessairement des indices précis de la réalisation de ces rendements ou de ces résultats ni du moment de leur réalisation. De nombreux facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats réels par rapport aux résultats indiqués dans ces énoncés prospectifs, notamment les risques dont il est question sous la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que l'émetteur et la société jugent raisonnables, les investisseurs ne peuvent être certains que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Ces énoncés prospectifs sont faits à la date du présent prospectus, et l'émetteur et la société ne s'engagent aucunement à les mettre à jour ou à les réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ ET SUR LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le présent prospectus contient des renseignements sur le marché et sur le secteur d'activité qui proviennent de sources tierces, dont des publications du secteur, ainsi que des renseignements sur le secteur que la direction a établis d'après sa connaissance et son expérience du marché. Il est généralement déclaré dans ces sources tierces que les renseignements qu'elles contiennent proviennent de sources jugées fiables, mais qu'on ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Bien que nous estimions que ces renseignements sont fiables, ni la société, ni l'émetteur, ni la direction ni les preneurs fermes n'ont vérifié de manière indépendante les renseignements de sources tierces dont il est question dans le présent prospectus ni n'ont vérifié les hypothèses économiques sur lesquelles ces sources se sont fondées. En outre, ni la société, ni l'émetteur ni les preneurs fermes n'ont vérifié de manière indépendante les renseignements sur le secteur établis par la direction.

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ CA » et le terme « dollars canadiens » désignent la monnaie légale du Canada, tandis que les symboles « \$ » et « \$ US » et le terme « dollars américains » désignent la monnaie légale des États-Unis. **Toutes les sommes en dollars figurant dans les présentes sont en dollars américains, sauf indication contraire.**

Nous exerçons la quasi-totalité de nos activités aux États-Unis et nos produits et charges sont principalement exprimés en dollars américains. En conséquence, les sommes figurant dans les états financiers consolidés pro forma et les états financiers de la société inclus dans le présent prospectus sont en dollars américains. Le tableau suivant présente, pour chaque période indiquée, les taux de change extrêmes de un dollar américain exprimé en dollars canadiens, la moyenne de ces taux de change le dernier jour de chaque mois durant cette période, et le taux de change à la fin de la période, d'après le taux en dollars canadiens publié à midi par la Banque du Canada (le « taux acheteur à midi »). Le 13 juillet 2005, le taux acheteur à midi était de 1,2072 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2005	2004	2004	2003	2002
Haut	1,2566	1,3476	1,3968	1,5747	1,6132
Bas	1,1987	1,2692	1,1774	1,2924	1,5110
Moyen ¹⁾	1,2263	1,3257	1,2980	1,3914	1,5699
Fin de la période	1,2096	1,3105	1,2036	1,2924	1,5796

1) Moyenne des taux de change le dernier jour de chaque mois durant chacune de ces périodes.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de l'émetteur et de la société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, à la date du présent prospectus, les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS, si les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend actuellement la TSX), constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (toutefois, les billets subordonnés ne constitueront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime de participation différée aux bénéfices auquel a cotisé RC ULC ou une personne avec laquelle RC ULC a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) et des régimes enregistrés d'épargne-études au moment en cause. Les limites relatives aux biens étrangers prévues à la partie XI de la Loi de l'impôt ont été éliminées.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement de titres IDS, qui doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers présentés ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent prospectus supposent que les opérations dont il est question sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture » ont été réalisées et que l'option aux fins d'attributions excédentaires des preneurs fermes n'a pas été exercée.

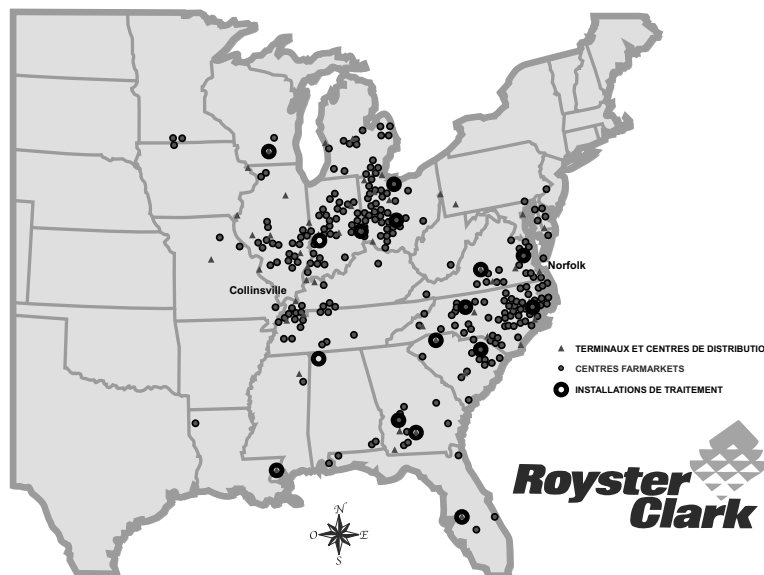
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu des activités

Nous sommes l'un des plus importants distributeurs d'engrais agricole, de semences et de produits de protection des cultures (collectivement, des « intrants de cultures agricoles ») et l'un des principaux fournisseurs de services agronomiques, comme l'épandage de produits et l'expertise technique, aux agriculteurs aux États-Unis. En tant que fournisseur polyvalent de produits et de services, nous aidons les agriculteurs à accroître leur rentabilité et leur efficacité et nous mettons à leur disposition les produits et les services agricoles les plus modernes qui soient. Nous distribuons également en gros des intrants de cultures agricoles, principalement de l'engrais.

Nos activités sont concentrées dans les grandes régions agricoles du sud-est et du Midwest des États-Unis. Nous fournissons une gamme complète de produits et de services à plus de 43 000 détaillants et grossistes par l'intermédiaire de 366 installations, dont 254 centres agricoles de détail (les « centres Farmarket^{MC} ») et un réseau de 74 terminaux, centres de distribution et entrepôts. Nous exploitons 29 installations de granulation d'engrais, de mélange d'engrais et de traitement des semences où sont fabriqués des produits de marque de qualité supérieure et des produits mélangés qui sont vendus dans nos canaux de distribution au détail et en gros. En outre, nous exploitons deux usines d'azote qui approvisionnent notre entreprise de distribution en engrais azoté et nos clients non agricoles en produits azotés industriels (comme l'acide nitrique et la liqueur de nitrate d'ammonium).

Pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005, nous avons généré des produits d'exploitation supérieurs à 1,0 milliard de dollars et un BAIIA d'environ 60,3 millions de dollars. Voir les rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ». La carte qui suit présente les emplacements de nos centres Farmarket^{MC}, de nos terminaux, de nos centres de distribution et de nos installations de traitement.



Nos activités de distribution de détail, qui ont représenté environ 63 % de nos produits d'exploitation pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005, comprennent 254 centres Farmarket^{MC} situés dans le sud-est et dans le Midwest des États-Unis et constituent l'un des plus importants réseaux complets d'intrants de cultures agricoles en Amérique du Nord. En outre, nos centres Farmarket^{MC} fournissent aux agriculteurs des conseils et des services agronomiques, comme l'épandage des produits et l'expertise technique, ce qui nous distingue de bon nombre de nos concurrents.

Nos activités de distribution en gros, qui ont représenté environ 37 % de nos produits d'exploitation pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005, fournissent une gamme complète d'engrais à des grossistes (principalement d'autres distributeurs de détail), qui revendent ces produits aux agriculteurs. Notre principale activité de gros consiste à acheter de l'azote, du phosphate et de la potasse, trois éléments nutritifs essentiels à la croissance des plantes, en vue de leur traitement et/ou de leur revente à des grossistes.

À notre avis, nous sommes le plus important fabricant d'engrais agricole granulé en Amérique du Nord. Nous exploitons six usines de granulation qui transforment l'engrais de base en engrais de qualité supérieure et à valeur ajoutée présentant des caractéristiques agronomiques attrayantes. Ces produits sont utilisés par les producteurs de cultures spécialisées à valeur élevée, comme les agrumes, les légumes, le tabac, les arachides et le coton. Nous estimons que nos usines de granulation figurent parmi les installations les plus efficaces et à plus faibles coûts du secteur. Nous offrons une gamme complète d'engrais granulés de marque de qualité supérieure, principalement sous la marque Rainbow^{MD}, marque de haute qualité bien connue vendue depuis 80 ans. Nous sommes également l'un des plus importants distributeurs au détail de semences aux agriculteurs aux États-Unis. Nous produisons et commercialisons des semences, notamment sous notre marque exclusive, Vigoro^{MD}. En outre nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail de produits de protection des cultures aux États-Unis.

Forces concurrentielles

Part de marché importante

Nous sommes l'un des principaux distributeurs d'une gamme complète d'intrants de cultures agricoles aux États-Unis. Selon le classement centile annuel présenté dans le numéro de décembre 2004 de *CropLife*, au chapitre des parts de marché, nous sommes au deuxième rang en ce qui a trait aux ventes d'engrais, au deuxième rang en ce qui a trait aux ventes de services d'épandage, au cinquième rang en ce qui a trait aux ventes de semences et au huitième rang en ce qui a trait aux ventes de produits de protection des cultures. Nous estimons que l'importance que nous accordons à la vente d'une gamme complète de produits de qualité et à la prestation de services de haute qualité constante nous a permis d'atteindre les positions d'avant-plan que nous occupons dans nos marchés.

Nous sommes d'avis que nos importantes parts de marché renforcent notre position auprès des fournisseurs et améliorent notre capacité d'augmenter les ventes aux clients existants et d'élargir notre clientèle. Notre taille nous permet de bénéficier de plusieurs avantages, dont les suivants : (i) achat en masse et espace d'étalage considérable constituant des attraits supplémentaires pour nos fournisseurs; (ii) efficacies d'exploitation découlant de la rationalisation de nos coûts fixes, notamment en ce qui a trait à nos systèmes de technologie de l'information; et (iii) gamme de produits large et diversifiée qui nous permet de répondre simultanément aux besoins particuliers de nos clients dans chaque région.

Relations de longue date avec la clientèle

Les sociétés desquelles est issue Royster-Clark, Inc., qui existaient depuis 1872, ont servi plusieurs générations d'agriculteurs. Notre clientèle de plus de 43 000 agriculteurs a confiance en la qualité et en la valeur de nos produits et services. Nos préposés aux ventes, dont la majorité ont reçu une formation en agronomie et dont environ 300 sont des conseillers en cultures agréés, ont une connaissance approfondie du secteur et ont établi des relations de longue date avec nos clients. En tant que résidents des régions où nous exerçons nos activités, nos préposés aux ventes font partie intégrante de leur collectivité et ils comprennent les besoins particuliers de nos clients dans chaque région. Nous sommes d'avis que notre façon de faire nous a aidés à nouer des liens étroits avec notre clientèle locale.

Vaste réseau de distribution

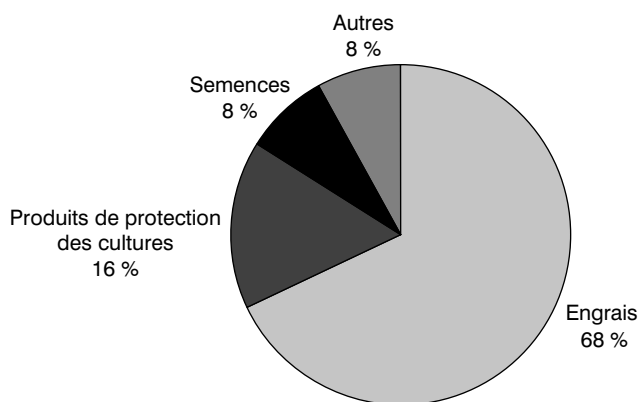
La taille et la portée de notre système de distribution constituent un avantage pour notre clientèle et nous permettent de personnaliser les gammes de produits de chaque emplacement en fonction des besoins particuliers de la région. Nous disposons d'une vaste infrastructure de 366 installations composée entre autres : de 254 centres Farmarket^{MC}; de 23 installations de mélange d'engrais et de traitement des semences; de 2 installations de fabrication d'azote; d'un réseau intégré de 74 terminaux, centres de distribution et entrepôts et de 6 usines de granulation d'engrais (des 14 usines de ce type actuellement en exploitation aux États-Unis), qui produisent de l'engrais ternaire (contenant de l'azote, du phosphate et de la potasse) homogénéisé. La société exploite un parc d'environ 770 camions de livraison, 900 camionnettes, 800 unités d'épandage et 110 wagons. En 2004, nous avons livré plus de 4 millions de tonnes d'engrais. Nous avons la capacité d'entreposer plus de 1,1 million de tonnes d'engrais. Notre équipe de direction utilise le système de technologie de l'information intégré primé de la société pour accroître l'efficacité des mouvements des produits dans notre réseau de distribution. Nous sommes d'avis que l'infrastructure en place nous confère un avantage concurrentiel considérable par rapport à nos concurrents régionaux de moindre envergure et aux importateurs et prévient l'entrée de nouveaux venus sur ce marché.

Profil financier solide et diversifié

Notre profil financier solide est soutenu par notre présence à grande échelle dans le sud-est et le Midwest des États-Unis, où se trouvent certaines des plus importantes régions agricoles du pays. Cette présence à grande échelle fournit une diversité qui aide à protéger nos activités globales lorsqu'une région connaît des conditions agricoles difficiles en raison du mauvais temps ou de la conjoncture défavorable du marché pour un type de culture donné. En outre, nous disposons d'une gamme de produits diversifiée et nous vendons nos produits à des agriculteurs dont les types de cultures sont très variés, comme l'indiquent les graphiques qui suivent.

**Produits d'exploitation par type de produits
pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005**

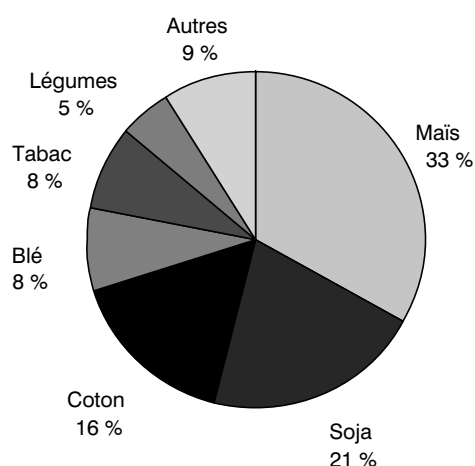
(% du total)



Source : Dossiers de la société.

**Produits d'exploitation par type de culture
pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005**

(% du total)



Source : Estimation de la direction.

Nous estimons qu'en tant que distributeur, nous sommes dans une large mesure à l'abri des fluctuations des prix des matières premières étant donné que, au fil du temps, le prix de nos produits fluctue en général parallèlement au prix des matières premières sous-jacentes.

Nous vendons nos produits et services à plus de 43 000 clients et aucun client n'a représenté plus de 2 % de nos produits d'exploitation pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005. Afin de nous assurer de générer des produits d'exploitation de qualité, nous observons une stratégie qui consiste à cibler les clients les plus stables et

les plus fiables. Au cours des cinq dernières années, nous avons radié annuellement en moyenne moins de 0,3 % des débiteurs.

Accent sur les produits de qualité supérieure et les services à valeur ajoutée

Nous ciblons les clients en quête de produits et de services de la plus haute qualité. À notre avis, une clientèle qui apprécie les produits et services de haute qualité comme ceux que nous offrons est plus fidèle et nous permet de générer des produits d'exploitation stables. Nos produits et services de qualité supérieure aident nos clients à accroître la qualité et le rendement de leurs cultures et à augmenter leur rentabilité.

Nous fournissons à nos clients une gamme exhaustive d'intrants de cultures agricoles de qualité supérieure. Nous offrons une ligne complète d'engrais granulés de qualité supérieure qui sont vendus sous les marques Super Rainbow^{MC}, Rainbow^{MD} et International^{MC}. Nous offrons une gamme complète de semences aux agriculteurs, y compris notre marque exclusive de semences, Vigoro^{MD}. En plus de ces produits, nous fournissons plusieurs services appréciés, y compris le mélange personnalisé et l'épandage d'éléments nutritifs, et qui répondent aux besoins agronomiques des terres d'un agriculteur établis au moyen de l'échantillonnage du sol, ainsi que des services plus complexes faisant appel à une technologie de pointe et qui sont fournis en contrepartie d'honoraires.

Équipe de direction chevronnée et motivée

Notre équipe de haute direction est composée de 17 gestionnaires qui comptent en moyenne 19 années d'expérience dans le secteur de la distribution d'intrants de cultures agricoles. Notre équipe de haute direction, en place depuis 1995, a fait ses preuves, ayant assuré la croissance de notre entreprise au moyen de la mise en œuvre de notre plan stratégique et de l'intégration fructueuse de plusieurs acquisitions stratégiques, comme l'acquisition de trois filiales (appelées les « Agro-entreprises ») d'IMC Global Inc. en 1999 ainsi que l'acquisition d'Alliance Agronomics, Inc. et des activités d'American Crop Services, Inc. en 2000.

Après la clôture, les intérêts de notre équipe de direction seront alignés sur ceux des porteurs de titres IDS, grâce à la détention d'une participation financière d'environ 3,6 % dans la société et à la participation à un régime incitatif à long terme qui récompense les membres de la direction de leurs efforts en vue de faire augmenter l'encaisse distribuable par titre IDS. Voir les rubriques « Participation conservée » et « Rémunération de la direction — Régime incitatif à long terme ».

Stratégie d'affaires et de croissance

En établissant les objectifs suivants, nous entendons maximiser l'encaisse distribuable aux porteurs de titres IDS en continuant de mettre l'accent sur nos forces et nos activités commerciales principales afin de générer une croissance rentable :

- (i) *Mettre l'accent sur nos forces concurrentielles* — Nous continuerons de mettre l'accent sur nos forces concurrentielles afin de générer une croissance à long terme rentable et une amélioration des marges. Notre stratégie d'affaires se résume comme suit :
 - accorder la priorité à des clients et à des fournisseurs choisis et continuer de nous démarquer en demeurant un distributeur axé sur les services et offrant une valeur élevée;
 - tirer parti de la technologie, de l'information et des services afin que nos solutions se distinguent;
 - utiliser le capital et d'autres ressources de manière efficace pour améliorer encore davantage l'efficacité de l'exploitation;
 - conserver une main-d'œuvre compétente et disciplinée qui fait preuve d'esprit d'équipe et qui partage les mêmes objectifs.
- (ii) *Tirer parti des occasions de croissance interne* — Notre stratégie de croissance met l'accent sur la croissance interne générée par a) l'augmentation des ventes de produits de qualité supérieure, b) la poursuite de l'expansion dans le secteur en pleine croissance des semences, c) la commercialisation

d'« ensembles » de solutions auprès des agriculteurs et d) les gammes de produits complémentaires, dont des produits spécialisés comme GLOTELL, produit de prévention du vol, de marquage et de détection des fuites d'ammoniac anhydre. Nous continuerons également de tirer parti de l'évolution des tendances dans le secteur agricole en ciblant les producteurs de cultures à valeur élevée.

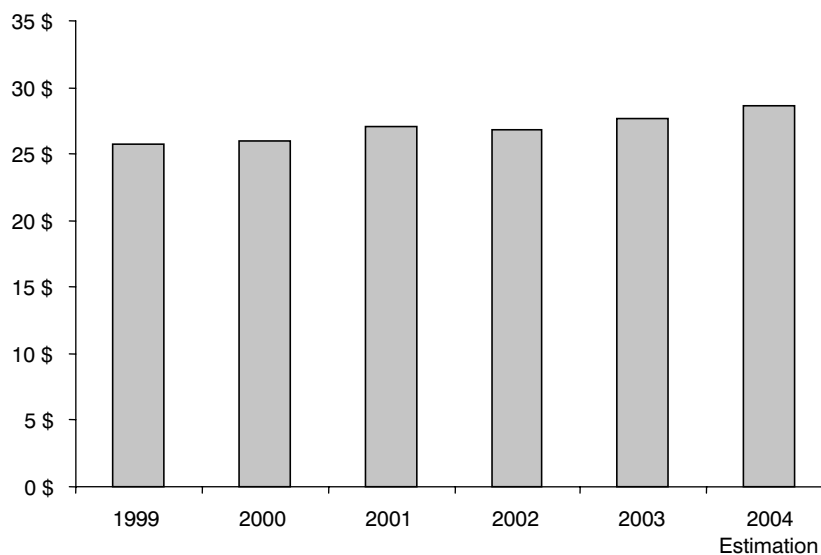
- (iii) *Tirer parti des occasions d'acquisition* — Nous estimons que, à mesure que notre secteur continuera de se consolider, les sociétés de distribution d'envergure qui offrent une gamme complète de services, comme la nôtre, bénéficieront d'un avantage concurrentiel du fait qu'elles fournissent un lien entre les agriculteurs et les principaux fabricants d'intrants de cultures agricoles. À notre avis, nous sommes dans une bonne position pour soutenir la concurrence dans un secteur qui connaît une importante consolidation grâce à notre capacité de tirer parti des occasions de croissance au moyen d'acquisitions qui compléteront nos gammes de produits actuelles et qui nous permettront d'accroître notre envergure et notre portée géographique et de réaliser ainsi des synergies en ce qui a trait aux achats, à la fabrication et à la distribution.

APERÇU DU SECTEUR

Intrants de cultures agricoles — Aperçu du marché

Le marché des intrants de cultures agricoles aux États-Unis était estimé à 28,6 milliards de dollars pour 2004 et, comme l'indique le graphique ci-dessous, il est relativement stable depuis 1999 au chapitre du total des dépenses de production agricole, selon la dernière étude sur le secteur publiée par l'Economic Research Service du Department of Agriculture des États-Unis (l'« USDA »).

**Dépenses agricoles en engrais, en semences et en produits de protection
des cultures aux États-Unis**
(en milliards de dollars)

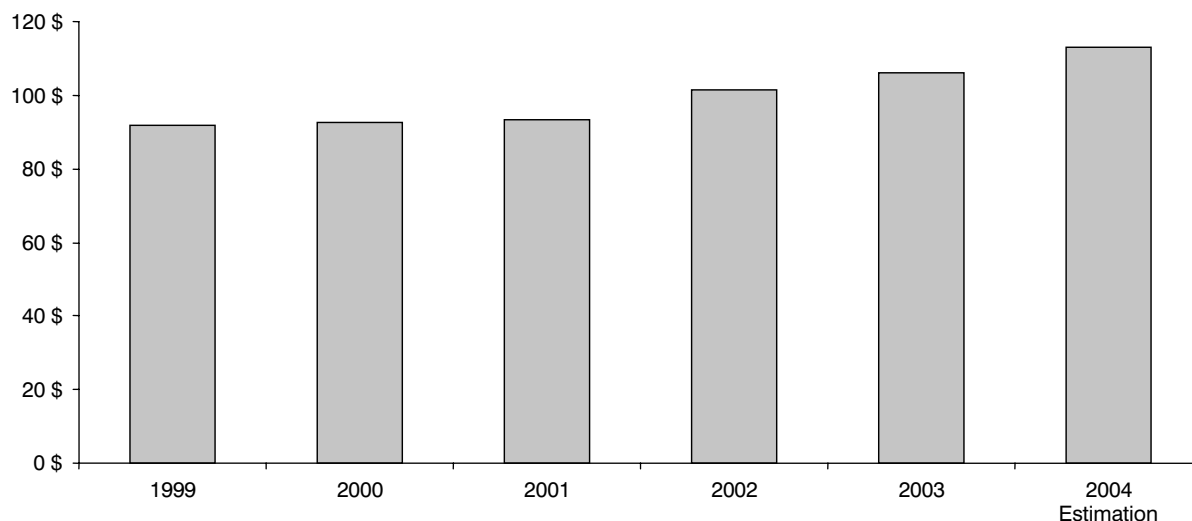


Source : Dernière étude sur le secteur publiée par l'Economic Research Service de l'USDA, en date du 11 février 2005.

Contrairement à la demande de matériel agricole, la demande annuelle d'intrants de cultures agricoles est largement non discrétionnaire, car des motifs comme les mesures d'encouragement gouvernementales et les coûts fixes élevés liés à l'exploitation agricole incitent fortement les agriculteurs à cultiver la terre et à maximiser leur rendement tous les ans, et les engrais, les semences et les produits de protection des cultures sont nécessaires à la croissance annuelle des cultures. La demande de ces produits et de services agronomiques devrait demeurer stable pour diverses raisons, dont les suivantes :

- *Augmentation de la demande alimentaire à l'échelle mondiale.* La demande alimentaire augmente continuellement à l'échelle mondiale en raison de l'accroissement de la population et de la hausse du niveau de vie (qui inclut notamment l'amélioration des régimes alimentaires) dans les pays en développement, comme la Chine. La combinaison de ces facteurs génère une hausse de la demande de produits céréaliers (non seulement en raison de la consommation humaine directe, mais également parce que les céréales sont largement utilisées pour nourrir les animaux). En outre, la hausse du niveau de vie entraîne une augmentation de la consommation des produits animaux, comme la viande et les produits laitiers. Ces facteurs, conjugués aux stocks mondiaux de blé et de céréales secondaires traditionnellement faibles, ont soutenu les prix des marchandises et les revenus des agriculteurs aux États-Unis au cours des dernières années, tendance qui devrait se poursuivre de l'avis de la société.
- *Quantité limitée de terres arables et superficie plantée stable aux États-Unis.* La quantité de terres arables est limitée. La superficie plantée totale aux États-Unis est demeurée relativement stable depuis 1997, tendance qui devrait se poursuivre. Simultanément, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, la demande alimentaire mondiale augmente. Par conséquent, la société estime que la demande d'intrants de cultures agricoles aux États-Unis progressera à mesure que les agriculteurs chercheront à maximiser le rendement des terres arables disponibles en utilisant davantage d'intrants de cultures agricoles.
- *Augmentation des rentrées de fonds générées par les cultures aux États-Unis.* Comme l'indique le graphique ci-dessous, les rentrées de fonds générées par les cultures aux États-Unis ont affiché un taux de croissance annuelle composé de 4,2 % de 1999 à 2004, principalement en raison de niveaux de production plus élevés et de la hausse des prix des cultures. Les rentrées de fonds générées par les cultures sont un facteur déterminant en ce qui a trait à la capacité d'un agriculteur d'acheter nos produits et nos services. La société prévoit que cette tendance à la hausse des rentrées de fonds générées par les cultures se poursuivra.

Rentrées de fonds générées par les cultures aux États-Unis
(en milliards de dollars)



Source : Economic Research Service de l'USDA, en date du 11 février 2005.

- *Augmentation de l'utilisation de semences biotechnologiques.* Ces dernières années, aux États-Unis, les dépenses en produits de protection des cultures ont diminué modérément, tandis que les dépenses en semences ont augmenté. Cette tendance s'explique en partie par l'utilisation de plus en plus répandue de semences biotechnologiques, qui coûtent beaucoup plus cher que les semences ordinaires et qui peuvent être modifiées afin de réduire l'utilisation de produits de protection des cultures. Les dépenses en semences devraient continuer d'augmenter aux États-Unis à mesure que les semences biotechnologiques gagneront en popularité.

Plusieurs autres facteurs ont une incidence sur la demande d'intrants de cultures agricoles aux États-Unis, dont les suivants : (i) les situations météorologiques inhabituelles; (ii) les programmes gouvernementaux de soutien au secteur agricole; (iii) les modifications apportées à la législation et aux politiques et (iv) la réglementation en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les intrants de cultures agricoles sont vendus presque exclusivement par l'intermédiaire de canaux de distribution au détail. Le marché de la distribution des intrants de cultures agricoles s'est consolidé de manière appréciable au cours des 10 dernières années. Selon le classement centile annuel présenté dans le numéro de décembre 2004 de *CropLife*, le groupe dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de dollars (formé des sept plus importants détaillants en 2004) représente 61 % des ventes des 100 principaux détaillants du secteur, comparativement à tout juste plus de 50 % de ces ventes en 2002.

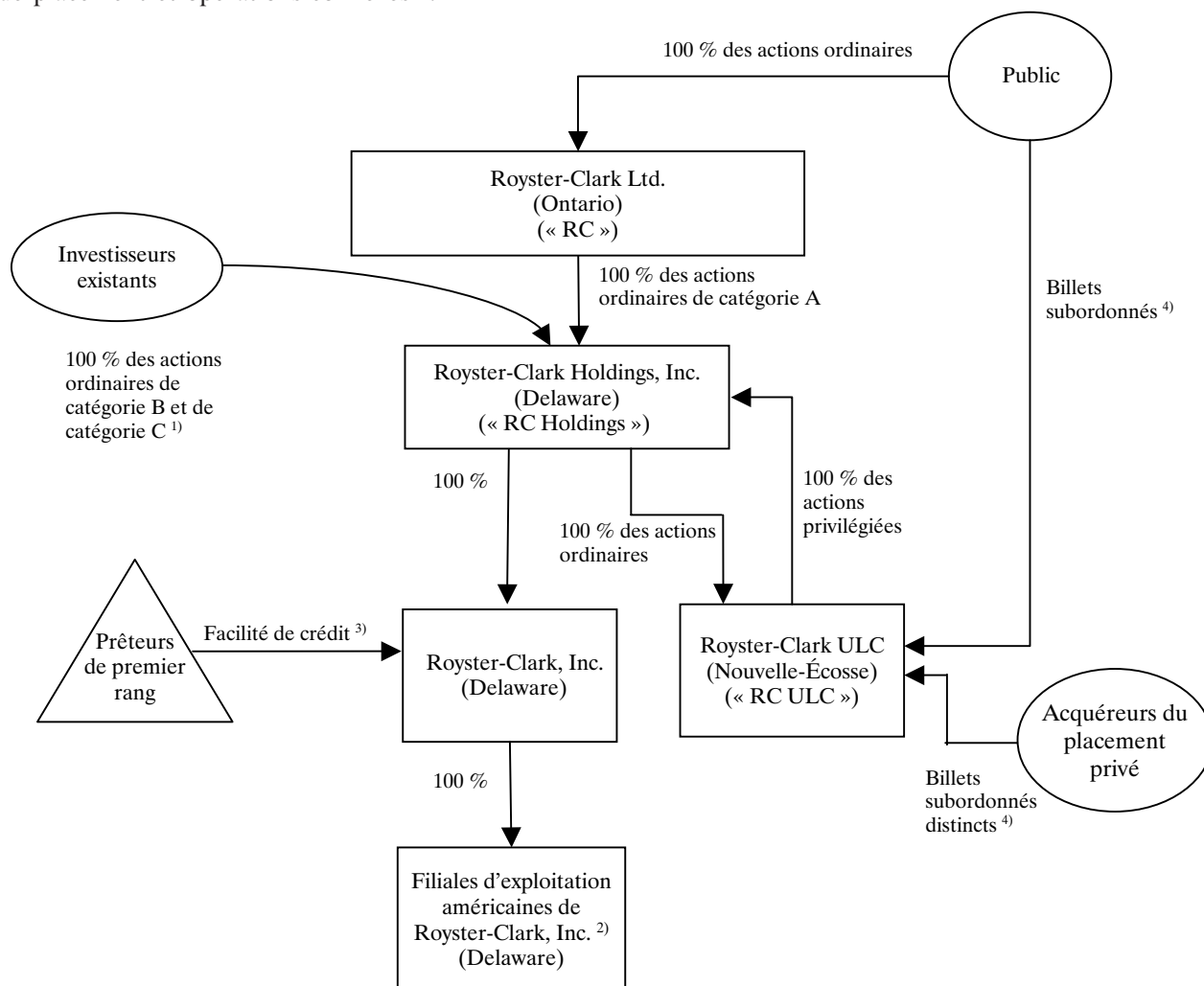
Nous prévoyons que la consolidation du secteur se poursuivra en raison de plusieurs facteurs, dont bon nombre devraient s'intensifier au cours des prochaines années.

- L'augmentation de la taille des fermes découlant de la consolidation continuera de créer des acheteurs d'intrants de cultures agricoles de plus grande envergure et plus avertis qui s'adresseront de plus en plus à des distributeurs polyvalents qui sont en mesure de leur fournir à la fois des intrants de cultures agricoles et des services.
- L'accroissement de la demande de cultures spécialisées, l'utilisation grandissante de l'agriculture de précision¹⁾ et l'utilisation plus répandue de semences biotechnologiques continueront de transformer les canaux de distribution des intrants de cultures agricoles, les agriculteurs dépositaires traditionnels faisant place à des réseaux de centres agricoles plus modernes, qui sont en mesure de fournir des services de niveau supérieur et des conseils spécialisés et d'affecter davantage de ressources au matériel et à la formation.
- La réglementation de plus en plus stricte en matière d'environnement, de santé et de sécurité continuera de faire augmenter les coûts et sera plus exigeante pour les agriculteurs et les distributeurs d'intrants de cultures agricoles sur le plan de la conformité, ce qui favorisera les grands réseaux de détaillants qui peuvent répartir les coûts de conformité fixes.

1) L'agriculture de précision intègre diverses technologies qui bénéficient de la mécanisation à grande échelle (essentielle à la culture de champs de grande envergure), tout en tenant compte des variations locales. Ces technologies, qui utilisent des données satellitaires afin d'évaluer les conditions pédologiques et le développement des plantes, favorisent la réduction des coûts de production en permettant de régler avec précision l'utilisation des semences, de l'engrais, des produits chimiques et de l'eau, et éventuellement d'accroître la production, ce qui bénéficie aux agriculteurs tout en réduisant au minimum l'incidence défavorable sur l'environnement.

STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE

L'organigramme qui suit illustre la structure de propriété de l'émetteur et de la société immédiatement après le présent placement et les opérations prévues dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Convention de placement et opérations connexes ».



- 1) À la clôture, certains investisseurs existants (au sens attribué à ce terme dans les présentes) seront propriétaires de la totalité des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C émises et en circulation de la société, soit environ 8,88 % de la valeur financière globale de la société en circulation à la clôture (environ 4,17 % si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement). Sous réserve des dispositions de subordination touchant les actions ordinaires de catégorie B, chaque action ordinaire de catégorie B et de catégorie C confère aux porteurs le droit de recevoir de la société des distributions équivalent, environ, aux distributions par titre IDS reçues par les porteurs de titres IDS. Les porteurs des actions ordinaires de catégorie B ont le droit d'exiger que la société entame des négociations de bonne foi en vue de racheter leurs actions à leur juste valeur marchande dans certaines circonstances précises. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie C ont le droit d'exiger que la société fasse tous les efforts pour acheter leurs actions à leur juste valeur marchande aux fins d'annulation dans certaines circonstances précises. Voir les rubriques « Convention de placement et opérations connexes », « Convention des porteurs de titres », « Participation conservée — Cas de rachat », « Mode de placement » et « Description du capital-actions de la société — Actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C ».
- 2) Royster-Clark compte cinq filiales en propriété exclusive, à savoir : (i) Royster-Clark Nitrogen, Inc., société du Delaware, (ii) Royster-Clark Resources LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, (iii) Royster-Clark Realty LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, (iv) Royster-Clark Agribusiness, Inc., société à responsabilité limitée du Delaware, et (v) Royster-Clark Agribusiness Realty LLC, société du Delaware. L'information financière de toutes les filiales est consolidée dans les états financiers de Royster-Clark Group, Inc. (société remplacée par Royster-Clark Holdings, Inc.) et dans les états financiers pro forma de l'émetteur figurant dans le présent prospectus.
- 3) La société et toutes les filiales en propriété exclusive actuelles et futures de Royster-Clark, Inc. qui ne sont pas des emprunteurs fourniront des garanties aux termes de la facilité de crédit modifiée. Voir la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».
- 4) Les billets subordonnés feront l'objet d'une garantie subordonnée, non assortie d'une sûreté, de la société et de chacune de ses filiales directes et indirectes actuelles et futures. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés — Sûretés et garanties. »

PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET SOMMAIRE DE L'EXPLOITATION

Les principaux renseignements financiers et le sommaire de l'exploitation de la société qui suivent sont tirés des états financiers historiques de la société et du rapport de gestion de la société qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus; ils doivent donc être lus à la lumière de ces documents.

Renseignements financiers

	Douze mois terminés le 31 mars 2005	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	(non vérifié)	2005 (non vérifié)	2004 (non vérifié)	2004	2003	2002
	(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)					
Chiffre d'affaires net	1 070 587 \$	204 545 \$	204 977 \$	1 071 019 \$	959 863 \$	898 089 \$
Marge bénéficiaire brute	189 197	30 745	28 385	186 837	182 121	181 592
En pourcentage du chiffre d'affaires net	17,67	15,03	13,85	17,44	18,97	20,22
Bénéfice (perte) d'exploitation . . .	31 274	(7 518)	(9 732)	29 060	23 540	20 113
En pourcentage du chiffre d'affaires net	2,92	(3,68)	(4,75)	2,71	2,45	2,24
Bénéfice net (perte)	(1 728)	(15 837)	(17 453)	(3 344)	(29 367)	(6 734)
En pourcentage du chiffre d'affaires net	(0,16)	(7,74)	(8,51)	(0,31)	(3,06)	(0,75)
BAIIA ¹⁾	60 254	113	(3 496)	56 645	53 230	51 404
En pourcentage du chiffre d'affaires net	5,63	,06	(1,71)	5,29	5,55	5,72
Principales données tirées du bilan :						
Fonds de roulement	229 234	229 234	168 600	206 345	204 716	206 346
Total de l'actif	699 842	699 842	678 159	562 077	565 919	622 195
Autres données :						
Dépenses en capital de maintien ²⁾	8 123	2 060	1 728	7 791	9 577	4 799
Dépenses en capital de croissance ³⁾	2 169	909	672	1 932	1 532	2 131
Total des dépenses en immobilisations	<u>10 292 \$</u>	<u>2 969 \$</u>	<u>2 400 \$</u>	<u>9 723 \$</u>	<u>11 109 \$</u>	<u>6 930 \$</u>

1) Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue par les PCGR des États-Unis ni par les PCGR du Canada pas plus qu'il a un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Par conséquent, le BAIIA peut ne pas être comparable à des mesures similaires adoptées par d'autres sociétés. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ». Puisqu'il est prévu que l'émetteur distribuera la quasi-totalité de son encaisse sur une base régulière, la direction est d'avis que le BAIIA constitue une mesure appréciable pour l'évaluation du rendement de l'émetteur et pour la prise de décision d'investir dans des titres IDS.

2) Les dépenses en capital de maintien comprennent les dépenses liées au rajeunissement et à la prolongation de la durée de vie des installations, à la remise à neuf du matériel d'épandage et du matériel roulant, aux améliorations en matière d'environnement et à l'acquisition de matériel au terme des contrats de location-exploitation. De façon générale, les nouveaux véhicules et le matériel d'épandage sont mis en service initialement aux termes de contrats de location-exploitation dont la durée varie de trois à cinq ans. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Activités de la société — Dépenses en immobilisations ».

3) Les dépenses en capital de croissance comprennent les dépenses liées à la construction de nouvelles installations, aux améliorations aux systèmes d'information de la société et aux investissements visant à améliorer l'efficacité des usines de production, des centres de distribution et des Farmarket^{MC}.

SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE DE L'ÉMETTEUR

L'analyse qui suit a été rédigée par la direction qui s'est appuyée sur les renseignements puisés dans le présent prospectus et sur l'estimation qu'elle a faite du montant des coûts et des charges que l'émetteur aurait engagé au cours des douze mois terminés le 31 mars 2005 si ce dernier avait existé au cours de cette période et si les opérations décrites sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture » avaient été menées à terme au début de cette même période. **La présente analyse ne peut être assimilée ni à des prévisions ni à des projections des résultats des périodes à venir. Les résultats d'exploitation réels de l'émetteur pour toute période, que ce soit avant ou après la clôture, s'écarteront des montants indiqués dans l'analyse qui suit, et les écarts pourraient être importants. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

De l'avis de la direction, dès la concrétisation du présent placement, l'émetteur et la société engageront des frais d'intérêt et des frais d'administration de même que des impôts supplémentaires dont les montants différeront de ceux qui sont inscrits dans les états financiers historiques de la société qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus. La direction a préparé la présente analyse en se fondant sur des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que l'émetteur a prévu adopter, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques les plus probables de l'avis de la direction. En outre, la société entend poursuivre, conformément à ses pratiques antérieures, sa politique de faire des dépenses en capital de maintien. Dans le but de maintenir l'incidence des fluctuations des taux de change entre le dollar CA et le dollar US au même bas niveau que celui qui prévaut à l'heure actuelle, la société a l'intention de conclure des contrats de couverture afin de fixer les taux de change entre le dollar CA et le dollar US jusqu'au 1^{er} août 2010, pour la totalité des distributions (selon le niveau de distribution initial) devant être versées sur les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie C et les actions privilégiées de la société. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Politique de couverture des devises » ci-après. Bien que l'émetteur n'ait pas d'engagements fermes à l'égard de ces coûts, frais et charges et qu'il soit dans l'impossibilité d'en établir objectivement toute l'incidence financière, la direction est néanmoins d'avis que, d'après son expérience, les données suivantes représentent une estimation raisonnable de l'encaisse qui aurait été disponible pour distribution au cours des douze mois terminés le 31 mars 2005 si l'émetteur avait existé durant cette période et si les opérations décrites sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture » avaient été menées à terme au début de cette période :

	Douze mois terminés le 31 mars 2005 (non vérifié) (en milliers de dollars, sauf les données sur les titres IDS et le taux de couverture)
BAIIA ¹⁾	60 254 \$
La direction estime que les éléments suivants réduiront le montant pouvant être distribué par l'émetteur :	
Dépenses en capital de maintien ²⁾	(8 500)
Frais administratifs supplémentaires ³⁾	(500)
Intérêts sur la facilité de crédit modifiée et sur les paiements anticipés des clients ⁴⁾	(8 990)
Intérêts sur les billets subordonnés distincts ⁵⁾	(2 794)
Impôts payés au comptant ⁶⁾	(950)
Encaisse distribuable avant l'encaisse retenue ¹⁾	38 520
Encaisse distribuable retenue (10 %)	(3 852)
Encaisse distribuable ¹⁾	34 668 \$
Taux de couverture (\$ CA par \$ US) ⁷⁾	1,1832
Encaisse distribuable (\$ CA)	41 019

Douze mois terminés le
31 mars 2005
(non vérifié)
(en milliers de dollars, sauf
les données sur les titres IDS
et le taux de couverture)

Sommaire de l'encaisse distribuable¹⁾

Intérêts sur les billets subordonnés faisant partie des titres IDS \$ CA ⁸⁾	27 679
Dividendes des actions ordinaires faisant partie des titres IDS (actions ordinaires de catégorie A) \$ CA	9 696
Dividendes sur les actions ordinaires de catégorie C \$ CA ⁹⁾	1 934
Dividendes sur les actions ordinaires subordonnées de catégorie B \$ CA ⁹⁾	1 710
Encaisse distribuable \$ CA	41 019 \$
Encaisse distribuable par titre IDS (\$ CA)	
Intérêts sur les billets subordonnés (\$ CA)	0,85
Dividendes sur les actions ordinaires (\$ CA)	0,30
Total des distributions par titre IDS (\$ CA)	1,15

- 1) Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne sont pas des mesures reconnues par les PCGR des États-Unis ni par les PCGR du Canada pas plus qu'ils ont un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Par conséquent, le BAIIA et l'encaisse distribuable peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires adoptées par d'autres sociétés. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ». Puisqu'il est prévu que l'émetteur a l'intention de distribuer la quasi-totalité de son encaisse sur une base régulière, la direction est d'avis que le BAIIA constitue une mesure appréciable pour l'évaluation du rendement de l'émetteur et pour la prise de décision d'investir dans des titres IDS.
- 2) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant aux dépenses en capital de maintien annuelles, estimation qui est fondée sur les dépenses moyennes en capital de maintien engagées par le passé, lesquelles sont conformes aux prévisions de la direction pour le présent exercice. Les dépenses en capital de maintien comprennent les dépenses liées au rajeunissement et à la prolongation de la durée de vie des installations, à la remise à neuf du matériel d'épandage et du matériel roulant, aux améliorations en matière d'environnement et à l'acquisition de matériel au terme des contrats de location-exploitation. De façon générale, les nouveaux véhicules et matériel d'épandage sont mis en service initialement aux termes de contrats de location-exploitation dont la durée varie de trois à cinq ans. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Activités de la société — Dépenses en immobilisations ».
- 3) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant aux frais administratifs supplémentaires qui devront être engagés après la conclusion de l'offre au chapitre des exigences en matière d'information continue du public, des relations avec les investisseurs, des jetons de présence et d'autres frais, estimation qui est fondée sur les prix présentés par les prestataires de services, sur des contrats provisoires, sur les frais pour des placements similaires et sur des comparaisons avec les chiffres antérieurs.
- 4) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant i) aux intérêts débiteurs sur la facilité de crédit modifiée (en fonction des charges d'exploitation engagées par le passé, des changements apportés à la structure du capital par suite du placement et des opérations connexes), estimation qui est fondée sur les emprunts annuels moyens présumés de 129 000 000 \$ US et ii) aux intérêts débiteurs payés aux clients à l'égard du paiement anticipé des commandes, estimation qui est fondée sur un moyenne des paiements anticipés de la part des clients par la passé et sur un taux d'intérêt présumé de 6 % sur ces paiements. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».
- 5) Les billets subordonnés distincts d'un montant de 24,2 millions de dollars CA portent intérêt à un taux de 14,0 %.
- 6) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant aux impôts sur les bénéfices à payer au comptant, estimation qui est fondée sur l'avis des conseillers fiscaux de la société au sujet de l'incidence du placement et des opérations connexes sur le statut fiscal de la société aux États-Unis.
- 7) L'encaisse distribuable est gagnée en dollars US. La société prévoit conclure un contrat de couverture d'une durée de 5 ans afin de fixer à 1,1832 le taux de change entre le dollar CA et le dollar US. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Politique de couverture des devises ».
- 8) Des billets subordonnés faisant partie des titres IDS d'un montant de 197,7 millions de dollars CA portent intérêt à un taux de 14,0 %. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description des billets subordonnés ».
- 9) Certains des investisseurs existants détiendront leur participation conservée sous forme d'actions ordinaires des catégories B et C de la société. Les actions ordinaires de catégorie B sont de rang inférieur aux titres IDS et aux actions ordinaires de catégorie C quant au versement des dividendes d'environ 1,7 million de dollars CA. Les distributions sur les actions ordinaires de catégories B et C sont calculées de manière à ce qu'elles soient approximativement équivalentes aux distributions qui auraient été reçues si ces actions avaient été considérées comme des titres IDS. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Participation conservée ».

Afin d'être en mesure de faire les calculs et de poser les hypothèses ci-dessus ainsi que dans le but d'en comprendre l'incidence éventuelle sur l'encaisse distribuable, la direction de la société a mis en œuvre un certain nombre de procédés, elle a notamment pris en compte son expérience dans le secteur et dans l'exploitation de la société, tenu des réunions internes, passé en revue ses états financiers, consulté ses conseillers et suivi les conseils du principal preneur ferme, conseils qui sont fondés sur l'expérience de placements similaires.

La direction est d'avis que la méthode utilisée pour calculer l'encaisse distribuable présentée dans le présent prospectus est comparable aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, avant les dépenses en immobilisations, certains intérêts débiteurs et les variations du fonds de roulement. De plus, la méthode adoptée par l'émetteur pour calculer l'encaisse distribuable s'inspire de la méthode de calcul du bénéfice net (de la perte) qui, lui (elle), est une mesure reconnue par les PCGR des États-Unis et du Canada. Le calcul de l'encaisse qui devrait être disponible pour distribution s'est fait à partir du bénéfice net (de la perte) car il n'existe pas d'état des flux de trésorerie pro forma de l'émetteur et que seul est disponible l'état du bénéfice net (perte) pro forma. Selon cette méthode, l'encaisse devant être distribuée est présentée en fonction des résultats de la période pertinente, après les rajustements apportés aux éléments indiqués dans le tableau précédent. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ».

Politique de couverture des devises

La société sera exposée aux fluctuations du taux de change entre le dollar CA et le dollar US étant donné que ses produits et ses charges sont libellés en dollars US et que les distributions que la société versera à RC et à RC ULC seront libellées en dollars CA. Dans le but de réduire au minimum l'incidence de telles fluctuations, la société prévoit conclure un contrat de couverture d'une durée de cinq ans, au taux de change de 1,1832 \$ CA pour 1,00 \$ US à la date d'établissement du prix des titres visés par le présent placement ou à une date antérieure. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Sommaire de l'encaisse distribuable de l'émetteur ». La société convertira en dollars CA les montants reçus nécessaires en vue de verser les distributions (selon le niveau de distribution initial) sur les actions ordinaires des catégories A et C ainsi que sur les actions privilégiées de la société. La société réexaminera sa politique de couverture sur une base régulière.

LE PLACEMENT

Titres placés :	32 500 000 titres IDS
Montant :	325 000 000 \$ CA
Prix :	10,00 \$ CA par titre IDS
Caractéristiques des titres IDS :	Chaque titre IDS représente : a) une action ordinaire; et b) 6,08 \$ CA de capital global de billets subordonnés. Le rapport entre les actions ordinaires et le capital des billets subordonnés représentés par un titre IDS peut être modifié en cas de fractionnement, de regroupement ou de reclassement des actions ordinaires, ou en cas de rachat ou de remboursement partiels des billets subordonnés. Les porteurs de titres IDS peuvent, à tout moment à compter du 45^e jour suivant la date d'émission initiale ou à la survenance d'un changement de contrôle de RC ou de RC ULC, scinder leurs titres IDS en actions ordinaires et en billets subordonnés. La séparation des titres IDS se produira automatiquement au rachat ou au remboursement par anticipation ou à l'échéance des billets subordonnés. De la même manière, un porteur d'actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, faire regrouper le nombre d'actions ordinaires et le montant de capital de billets subordonnés qui sont nécessaires pour former des titres IDS. Voir la rubrique « Description des titres IDS ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription des titres IDS et des actions ordinaires à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 4 octobre 2005.
Option aux fins d'attributions excédentaires :	L'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option aux fins d'attributions excédentaires leur permettant d'acheter un nombre maximal de 1 681 550 titres IDS supplémentaires au prix de 10,00 \$ CA chacun afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et de stabiliser le marché. L'option aux fins d'attributions excédentaires du présent placement peut être exercée à tout moment, en totalité ou en partie, dans les 30 jours suivant la clôture. Voir la rubrique « Mode de placement ».
Emploi du produit :	Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement devant être payés par la société, sera d'environ 300,8 millions de dollars canadiens. En outre, une somme d'environ 24,2 millions de dollars canadiens sera tirée de la vente des billets subordonnés distincts. À la suite de la réalisation d'une série d'opérations, RC fera l'acquisition de 100 % des actions ordinaires de catégorie A de la société; RC ULC fera l'acquisition de 100 % des actions privilégiées de la société; et certains porteurs existants d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de la société ainsi que d'options s'y rattachant (les « investisseurs existants ») feront l'acquisition de 100 % des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de la société et recevront une somme en espèces d'environ 24,2 millions de dollars canadiens. Le reste du produit net, ainsi que certaines sommes devant être prélevées sur la facilité de crédit modifiée, seront affectés au remboursement de la dette en cours de la société. À la clôture, l'émetteur sera propriétaire de la totalité des actions ordinaires de catégorie A et des actions privilégiées émises et en circulation de la société, soit une participation financière d'environ 91,12 % dans la société; et certains investisseurs existants seront propriétaires de la totalité des actions de catégorie B et de catégorie C émises et en circulation de la société, soit une participation financière d'environ 8,88 % dans la société.

Si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée, l'émetteur affectera le produit net tiré de l'exercice de l'option à l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions privilégiées supplémentaires de la société, qui, à son tour, affectera cette somme au rachat d'actions ordinaires de catégorie C détenues par certains investisseurs existants. Si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement, l'émetteur sera propriétaire d'une participation financière d'environ 95,83 % dans la société, et certains investisseurs existants seront propriétaires d'une participation financière d'environ 4,17 % dans la société.

Dans le cadre du présent placement, la société réalisera une offre de rachat et une sollicitation de consentements visant les billets hypothécaires de premier rang à 10¼ % existants échéant en avril 2009 émis par Royster-Clark, Inc. (les « billets hypothécaires de premier rang »). Le présent placement est subordonné à la réalisation de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements. La société affectera une partie du produit net tiré du présent placement (1) au rachat des billets hypothécaires de premier rang existants dans le cadre de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements et (2) au paiement des honoraires, des frais et de la prime de remboursement associés à l'offre de rachat et à la sollicitation de consentements. Si moins de la totalité des billets hypothécaires de premier rang sont acquis dans le cadre de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements ou avant la réalisation de celles-ci, la clôture sera subordonnée à la conclusion préalable d'ententes irrévocables prévoyant le remboursement immédiat et/ou l'extinction immédiate des billets hypothécaires de premier rang et, dès remboursement et/ou extinction, la libération de la sûreté connexe.

Voir les rubriques « Emploi du produit », « Convention de placement et opérations connexes » et « Facilité de crédit modifiée ».

**Placement des billets
subordonnés distincts :**

Parallèlement au placement, RC ULC vend également, dans le cadre d'un placement privé, d'environ 24,2 millions de dollars canadiens de capital de billets subordonnés distincts. Les billets subordonnés distincts seront identiques, à tous égards importants, aux billets subordonnés représentés par des titres IDS et seront émis aux termes du même acte de fiducie. En conséquence, les porteurs de billets subordonnés distincts et les porteurs de billets subordonnés représentés par des titres IDS voteront ensemble comme une seule et même catégorie de porteurs, en proportion de la valeur nominale totale des billets subordonnés qu'ils détiennent, sur toutes les questions à l'égard desquelles ils sont habiles à voter aux termes de l'acte de fiducie. Voir la rubrique « Placement de billets subordonnés distincts ». La vente des titres IDS par l'émetteur est conditionnelle à la réalisation du placement de billets subordonnés distincts.

**Facilité de crédit
modifiée :**

La société obtiendra une facilité de crédit de premier rang modifiée et mise à jour (la « facilité de crédit modifiée »). À la réalisation du placement et des opérations visées par la convention de placement (au sens attribué à ce terme dans les présentes), environ 110 millions de dollars seront prélevés sur la facilité de crédit modifiée. Le solde d'environ 140 millions de dollars pourra être prélevé ultérieurement. Voir la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».

**Participation
conservée :**

À la clôture, certains investisseurs existants seront propriétaires de la totalité des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C émises et en circulation de la société, soit une participation financière d'environ 8,88 % dans la société (une participation financière d'environ 4,17 % si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement). Sous réserve des dispositions de subordination touchant les actions ordinaires de catégorie B dont il est question ci-dessous, chaque action ordinaire de catégorie B et de catégorie C confère au porteur le droit de recevoir de la société des distributions équivalant environ aux

distributions par titre IDS reçues par les porteurs de titres IDS. Les porteurs des actions ordinaires de catégorie B ont le droit d'exiger que la société entame des négociations de bonne foi en vue de racheter leurs actions à leur juste valeur marchande dans certaines circonstances précises. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie C ont, dans certaines circonstances précises, le droit d'exiger que la société fasse tous les efforts pour acheter leurs actions aux fins d'annulation à leur juste valeur marchande. La société a le droit d'acheter aux fins d'annulation les actions détenues par les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C dans certaines circonstances précises. Voir les rubriques « Convention de placement et opérations connexes », « Convention des porteurs de titres », « Participation conservée — Cas de rachat », « Description du capital-actions de la société — Actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C » et « Mode de placement ».

Politique de distribution de RC :

Le conseil d'administration de RC adoptera une politique aux termes de laquelle RC distribuera son encaisse disponible dans toute la mesure possible, sous réserve des lois applicables, sous forme de versements de dividendes mensuels égaux sur ses actions ordinaires qui composent en partie les titres IDS, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette, le cas échéant, aux termes des facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers;
- l'acquittement de ses obligations au titre d'autres frais, y compris de la retenue d'impôt et de tout autre impôt applicable.

Le conseil d'administration de RC peut, à son appréciation, modifier ou révoquer ses politiques en matière de dividendes sur les actions ordinaires. Le conseil d'administration de RC peut diminuer le taux ou le montant des dividendes prévu dans une ou plusieurs de ses politiques en matière de dividendes sur les actions ordinaires ou cesser complètement le versement de dividendes sur les actions ordinaires.

Voir la rubrique « Description du capital-actions de RC et de RC ULC — Versements d'intérêt et politique de distribution ».

Politique de distribution de la société :

Le conseil d'administration de la société devrait adopter une politique visant la distribution de la totalité de son encaisse disponible, sous réserve des lois applicables et des modalités de la facilité de crédit modifiée, de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés et de toute dette alors impayée de la société, au moyen de dividendes mensuels et/ou d'avances sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées ou d'autres distributions sur ses titres, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette ou d'autres obligations, le cas échéant, aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers;
- l'acquittement de ses obligations au titre de l'intérêt et des autres frais, y compris tout impôt applicable;
- le rachat d'actions privilégiées;
- la constitution de réserves raisonnables pour les besoins du fonds de roulement et d'autres réserves que le conseil d'administration de la société peut juger appropriées.

Les versements et les avances de dividendes ne sont ni obligatoires ni garantis. Le conseil d'administration de la société peut, à sa seule appréciation, modifier ou révoquer ses politiques en matière de dividendes sur les actions ordinaires. Le conseil d'administration de la société peut diminuer le taux ou le montant des dividendes prévu dans chaque politique en matière de dividendes sur les actions

ordinaires ou cesser complètement le versement de dividendes sur les actions ordinaires. En outre, la capacité de la société à verser des dividendes sera restreinte si elle ne satisfait pas à certains critères financiers prévus dans la facilité de crédit modifiée et dans l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés.

Dans la mesure où le conseil d'administration de la société déclarera des dividendes ou des avances, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C auront le droit de recevoir ces dividendes ou ces avances comme suit :

- les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir des dividendes fixes, privilégiés et cumulatifs au taux de 14,0 % l'an ou à tout autre taux qui est en vigueur pour les versements d'intérêt sur les billets subordonnés (plus un léger écart), en plus de tout dividende en excédent des dividendes privilégiés déclarés à l'occasion par le conseil d'administration de la société, à sa seule appréciation. Les dividendes seront versés annuellement en dollars canadiens à la fin de chaque année, mais s'accumuleront quotidiennement. La société prêtera mensuellement des sommes aux porteurs d'actions privilégiées à la date à laquelle l'intérêt sera payable sur les billets subordonnés jusqu'à la déclaration et au versement du dividende annuel, lorsque les sommes prêtées seront remboursées;
- les porteurs des actions ordinaires de catégorie C auront le droit de recevoir des dividendes fixes, privilégiés et cumulatifs au taux annuel de 0,85 \$ CA par action ou à tout autre taux qui est en vigueur pour les versements d'intérêt sur les billets subordonnés, ces dividendes devant être versés après les distributions effectuées ou les avances octroyées à l'égard des actions privilégiées et avant les dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie B;
- les porteurs des actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C recevront des dividendes en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient (le « dividende ordinaire ») selon le montant déclaré par le conseil d'administration de la société;
- sous réserve des dispositions de subordination touchant les actions ordinaires de catégorie B dont il est question ci-dessous, les porteurs des actions ordinaires de catégorie B auront le droit de recevoir trimestriellement (i) des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs au taux annuel de 0,85 \$ CA par action, ou à tout autre taux qui est en vigueur pour les versements d'intérêt sur les billets subordonnés, plus (ii) le total des dividendes ordinaires distribués au cours des trois mois précédents, au pro rata;
- les porteurs des actions ordinaires de catégorie C et/ou de catégorie B recevront, le cas échéant, le dividende majoré (dont il est question ci-dessous), trimestriellement;
- après le versement des distributions précitées ou l'octroi d'avances, les dividendes versés par la société (à l'appréciation du conseil d'administration) seront versés aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient, puis en un même montant aux porteurs des actions ordinaires de catégorie B.

Pour les trimestres financiers se terminant après la date de majoration (dont il est question sous la rubrique « Participation conservée — Cas de rachat — Date de majoration »), un dividende supplémentaire (le « dividende majoré ») sera versé aux porteurs des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C en un montant par action égal à 0,1 fois le dividende par action qu'ont reçu les porteurs des actions ordinaires de catégorie A au cours du trimestre en cause. En ce qui a trait aux actions ordinaires de catégorie C, le dividende majoré augmente de 0,1 fois chaque

trimestre, à concurrence de 0,5 fois le montant du dividende par action que les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont reçu au cours du trimestre. Le dividende majoré sera non cumulatif et sera payable trimestriellement. Le dividende majoré ne peut être versé aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et/ou de catégorie C qu'à l'égard d'un trimestre au cours duquel la société a versé sur les actions ordinaires de catégorie A un dividende mensuel moyen égal à 0,025 \$ CA par action par mois (à savoir le montant mensuel initial à la clôture du placement) ou, si ce montant est plus élevé, au montant mensuel versé au cours du mois précédant le début du trimestre en cause. Voir la rubrique « Description du capital-actions de la société ».

Les distributions et/ou les avances et les dividendes déclarés à l'égard des actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C et des actions privilégiées seront versés le 15^e jour de chaque mois (ou le jour suivant si cette date n'est pas un jour ouvrable). Les distributions et les dividendes à l'égard des actions ordinaires de catégorie B ainsi que les dividendes majorés seront versés le 15^e jour suivant la fin du trimestre d'exercice concerné (ou le jour ouvrable suivant si cette date n'est pas un jour ouvrable).

Subordination des actions ordinaires de catégorie B :

Au cours de la période de subordination dont il est question ci-dessous, les distributions sur les actions ordinaires de catégorie B de la société seront subordonnées au versement des dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C. Au cours de la période de subordination, les dividendes ne seront versés sur les actions ordinaires de catégorie B à la fin d'un trimestre d'exercice donné que si l'émetteur a versé aux porteurs de titres IDS des distributions mensuelles moyennes d'au moins 0,096 \$ CA par titre IDS au cours du même trimestre d'exercice.

La subordination sera maintenue jusqu'à ce que, pour quatre trimestres d'exercice consécutifs de l'émetteur (en fonction des états financiers vérifiés; toutefois, si, pour quatre trimestres d'exercice consécutifs qui ne constituent pas un exercice, (i) les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé au cours de cette période démontrent que les conditions énoncées ci-dessous ont été respectées, et (ii) les états financiers de l'émetteur examinés par les vérificateurs pour la partie de cette période de quatre trimestres suivant la fin de cet exercice démontrent également que les conditions ci-dessous ont été respectées, alors une vérification des états financiers de cette période de quatre trimestres n'est pas requise à cette fin) à compter des quatre trimestres d'exercice terminés le 30 juin 2007, les deux conditions suivantes soient réunies : (i) au cours de cette période, l'émetteur a réalisé un BAIIA d'au moins 60,3 millions de dollars; et (ii) au cours de cette période, l'émetteur a réalisé une encaisse distribuable et a fait aux porteurs de titres IDS des distributions d'au moins 1,15 \$ CA par titre IDS.

Pour les besoins des présentes dispositions de subordination, les distributions sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C seront cumulatives, de sorte que tout montant déficitaire s'accumulera au cours de la période de subordination. Le versement des distributions déficitaires sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C se fera en priorité sur les distributions sur les actions ordinaires de catégorie B. À la fin de chaque trimestre d'exercice (une fois effectuée la distribution mensuelle sur les actions privilégiées, sur les actions ordinaires de catégorie A et sur les actions ordinaires de catégorie C pour le troisième mois du trimestre), l'encaisse disponible sera distribuée a) premièrement, aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient, si les distributions mensuelles moyennes sur ces actions au cours de la période de subordination ont été inférieures

à 0,025 \$ CA par mois (dans le cas des actions ordinaires de catégorie A) et à 0,025 \$ CA par mois (dans le cas des actions ordinaires de catégorie C); b) deuxièmement, aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie B en un montant par action pouvant atteindre la somme indiquée sous la rubrique « Politique de distribution de la société » ci-dessous; et c) troisièmement, l'excédent sera versé aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, de catégorie C et de catégorie B en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient. Les distributions pour la période entre la clôture et la fin du trimestre initial de l'émetteur seront effectuées d'une manière proportionnelle à ce qui est précisé ci-dessus. Voir la rubrique « Description du capital-actions de la société ».

Pour les besoins des dispositions de subordination, le BAIIA et l'encaisse distribuable seront calculés conformément à ce qui est indiqué dans la définition de ces termes figurant dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable ».

Caractéristiques des actions ordinaires de RC :

Actions ordinaires en circulation :

32 500 000 actions ordinaires seront en circulation après la réalisation du placement (34 181 550 actions ordinaires si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement). Ces actions ordinaires seront représentées par des titres IDS émis aux termes du présent prospectus.

Droits de vote :

Chaque action ordinaire en circulation confère à son porteur un droit de vote et, sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions ordinaires votent en tant que catégorie sur toutes les questions soumises aux votes des actionnaires.

Inscription à la cote :

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires (et des titres IDS) à sa cote. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Dividendes :

Le porteur d'actions ordinaires recevra des dividendes mensuels sur les actions ordinaires si la législation applicable le permet et si le conseil d'administration de RC en déclare. La capacité de RC de verser des dividendes sur les actions ordinaires dépendra de la capacité de la société à verser des dividendes sur ses actions ordinaires de catégorie A.

Dates de versement des dividendes :

Si des dividendes sont déclarés, ils seront versés mensuellement au plus tard le 15^e jour de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable), et ce, à compter du 15 septembre 2005, aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Caractéristiques des billets subordonnés :

Billets subordonnés en circulation :

Un capital global de 197,7 millions de dollars canadiens de billets subordonnés à 14,0 % sera en circulation à la suite de la réalisation du présent placement (207,9 millions de dollars canadiens si l'option aux fins d'attributions excédentaires des preneurs fermes est exercée intégralement). Ces billets subordonnés seront représentés par des titres IDS émis aux termes du présent prospectus.

Billets subordonnés distincts en circulation :

Un capital global total de 24,2 millions de dollars canadiens de billets subordonnés distincts sera en circulation à la suite de la réalisation du présent placement. Ces billets subordonnés distincts sont vendus dans le cadre d'un placement privé et ne font pas partie des titres IDS émis aux termes du présent prospectus. Le placement des billets subordonnés distincts n'est pas permis aux termes du présent prospectus.

Marché :

Dans certaines circonstances, les billets subordonnés et les actions ordinaires représentés par les titres IDS seront séparés. Il n'existe aucun marché pour la vente

des billets subordonnés, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les billets subordonnés achetés aux termes du présent prospectus. Marchés mondiaux CIBC Inc. a informé l'émetteur qu'elle avait actuellement l'intention de favoriser la création d'un marché pour les billets subordonnés, sous réserve des pratiques habituelles du marché ainsi que des exigences et des restrictions légales et réglementaires applicables.

Taux d'intérêt :

14,0 % par année.

Dates de clôture des registres et de versement :

L'intérêt sera versé mensuellement, à terme échu, au plus tard le 15^e jour de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant si le jour en question n'est pas un jour ouvrable), à compter du 15 septembre 2005, aux porteurs inscrits le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Report d'intérêt :

Avant le cinquième anniversaire de la clôture, RC ULC sera autorisée à reporter des versements d'intérêt sur les billets subordonnés dans la mesure où le ratio de couverture de l'intérêt de la société, pour la dernière période de 12 mois terminée le dernier jour d'un mois donné est inférieur au montant d'intérêt maximal pouvant être reporté applicable, au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Certaines définitions »; toutefois, aucun report d'intérêt ne peut être effectué et tout report en cours doit prendre fin si un défaut de paiement de l'intérêt, du capital ou de la prime, s'il en est, relatifs aux billets subordonnés s'est produit et se poursuit, ou si un autre cas de défaut à l'égard des billets subordonnés s'est produit et se poursuit, et que la déchéance du terme des billets subordonnés a été déclenchée en raison de ce cas de défaut. Les versements d'intérêt sur les billets subordonnés ne seront pas reportés aux termes de la présente disposition pendant une période totale supérieure à 24 mois ou après le cinquième anniversaire de la clôture.

En outre, après le cinquième anniversaire de la clôture, RC ULC pourra également, à son gré et à au plus quatre reprises, reporter l'intérêt sur les billets subordonnés; toutefois, aucun report ne peut être effectué et on doit mettre fin à toute période de report si un défaut de paiement de l'intérêt, du capital ou de la prime, s'il en est, relatifs aux billets subordonnés se produit et se poursuit, ou si un autre cas de défaut relatif aux billets subordonnés se produit et se poursuit et que la déchéance du terme des billets subordonnés a été déclenchée en raison de ce cas de défaut. Les versements d'intérêt ne seront pas reportés aux termes de la présente disposition pendant plus de six mois à chaque occasion. Aucune période de report d'intérêt ne peut être entamée avant que la totalité de l'intérêt reporté aux termes d'une période de report d'intérêt antérieure, de même que l'intérêt sur celui-ci, n'aient été versés.

L'intérêt reporté sur les billets subordonnés portera intérêt au même taux que celui stipulé sur les billets subordonnés, composé chaque mois, jusqu'à ce qu'il ait été versé intégralement. Après la fin d'une période de report d'intérêt, RC ULC sera tenue de reprendre les versements d'intérêt mensuels sur les billets subordonnés, y compris l'intérêt sur l'intérêt reporté. RC ULC sera tenue de régler la totalité de l'intérêt reporté avant le cinquième anniversaire de la clôture, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, au plus tard le cinquième anniversaire de la clôture. Conformément aux modalités de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés, RC ULC peut rembourser par anticipation l'intérêt reporté à tout moment, sauf pendant une période de report de l'intérêt; toutefois, la facilité de crédit modifiée contient des restrictions quant à la capacité de RC ULC de régler par anticipation l'intérêt reporté. Voir la rubrique « Facilité de crédit modifiée ». RC ULC sera obligée de régler la totalité de l'intérêt reporté après le cinquième anniversaire de la clôture, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, au plus tard à l'échéance, à la condition que, à la fin d'une période de report de l'intérêt postérieure au cinquième

anniversaire de la clôture, RC ULC ne puisse plus de nouveau reporter de versements d'intérêt avant que l'intérêt reporté, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, ne soit réglé intégralement.

Si les versements d'intérêt sur les billets subordonnés sont reportés, les porteurs seraient tenus de constater un revenu d'intérêt pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien selon la comptabilité d'exercice même s'ils ne reçoivent aucun versement d'intérêt en espèces.

Date d'échéance :

Les billets subordonnés arriveront à échéance 15 ans après leur date d'émission.

Remboursement du capital :

À l'échéance, RC ULC remboursera la dette que représentent les billets subordonnés en versant au fiduciaire (au sens attribué à ce terme dans les présentes), pour le compte des porteurs, une somme en monnaie légale du Canada égale au capital des billets subordonnés en circulation, ainsi que l'intérêt couru et impayé.

Remboursement facultatif :

À compter du septième anniversaire de la clôture et moyennant la remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, RC ULC peut rembourser contre espèces les billets subordonnés à son gré et à tout moment, en totalité ou en partie, au prix établi dans les présentes, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de remboursement. Le remboursement au gré de RC ULC des billets subordonnés, en totalité ou en partie, entraînera la séparation automatique des titres IDS en actions ordinaires et en billets subordonnés.

Changement de contrôle :

À la survenance d'un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Changement de contrôle »), RC ULC devra faire une offre de rachat des billets subordonnés de chaque porteur à un prix d'achat correspondant à 101 % de leur capital, plus l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat. Un porteur de titres IDS ne pourra, toutefois, faire racheter ses billets subordonnés que s'il remet ses titres IDS au dépositaire et reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par ces titres IDS.

Sûretés et garanties :

Les billets subordonnés seront des obligations non assorties de sûretés de RC ULC, garantis par RC Holdings et chacune de ses filiales, directes et indirectes. Ces garanties seront subordonnées, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures des garants, y compris aux termes de la facilité de crédit modifiée.

Rang :

Les billets subordonnés constitueront une dette subordonnée non garantie de RC ULC et, pour ce qui est du droit de paiement, seront subordonnés, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures de RC ULC.

Clauses restrictives :

Compte tenu d'un certain nombre de réserves et d'exceptions importantes dont il est question sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Certains engagements », l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés contiendra certains engagements relatifs à la société et à RC ULC concernant :

- la création de dettes supplémentaires et l'émission d'actions exclues et d'actions privilégiées;
- le versement de dividendes sur les actions ordinaires de la société et le rachat de telles actions;
- divers autres types de paiements, dont certains placements;
- certaines ventes d'actifs précises;
- des opérations précises avec des membres du même groupe;

- des fusions, des regroupements et des cessions de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de la société et de RC ULC.

Inscription à la cote :

RC ULC ne prévoit pas que ses billets subordonnés seront inscrits séparément à la cote d'une bourse.

**Incidences fiscales
fédérales canadiennes :**

En faisant l'acquisition d'un titre IDS, le porteur devient propriétaire d'une action ordinaire et d'un capital de 6,08 \$ CA de billets subordonnés représentés par ce titre IDS. Le prix payé par un porteur pour un titre IDS doit être réparti d'une manière raisonnable entre l'action ordinaire et les billets subordonnés représentés par le titre IDS afin de déterminer leur coût respectif pour le porteur pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de l'impôt »). RC et RC ULC répartiront le prix payé pour chaque titre IDS à raison de 3,92 \$ CA pour l'action ordinaire et de 6,08 \$ CA pour les billets subordonnés représentés par chaque titre IDS et, en achetant un titre IDS, le porteur s'engage à ne pas adopter d'autre position à quelque fin que ce soit. Puisque le porteur d'un titre IDS sera propriétaire de l'action ordinaire et des billets subordonnés représentés par son titre IDS, les incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la propriété d'un titre IDS (y compris l'imposition des dividendes sur l'action ordinaire et de l'intérêt sur les billets subordonnés, respectivement, ainsi que le traitement fiscal de la disposition de l'action ordinaire et des billets subordonnés au moment de la disposition d'un titre IDS représentant ces titres) ne différeront pas de celles découlant de la propriété des titres que représente le titre IDS. En particulier, le porteur devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets subordonnés jusqu'à la fin de l'année en cause ou l'intérêt exigible ou reçu avant la fin de cette année. En outre, les dividendes reçus par un porteur sur les actions ordinaires entraîneront l'inclusion d'une somme dans le calcul du revenu du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Incidences fiscales
américaines pour les
porteurs non
américains :**

La propriété de titres IDS devrait être traitée, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme étant la propriété directe des actions ordinaires et des billets subordonnés constituant les titres IDS, et le prix d'achat d'un titre IDS devrait être réparti entre l'action ordinaire et le billet subordonné sous-jacents, en proportion de leur juste valeur marchande respective au moment de l'achat. En supposant que les billets subordonnés soient traités comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la société sera considérée comme étant l'émetteur de ces billets et comme payant de l'intérêt directement aux porteurs de titres IDS. Le porteur non américain, au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines », ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou à une retenue de l'impôt américain à l'égard de l'intérêt versé sur les billets subordonnés ou à l'égard des distributions sur les actions ordinaires de RC, pourvu que le porteur non américain satisfasse à certaines exigences de documentation, qu'il ne soit pas un porteur exclu, au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Certaines définitions », et que cet intérêt ne soit pas effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Torlys LLP, conseillers fiscaux de l'émetteur, et Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, conseillers fiscaux américains des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers fiscaux américains »), ont informé l'émetteur et les preneurs fermes, selon le cas, que les billets subordonnés devraient être traités comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ces avis sont fondés en partie sur les faits décrits dans le présent prospectus et sur diverses autres

hypothèses, déclarations et déterminations. Toute modification de ces faits, hypothèses, déclarations ou déterminations pourrait avoir un effet défavorable sur ces avis. La société a l'intention de déduire l'intérêt versé sur les billets subordonnés dans le calcul de son revenu imposable américain. Toutefois, aucune autorité n'a tranché directement la question du traitement fiscal de titres similaires aux billets subordonnés offerts dans des circonstances similaires à celles du présent placement (c'est-à-dire faisant partie d'unités qui comprennent une action ordinaire). Étant donné l'absence d'une autorité directe, les conseillers fiscaux américains ne peuvent conclure avec certitude que les billets subordonnés seront traités comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, bien que la société ait l'intention de prendre pour position que les billets subordonnés constituent des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, rien ne garantit que cette position ne sera pas contestée par l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Si une telle contestation avait gain de cause, les versements d'intérêt sur les billets subordonnés seraient assimilés à des distributions non déductibles sur des titres de participation de RC ULC; ainsi, le bénéfice net imposable de la société et, conséquemment, son impôt sur le revenu fédéral américain s'en trouveraient considérablement accrus. Par conséquent, les flux de trésorerie après impôt de la société seraient réduits, ce qui pourrait avoir un effet défavorable et important sur la capacité de RC ULC d'effectuer des versements d'intérêt sur les billets subordonnés et sur la capacité de RC d'effectuer des distributions sur les actions ordinaires. En outre, si les billets subordonnés sont traités comme des titres de participation, la société pourrait être redevable de la retenue de l'impôt américain sur tous les versements d'intérêt effectués antérieurement aux porteurs non américains.

Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines découlant d'un placement dans les titres IDS. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Facteurs de risque :

Les risques liés à un placement dans les titres IDS ainsi que dans les actions ordinaires et les billets subordonnés sous-jacents comprennent les éléments suivants :

Risques liés aux activités de la société : les conditions météorologiques pourraient avoir des incidences importantes sur la demande de nos produits et services; nos activités et les activités de nos clients sont soumises à la saisonnalité, ce qui pourrait se répercuter sur nos produits, nos coûts de possession et le recouvrement de nos créances; la volatilité des prix des matières que nous achetons aux fins de revente pourrait avoir un effet sur notre rentabilité; la volatilité du marché des engrais azotés pourrait réduire nos produits d'exploitation et notre rentabilité; les variations du prix du gaz naturel pourraient influencer la rentabilité des produits azotés fabriqués par la société à partir du gaz naturel à l'usine de East Dubuque; les taux d'intérêt pourraient fluctuer considérablement, ce qui aurait des incidences importantes sur notre rentabilité; notre secteur est très concurrentiel et les interventions de nos concurrents pourraient réduire la valeur d'un placement dans la société; notre réussite dépend d'un nombre restreint de cadres dirigeants clés que nous pourrions être incapables de remplacer adéquatement s'ils quittaient la société; nos activités sont soumises à des risques et à des dangers qui pourraient entraîner des pertes pécuniaires et des responsabilités contre lesquelles nous ne sommes pas assurés ou qui dépassent notre garantie d'assurance; nous avons un contrat d'approvisionnement à long terme avec The Mosaic Company, et un défaut de la part de celle-ci de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du contrat pourrait avoir un effet sur nos activités; la réglementation et la politique agricole du

gouvernement américain ont un effet sur la demande de nos produits, les déficits de l'État fédéral américain, les négociations en matière de commerce international, les changements politiques, les pressions environnementales et d'autres facteurs pourraient avoir un effet sur les politiques et les programmes gouvernementaux qui définissent actuellement notre secteur; nous pourrions faire l'objet de réclamations et de responsabilités aux termes des lois et des règlements en matière d'environnement, de santé et de sécurité; nous pourrions ne pas être en mesure de générer des fonds suffisants pour amortir notre dette existante, ce qui pourrait nous obliger à refinancer notre dette; nous pourrions mal évaluer les besoins futurs des agriculteurs pour les divers produits que nous distribuons; les actes de terrorisme et la poursuite des conflits et de l'instabilité au Moyen-Orient pourraient avoir un effet sur l'approvisionnement en diverses matières fertilisantes que nous vendons et sur leurs prix de vente; et notre rentabilité dépend considérablement des remises consenties par les fournisseurs — si nous ne réussissons pas à obtenir, à négocier ou à encaisser des remises, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Risques liés à la structure du capital de l'émetteur : l'émetteur dépend de la société à l'égard de la totalité de l'encaisse disponible aux fins de distribution; une partie importante de notre encaisse est distribuée, ce qui pourrait limiter la croissance potentielle; il se pourrait que RC et RC ULC ne reçoivent pas de la société le montant de dividendes prévu à la politique en matière de dividendes que le conseil d'administration de la société devrait adopter, voire qu'elles ne reçoivent aucun dividende; sous réserve des restrictions figurant dans l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés, l'émetteur pourrait reporter de beaucoup le versement d'intérêt aux porteurs de billets subordonnés (y compris les porteurs de titres IDS); les fluctuations du taux de change pourraient avoir une incidence sur le montant de l'encaisse distribuable de l'émetteur; l'importante dette consolidée de la société pourrait avoir un effet négatif sur nos activités; il se pourrait que RC ULC ne soit pas en mesure de racheter les billets subordonnés en cas de changement de contrôle comme l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés le stipule; tout changement dans la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir un effet sur la valeur des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés; il se pourrait que les clauses restrictives de la facilité de crédit modifiée et de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés aient une incidence sur les activités de la société et nuisent à sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies d'affaires; le report de versements d'intérêt pourrait avoir un effet défavorable pour les porteurs sur le plan des incidences fiscales fédérales canadiennes et pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des titres IDS; les ventes futures ou la possibilité de ventes futures de quantités importantes de titres IDS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés pourraient avoir une incidence sur le cours des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés et pourraient entraîner une dilution; l'admissibilité aux fins de placement; il se pourrait que l'IRS des États-Unis conteste l'assimilation des billets subordonnés à des titres de créance; les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement ou des billets subordonnés émis dans le cadre d'un placement ultérieur pourraient comporter un escompte d'émission pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; si l'émetteur émet ultérieurement des billets subordonnés comportant un escompte d'émission important, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure de déduire tout l'intérêt sur les billets subordonnés; une répartition du prix d'achat des titres IDS qui supposerait un escompte d'émission pourrait réduire la somme que le porteur pourrait recouvrer en cas d'avancement de l'échéance du remboursement du capital des billets subordonnés ou encore de faillite de l'émetteur; la société ou un autre payeur pourrait ne pas être

en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission aux porteurs de titres IDS ou de billets subordonnés ainsi qu'à l'IRS, et, par conséquent, pourrait être assujéti à des pénalités importantes de la part de l'IRS pour un tel manquement; certaines incidences fiscales américaines pourraient dissuader des tiers d'effectuer une offre d'achat ou une opération de changement de contrôle; nous pourrions être dans l'impossibilité d'effectuer tous les remboursements de capital sur les billets subordonnés; il n'existe pas de marché public pour la négociation des titres IDS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés et leur liquidité est limitée; le cours des titres IDS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés pourrait être volatil; la déduction par la société de l'intérêt sur les billets subordonnés constituera vraisemblablement une « double perte consolidée » pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait entraîner un refus de ces déductions d'intérêt si un « événement déclencheur » se produisait; un changement de propriété pourrait limiter notre capacité d'utiliser certaines pertes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait accroître notre impôt à payer; les dispositions législatives fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu récemment adoptées et étant donné que la société, qui a signé le présent prospectus, a été constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et qu'elle réside à l'extérieur du Canada, il pourrait être impossible de faire valoir certains droits et de faire exécuter certains jugements en matière civile. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les distributions en espèces sur les actions ordinaires et les versements d'intérêt et de capital sur les billets subordonnés ne sont pas garantis et dépendent des résultats financiers de l'émetteur, des engagements au titre des dettes et d'autres obligations contractuelles, des besoins en matière de fonds de roulement, des besoins en matière d'immobilisations futures ainsi que de la déductibilité pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain des versements d'intérêt sur les billets subordonnés, qui sont tous assujettis à un certain nombre de risques. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ

Royster-Clark Ltd.

Royster-Clark Ltd. (« RC ») est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. À la clôture du présent placement, RC sera propriétaire de la totalité des actions ordinaires de catégorie A de la société. Son bureau principal est situé au 79 Wellington Street West, Suite 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2.

Royster-Clark ULC

Royster-Clark ULC (« RC ULC ») est une société à responsabilité illimitée constituée sous le régime des lois de la province de Nouvelle-Écosse. À la clôture du présent placement, RC ULC sera propriétaire de la totalité des actions privilégiées de la société. Son adresse en Ontario est 79 Wellington Street West, Suite 3000, Toronto (Ontario) M5K 1N2.

La société

Nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail d'engrais agricoles, de semences et de produits de protection des cultures (collectivement, des « intrants de cultures agricoles ») et l'un des principaux fournisseurs de services agronomiques, comme l'épandage de produits et l'expertise technique, aux agriculteurs aux États-Unis. En tant que fournisseur polyvalent de produits et de services, nous aidons les agriculteurs à accroître leur rentabilité et leur efficacité et nous mettons à leur disposition les produits et les services agricoles les plus modernes qui soient. Nous distribuons également en gros des intrants de cultures agricoles, principalement de l'engrais.

Nos activités sont concentrées dans les grandes régions agricoles du sud-est et du Midwest des États-Unis. Nous fournissons une gamme complète de produits et de services à plus de 43 000 détaillants et grossistes par l'intermédiaire de 366 installations, dont 254 centres agricoles de détail (les « centres Farmarket^{MC} ») et un réseau de 74 entrepôts et centres de distribution. Nous exploitons 29 installations de granulation d'engrais, de mélange d'engrais et de traitement des semences où sont fabriqués des produits de marque de qualité supérieure et des produits mélangés qui sont vendus dans nos canaux de distribution au détail et en gros. En outre, nous exploitons deux usines d'azote qui approvisionnent notre entreprise de distribution en engrais azoté et nos clients non agricoles en produits azotés industriels (comme l'acide nitrique et la liqueur de nitrate d'ammonium).

Pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005, nous avons généré des produits d'exploitation supérieurs à 1,0 milliard de dollars et un BAIIA rajusté d'environ 60,3 millions de dollars. Voir les rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ».

Royster-Clark, Inc. a une longue histoire. Constituée en 1992, la société est issue de la fusion de W.S. Clark & Sons, Inc., elle-même établie en 1872, et de Royster Company Inc., dont les antécédents remontent à 1881. L'équipe de direction actuelle dirige Royster-Clark, Inc. depuis l'été 1995.

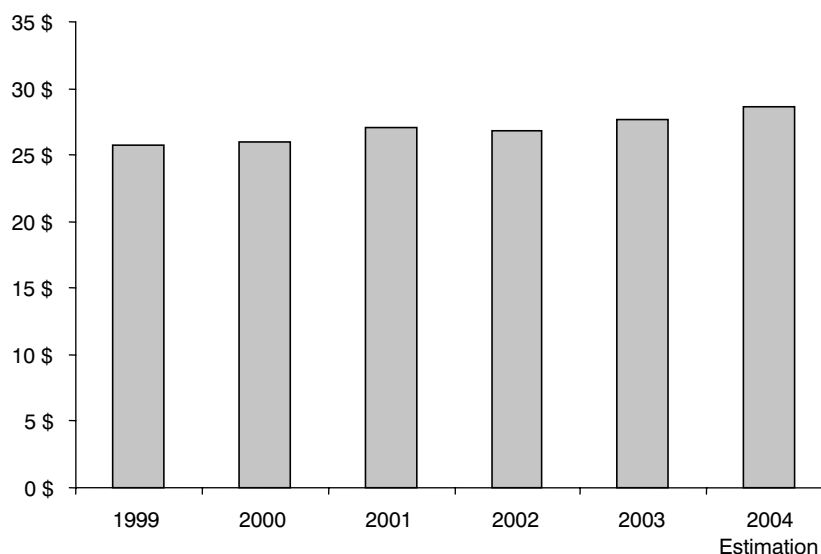
La société est constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware, a son siège au 1251 Avenue of the Americas, Suite 900, New York, New York 10020.

APERÇU DU SECTEUR

Intrants de cultures agricoles — Aperçu du marché

Le marché des intrants de cultures agricoles aux États-Unis était estimé à 28,6 milliards de dollars pour 2004 et, comme l'indique le graphique ci-dessous, il est relativement stable.

**Dépenses agricoles en engrais, en semences et en produits de protection
des cultures aux États-Unis**
(en milliards de dollars)

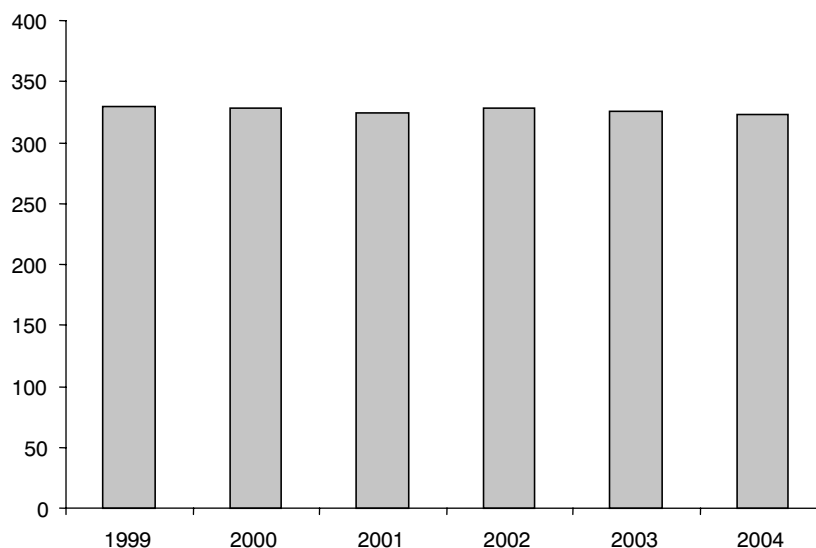


Source : Economic Research Service de l'USDA, en date du 11 février 2005.

Contrairement à la demande de matériel agricole, la demande annuelle d'intrants de cultures agricoles est largement non discrétionnaire, car des motifs comme les mesures d'encouragement gouvernementales et les coûts fixes élevés liés à l'exploitation agricole incitent fortement les agriculteurs à cultiver la terre et à maximiser leur rendement tous les ans, et les engrais, les semences et les produits de protection des cultures sont nécessaires à la croissance des cultures. La demande de ces produits et de services agronomiques devrait demeurer stable pour diverses raisons, dont les suivantes :

- *Augmentation de la demande alimentaire à l'échelle mondiale.* La demande alimentaire augmente continuellement à l'échelle mondiale en raison de l'accroissement de la population et de la hausse du niveau de vie (qui inclut notamment l'amélioration des régimes alimentaires) dans les pays en développement, comme la Chine. La combinaison de ces facteurs génère une hausse de la demande de produits céréaliers (non seulement en raison de la consommation humaine directe, mais également parce que les céréales sont largement utilisées pour nourrir les animaux). En outre, la hausse du niveau de vie entraîne une augmentation de la consommation des produits animaux, comme la viande et les produits laitiers. Ces facteurs, conjugués aux stocks mondiaux de blé et de céréales secondaires traditionnellement faibles, ont soutenu les prix des marchandises et les revenus des agriculteurs aux États-Unis au cours des dernières années, tendance qui devrait se poursuivre de l'avis de la société.
- *Quantité limitée de terres arables et superficie plantée stable aux États-Unis.* La quantité de terres arables est limitée. Comme l'indique le graphique ci-dessous, la superficie plantée totale aux États-Unis est demeurée relativement stable, tendance qui devrait se poursuivre. Simultanément, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, la demande alimentaire mondiale augmente. Par conséquent, la société estime que la demande d'intrants de cultures agricoles aux États-Unis progressera à mesure que les agriculteurs chercheront à maximiser le rendement des terres arables disponibles en utilisant davantage d'intrants de cultures agricoles.

Superficie plantée aux États-Unis¹⁾ (en millions d'acres)

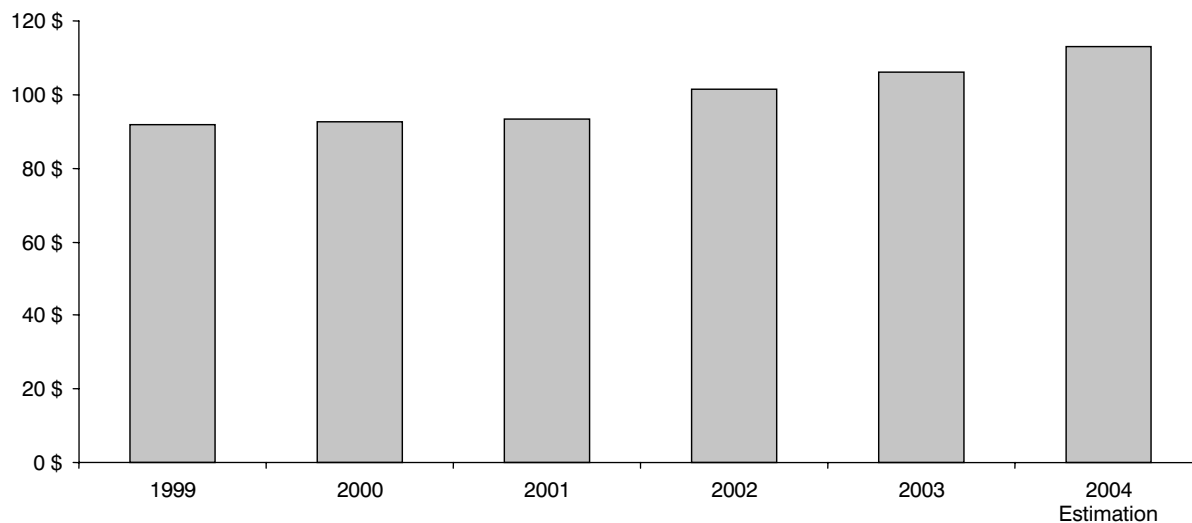


1) Les cultures incluent le maïs, le sorgho, l'avoine, l'orge, le blé d'hiver, le seigle, le blé dur, d'autres blés de printemps, le riz, le soja, l'arachide, le tournesol, le coton, le haricot sec comestible, la pomme de terre, le canola, le millet commun et la betterave à sucre.

Source : National Agricultural Statistics Service de l'USDA, en date du 12 janvier 2005.

- *Augmentation des rentrées de fonds générées par les cultures aux États-Unis.* Comme l'indique le graphique ci-dessous, les rentrées de fonds générées par les cultures aux États-Unis ont affiché un taux de croissance annuelle composé de 4,2 % de 1999 à 2004, principalement en raison de niveaux de production plus élevés et de la hausse des prix des cultures. Les rentrées de fonds générées par les cultures sont un facteur déterminant en ce qui a trait à la capacité d'un agriculteur d'acheter nos produits et nos services. La société prévoit que cette tendance à la hausse des rentrées de fonds générées par les cultures se poursuivra.

Rentrées de fonds générées par les cultures aux États-Unis (en milliards de dollars)



Source : Economic Research Service de l'USDA, en date du 11 février 2005.

- *Augmentation de l'utilisation de semences biotechnologiques.* Comme l'indique la dernière étude menée par l'Economic Research Service de l'USDA (voir ci-dessous), ces dernières années, aux États-Unis, les dépenses en produits de protection des cultures ont diminué modérément, tandis que les dépenses en semences ont augmenté. Cette tendance s'explique en partie par l'utilisation de plus en plus répandue de semences biotechnologiques, qui coûtent beaucoup plus cher que les semences ordinaires et qui peuvent être modifiées afin de réduire l'utilisation de produits de protection des cultures. Les dépenses en semences devraient continuer d'augmenter aux États-Unis à mesure que les semences biotechnologiques gagneront en popularité.

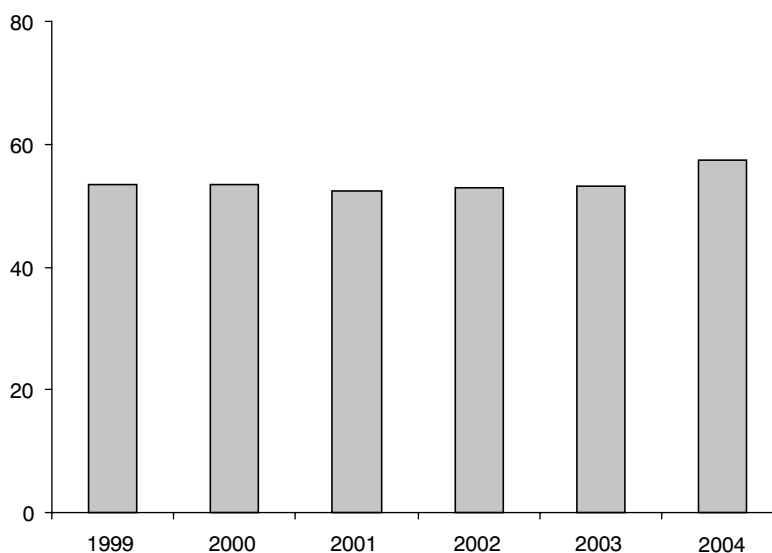
Plusieurs autres facteurs ont une incidence sur la demande d'intrants de cultures agricoles aux États-Unis, dont les suivants : (i) les situations météorologiques inhabituelles; (ii) les programmes gouvernementaux de soutien au secteur agricole; (iii) les modifications apportées à la législation et aux politiques; et (iv) la réglementation en matière d'écosalubrité et de sécurité. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Produits

Engrais

Selon la dernière étude du secteur réalisée par l'Economic Research Service de l'USDA (en date du 11 février 2005), aux États-Unis, pour 2004, les dépenses en engrais étaient estimées à environ 11,0 milliards de dollars. Comme l'indique le graphique ci-dessous, la consommation d'engrais est demeurée relativement stable ces dernières années aux États-Unis.

Consommation d'engrais aux États-Unis¹⁾
(en milliers de tonnes américaines²⁾)



1) La campagne de fertilisation se termine le 30 juin.

2) Une tonne américaine est égale à 2 000 livres.

Source : Les rapports intitulés *Commercial Fertilizers* de The Fertilizer Institute (mai 2005).

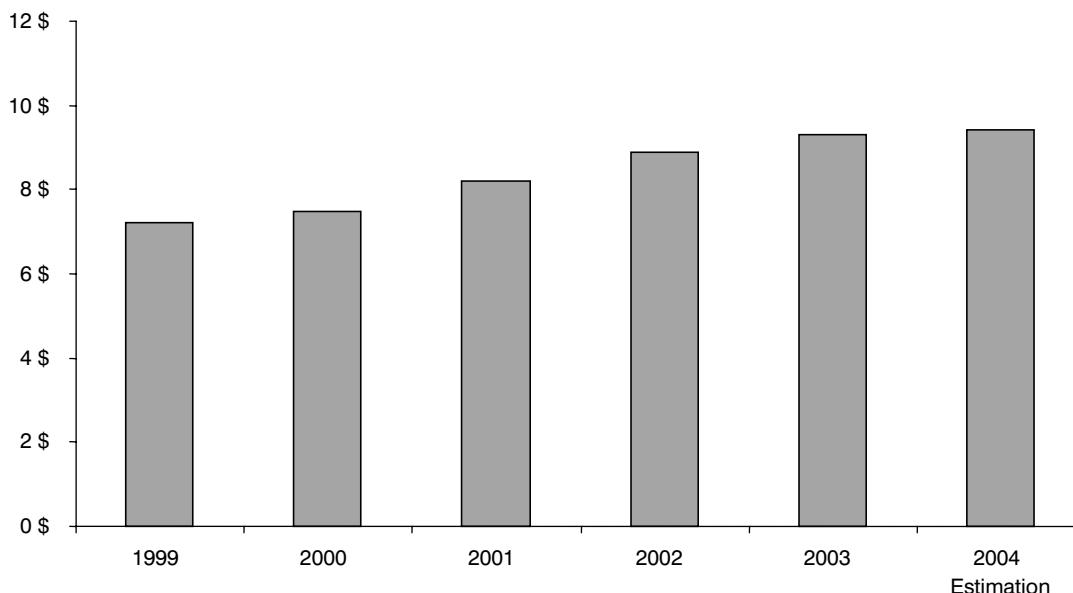
L'engrais est mêlé aux sols afin de remplacer ou de compléter un ou plusieurs des éléments nutritifs nécessaires à la croissance des plantes. Les engrais sont composés principalement d'azote (sous forme d'ammoniac ou de dérivés à base d'ammoniac), de phosphate (sous forme de phosphate diammonique) et de potasse. L'azote est nécessaire à la croissance vigoureuse des plantes, au développement des protéines et à l'obtention d'un meilleur rendement. Le phosphate stimule la croissance et la formation des racines, en plus de favoriser la production de graines et de fruits. La potasse est essentielle au développement des amidons, des sucres et de la résistance aux maladies. Selon le type de culture et les conditions pédologiques, les agriculteurs

utilisent une combinaison de ces trois ingrédients sous leur forme d'origine ou sous forme d'engrais mixtes. Actuellement, on utilise de l'engrais commercial pour la quasi-totalité des cultures commerciales aux États-Unis, étant donné que les méthodes organiques ne répondent pas aux besoins des variétés de cultures modernes et ne permettent pas de produire la quantité d'aliments nécessaires pour nourrir la population mondiale.

Semences

Selon la dernière étude du secteur réalisée par l'Economic Research Service de l'USDA, aux États-Unis, pour 2004, les dépenses en semences étaient estimées à environ 9,4 milliards de dollars. Comme l'indique le graphique ci-dessous, les dépenses agricoles en semences ont augmenté ces dernières années aux États-Unis.

Dépenses agricoles en semences aux États-Unis
(en milliards de dollars)



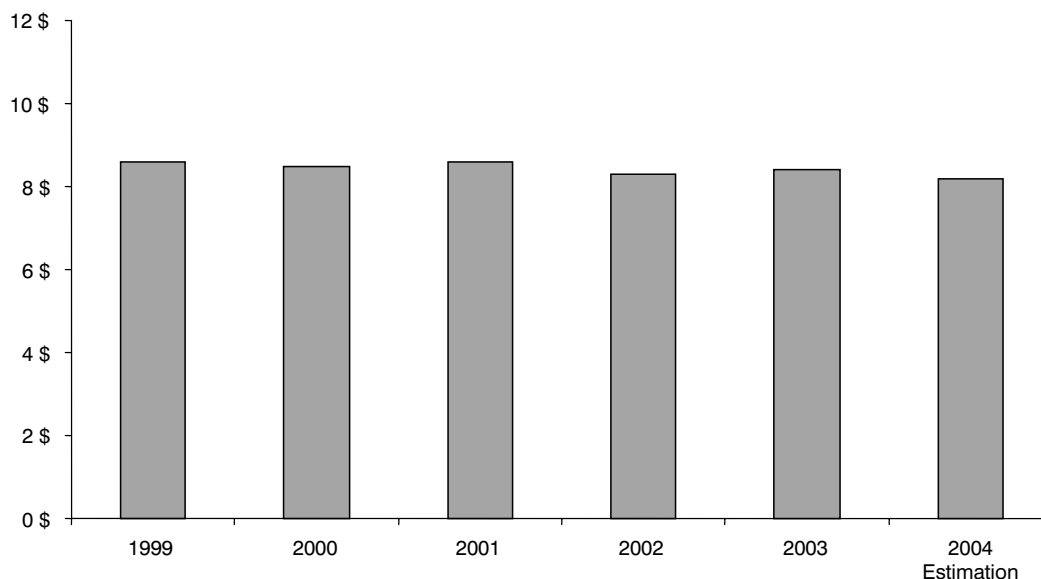
Source : Economic Research Service de l'USDA, en date du 11 février 2005.

Le secteur des semences connaît actuellement une importante réorientation attribuable aux progrès en matière de semences biotechnologiques. Des semences résistantes aux herbicides et aux insectes ont été mises au point, ce qui permet d'utiliser des herbicides non sélectifs plus efficaces pour éliminer les mauvaises herbes et, dans bien des cas, d'éviter de recourir à des épandages répétés de pesticides. Les producteurs de coton, de soja et de maïs utilisent déjà des semences biotechnologiques. Nous sommes d'avis que le marché des semences biotechnologiques continuera de prendre de l'ampleur. Traditionnellement, les agriculteurs achètent leurs semences auprès de fermiers locaux qui, eux, achètent des semences pour leur usage personnel et agissent à titre de dépositaires d'importants semenciers. Les semences biotechnologiques sont de plus en plus utilisées et les agriculteurs dépositaires éprouvent de la difficulté à s'adapter à la complexité grandissante entourant la vente de ces semences, de sorte qu'il existe un besoin grandissant pour des distributeurs spécialisés tels que la société.

Produits de protection des cultures

Selon une récente étude du secteur réalisée par l'Economic Research Service de l'USDA, aux États-Unis, en 2004, les dépenses en produits de protection des cultures étaient estimées à environ 8,2 milliards de dollars. Comme l'indique le graphique ci-dessous, les dépenses agricoles en produits de protection des cultures ont diminué modérément ces dernières années aux États-Unis.

Dépenses agricoles en produits de protection des cultures aux États-Unis (en milliards de dollars)



Source : Economic Research Service de l'USDA, en date du 11 février 2005.

Les produits de protection des cultures incluent : (i) les herbicides, qui empêchent que les mauvaises herbes privent les cultures d'éléments nutritifs et d'eau; (ii) les pesticides, qui contrôlent les insectes; et (iii) les fongicides, qui préviennent les maladies des plantes. Des progrès en biotechnologie ont permis de réduire l'utilisation des produits de protection des cultures, par exemple en ajoutant un insectifuge naturel dans le code génétique d'une plante. Au cours des dernières années, aux États-Unis, les dépenses en produits de protection des cultures ont diminué modérément, tandis que les dépenses en semences ont augmenté.

Services

Les services agronomiques vont des services traditionnels de mélange personnalisé et d'épandage d'intrants de cultures agricoles, jusqu'aux services plus complexes faisant appel à une technologie de pointe, comme l'échantillonnage du sol, le suivi du niveau d'infestation et le suivi du rendement au moyen de données satellitaires, et des services visant à faciliter l'utilisation de la technologie des semences. À mesure que la complexité des techniques agricoles continuera d'augmenter et que le besoin de maximiser les rendements des cultures se fera encore plus pressant, on peut s'attendre à ce que les agriculteurs s'adressent de plus en plus à des distributeurs qui offrent un ensemble exhaustif de produits et de services.

Canaux de distribution des intrants de cultures agricoles

Les intrants de cultures agricoles sont vendus presque exclusivement par l'intermédiaire de canaux de distribution au détail. Le marché de la distribution des intrants de cultures agricoles s'est consolidé de manière appréciable au cours des 10 dernières années. Selon le classement centile annuel présenté dans le numéro de décembre 2004 de *CropLife*, le groupe dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de dollars (formé des sept plus importants détaillants en 2004) représente 61 % des ventes des 100 principaux détaillants du secteur, comparativement à tout juste plus de 50 % de ces ventes en 2002. Les coopératives agricoles, dont deux figurent parmi les cinq plus importants détaillants, représentent une large part du secteur.

Nous prévoyons que la consolidation du secteur se poursuivra en raison de plusieurs facteurs, dont bon nombre devraient s'intensifier au cours des prochaines années.

- L'augmentation de la taille des fermes découlant de la consolidation continuera de créer des acheteurs d'intrants de cultures agricoles de plus grande envergure et plus avertis qui s'adresseront de plus en plus à

des distributeurs polyvalents qui sont en mesure de leur fournir à la fois des intrants de cultures agricoles et des services.

- La consolidation du secteur de la fabrication d'engrais et de semences en Amérique du Nord continuera d'inciter les distributeurs à accroître leur taille afin de négocier plus efficacement avec les fournisseurs importants.
- L'accroissement de la demande de cultures spécialisées, l'utilisation grandissante de l'agriculture de précision¹⁾ et l'utilisation plus répandue de semences biotechnologiques continueront de transformer les canaux de distribution des intrants de cultures agricoles, les agriculteurs dépositaires traditionnels faisant place à des réseaux de centres agricoles plus modernes, qui sont en mesure de fournir des services de niveau supérieur et des conseils spécialisés et d'affecter davantage de ressources au matériel et à la formation. Afin d'offrir leurs produits aux agriculteurs, les grands fournisseurs d'intrants de cultures agricoles tenteront d'établir des liens étroits avec les réseaux de centres agricoles de premier plan.
- La réglementation de plus en plus stricte en matière d'environnement, de santé et de sécurité continuera de faire augmenter les coûts et sera plus exigeante pour les agriculteurs et les distributeurs d'intrants de cultures agricoles sur le plan de la conformité, ce qui favorisera les grands réseaux de détaillants qui peuvent répartir les coûts de conformité fixes.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu des activités

Nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail d'intrants de cultures agricoles et l'un des principaux fournisseurs de services agronomiques, comme l'épandage de produits et l'expertise technique, aux agriculteurs aux États-Unis. En tant que fournisseur polyvalent de produits et de services, nous aidons les agriculteurs à accroître leur rentabilité et leur efficacité et mettons à leur disposition les produits et les services agricoles les plus modernes qui soient. Nous distribuons également en gros des intrants de cultures agricoles, principalement des engrais.

Nos activités sont concentrées dans les grandes régions agricoles du sud-est et du Midwest des États-Unis. Nous fournissons une gamme complète de produits et de services à plus de 43 000 détaillants et grossistes par l'intermédiaire de 366 installations, dont 254 centres agricoles de détail et un réseau de 74 entrepôts et centres de distribution. Nous exploitons 29 installations de granulation d'engrais, de mélange d'engrais et de traitement des semences où sont fabriqués des produits de marque de qualité supérieure et des produits mélangés qui sont vendus dans nos canaux de distribution au détail et en gros. En outre, nous exploitons deux usines d'azote qui approvisionnent notre entreprise de distribution en engrais azoté et nos clients non agricoles en produits azotés industriels (comme l'acide nitrique et la liqueur de nitrate d'ammonium).

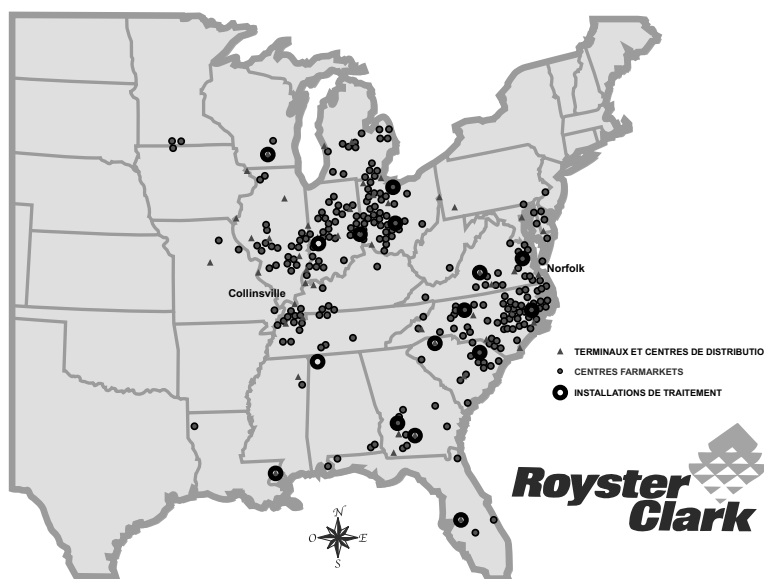
Pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005, nous avons généré des produits d'exploitation supérieurs à 1,0 milliard de dollars et un BAIIA d'environ 60,3 millions de dollars. Voir les rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ».

Nos activités de distribution de détail, qui ont représenté environ 63 % de nos produits d'exploitation pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005, comprennent 254 centres Farmarket^{MC} situés dans le sud-est et dans le Midwest des États-Unis et constituent l'un des plus importants réseaux complets d'intrants de cultures agricoles en Amérique du Nord. En outre, nos centres Farmarket^{MC} fournissent des conseils et des services agronomiques aux agriculteurs, ce qui nous distingue de bon nombre de nos concurrents. Ces services incluent le mélange personnalisé et l'épandage d'intrants de cultures agricoles, la gestion des cultures, l'agriculture de précision et l'expertise-conseil au sujet des systèmes de semences biotechnologiques.

1) L'agriculture de précision intègre diverses technologies qui bénéficient de la mécanisation à grande échelle (essentielle à la culture de champs de grande envergure), tout en tenant compte des variations locales. Ces technologies, qui utilisent des données satellitaires afin d'évaluer les conditions pédologiques et le développement des plantes, favorisent la réduction des coûts de production en permettant de régler avec précision l'utilisation des semences, de l'engrais, des produits chimiques et de l'eau, et éventuellement d'accroître la production, ce qui bénéficie aux agriculteurs tout en réduisant au minimum l'incidence défavorable sur l'environnement.

Nos activités de distribution en gros, qui ont représenté environ 37 % de nos produits d'exploitation pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005, fournissent une gamme complète d'engrais à des grossistes (principalement d'autres distributeurs), qui revendent ces produits aux agriculteurs. Notre principale activité de gros consiste à acheter de l'azote, du phosphate et du potassium, trois éléments nutritifs essentiels à la croissance des plantes, en vue de leur traitement et/ou de leur revente à des grossistes. Environ 35 % de ces éléments nutritifs pour les cultures sont mélangés ou granulés et distribués sous forme d'engrais mixtes. Nos activités de fabrication d'azote approvisionnent notre entreprise de distribution en gros en engrais azoté et nos clients non agricoles en produits azotés industriels (comme l'acide nitrique et la liqueur de nitrate d'ammonium).

Notre réseau intégré d'installations de traitement, de centres de distribution et d'entrepôts nous permet de traiter, de distribuer et d'entreposer efficacement nos produits à proximité des utilisateurs finaux, notamment dans la région du « Corn Belt », et d'approvisionner nos clients rapidement pendant les courtes périodes des semis. En outre, grâce aux installations portuaires de la côte de l'Atlantique et du fleuve Mississippi, nous bénéficions d'une marge de manœuvre en ce qui a trait à l'achat des matières premières; nous avons notamment accès aux marchés étrangers lorsque les prix y sont plus bas que sur les marchés intérieurs. La carte qui suit présente les emplacements de nos centres Farmarket^{MC}, de nos terminaux, de nos centres de distribution et de nos installations de traitement.



À notre avis, nous sommes le plus important fabricant d'engrais agricole granulé en Amérique du Nord. Nous exploitons six usines de granulation qui transforment l'engrais de base en engrais de qualité supérieure et à valeur ajoutée présentant des caractéristiques agronomiques attrayantes. Nous estimons que nos usines de granulation figurent parmi les installations les plus efficaces et à plus faibles coûts du secteur. Les engrais granulés sont utilisés par les producteurs de cultures spécialisées à valeur élevée, comme les agrumes, les légumes, le tabac, les arachides et le coton, qui bénéficient de la distribution uniforme des éléments nutritifs. Nous offrons une gamme complète d'engrais granulés de marque de qualité supérieure, principalement sous la marque Rainbow^{MD}, qui sont distribués en gros à un réseau d'environ 900 commerçants, ainsi qu'à certains centres Farmarket^{MC}. Plus particulièrement, les produits Rainbow^{MD} ont acquis une réputation de haute qualité pendant les 80 années au cours desquelles ils ont été vendus dans le sud-est et le Midwest des États-Unis. Nous sommes d'avis que la marque Rainbow^{MD} nous permet de bénéficier d'un avantage concurrentiel et d'occasions de croissance appréciables, puisque nous vendons d'autres intrants de cultures agricoles sous cette marque renommée.

Nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail de semences aux agriculteurs aux États-Unis. Nous produisons et commercialisons des semences, notamment sous notre marque exclusive, Vigoro^{MD}. De plus, nous traitons des semences pour le compte de semenciers de premier plan, qui les vendent sous leurs propres marques. Compte tenu de l'importance grandissante des semences dans le secteur de l'agriculture et de l'augmentation des ventes qui en résulte, notre forte présence sur le marché et nos marques renommées devraient nous fournir des occasions de croissance non négligeables dans l'avenir.

Nous comptons parmi les plus grands distributeurs au détail de produits de protection des cultures aux États-Unis. Nous achetons auprès de producteurs de premier plan comme BASF, Bayer, Dow, Dupont, Monsanto et Syngenta les produits non exclusifs que nous distribuons à notre clientèle de détail. Nous distribuons une gamme complète de produits de protection des cultures à nos centres Farmarket^{MC}, y compris sous nos marques exclusives. Pour les besoins de nos clients, les centres Farmarket^{MC} vendent des herbicides, des insecticides, des fongicides et d'autres produits servant à régler des problèmes qui touchent les cultures. Ainsi, nos centres de détail sont des fournisseurs polyvalents pour les agriculteurs qui ont besoin d'un ensemble complet de services de protection des cultures, incluant des conseils techniques, la livraison et l'épandage sur le terrain.

Forces concurrentielles

Part de marché importante

Nous sommes l'un des principaux distributeurs d'une gamme complète d'intrants de cultures agricoles aux États-Unis. Selon le classement centile annuel présenté dans le numéro de décembre 2004 de *CropLife*, au chapitre des parts de marché, nous sommes au deuxième rang en ce qui a trait aux ventes d'engrais, au deuxième rang en ce qui a trait aux ventes de services d'épandage, au cinquième rang en ce qui a trait aux ventes de semences et au huitième rang en ce qui a trait aux ventes de produits de protection des cultures. Nous estimons que l'importance que nous accordons à la vente d'une gamme complète de produits de qualité et à la prestation de services de haute qualité constante nous a permis d'atteindre les positions d'avant-plan que nous occupons dans nos marchés.

Nous sommes d'avis que nos importantes parts de marché renforcent notre position auprès des fournisseurs et améliorent notre capacité d'augmenter les ventes aux clients existants et d'élargir notre clientèle. Notre taille nous permet de bénéficier de plusieurs avantages, dont les suivants : (i) achat en masse et espace d'étalage considérable constituant des attraits supplémentaires pour nos fournisseurs; (ii) efficacies d'exploitation découlant de la rationalisation de nos coûts fixes, notamment en ce qui a trait à nos systèmes de technologie de l'information; et (iii) gamme de produits large et diversifiée qui nous permet de répondre simultanément aux besoins particuliers de nos clients dans chaque région.

Relations de longue date avec la clientèle

Nous continuons de mettre l'accent sur le maintien de nos relations avec la clientèle. Les sociétés desquelles est issue Royster-Clark, Inc., qui existaient depuis 1872, ont servi plusieurs générations d'agriculteurs et notre clientèle de plus de 43 000 agriculteurs a confiance en la qualité et en la valeur de nos produits et services. Nos préposés aux ventes, dont la majorité ont reçu une formation en agronomie et dont environ 300 sont des conseillers en cultures agréés, ont une connaissance approfondie du secteur et ont établi des relations de longue date avec nos clients. En tant que résidents des régions où nous exerçons nos activités, nos préposés aux ventes font partie intégrante de leur collectivité et ils comprennent les besoins particuliers de nos clients dans chaque région. Nous sommes d'avis que notre façon de faire nous a aidés à nouer des liens étroits avec notre clientèle locale.

Vaste réseau de distribution

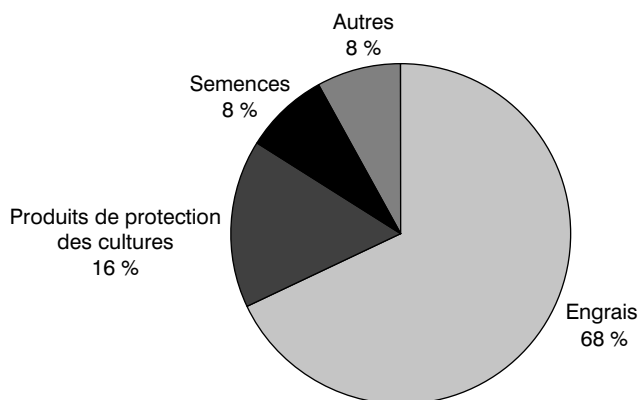
La taille et la portée de notre système de distribution constituent un avantage pour notre clientèle et nous permettent de personnaliser les gammes de produits de chaque emplacement en fonction des besoins particuliers de la région. Nous disposons d'une vaste infrastructure de 366 installations composée entre autres : de 254 centres Farmarket^{MC}; de 23 installations de mélange d'engrais et de traitement des semences; de 2 installations de fabrication d'azote; d'un réseau intégré de 74 terminaux, centres de distribution et entrepôts et

de 6 usines de granulation d'engrais (des 14 usines de ce type actuellement en exploitation aux États-Unis, selon des données publiées en 2004 par l'International Fertilizer Development Center et selon la direction) qui produisent de l'engrais ternaire (contenant de l'azote, du phosphate et de la potasse) homogénéisé. La société exploite un parc d'environ 770 camions de livraison, 900 camionnettes, 800 unités d'épandage et 110 wagons. En 2004, nous avons livré plus de 4 millions de tonnes d'engrais. Nous avons la capacité d'entreposer plus de 1,1 million de tonnes d'engrais. Nous sommes d'avis que l'infrastructure en place nous confère un avantage concurrentiel considérable par rapport à nos concurrents régionaux de moindre envergure et aux importateurs et prévient l'entrée de nouveaux venus sur ce marché.

Profil financier solide et diversifié

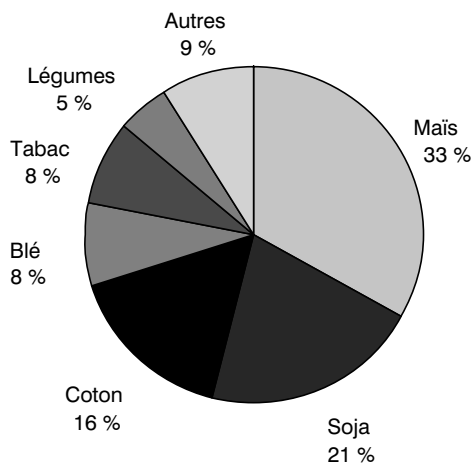
Notre profil financier solide est soutenu par notre présence à grande échelle dans le sud-est et le Midwest des États-Unis, où se trouvent certaines des plus importantes régions agricoles de ce pays. Cette présence à grande échelle fournit une diversité qui aide à protéger nos activités globales lorsqu'une région connaît des conditions agricoles difficiles en raison du mauvais temps ou de la conjoncture défavorable du marché pour un type de culture donné. Nous disposons d'une gamme de produits diversifiée et nous vendons nos produits à des agriculteurs dont les types de cultures sont très variés, comme l'indiquent les graphiques qui suivent.

**Produits d'exploitation par type de produits
pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005**
(% du total)



Source : Dossiers de la société

**Produits d'exploitation par type de culture
pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005**
(% du total)



Source : Estimation de la direction

Nous estimons qu'en tant que distributeur, nous sommes dans une large mesure à l'abri des fluctuations des prix des matières premières étant donné que, au fil du temps, le prix de nos produits fluctue en général parallèlement au prix des matières premières sous-jacentes.

Nous vendons nos produits et services à plus de 43 000 clients et aucun client n'a représenté plus de 2 % de nos produits d'exploitation pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005. Afin de nous assurer de générer des produits d'exploitation de qualité, nous observons une stratégie qui consiste à cibler les clients les plus stables et les plus fiables. Au cours des cinq dernières années, nous avons radié annuellement en moyenne moins de 0,3 % des débiteurs.

Accent sur les produits de qualité supérieure et les services à valeur ajoutée

Nous ciblons les clients en quête de produits et de services de la plus haute qualité. À notre avis, une clientèle qui apprécie les produits et services de haute qualité comme ceux que nous offrons est plus fidèle et nous permet de générer des produits d'exploitation stables. Nos produits et services de qualité supérieure aident nos clients à accroître la qualité et le rendement de leurs cultures et à augmenter leur rentabilité.

Nous fournissons à nos clients une gamme exhaustive d'intrants de cultures agricoles de qualité supérieure. Nous offrons une ligne complète d'engrais granulés de qualité supérieure qui sont vendus sous les marques Super Rainbow^{MC}, Rainbow^{MD} et International^{MC}. Nous offrons une gamme complète de semences aux agriculteurs, y compris notre marque exclusive de semences, Vigoro^{MD}.

En complément de ces produits à valeur élevée, nous offrons plusieurs services valorisés, y compris le mélange personnalisé et l'épandage d'éléments nutritifs, et qui répondent aux besoins agronomiques des terres d'un agriculteur établis au moyen de l'échantillonnage du sol, ainsi que des services plus complexes faisant appel à une technologie de pointe et qui sont fournis en contrepartie d'honoraires (comme l'échantillonnage plus détaillé du sol ainsi que le suivi du niveau d'infestation et le suivi du rendement au moyen de satellites du système de positionnement global). Nous fournissons également des conseils agronomiques, des services de planification des cultures et des services-conseils, en maintenant des relations sur les plans pratique et personnel avec les agriculteurs et en utilisant les connaissances et les techniques disponibles afin d'augmenter les chances des agriculteurs d'obtenir des cultures fructueuses.

Équipe de direction chevronnée et motivée

Notre équipe de haute direction est composée de 17 gestionnaires qui comptent en moyenne 19 années d'expérience dans le secteur de la distribution d'intrants de cultures agricoles. Notre équipe de haute direction, en place depuis 1995, a fait ses preuves, ayant assuré la croissance de notre entreprise au moyen de la mise en œuvre de notre plan stratégique et de l'intégration fructueuse de plusieurs acquisitions stratégiques, comme l'acquisition des Agro-entreprises auprès d'IMC Global Inc. en 1999 ainsi que l'acquisition d'Alliance Agronomics, Inc. et des activités d'American Crop Services, Inc. en 2000.

Après la clôture, les intérêts de notre équipe de direction seront alignés sur ceux des porteurs de titres IDS, grâce à la détention d'une participation financière d'environ 3,6 % dans la société et à la participation à un régime incitatif à long terme qui récompense les membres de la direction de leurs efforts en vue de faire augmenter l'encaisse distribuable par titre IDS. Voir les rubriques « Participation conservée » et « Rémunération de la direction — Régime incitatif à long terme ».

Système de technologie de l'information primé

Notre équipe de direction utilise un système de technologie de l'information intégré exclusif qui accroît l'efficacité des ventes et du mouvement des marchandises dans l'ensemble de notre réseau de distribution. En reconnaissance de l'ingéniosité de notre système de technologie de l'information, en 2003, *CIO Magazine* nous a décerné le prix *Resourceful 100 Award*, et, en 2004, nous avons reçu le prix *Info Week 500 Award*. Chacun de nos centres Farmarket^{MC} est doté d'un système informatique qui génère des rapports quotidiens. Ces systèmes fournissent les données nécessaires à la gestion des stocks, à l'établissement des budgets et des prévisions, à la gestion du fonds de roulement, à la planification des besoins et aux contrôles internes. Nos systèmes sont extrêmement souples et peuvent intégrer efficacement les acquisitions.

Stratégie d'affaires et de croissance

En établissant les objectifs suivants, nous entendons maximiser l'encaisse distribuable aux porteurs de titres IDS en continuant de mettre l'accent sur nos forces et nos activités commerciales principales afin de générer une croissance rentable :

- (i) *Mettre l'accent sur nos forces concurrentielles* — Nous continuerons de mettre l'accent sur nos forces concurrentielles afin de générer une croissance à long terme rentable et une amélioration des marges. Notre stratégie d'affaires se résume comme suit :
 - accorder la priorité à des clients et à des fournisseurs choisis et continuer de nous démarquer en demeurant un distributeur axé sur les services et offrant une valeur élevée;
 - tirer parti de la technologie, de l'information et des services afin que nos solutions se distinguent;

- utiliser le capital et d'autres ressources de manière efficace pour améliorer encore davantage l'efficacité de l'exploitation;
 - conserver une main-d'œuvre compétente et disciplinée qui fait preuve d'esprit d'équipe et qui partage les mêmes objectifs.
- (ii) *Tirer parti des occasions de croissance interne* — Notre stratégie de croissance met l'accent sur la croissance interne générée par a) l'augmentation des ventes de produits de qualité supérieure, b) la poursuite de l'expansion dans le secteur en pleine croissance des semences, c) la commercialisation d'« ensembles » de solutions auprès des agriculteurs et d) les gammes de produits complémentaires, dont des produits spécialisés comme GLOTELL (dont il est question sous la rubrique « Produits et services ci-dessous »). Nous continuerons de tirer parti de l'évolution des tendances dans le secteur agricole en ciblant les producteurs de cultures à valeur élevée. Par exemple, nous prévoyons que la superficie plantée de tabac aux États-Unis augmentera au cours des prochaines années en raison de l'élimination du système de quota aux États-Unis. Cette évolution des cultures constituera une occasion pour nous, puisque les cultivateurs de tabac recherchent des engrais granulés de qualité supérieure, comme nos produits Rainbow^{MD}.
- (iii) *Tirer parti des occasions d'acquisition* — Nous estimons que, à mesure que notre secteur continuera de se consolider, les sociétés de distribution d'envergure qui offrent une gamme complète de services, comme la nôtre, bénéficieront d'un avantage concurrentiel du fait qu'elles fournissent un lien entre les agriculteurs et les principaux fabricants d'intrants de cultures agricoles. À notre avis, nous sommes dans une bonne position pour soutenir la concurrence dans un secteur qui connaît une importante consolidation grâce à notre capacité de tirer parti des occasions de croissance au moyen d'acquisitions qui compléteront nos gammes de produits actuelles et qui nous permettront d'accroître notre envergure et notre portée géographique et de réaliser ainsi des synergies en ce qui a trait aux achats, à la fabrication et à la distribution.

Activités

Infrastructure agricole

Nous disposons d'une infrastructure élaborée constituée de 366 installations, dont des centres Farmarket^{MC}, des installations de granulation d'engrais, de mélange d'engrais et de traitement des semences, un réseau de terminaux, de centres de distribution et d'entrepôts et deux usines d'azote qui fournissent à notre entreprise de distribution un approvisionnement local fiable en engrais azoté et des produits azotés industriels à nos clients non agricoles. Cette infrastructure nous permet de traiter, de distribuer et d'entreposer efficacement nos produits à proximité des utilisateurs finaux, notamment dans la région du « Corn Belt », et d'approvisionner nos clients rapidement pendant les courtes périodes des semis. Notamment, notre réseau de centres de distribution et d'entrepôts, qui sert des clients en Illinois, en Indiana, en Iowa, au Kentucky, au Michigan, au Minnesota, au Missouri, dans l'État de New York, en Ohio, en Pennsylvanie, en Virginie occidentale et au Wisconsin, réduit les frais de transport et nous aide à répondre rapidement aux besoins des clients, et ce, de manière économique. En outre, grâce aux installations portuaires de la côte de l'Atlantique et du fleuve Mississippi, nous bénéficions d'une marge de manœuvre en ce qui a trait à l'achat des produits; nous avons notamment accès aux marchés étrangers lorsque les prix y sont plus bas que sur les marchés intérieurs. Notre présence à grande échelle dans certaines des plus importantes régions agricoles des États-Unis fournit une diversité qui aide à protéger nos activités globales lorsqu'une région connaît des conditions agricoles difficiles en raison du mauvais temps ou de la conjoncture défavorable du marché pour un type de culture donné. Nos installations servent les principaux marchés agricoles du sud-est et du Midwest des États-Unis.

Distribution de détail

Nous exploitons 254 centres Farmarket^{MC}, ce qui fait de nous l'un des plus importants détaillants d'intrants de cultures agricoles en Amérique du Nord. Les centres Farmarket^{MC} commercialisent leurs produits et services principalement auprès des utilisateurs finaux, soit les agriculteurs. En règle générale, les centres Farmarket^{MC}

servent les agriculteurs situés dans un rayon de 15 à 25 milles. Nos centres Farmarket^{MC} du Midwest américain servent principalement des producteurs de maïs et de soja, et nos centres du sud-est, principalement des producteurs qui se concentrent sur des cultures qui nécessitent une plus grande utilisation d'intrants de cultures agricoles, comme le coton, l'arachide, le tabac et les légumes. Chaque centre Farmarket^{MC} offre une gamme de produits répondant aux besoins particuliers des agriculteurs de son secteur.

Nos centres de détail offrent une gamme complète d'intrants de cultures agricoles et de services aux agriculteurs, mais l'engrais génère habituellement la majorité des ventes des centres Farmarket^{MC}. La plupart de nos centres Farmarket^{MC} offrent de l'engrais mélangé et notre propre marque d'engrais granulés de qualité supérieure. Nos centres Farmarket^{MC} offrent également une gamme complète de produits de protection des cultures. Nous achetons auprès de producteurs de premier plan comme BASF, Bayer, Dow, DuPont, Monsanto et Syngenta les produits non exclusifs que nous distribuons à notre clientèle de détail. Pour les besoins de nos clients, les centres Farmarket^{MC} vendent des herbicides, des insecticides, des fongicides et d'autres produits servant à régler des problèmes qui touchent les cultures. Nous sommes également un important fournisseur de semences, dont des marques non exclusives et nos marques exclusives Vigoro^{MD} et Tribute. Nos centres de détail sont des fournisseurs polyvalents pour les agriculteurs qui ont besoin d'un ensemble complet de services d'amélioration et de protection des cultures, incluant des conseils techniques, la livraison et l'épandage sur le terrain.

Nous obtenons à titre de distributeur ou de commerçant des rabais en espèces en fonction du volume et du type d'intrants de production agricole que nous vendons. Les rabais en espèces sont généralement payés vers la fin de l'année civile, mais ils peuvent être payés mensuellement en fonction des ventes.

Distribution en gros

Nous distribuons des produits en gros, principalement dans les grandes régions agricoles du sud-est et du Midwest des États-Unis. Notre principale activité de gros consiste à acheter de l'azote, du phosphate et de la potasse, trois éléments nutritifs essentiels à la croissance des plantes, en vue de leur traitement et/ou de leur revente à des grossistes. Environ 35 % de ces éléments nutritifs sont transformés en engrais mélangés ou en engrais granulés et distribués sous forme d'engrais mixtes.

Dans le sud-est des États-Unis, nous distribuons nos produits en gros par l'intermédiaire d'un réseau de plus de 900 commerçants indépendants. Nous estimons que nos produits représentent de 25 % à 45 % des produits vendus annuellement par un commerçant. Nous fournissons de l'engrais granulés à certains clients depuis plus de 50 ans. Ces relations de longue date nous confèrent aujourd'hui un avantage concurrentiel.

En plus des concessionnaires Rainbow^{MD}, nous distribuons également nos produits à des clients établis, tant sur le marché agricole que sur le marché industriel. Nos activités de gros comptent environ 1 500 clients. La clientèle agricole de nos activités de gros est diversifiée et composée de petites entreprises de distribution familiales, de grands commerçants régionaux et de plusieurs chaînes nationales. Notre clientèle industrielle est moins nombreuse et moins saisonnière.

Activités de transformation

La société exploite 31 usines de granulation d'engrais, de mélange d'engrais, de traitement des semences et de fabrication d'azote.

La *granulation de l'engrais* est le procédé au cours duquel divers engrais secs, comme l'azote, le phosphate et la potasse, des éléments nutritifs secondaires pour les plantes et des micronutriments sont mélangés dans un ammoniateur à tambour rotatif. De l'eau, de la vapeur, de l'ammoniac anhydre ou une solution azotée, de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique sont introduits dans l'ammoniateur. La réaction ainsi produite est appelée ammoniation. Le produit est ensuite séché dans un grand séchoir rotatif et criblé afin de le rendre uniforme. On obtient ainsi un engrais mixte constitué de granules de taille, de forme et de densité homogènes contenant un pourcentage uniforme d'éléments nutritifs. La granulation de l'engrais est un procédé hautement technique. Nous effectuons la granulation de l'engrais dans six usines, sous la supervision de directeurs d'usines chevronnés. La majorité de l'engrais granulé que nous produisons est vendu sous les marques Super Rainbow^{MC},

Rainbow^{MD} et International^{MC}. Plus particulièrement, les produits Rainbow^{MD} ont acquis une réputation de haute qualité pendant les 80 années au cours desquelles ils ont été vendus dans le sud-est et le Midwest des États-Unis.

Le *mélange de l'engrais* est le procédé qui consiste à mélanger plusieurs engrais afin de créer de l'engrais mixte. En règle générale, des particules d'azote, de phosphate, de potasse, de fines calcaires et parfois des éléments nutritifs secondaires et des micronutriments sont mélangés dans un grand tambour rotatif ressemblant à une bétonnière. On peut aussi choisir d'ajouter de l'engrais liquide en suspension au mélange. La société produit de l'engrais sec ou liquide dans 12 installations centralisées et dans la quasi-totalité de ses centres Farmarket^{MC}.

Le *traitement des semences* est le procédé qui consiste à convertir des boisseaux de grains bruts en semences finies. En règle générale, la société s'approvisionne en semences aux termes de contrats avec des agriculteurs locaux. Des semences de base sont fournies aux agriculteurs, qui cultivent, récoltent et entreposent les cultures suivant des directives strictes moyennant rémunération par la société. La dernière étape du procédé consiste à nettoyer et à classer les semences et à emballer les produits finis. L'ensemble du procédé comporte de nombreux contrôles de la qualité. Les semences sont traitées dans trois installations de la société et dans plusieurs installations auxquelles nous impartissons cette tâche.

Nous traitons certaines de nos semences pour le compte de semenciers de premier plan, qui les vendent sous leurs propres marques. Par exemple, nous sommes d'avis que nous sommes une des premières sociétés à cultiver, traiter, emballer et distribuer des semences de soja Roundup Ready^{MD} pour le compte de la Monsanto Company. L'expression Roundup Ready désigne des semences biotechnologiques conçues de manière à ce que les plants tolèrent le Roundup (glyphosate), produit de protection des cultures très utilisé. En outre, la société produit et commercialise ses propres marques de semences (principalement du maïs, du soja et du blé), et, aux termes d'une licence exclusive, les semences de marque Vigoro^{MD}.

La *fabrication de l'azote* se déroule aux installations de la société situées à East Dubuque, en Illinois, et à Cincinnati, en Ohio. L'installation de East Dubuque est une usine d'azote entièrement intégrée qui fabrique des produits azotés destinés aux marchés agricole et industriel. L'usine est conçue pour produire de l'ammoniac anhydre, de l'acide nitrique, des solutions de nitrate d'ammonium, de l'urée liquide et granulée, des solutions azotées et du dioxyde de carbone au moyen du gaz naturel. Cette usine est en mesure d'optimiser sa gamme de produits en fonction de la variation de la demande et des prix. En 2004, l'usine a fabriqué environ 1 043 300 tonnes de ces produits, comparativement à environ 825 700 tonnes en 2003. Certains produits ont été vendus en tant que produits finis, tandis que d'autres ont servi à fabriquer des produits azotés à valeur ajoutée. En 2004, les produits finis expédiés à partir de l'usine ont consisté en environ 498 300 tonnes d'ammoniac et de produits azotés à valeur ajoutée, comparativement à environ 376 400 tonnes en 2003.

La disponibilité des produits de l'usine de East Dubuque nous permet également de conclure des ententes d'échange de produits avec d'autres producteurs d'azote du Midwest des États-Unis. Ces ententes permettent de réduire les coûts de transport en approvisionnant à partir de l'installation de East Dubuque uniquement les clients situés dans un rayon de 100 milles de l'usine. Les centres Farmarket^{MC} situés à l'extérieur de la zone servie par l'usine de East Dubuque s'approvisionnent fréquemment auprès de concurrents à des prix économiques. Ces ententes d'échange de produits (« swaps »), conjuguées à la grande capacité d'entreposage d'engrais à l'échelle de notre infrastructure, nous ont permis d'optimiser la production à l'année et de réduire les coûts de transport au minimum et nous fournissent un avantage concurrentiel par rapport aux produits azotés fabriqués à l'extérieur de la région.

Nous exploitons également une usine d'azote de moindre envergure à Cincinnati, en Ohio. Cette usine achète de l'ammoniac anhydre et fabrique de l'acide nitrique et de la liqueur de nitrate d'ammonium destinés à un usage industriel ainsi que des solutions azotées destinées au marché agricole. En 2004, l'usine a fabriqué environ 151 600 tonnes de ces produits, comparativement à environ 180 200 tonnes en 2003. Certains produits ont été vendus en tant que produits finis, tandis que d'autres ont servi à fabriquer des produits azotés à valeur ajoutée. En 2004, les produits finis expédiés à partir de l'usine ont consisté en environ 146 100 tonnes d'ammoniac et de produits azotés à valeur ajoutée, comparativement à environ 200 600 tonnes en 2003.

Environ 20 % des produits azotés que nous fabriquons sont vendus sur le marché industriel. Ces ventes génèrent des revenus tout au long de l'année.

Produits et services

Le tableau qui suit présente nos produits d'exploitation par gamme de produits pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005 et les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002.

	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005	Exercices terminés les 31 décembre		
		2004	2003	2002
		(en milliers de dollars)		
Engrais	728 771 \$	721 122 \$	605 522 \$	533 705 \$
Produits de protection des cultures	173 339	178 766	185 713	197 667
Semences	80 490	81 312	75 525	70 463
Autres ¹⁾	87 987	89 819	93 103	96 254
	<u>1 070 587 \$</u>	<u>1 071 019 \$</u>	<u>959 863 \$</u>	<u>898 089 \$</u>

1) Les composantes des autres produits sont présentées sous la rubrique « Produits — Autres » ci-dessous.

Certaines de nos principales marques de fabricant sont présentées ci-dessous :

Catégorie de produits	Principales marques de fabricant
Engrais	Super Rainbow ^{MC} , Rainbow ^{MD} , International ^{MC}
Produits de protection des cultures . .	Amaze Gold ^{MC} , Penetron ^{MC} , Pop ^{MC} , Spark ^{MC} , Infuse ^{MC}
Semences	Vigoro ^{MD 1)} , Tribute
Autres	GLOTELL ¹⁾

1) Les marques Vigoro^{MD} et GLOTELL sont utilisées aux termes de licences exclusives.

Produits

Engrais. Nous estimons que nous sommes l'un des plus importants producteurs d'engrais granulé agricole en Amérique du Nord. Nous exploitons six usines de granulation d'engrais (des 14 usines de ce type actuellement en exploitation aux États-Unis, selon des données publiées en 2004 par l'International Fertilizer Development Center et selon la direction) qui produisent de l'engrais ternaire (contenant de l'azote, du phosphate et de la potasse) homogénéisé. Au chapitre du nombre d'usines, nous estimons être l'un des principaux fabricants et distributeurs d'engrais granulé agricole de marque de qualité supérieure, notre marché principal étant les régions agricoles du sud-est des États-Unis.

Nous estimons que nous sommes l'un des producteurs d'engrais granulé les plus efficaces et présentant les plus faibles coûts aux États-Unis. Nous utilisons un processus de fabrication rentable qui conjugue l'azote, le phosphate et la potasse pour fabriquer de l'engrais granulé présentant d'excellentes propriétés agronomiques. Ces produits sont commercialisés sous les marques Super Rainbow^{MC}, Rainbow^{MD} et International^{MC}. L'engrais granulé est utilisé principalement par les agriculteurs qui produisent des cultures spécialisées, comme les agrumes, les légumes, le tabac, les arachides et le coton. À notre avis, ces agriculteurs sont prêts à investir davantage pour obtenir des éléments nutritifs de qualité supérieure, comme l'engrais granulé.

Nous offrons une gamme de produits contenant des éléments nutritifs légèrement différents dans chaque catégorie de produits mélangés de marque. La capacité d'offrir différents mélanges d'engrais nous aide à répondre aux besoins des agriculteurs qui font des cultures spécialisées dans des conditions pédologiques

particulières. Nous fabriquons également des produits personnalisés afin de répondre aux besoins particuliers de clients importants.

Les produits fabriqués par nos usines d'azote destinés aux marchés industriel et agricole sont vendus par l'intermédiaire de notre réseau de distribution en gros. Nous produisons de l'ammoniac anhydre, de l'acide nitrique, des solutions de nitrate d'ammonium, de l'urée liquide et granulée, des solutions azotées et du dioxyde de carbone.

Produits de protection des cultures. Nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail de produits de protection des cultures aux États-Unis. Nous achetons auprès de producteurs de premier plan comme BASF, Bayer, Dow, DuPont, Monsanto et Syngenta les produits non exclusifs que nous distribuons à notre clientèle de détail. Nous distribuons une gamme complète de produits de protection des cultures à nos centres Farmarket^{MC}, y compris sous nos marques exclusives. Pour les besoins de nos clients, les centres Farmarket^{MC} vendent également des herbicides, des insecticides, des fongicides et d'autres produits qui servent à régler des problèmes qui touchent les cultures.

Semences. Nous sommes l'un des plus importants distributeurs au détail de semences auprès des agriculteurs aux États-Unis. En règle générale, les semences sont produites par des agriculteurs locaux aux termes de contrats. Les semences sont traitées dans trois installations de la société et dans plusieurs installations auxquelles nous impartissons cette tâche. Nous offrons une gamme complète de semences aux agriculteurs. Nous produisons et commercialisons nos propres marques de semences, dont la marque Tribute et, aux termes d'une licence exclusive, la marque Vigoro^{MD}. De plus, nous traitons des semences pour le compte de semenciers de premier plan, qui les vendent sous leurs propres marques.

Autres. En plus des principaux produits décrits ci-dessus, la société fournit divers autres produits et services, dont des services d'épandage, des services agronomiques, des aliments pour animaux et du grain (dans certains marchés), des produits azotés industriels, des fournitures vétérinaires et une variété de fournitures et de produits consommables destinés à un usage agricole. En outre, les autres produits d'exploitation incluent les remises qui, globalement, ont représenté 1,0 % des produits bruts en 2004 et 1,1 % des produits bruts en 2003.

Nous possédons également les droits de commercialisation et de distribution exclusifs de GLOTELL, produit de prévention du vol, de marquage et de détection des fuites d'ammoniac anhydre. Le GLOTELL peut être utilisé pour prévenir le vol d'ammoniac anhydre, qui peut servir à la production clandestine d'amphétamines. Nous sommes d'avis que le GLOTELL est le seul produit du genre en Amérique du Nord. Le GLOTELL a été nommé parmi les 10 meilleures innovations technologiques dans le numéro de décembre 2004 de *Communicator*, publié par la Canadian Association of Agri-Retailers.

Services

En plus de vendre des intrants de cultures agricoles matériels, les employés des centres Farmarket^{MC} fournissent des services agronomiques matériels et non matériels aux agriculteurs. Les services matériels incluent le mélange personnalisé et l'épandage d'éléments nutritifs qui répondent aux besoins agronomiques des terres d'un agriculteur, tels qu'ils sont établis sur la base d'un échantillonnage du sol. Les services non matériels incluent des services rémunérés plus complexes faisant appel à une technologie de pointe, comme l'échantillonnage du sol afin d'obtenir des renseignements détaillés, le suivi du niveau d'infestation et le suivi du rendement au moyen de satellites du système de positionnement global et des épandeuses à débit variable. Les autres services non matériels incluent les conseils agronomiques, la planification des cultures et l'expertise-conseil, ce qui permet de maintenir des relations sur les plans pratique et personnel avec les agriculteurs et d'utiliser les connaissances et les techniques disponibles afin d'augmenter les chances des agriculteurs d'obtenir des cultures fructueuses.

Caractère saisonnier

Les activités de la société sont largement saisonnières, une tranche importante du chiffre d'affaires étant réalisée de mars à juillet. Depuis 1999, le chiffre d'affaires réalisé de mars à juillet, en relation avec les cycles des

semis, de la croissance et de la récolte, a représenté de 68 % à 73 % du chiffre d'affaires annuel. En 2004, environ 71 % du chiffre d'affaires a été réalisé de mars à juillet.

Compte tenu du caractère saisonnier inhérent aux activités, il est nécessaire de constituer des stocks en prévision des ventes saisonnières. La constitution des stocks est financée par les fournisseurs, par les paiements anticipés des clients et par la société au moyen de sa facilité de crédit de premier rang. Notre réseau intégré regroupant des installations de traitement, de distribution et d'entreposage, ainsi que notre système de technologie de l'information primé et notre savoir-faire nous permettent de traiter, de distribuer et d'entreposer efficacement les produits à proximité de nos clients et d'approvisionner ces derniers rapidement pendant la courte saison des semis et de la croissance. En règle générale, ce caractère saisonnier entraîne une hausse des prix de l'engrais au cours des périodes de pointe. Habituellement, les prix sont à leur plus haut au printemps, diminuent pendant l'été et remontent de l'automne au printemps.

En raison du caractère saisonnier inhérent aux activités, nos produits d'exploitation, notre bénéfice et notre fonds de roulement net fluctuent sensiblement. Voir la rubrique « Rapport de gestion ».

Concurrence

Le marché de la distribution au détail d'intrants de cultures agricoles et de la prestation de services agronomiques est concurrentiel. Nous soutenons la concurrence en offrant une gamme complète de produits et, à notre avis, des services de qualité supérieure à prix concurrentiels. Nous faisons concurrence à des centres agricoles de détail exploités par des coopératives agricoles (qui possèdent la plus large part de la majorité des marchés que nous servons), des sociétés à but lucratif d'envergure nationale et des distributeurs indépendants locaux et régionaux. Selon une récente étude du magazine *CropLife* (magazine s'adressant aux concessionnaires d'intrants de cultures agricoles et aux coopératives qui exploitent des centres agricoles de détail; numéro de décembre 2004), les 100 plus importants détaillants d'engrais, de semences et de produits de protection des cultures exploitent plus de 3 000 points de vente aux États-Unis. Les résultats de l'étude montrent que ces 100 détaillants, ainsi que d'autres détaillants qui n'offrent pas l'ensemble de ces intrants de cultures agricoles, ont un chiffre d'affaires global d'environ 12,5 milliards de dollars, par rapport à un chiffre d'affaires estimatif de 28,6 milliards de dollars pour l'ensemble du marché des intrants de cultures agricoles (selon une récente étude du secteur effectuée par l'USDA). Bien que nous ne connaissions pas le nombre total estimatif de détaillants qui nous font concurrence dans nos marchés, nous sommes d'avis que le secteur est très fragmenté et que bon nombre des sociétés visées par l'étude de *CropLife* sont nos concurrents; nous estimons de plus soutenir la concurrence d'autres sociétés au chiffre d'affaires moins élevé qui forment le reste du marché de 28,6 milliards de dollars estimé par l'USDA.

Le marché de la distribution en gros d'intrants de cultures agricoles est également concurrentiel. Notre principale activité de gros consiste à distribuer des engrais (des engrais de marque, surtout notre engrais de marque Rainbow^{MD}, et des engrais de base) et des matières premières entrant dans la composition d'engrais. Nos principaux concurrents sur le marché de la distribution en gros sont, d'une part, les coopératives agricoles et les entreprises indépendantes spécialisées dans les engrais en ce qui a trait aux engrais de marque et, d'autre part, les coopératives agricoles, les grossistes indépendants, les courtiers et les fabricants de matières premières utilisées pour produire des engrais en ce qui a trait aux matières premières entrant dans la composition d'engrais.

Nos principaux concurrents sont United Agri Products Inc., GROWMARK, Inc., Southern States Cooperative, Inc., Helena Chemical Company et Agriliance, LLC. Nos clients s'adressent à nous plutôt qu'à nos concurrents notamment pour les raisons suivantes : (i) nous sommes en mesure d'offrir un ensemble complet de produits et de services qui aide les agriculteurs à maximiser le rendement de leurs cultures; (ii) nous employons environ 300 conseillers en cultures agréés; et (iii) notre personnel entretient des relations de longue date avec nos clients.

Matières premières et approvisionnement

Nous achetons nos intrants de cultures agricoles principalement auprès des grands producteurs nord-américains. De même, nous importons fréquemment des cargaisons de produits de fournisseurs étrangers. Les décisions d'achat sont prises en fonction de plusieurs facteurs, dont la disponibilité, le prix, la qualité et les exigences de la clientèle. La quantité de produits importés en vue de leur revente ou de leur consommation variera compte tenu de ces facteurs.

Les trois ingrédients clés que nous achetons pour produire de l'engrais sont l'azote, le phosphate et la potasse, qui peuvent être achetés auprès de plusieurs fournisseurs dans le monde entier. La volatilité des prix varie pour chacun de ces produits. Voir la rubrique « Rapport de gestion ».

Dans le cadre de l'acquisition des Agro-entreprises auprès d'IMC Global, Inc. (« IMC Global ») en 1999, nous avons conclu une convention d'approvisionnement en phosphate et en potasse (sous forme de potasse) d'une durée de 10 ans avec IMC Kalium Ltd. (« Kalium ») et IMC-Agrico Company (« Agrico »), qui sont toutes deux des filiales d'IMC Global. Le 25 octobre 2004, IMC Global a fusionné avec Cargill Crop Nutrition pour former The Mosaic Company (« Mosaic »). Les prix et les quantités des produits visés par cette convention d'approvisionnement sont établis en fonction du marché. La convention est reconduite automatiquement pour des périodes de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties. La convention précise également les recours dont disposent les parties en cas de défaut et prévoit notamment des dommages-intérêts compensatoires si les quantités requises de produits visés ne sont pas achetées ou fournies.

En 2004, environ 32 % des solutions azotées, de l'ammoniac et des produits d'urée de la société ont été fournis par l'installation de East Dubuque de la société. Les produits fabriqués à l'installation de East Dubuque sont vendus principalement en gros, plutôt que par l'intermédiaire de nos centres Farmarket^{MC}, qui s'approvisionnent en azote principalement auprès d'un certain nombre de fournisseurs nationaux et internationaux.

La principale matière première qui entre dans la fabrication des produits azotés est le gaz naturel. Nous achetons du gaz naturel mensuellement au moyen d'une combinaison d'achats au prix du marché et d'achats aux termes de contrats d'approvisionnement fermes à prix fixe à court terme. Nous sommes en mesure d'acheter du gaz naturel à des prix concurrentiels étant donné que nous sommes branchés au système de distribution de Northern Illinois Gas (Nicor), situé à proximité du pipe-line pour le transport du gaz naturel du Nord. Les achats de gaz naturel se sont établis à environ 10,4 milliards de pieds cubes en 2004, comparativement à environ 9,1 milliards de pieds cubes en 2003 et 10,4 milliards de pieds cubes en 2002. Bien que la direction estime que la société dispose d'un approvisionnement en gaz naturel suffisant pour exploiter l'installation de East Dubuque dans un avenir prévisible, les hausses du prix du gaz naturel pourraient avoir une incidence sur la rentabilité des ventes de produits azotés de la société. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

L'usine de Cincinnati, en Ohio, achète de l'ammoniac anhydre destiné à la fabrication d'acide nitrique et d'autres produits azotés à valeur ajoutée. L'ammoniac anhydre est acheté auprès de divers fournisseurs sur le marché libre, et livré à l'usine par barge et par chemin de fer. La société n'a aucune difficulté à approvisionner l'usine en ammoniac anhydre et elle ne prévoit pas en avoir dans un avenir prévisible.

Investissements

Nos investissements peuvent être classés dans deux catégories, soit (i) les investissements de maintien et (ii) les investissements de croissance ou d'amélioration des bénéfices. Le tableau ci-dessous présente les

investissements historiques pour les 12 mois terminés le 31 mars 2005, les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 et les trois dernières années civiles, ainsi que les investissements moyens pour ces années civiles.

		Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre			
	Douze mois terminés le 31 mars 2005	2005	2004	2004	2003	2002	Moyenne
		(en milliers de dollars)					
Investissements de maintien	8 123 \$	2 060 \$	1 728 \$	7 791 \$	9 577 \$	4 799 \$	7 389 \$
Investissements de croissance	2 169	909	672	1 932	1 532	2 131	1 865
Total des investissements	10 292 \$	2 969 \$	2 400 \$	9 723 \$	11 109 \$	6 930 \$	9 254 \$

Les investissements de maintien comprennent les dépenses destinées à restaurer nos installations et à en prolonger la durée de vie, la remise à neuf du matériel d'épandage et du matériel roulant, aux améliorations en matière d'environnement et l'achat d'équipement au terme des contrats de location-exploitation. De façon générale, les nouveaux véhicules et le nouveau matériel d'épandage sont mis en service pour la première fois suivant des contrats de location-exploitation d'une durée de trois à cinq ans. Les investissements de croissance comprennent les dépenses liées à la construction de nouvelles installations, aux améliorations apportées aux systèmes d'information de la société et aux investissements destinés à augmenter l'efficacité des usines de production, des centres de distribution et des centres Farmarket^{MC}.

Main-d'œuvre et relations de travail

Nous comptons environ 1 759 salariés non syndiqués, environ 225 employés syndiqués et environ 800 employés temporaires pendant les périodes saisonnières. Nous estimons entretenir de bonnes relations de travail avec nos employés. Nos 225 employés syndiqués sont actuellement visés par 8 conventions collectives. Deux de ces conventions, qui visent au total moins de 50 employés, doivent être renouvelées en 2005. Nous n'avons jamais subi d'arrêt de travail et nous prévoyons être en mesure de renouveler ces conventions sans qu'il se produise d'arrêt de travail en 2005.

Nos vendeurs sont répartis en 2 groupes, 14 régions et quelque 50 équipes. Les divisions du sud-est et du Midwest des États-Unis ont chacune à leur tête un directeur général. Chacune des 14 régions est supervisée par un directeur des ventes, qui relève d'un directeur général. Dans chaque région, les centres Farmarket^{MC} sont groupés en fonction de leur emplacement géographique. Ces groupes de centres Farmarket^{MC} comprennent les quelque 50 équipes.

Immeubles

Nous exerçons nos activités dans 366 installations, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

Description	Détenus en propriété	Loués	Utilisation sous contrat	Total
Centres Farmarket ^{MC}	211	24	19	254
Centres de distribution	17	10	—	27
Terminaux	21	2	24	47
Installations de production	23	—	8	31
Bureaux	2	5	—	7
Total des installations en exploitation	274	41	51	366
Installations non exploitées destinées à la vente	15	—	—	15

Dans le cours normal des activités, le nombre d'installations dont la société est propriétaire ou locataire ou qu'elle utilise aux termes de contrats peut varier légèrement; ce nombre augmentera ou diminuera à mesure que de nouvelles installations ouvriront ou que des installations moins rentables seront fermées.

Les centres Farmarket^{MC} comptent généralement une aire de vente au détail, de locaux à bureau de dimensions modestes, un entrepôt intérieur d'environ 5 000 à 10 000 pieds carrés où sont entreposés les produits de protection des cultures et les semences, des installations d'entreposage d'engrais et de matières en vrac et une installation pour le mélange des composantes des engrais. Les 19 centres Farmarket^{MC} exploités aux termes de contrats sont exploités par des mandataires en tant que centre Farmarket^{MC} Royster-Clark. Nos centres de distribution traitent principalement des produits de protection des cultures et des semences; toutefois, ils peuvent également distribuer certaines quantités d'engrais en sac. Nos terminaux sont des installations d'entreposage et de distribution de composantes d'engrais, d'ammoniac et de solutions azotées. Les 24 terminaux exploités par des tiers aux termes de contrats manutentionnent nos produits suivant une rémunération à la tonne.

Nous sommes propriétaires de 23 installations de production, soit 6 usines de granulation d'engrais, 12 usines principales de mélange d'engrais, 3 installations de traitement des semences et 2 usines d'azote. Les huit installations de production visées par des contrats sont des installations de traitement des semences exploitées par des tiers qui produisent les semences de marque Vigoro^{MD} et d'autres marques.

Nos principales installations d'administration sont constituées de locaux à bureau situés à New York, dans l'État de New York, à Norfolk, en Virginie, et à Collinsville, en Illinois, qui sont loués à des tiers non liés. Aucun des emplacements ou des bureaux loués n'est essentiel à nos activités. Nous prévoyons renouveler ces baux au besoin suivant des taux concurrentiels ou être en mesure de déménager les activités visées à d'autres installations sans que nos activités soient perturbées de manière importante.

Questions environnementales

Nos installations et nos activités doivent être conformes à une profusion de lois, d'ordonnances et de règlements environnementaux fédéraux, étatiques et locaux aux États-Unis, y compris en ce qui a trait aux émissions atmosphériques, aux déversements d'eau et de produits chimiques et à la gestion et l'élimination des déchets dangereux. Nos activités sont également régies par des lois en matière de santé et de sécurité des travailleurs. Nous sommes d'avis que nos activités respectent à tous égards importants les exigences actuelles de la législation environnementale et de la législation en matière de sécurité des employés.

Aux termes des lois environnementales, les propriétaires ou les exploitants actuels de terrains ou d'entreprises peuvent être tenus responsables des substances dangereuses et des autres contaminants, y compris les produits pétroliers, qu'ils ont eux-mêmes rejetés ou qui ont été rejetés par d'anciens propriétaires ou exploitants. Compte tenu de nos activités, de l'usage industriel ou commercial antérieur de certaines de nos installations, des activités des anciens propriétaires ou exploitants de certaines entreprises et de l'utilisation, de la production et du rejet de substances dangereuses à ces emplacements, les dispositions en matière de responsabilité des lois environnementales pourraient s'appliquer à nous. Bon nombre de nos installations ont déjà fait l'objet d'une certaine surveillance de la part des organismes de réglementation et sont ou pourraient être assujetties à de nouvelles inspections, à des demandes d'enquête ou à des responsabilités liées à des pratiques de gestion de substances réglementées.

Depuis la fin de 2002, nous avons vendu neuf emplacements à l'égard desquels nous avons pris des mesures en raison de la présence de substances réglementées, dont du nitrate, du phosphate et des pesticides, dans le sol et/ou dans l'eau souterraine. À notre avis, nous avons pris des mesures correctives suffisantes et les documents de vente ont été formulés de sorte qu'on peut s'attendre à ce qu'aucune autre mesure corrective ne soit nécessaire à ces emplacements. Bien qu'en pratique nous ne prévoyons pas que ces emplacements feront l'objet d'autres mesures correctives, rien ne garantit que d'autres responsabilités ne découleront pas de conditions pour lesquelles la société pourrait être tenue responsable.

Nous nous employons actuellement à prendre des mesures en réponse à la présence de substances réglementées, dont du nitrate, du phosphate et des pesticides, dans le sol et/ou dans l'eau souterraine à

36 emplacements. À 17 emplacements, des rejets antérieurs d'engrais ou de substances réglementées ont été documentés, ainsi que les mesures correctives que nous avons mises en œuvre. Nos conseillers en environnement ou des organismes de réglementation en environnement ont conclu qu'aucune autre mesure corrective n'est actuellement nécessaire. En outre, nous avons enlevé ou comblé les réservoirs de stockage souterrains de certaines de nos installations et, dans certains cas, nous mettons en œuvre des mesures afin de répondre à des déversements de pétrole qui se sont produits dans le passé à ces emplacements. Au total, environ 40 emplacements font ou feront l'objet de travaux de décontamination réalisés volontairement ou à la suite d'ordonnances gouvernementales. La société prévoit que ces emplacements ne nécessiteront pas d'autres travaux de décontamination. Toutefois, la société pourrait recevoir d'autres avis des organismes de réglementation compétents et elle pourrait être tenue d'effectuer d'autres travaux de décontamination en raison de la découverte de contamination environnementale ou de l'application plus stricte des normes de décontamination.

Nous pourrions avoir droit à des indemnités relativement à certains emplacements acquis de tiers à l'égard desquels des mesures sont prévues ou nécessaires. Au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, la société a constaté des passifs environnementaux respectivement de 2,5 millions de dollars et de 2,8 millions de dollars relativement aux coûts estimatifs des travaux de décontamination ou de reconnaissance réalisés à certains emplacements désignés. Les décaissements réels se sont établis à environ 0,3 million de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Les décaissements réels au cours de chacun des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 se sont élevés à 0,1 million de dollars. Au premier trimestre, un examen des risques potentiels pour chaque emplacement a entraîné pour les propriétés sous étude une diminution nette des passifs environnementaux de 0,2 million de dollars. Le coût des mesures qui ont été ou qui pourraient être mises en œuvre ne devrait pas avoir d'effet défavorable important sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation; toutefois, rien ne garantit que la découverte de nouvelles conditions environnementales ou que l'application plus stricte des normes de nettoyage n'auront pas d'effet défavorable important.

La loi fédérale américaine intitulée *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act*, dans sa version modifiée (la « CERCLA »), prévoit des mesures et, dans certaines situations, une responsabilité solidaire, en cas de rejet de substances dangereuses dans l'environnement. Jusqu'à présent, nous avons été désignés potentiellement responsables aux termes de la CERCLA relativement à cinq emplacements qui ne sont pas situés dans nos installations. Nous avons réglé ces questions en tant que partie mineure et sommes d'avis que nous n'avons pas d'autre responsabilité à l'égard de ces emplacements.

L'Environmental Protection Agency des États-Unis (l'« EPA ») a soutenu, dans un avis d'infraction émis en juillet 2004, que nous étions responsables de certaines modifications qui auraient été apportées à notre usine d'azote de Cincinnati, en Ohio, par un ancien propriétaire/exploitant en violation de certaines dispositions de la loi fédérale des États-Unis intitulée *Clean Air Act*. En novembre 2004, nous avons contesté les affirmations de l'EPA dans le cadre d'une action en jugement déclaratoire intentée devant la cour de district des États-Unis pour le district sud de l'Illinois. En janvier 2005, nous avons abandonné volontairement notre poursuite contre l'EPA devant la cour de district des États-Unis pour le district sud de l'Illinois, et nous avons intenté une nouvelle action en justice afin de faire valoir nos moyens de défense devant la cour de district des États-Unis pour le district de Columbia. Nous avons entrepris des discussions de conciliation avec l'EPA et le Department of Justice des États-Unis. Nous avons inscrit au budget les dépenses en immobilisations relatives à la modernisation du matériel de contrôle de la pollution qui sera nécessaire selon nos estimations. Nous sommes également d'avis que nous disposons de défenses solides contre les pénalités demandées par l'EPA et que les pénalités et/ou les coûts liés à la mise en œuvre des mesures environnementales supplémentaires ne seront pas importants. Toutefois, les négociations avec l'EPA sont peu avancées et rien ne garantit que l'EPA ou le Department of Justice acceptera de résoudre cette question selon des modalités que nous jugeons acceptables, ni que, le cas échéant, notre poursuite contre l'EPA sera fructueuse.

Selon notre expérience, nous estimons que les coûts futurs liés à l'observation des lois environnementales, y compris la responsabilité liée aux réclamations environnementales connues, n'auront pas d'effet défavorable important sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Toutefois, des événements futurs, comme la modification des lois et des règlements existants ou leur interprétation différente, pourraient entraîner des coûts d'observation ou des responsabilités supplémentaires qui pourraient avoir un effet

défavorable important sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. L'observation de lois ou de règlements plus stricts, ainsi que des interprétations différentes ou plus strictes des lois existantes, pourrait nous obliger à engager des dépenses supplémentaires, lesquelles pourraient être importantes.

Voir la rubrique « Rapport de gestion — Questions environnementales ».

Approbations des organismes de réglementation

En tant que vendeur et distributeur d'intrants de cultures agricoles, nous sommes assujettis à des exigences d'inscription aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act* et de lois étatiques connexes qui nous obligent à fournir de l'information aux organismes de réglementation au sujet des avantages et des risques liés aux produits dont nous faisons la vente et la distribution, et à mettre cette information à jour régulièrement. L'information au sujet des risques que nous fournissons ou que d'autres parties fournissent aux autorités gouvernementales pourraient entraîner le retrait de certains produits ou des restrictions quant à leur utilisation. En outre, ces lois régissent l'information présentée sur les étiquettes des produits et dans le matériel publicitaire, exigent que les produits soient fabriqués conformément aux spécifications de fabrication et imposent des exigences en matière de déclaration et de tenue de dossiers relativement à la vente et à la production de certains pesticides. L'inobservation de ces lois en matière d'environnement, de santé et de sécurité pourrait entraîner des pénalités et des amendes considérables ou des restrictions à l'égard de notre capacité de vendre nos produits. Selon notre expérience, ces exigences ne devraient pas avoir d'effet défavorable important sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et notre liquidité.

Litiges

À notre avis, il n'y a aucune procédure juridique en cours, en instance ou imminente, notamment aucun litige ordinaire relatif à nos activités et à la propriété de nos biens qui, en cas de décision défavorable, aurait un effet important sur notre société. Voir la rubrique « Questions environnementales » ci-dessus pour une description de l'avis d'infraction en instance de l'EPA relatif à notre installation de Cincinnati, en Ohio.

SOMMAIRE DE L'ENCAISSE DISTRIBUABLE DE L'ÉMETTEUR

L'analyse qui suit a été rédigée par la direction qui s'est appuyée sur les renseignements puisés dans le présent prospectus et sur l'estimation qu'elle a faite du montant des coûts et des charges que l'émetteur aurait engagé au cours des douze mois terminés le 31 mars 2005 si ce dernier avait existé au cours de cette période et si les opérations décrites sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture » avaient été menées à terme au début de cette même période. **La présente analyse ne peut être assimilée ni à des prévisions ni à des projections des résultats des périodes à venir. Les résultats d'exploitation réels de l'émetteur pour toute période, que ce soit avant ou après la clôture, s'écarteront des montants indiqués dans l'analyse qui suit, et les écarts pourraient être importants. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

De l'avis de la direction, dès la concrétisation du présent placement, l'émetteur et la société engageront des frais d'intérêt et des frais d'administration de même que des impôts supplémentaires dont les montants différeront de ceux qui sont inscrits dans les états financiers historiques de la société qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus. La direction a préparé la présente analyse en se fondant sur des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que l'émetteur a prévu adopter, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques les plus probables de l'avis de la direction. En outre, la société entend poursuivre, conformément à ses pratiques antérieures, sa politique de faire des dépenses en capital de maintien. Dans le but de maintenir l'incidence des fluctuations des taux de change entre le dollar CA et le dollar US au même bas niveau que celui qui prévaut à l'heure actuelle, la société a l'intention de conclure des contrats de couverture afin de fixer les taux de change entre le dollar CA et le dollar US jusqu'au 1^{er} août 2010, pour la totalité des distributions (selon le niveau de distribution initial) devant être versées sur les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie C et les actions privilégiées de la société. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Politique de couverture des devises » ci-après. Bien que l'émetteur n'ait pas d'engagements fermes à l'égard de ces coûts,

frais et charges et qu'il soit dans l'impossibilité d'en établir objectivement toute l'incidence financière, la direction est néanmoins d'avis que, d'après son expérience, les données suivantes représentent une estimation raisonnable de l'encaisse qui aurait été disponible pour distribution au cours des douze mois terminés le 31 mars 2005 si l'émetteur avait existé durant cette période et si les opérations décrites sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture » avaient été menées à terme au début de cette période :

	Douze mois terminés le 31 mars 2005 (non vérifié) (en milliers de dollars, sauf les données sur les titres IDS et le taux de couverture)
BAIIA ¹⁾	60 254 \$
La direction estime que les éléments suivants réduiront le montant pouvant être distribué par l'émetteur :	
Dépenses en capital de maintien ²⁾	(8 500)
Frais administratifs supplémentaires ³⁾	(500)
Intérêts sur la facilité de crédit modifiée et sur les paiements anticipés des clients ⁴⁾	(8 990)
Intérêts sur les billets subordonnés distincts ⁵⁾	(2 794)
Impôts payés au comptant ⁶⁾	(950)
Encaisse distribuable avant l'encaisse retenue ¹⁾	38 520
Encaisse distribuable retenue (10 %)	(3 852)
Encaisse distribuable ¹⁾	34 668 \$
Taux de couverture (\$ CA par \$ US) ⁷⁾	1,1832
Encaisse distribuable (\$ CA)	41 019
Sommaire de l'encaisse distribuable ¹⁾	
Intérêts sur les billets subordonnés faisant partie des titres IDS \$ CA ⁸⁾	27 679
Dividendes des actions ordinaires faisant partie des titres IDS (actions ordinaires de catégorie A) \$ CA	9 696
Dividendes sur les actions ordinaires de catégorie C \$ CA ⁹⁾	1 934
Dividendes sur les actions ordinaires subordonnées de catégorie B \$ CA ⁹⁾	1 710
Encaisse distribuable \$ CA	41 019 \$
Encaisse distribuable par titre IDS (\$ CA)	
Intérêts sur les billets subordonnés (\$ CA)	0,85
Dividendes sur les actions ordinaires (\$ CA)	0,30
Total des distributions par titre IDS (\$ CA)	1,15

1) Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne sont pas des mesures reconnues par les PCGR des États-Unis ni par les PCGR du Canada pas plus qu'ils ont un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Par conséquent, le BAIIA et l'encaisse distribuable peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires adoptées par d'autres sociétés. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ». Puisqu'il est prévu que l'émetteur a l'intention de distribuer la quasi-totalité de son encaisse sur une base régulière, la direction est d'avis que le BAIIA constitue une mesure appréciable pour l'évaluation du rendement de l'émetteur et pour la prise de décision d'investir dans des titres IDS.

2) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant aux dépenses en capital de maintien annuelles, estimation qui est fondée sur les dépenses moyennes en capital de maintien engagées par le passé, lesquelles sont conformes aux prévisions de la direction pour le présent exercice. Les dépenses en capital de maintien comprennent les dépenses liées au rajeunissement et à la prolongation de la durée de vie des installations, à la remise à neuf du matériel d'épandage et du matériel roulant, aux améliorations en matière d'environnement et à l'acquisition de matériel au terme des contrats de location-exploitation. De façon générale, les nouveaux véhicules et matériel d'épandage sont mis en service initialement aux termes de contrats de location-exploitation dont la durée varie de trois à cinq ans. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Activités de la société — Dépenses en immobilisations ».

3) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant aux frais administratifs supplémentaires qui devront être engagés après la conclusion de l'offre au chapitre des exigences en matière d'information continue du public, des relations avec les investisseurs, des jetons de présence et d'autres frais, estimation qui est fondée sur les prix présentés par les prestataires de services, sur des contrats provisoires, sur les frais pour des placements similaires et sur des comparaisons avec les chiffres antérieurs.

- 4) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant i) aux intérêts débiteurs sur la facilité de crédit modifiée (en fonction des charges d'exploitation engagées par le passé, des changements apportés à la structure du capital par suite du placement et des opérations connexes), estimation qui est fondée sur les emprunts annuels moyens présumés de 129 000 000 \$ US et ii) aux intérêts débiteurs payés aux clients à l'égard du paiement anticipé des commandes, estimation qui est fondée sur un moyenne des paiements anticipés de la part des clients par la passé et sur un taux d'intérêt présumé de 6 % sur ces paiements. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».
- 5) Les billets subordonnés distincts d'un montant de 24,2 millions de dollars CA portent intérêt à un taux de 14,0 %.
- 6) Ce chiffre représente une estimation de la direction quant aux impôts sur les bénéfices à payer au comptant, estimation qui est fondée sur l'avis des conseillers fiscaux de la société au sujet de l'incidence du placement et des opérations connexes sur le statut fiscal de la société aux États-Unis.
- 7) L'encaisse distribuable est gagnée en dollars US. La société prévoit conclure un contrat de couverture d'une durée de 5 ans afin de fixer à 1,1832 le taux de change entre le dollar CA et le dollar US. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Politique de couverture des devises ».
- 8) Des billets subordonnés faisant partie des titres IDS d'un montant de 197,7 millions de dollars CA portent intérêt à un taux de 14,0 %. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description des billets subordonnés ».
- 9) Certains des investisseurs existants détiendront leur participation conservée sous forme d'actions ordinaires des catégories B et C de la société. Les actions ordinaires de catégorie B sont de rang inférieur aux titres IDS et aux actions ordinaires de catégorie C quant au versement des dividendes d'environ 1,7 million de dollars CA. Les distributions sur les actions ordinaires de catégories B et C sont calculées de manière à ce qu'elles soient approximativement équivalentes aux distributions qui auraient été reçues si ces actions avaient été considérées comme des titres IDS. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Participation conservée ».

Afin d'être en mesure de faire les calculs et de poser les hypothèses ci-dessus ainsi que dans le but d'en comprendre l'incidence éventuelle sur l'encaisse distribuable, la direction de la société a mis en œuvre un certain nombre de procédés, elle a notamment pris en compte son expérience dans le secteur et dans l'exploitation de la société, tenu des réunions internes, passé en revue ses états financiers, consulté ses conseillers et suivi les conseils du principal preneur ferme, conseils qui sont fondés sur l'expérience de placements similaires.

La direction est d'avis que la méthode utilisée pour calculer l'encaisse distribuable présentée dans le présent prospectus est comparable aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, avant les dépenses en immobilisations, certains intérêts débiteurs et les variations du fonds de roulement. De plus, la méthode adoptée par l'émetteur pour calculer l'encaisse distribuable s'inspire de la méthode de calcul du bénéfice net (de la perte) qui, lui (elle), est une mesure reconnue par les PCGR des États-Unis et du Canada. Le calcul de l'encaisse qui devrait être disponible pour distribution s'est fait à partir du bénéfice net (de la perte) car il n'existe pas d'état des flux de trésorerie pro forma de l'émetteur et que seul est disponible l'état du bénéfice net (perte) pro forma. Selon cette méthode, l'encaisse devant être distribuée est présentée en fonction des résultats de la période pertinente, après les rajustements apportés aux éléments indiqués dans le tableau précédent. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ».

Politique de couverture des devises

La société sera exposée aux fluctuations du taux de change entre le dollar CA et le dollar US étant donné que ses produits et ses charges sont libellés en dollars US et que les distributions que la société versera à RC et à RC ULC seront libellées en dollars CA. Dans le but de réduire au minimum l'incidence de telles fluctuations, la société prévoit conclure un contrat de couverture d'une durée de cinq ans, au taux de change de 1,1832 \$ CA pour 1,00 \$ US à la date d'établissement du prix des titres visés par le présent placement ou à une date antérieure. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Sommaire de l'encaisse distribuable de l'émetteur ». La société convertira en dollars CA les montants reçus nécessaires en vue de verser les distributions (selon le niveau de distribution initial) sur les actions ordinaires des catégories A et C ainsi que sur les actions privilégiées de la société. La société réexaminera sa politique de couverture sur une base régulière.

RAPPROCHEMENT DU BÉNÉFICE NET (DE LA PERTE) ET DU BAIIA

Puisque la quasi-totalité de l'encaisse de l'émetteur sera distribuée sur une base régulière, la direction est d'avis que le BAIIA constitue une mesure appréciable pour l'évaluation du rendement de l'émetteur et pour la prise de décision d'investir dans des titres IDS. En revanche, le BAIIA n'est pas une mesure du bénéfice reconnue par les PCGR des États-Unis ni par les PCGR du Canada pas plus qu'il a un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Par conséquent, le BAIIA peut ne pas être comparable à des mesures similaires adoptées par d'autres émetteurs. Les investisseurs éventuels sont donc priés de noter que le BAIIA ne constitue pas une mesure remplaçant le bénéfice net ou la perte calculé(e) selon les PCGR des États-Unis ni selon les PCGR du Canada en tant qu'indicateur du rendement de la société ou remplaçant les rentrées (sorties) de fonds liées aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement en tant que mesure de la liquidité ou des flux de trésorerie. La société définit et calcule le BAIIA de la façon décrite sous la rubrique « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable ». Le tableau qui suit fait le rapprochement du BAIIA et du bénéfice net (de la perte), d'après les états financiers consolidés historiques de la société pour les périodes indiquées. Lorsqu'elle a déterminé quels étaient les rajustements à apporter au bénéfice net (à la perte) pour calculer le BAIIA, la direction s'est fondée sur son expérience dans le secteur et dans l'exploitation de la société, et elle a déterminé quels étaient les charges et les autres attributions comprises dans le bénéfice net (la perte) qui ne cadraient pas avec la définition du BAIIA. Ces éléments sont présentés dans le tableau de rapprochement ci-dessous :

	Douze mois terminés le 31 mars 2005	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
	2005	2005	2004	2004	2003	2002
	(non vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)	(en milliers de dollars)		
Perte historique	(1 728)\$	(15 837)\$	(17 453)\$	(3 344)\$	(29 367)\$	(6 734)\$
Intérêts	32 596	8 224	7 721	32 093	33 284	32 689
Amortissement	26 583	6 364	6 396	26 615	28 284	28 179
Impôts sur les bénéfices	406	95	—	311	19 623	(3 949)
Perte (gain) hors caisse sur la vente d'immobilisations corporelles et d'autres éléments d'actif à long- terme	1 845	715	(160)	970	1 406	1 219
Charges liées à la restructuration du capital	552	552	—	—	—	—
BAIIA	60 254 \$	113 \$	(3 496)\$	56 645 \$	53 230 \$	51 404 \$

PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET SOMMAIRE DE L'EXPLOITATION

Les principaux renseignements financiers et le sommaire de l'exploitation de la société qui suivent sont tirés des états financiers historiques de la société et du rapport de gestion de la société qui paraissent ailleurs dans le présent prospectus; ils doivent donc être lus à la lumière de ces documents.

Renseignements financiers

	Douze mois terminés le 31 mars 2005	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
		2005	2004	2004	2003	2002
	(non vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)	(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)		
Chiffre d'affaires net	1 070 587 \$	204 545 \$	204 977 \$	1 071 019 \$	959 863 \$	898 089 \$
Marge bénéficiaire brute	189 197	30 745	28 385	186 837	182 121	181 592
En pourcentage du chiffre d'affaires net	17,67	15,03	13,85	17,44	18,97	20,22
Bénéfice (perte) d'exploitation . . .	31 274	(7 518)	(9 732)	29 060	23 540	20 113
En pourcentage du chiffre d'affaires net	2,92	(3,68)	(4,75)	2,71	2,45	2,24
Bénéfice net (perte)	(1 728)	(15 837)	(17 453)	(3 344)	(29 367)	(6 734)
En pourcentage du chiffre d'affaires net	(0,16)	(7,74)	(8,51)	(0,31)	(3,06)	(0,75)
BAIIA ¹⁾	60 254	113	(3 496)	56 645	53 230	51 404
En pourcentage du chiffre d'affaires net	5,63	,06	(1,71)	5,29	5,55	5,72
Principales données tirées du bilan :						
Fonds de roulement	229 234	229 234	168 600	206 345	204 716	206 346
Total de l'actif	699 842	699 842	678 159	562 077	565 919	622 195
Autres données :						
Dépenses en capital de maintien ²⁾	8 123	2 060	1 728	7 791	9 577	4 799
Dépenses en capital de croissance ³⁾	2 169	908	672	1 932	1 532	2 131
Total des dépenses en immobilisations	<u>10 292 \$</u>	<u>2 969 \$</u>	<u>2 400 \$</u>	<u>9 723 \$</u>	<u>11 109 \$</u>	<u>6 930 \$</u>

1) Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue par les PCGR des États-Unis ni par les PCGR du Canada pas plus qu'il a un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Par conséquent, le BAIIA peut ne pas être comparable à des mesures similaires adoptées par d'autres sociétés. Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable » et « Rapprochement du bénéfice net (de la perte) et du BAIIA ». Puisqu'il est prévu que l'émetteur distribuera la quasi-totalité de son encaisse sur une base régulière, la direction est d'avis que le BAIIA constitue une mesure appréciable pour l'évaluation du rendement de l'émetteur et pour la prise de décision d'investir dans des titres IDS.

2) Les dépenses en capital de maintien comprennent les dépenses liées au rajeunissement et à la prolongation de la durée de vie des installations, à la remise à neuf du matériel d'épandage et du matériel roulant, aux améliorations en matière d'environnement et à l'acquisition de matériel au terme des contrats de location-exploitation. De façon générale, les nouveaux véhicules et le matériel d'épandage sont mis en service initialement aux termes de contrats de location-exploitation dont la durée varie de trois à cinq ans. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Activités de la société — Dépenses en immobilisations ».

3) Les dépenses en capital de croissance comprennent les dépenses liées à la construction de nouvelles installations, à l'agrandissement des installations existantes, aux améliorations aux systèmes d'information de la société et aux investissements visant à améliorer l'efficacité des usines de production, des centres de distribution et des Farmarket^{MC}.

RAPPORT DE GESTION

Les renseignements contenus dans le présent rapport de gestion de la société constituent un supplément aux états financiers de la société paraissant dans le présent prospectus et ils doivent être lus à la lumière de ces états financiers. Le présent rapport contient également des énoncés prospectifs qui sont tributaires de divers facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents de ceux prévus dans ces énoncés. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Énoncés prospectifs ». Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les faits réels soient très différents des attentes actuelles comprennent, sans pour autant s'y limiter, les facteurs décrits sous la rubrique « Facteurs de risque ». Les états financiers de la société paraissant dans le présent prospectus ont été dressés selon les PCGR des États-Unis qui, à tous les égards importants, sont conformes aux PCGR du Canada, sauf pour ce qui est mentionné dans les notes afférentes aux états financiers.

Généralités

La société est l'un des plus importants distributeurs au détail d'engrais et de semences agricoles ainsi que de produits de protection des cultures (collectivement, « intrants de cultures agricoles ») et prestataires de services agronomiques, tel que des services d'épandage de produits et de services-conseils techniques, aux agriculteurs des États-Unis. En outre, la société distribue en gros des intrants de cultures agricoles, soit essentiellement des engrais. Les activités de la société sont concentrées essentiellement dans les principales régions agricoles situées dans le sud-est et le Midwest des États-Unis. Les activités de distribution consistent à fournir à plus de 43 000 clients détaillants et grossistes une gamme complète de produits et de services par le truchement de 366 installations, notamment des centres agricoles de détail (« Farmarket^{MC} »), et d'un réseau de terminaux et d'entrepôts destinés à l'entreposage et à la distribution. De plus, la société exploite des usines de granulation et de mélange d'engrais et de traitement des semences dans lesquelles sont fabriqués des produits mélangés de marques de première qualité vendus par le biais de ses canaux de distribution au détail et en gros. En outre, la société exploite deux usines de fabrication d'azote qui approvisionnent ses entreprises de distribution de la société en engrais azotés et les clients qui ne sont pas agriculteurs, en produits azotés industriels.

La société tire ses produits essentiellement de la distribution et de la vente de divers intrants de cultures agricoles et de la prestation de services connexes. Ces biens et services sont vendus directement aux agriculteurs ou aux clients en gros. Les intrants de cultures agricoles comprennent les éléments fertilisants nécessaires au développement et à la croissance équilibrés des plants. Ces éléments fertilisants comprennent des matières sèches et liquides et comportent un contenu nutritionnel varié composé d'engrais à base d'azote, à base de phosphate et à base de potasse ainsi que divers types de micro-fertilisants. La société offre un éventail de produits de protection des cultures, notamment des herbicides, des pesticides et des fongicides, permettant à ses clients d'améliorer leurs récoltes et de minimiser les incidences des mauvaises herbes, des insectes et des maladies qui peuvent diminuer le rendement des récoltes. En outre, la société commercialise des produits de semence destinés à sa clientèle. Compte tenu de la disponibilité des produits de semence génétiquement améliorés, la société est d'avis que le marché des produits de semence prend de plus en plus de l'importance. Bien que les autres gammes de produits de la société permettent, et pourraient continuer de permettre, de réaliser un chiffre d'affaires plus élevé que celui tiré de la gamme de produits de semence, la société estime que le fait de fournir des semences à ses clients agriculteurs a été, dans le passé, et sera, à l'avenir, un élément crucial de l'établissement de liens avec les autres gammes de produits.

En plus d'acheter des produits et de les recommercialiser sous la même forme, la société se sert des intrants de cultures agricoles pour fabriquer des produits de qualité supérieure à valeur ajoutée en vue de les vendre à ses clients par le biais de ses installations de fabrication et des Farmarket^{MC}. Ces derniers offrent des services de livraison et d'épandage de produits directement sur les terres agricoles. Ces services supplémentaires différencient la société des autres distributeurs de marchandises. Les Farmarket^{MC} offrent également des services de gestion des cultures, afin de venir en aide aux agriculteurs aux différentes étapes de la production agricole, de la sélection du produit à la gestion des cultures ensemencées. De plus, la société détient et exploite deux installations de fabrication d'azote. L'installation située à East Dubuque est une usine de fabrication d'azote pleinement intégrée où sont fabriqués des produits azotés au moyen de gaz naturel, produits destinés tant aux agriculteurs qu'aux clients industriels. L'autre usine de fabrication d'azote de la société, située à Cincinnati, en

Ohio, achète de l'ammoniac anhydre et produit de l'acide nitrique et du nitrate d'ammonium liquide pour utilisation industrielle ainsi que des solutions azotées pour le marché agricole.

De façon générale, les prix des produits de la société fluctuent parallèlement au prix des marchandises sous-jacentes, tel que les produits azotés, la potasse et le phosphate.

Les activités de la société sont tributaires d'un certain nombre de facteurs, notamment les conditions climatiques ainsi que les prix en vigueur des engrais, du gaz naturel utilisé dans la production de divers engrais et d'autres intrants de cultures agricoles. Les conditions climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation de la société, tant pour ce qui est de la présentation des résultats trimestriels que sur une base annuelle. De mauvaises conditions climatiques durant la période d'ensemencement peuvent obliger les agriculteurs à retarder ou à abandonner leur ensemencement ou encore à changer de culture, ce qui peut donner lieu à une baisse de l'utilisation d'intrants de cultures agricoles. De bonnes conditions climatiques permettent aux agriculteurs d'effectuer la totalité de leur ensemencement prévu, ce qui peut entraîner une utilisation accrue d'intrants de cultures agricoles. Cependant, un certain nombre de facteurs ont une incidence sur l'ensemencement prévu des agriculteurs, notamment leur situation financière, et, par conséquent, les conditions climatiques favorables peuvent ne pas se traduire par l'accroissement de l'ensemencement ni par l'utilisation accrue d'intrants de cultures agricoles.

Les activités de distribution d'intrants de cultures agricoles sont saisonnières. Depuis 1999, les ventes effectuées entre mars et juillet ont compté pour environ 68 % à 73 % du chiffre d'affaires annuel de la société, selon les cycles d'ensemencement, de croissance et de récolte des clients de la société. En 2004, environ 71 % des ventes de la société ont été effectuées entre mars et juillet. La société n'est au courant d'aucun facteur existant qui pourrait faire en sorte que la concentration des ventes varie par rapport aux taux historiques. Les stocks sont accumulés afin d'être disponibles pour les demandes saisonnières, ce qui nécessite une grande capacité de stockage. L'accumulation de stocks est financée par la société moyen de sa facilité de crédit existante (décrite ci-dessous), par le paiement anticipé des clients et par les fournisseurs. Selon les conditions climatiques et les conditions des terres agricoles dans les zones de commercialisation diversifiées de la société sur le plan géographique, la période de livraison de grandes quantités de produits aux clients peut varier de plusieurs semaines, ce qui peut avoir une incidence importante sur les résultats trimestriels.

En raison de la saisonnalité inhérente des activités de la société, les produits, le bénéfice et les niveaux du fonds de roulement net de cette dernière peut fluctuer considérablement au cours d'un même exercice. Cette saisonnalité fait également en sorte que les prix des engrais sont de façon générale plus élevés durant les périodes de pointe, les prix atteignant habituellement leur sommet au printemps, baissant en été et augmentant à l'automne jusqu'au printemps.

Le prix payé pour les engrais et les matières de fertilisation constitue un autre facteur ayant une incidence sur les activités de la société. Cette dernière achète des matières azotées, des phosphates et de la potasse et elle revend ces nutriments, soit sous leur forme initiale ou soit sous forme d'engrais à nutriments multiples. La volatilité des prix des principaux produits d'azote, de phosphate et de potasse varie.

Le gaz naturel constitue la principale matière première utilisée pour la fabrication de produits à base d'azote. En 2004, la société a acheté du gaz naturel sur le marché libre et au moyen de contrats d'achat à court terme à approvisionnement et à prix fixes pour son usine de fabrication d'azote située à East Dubuque, en Illinois. Le recours à des contrats d'achat permet à la société de choisir de fixer ses coûts du gaz naturel pour des quantités de millions d'unités thermiques britanniques (« Mbtu ») afin de combler une partie de ses besoins en gaz naturel au cours des mois d'hiver durant lesquels le prix du gaz naturel est généralement plus volatile.

Incidence du placement envisagé

Dans le cadre du placement envisagé des titres IDS, la société prévoit modifier et prolonger pour une période de cinq ans sa facilité de crédit existante (la « facilité de crédit existante ») auprès de Royster-Clark, Inc. et de certaines de ses filiales ainsi que d'un consortium d'institutions financières (cette facilité de crédit modifiée et mise à jour de premier rang est désignée aux présentes comme étant la « facilité de crédit modifiée ») et RC ULC émettra des billets subordonnés distincts. Le produit net (déduction faite des frais des opérations) tiré du placement et des opérations dont il est question précédemment servira à rembourser la dette actuelle aux

termes de la facilité de crédit existante, à rembourser les obligations hypothécaires de premier rang existantes de la société, (définies aux présentes) à payer l'accroissement de valeur des billets subordonnés de second rang de la société (définis aux ci-dessous) et à acquérir une partie des participations existantes dans la société auprès des investisseurs actuels de la société. Il est prévu que certains investisseurs actuels conserveront environ 8,88 % de la valeur économique globale des actions ordinaires de la société en circulation à la clôture (environ 4,17 % si l'option d'attribution excédentaire est levée en entier). Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Participation conservée ». La facilité de crédit modifiée comprendra une facilité renouvelable d'un montant maximal de 300,0 millions de dollars qui permettra de combler les besoins futurs. À la clôture, la facilité de crédit renouvelable devrait être partiellement utilisée, soit dans une proportion qui est normale pour la période de l'année. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».

Faits nouveaux

Le bénéfice d'exploitation non vérifié de la société pour les quatre mois terminés le 30 avril 2005 s'établit à 21,0 millions de dollars, contre 13,8 millions pour la période correspondante de 2004, soit une hausse de 7,2 millions de dollars ou de 52 %. Pour les quatre mois terminés le 30 avril 2005, le BAIIA non vérifié totalise 30,8 millions de dollars, contre 22,2 millions de dollars en 2004, soit une hausse de 8,6 millions de dollars ou de 39 %.

Dans le cadre du présent placement, la société procédera à une offre de rachat et à la sollicitation de consentements visant les obligations hypothécaires de premier rang à 10,25 % échéant en avril 2009 existantes émises par Royster-Clark, Inc. (les « obligations hypothécaires de premier rang »). La concrétisation de l'offre et de la sollicitation de consentements est une condition rattachée au présent placement. La société utilisera une partie du produit net tiré du présent placement pour 1) racheter les obligations hypothécaires de premier rang existantes aux termes de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements et 2) régler les frais, les charges et les primes de rachat liés à l'offre de rachat et à la sollicitation de consentements. Si les obligations hypothécaires de premier rang ne sont pas rachetées en totalité avant la concrétisation de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements, ou aux termes ces dernières, avant la clôture et à titre de condition rattachée à la clôture, des accords irrévocables seront conclus pour le rachat et (ou) le règlement immédiat des obligations hypothécaires de premier rang en circulation et pour l'extinction de la garantie à leur égard au moment du rachat et (ou) du règlement. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

En 2004, la société a entamé des négociations avec Rentech Development Corporation (« Rentech ») en vue de vendre à cette dernière son installation de fabrication d'azote située à East Dubuque, en Illinois, installation détenue par Royster-Clark Nitrogen, Inc., filiale de la société. La convention d'achat d'actions établie par Rentech et Royster-Clark, Inc. et convenue entre ces dernières a pris fin et elle n'est plus en vigueur. La société et Rentech entendent toutes deux continuer de participer conjointement à la conversion de l'usine de fabrication d'engrais azoté de Royster-Clark Nitrogen, Inc., située à East Dubuque, en Illinois, usine qui est alimentée au gaz naturel. Les parties prévoient continuer de mener l'étude relative à la conversion de l'usine visant à passer de l'utilisation du gaz naturel comme charge d'alimentation de l'usine à l'alimentation par gazéification du charbon, en utilisant le charbon de l'Illinois, technologie avancée du charbon épuré, laquelle est une méthode plus économique de fabrication d'azote.

Résultats d'exploitation

Dans le présent prospectus, le « BAIIA » signifie le bénéfice (la perte) avant les intérêts, les impôts sur les bénéfices, l'amortissement, les pertes hors caisse sur la cession ou la réduction de valeur d'immobilisations corporelles et d'autres éléments d'actif à long terme, l'incidence hors caisse sur le bénéfice des opérations de couverture des devises les écarts de conversion, et les charges liées à la restructuration du capital, y compris la perte découlant du remboursement de la dette, et l'incidence sur le bénéfice des autres gains ou pertes hors caisse requis aux termes des PCGR à l'égard de la valeur des instruments dérivés. Quant à l'incidence hors caisse sur le bénéfice des opérations de couverture des devises, la société prévoit conclure des contrats d'achat à long terme pour ce qui est du montant en dollars CA nécessaire aux distributions futures selon le niveau de distribution initial sur les actions ordinaires de catégorie A, les actions ordinaires de catégorie C et les actions privilégiées de la société. Aucun contrat de ce type n'a été conclu par le passé. Dans la mesure où les gains ou pertes hors caisse découlant de ces contrats de couverture ont une incidence sur le bénéfice futur aux termes des

PCGR des États-Unis ou du Canada, ces gains ou pertes seront compris dans le calcul futur du BAIIA et de l'encaisse distribuable. Par suite du placement, le passif de la société, composé des billets subordonnés et des billets subordonnés distincts, sera libellé en dollars CA. Les états financiers futurs de la société seront libellés en dollars US, et la conversion en dollars US des montants libellés en dollars CA sera inscrite à titre de gain ou de perte hors caisse conformément aux PCGR du Canada en vigueur. Dans la mesure où les gains ou pertes découlant des écarts de conversion ont une incidence sur le bénéfice futur aux termes des PCGR des États-Unis ou des PCGR du Canada, ces gains ou pertes seront compris dans le calcul futur du BAIIA et de l'encaisse distribuable. L'émetteur est d'avis que le BAIIA est une mesure supplémentaire utile pour établir l'encaisse distribuable sur les titres IDS avant le service de la dette, les dépenses en immobilisations et les impôts sur les bénéfices et qu'il est une mesure supplémentaire utile pour évaluer le rendement de l'émetteur et pour la prise de décision d'investir dans des titres IDS. Toutefois, le BAIIA n'est pas une mesure du bénéfice reconnue selon les PCGR des États-Unis ni selon les PCGR du Canada pas plus qu'il a un sens uniformisé selon ces mêmes principes. Les investisseurs sont donc priés de noter que le BAIIA ne constitue pas une mesure remplaçant le bénéfice net ou la perte calculé(e) selon les PCGR des États-Unis ou selon les PCGR du Canada en tant qu'indicateur du rendement de l'émetteur, ou remplaçant les rentrées (sorties) de fonds liées aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement en tant que mesure de la liquidité et des flux de trésorerie. La méthode dont l'émetteur s'est servi pour calculer le BAIIA peut être très différente de celle utilisée par d'autres sociétés ouvertes ce qui rend difficile la comparaison de mesures portant un titre semblable utilisées par d'autres sociétés ouvertes. Le tableau qui suit fait le rapprochement du BAIIA et du bénéfice net (de la perte), d'après les états financiers consolidés historiques de la société pour les périodes indiquées.

	Douze mois terminés le 31 mars 2005	Trimestres terminés les 31 mars		Exercices terminés les 31 décembre		
		2005	2004	2004	2003	2002
		(non vérifié)	(non vérifié) (en milliers de dollars)			
Perte historique	(1 728)\$	(15 837)\$	(17 453)\$	(3 344)\$	(29 367)\$	(6 734)\$
Intérêts	32 596	8 224	7 721	32 093	33 284	32 689
Amortissement	26 583	6 364	6 396	26 615	28 284	28 179
Impôts sur les bénéfices	406	95	—	311	19 623	(3 949)
Perte (gain) hors caisse sur la vente d'immobilisations corporelles et d'autres éléments d'actif à long- terme	1 845	715	(160)	970	1 406	1 219
Charges liées à la restructuration du capital	552	552	—	—	—	—
BAIIA	<u>60 254 \$</u>	<u>113 \$</u>	<u>(3 496)\$</u>	<u>56 645 \$</u>	<u>53 230 \$</u>	<u>51 404 \$</u>

Comparaison des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004

De façon générale, au cours du mois de mars, les activités agricoles commencent à s'intensifier, ce qui se traduit par la hausse des ventes d'intrants de cultures agricoles dans les Farmarket^{MC} de la société situés dans les zones de marché du sud-est. Au cours de cette même période, les Farmarket^{MC} du Midwest n'affichent habituellement pas de fortes ventes d'intrants de cultures agricoles. Cette année, les précipitations abondantes qui ont touché la côte de l'Atlantique et la vallée de l'Ohio au cours du mois de mars ont ralenti les travaux agricoles. La pluie fréquente dans le sud-est a freiné la préparation des terres et l'ensemencement. La région du Midwest a connu, dans l'ensemble, des conditions climatiques favorables à la préparation des terres; cependant, les ventes d'intrants de cultures agricoles ne sont généralement pas élevées au cours de cette étape des travaux agricoles. À l'heure actuelle, la société ne croit pas avoir perdu des ventes d'intrants de cultures agricoles, mais elle est plutôt d'avis que ces ventes ont été retardées et qu'elles seront récupérées au cours du deuxième trimestre. Toutefois, rien ne garantit que ces conditions climatiques n'aient pas d'incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la société.

Le tableau et l'analyse ci-dessous contiennent des renseignements sur l'état consolidé condensé des résultats de la société pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 en pourcentage du chiffre d'affaires net.

	Trimestres terminés les 31 mars			
	2005		2004	
	(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)			
Chiffre d'affaires net	204 545 \$	100,0 %	204 977 \$	100,0 %
Coût des marchandises vendues	173 800	85,0	176 592	86,2
Marge bénéficiaire brute	30 745	15,0	28 385	13,8
Frais de vente et frais généraux et administratifs	36 996	18,1	38 277	18,6
Perte (gain) sur la cession d'immobilisations corporelles . . .	715	0,3	(160)	(0,1)
Charges liées à l'abandon d'opérations projetées de financement	552	0,3	—	—
Perte d'exploitation	(7 518)	(3,7)	(9 732)	(4,7)
Intérêts débiteurs	(8 224)	(4,0)	(7 721)	(3,8)
Perte avant les impôts sur les bénéfices	(15 742)	(7,7)	(17 453)	(8,5)
Charge d'impôts	95	—	—	—
Perte	(15 837)	(7,7)	(17 453)	(8,5)
BAIIA	113 \$	0,1 %	(3 496)\$	(1,7)%

Chiffre d'affaires net. Au cours du premier trimestre de 2005, le chiffre d'affaires net de la société s'est établi à 204,5 millions de dollars, contre 205,0 millions de dollars au cours de la même période de 2004, soit une baisse de 0,5 million de dollars ou de 0,2 %. La diminution du chiffre d'affaires résulte de la baisse d'environ 21,1 millions de dollars du volume des ventes, baisse qui a été en grande partie contrebalancée par une somme de 20,6 millions de dollars provenant de la hausse des prix de ventes. Le temps pluvieux et humide qu'ont connu les zones de marché de la société situées dans le sud-est au cours du mois de mars ont freiné les travaux agricoles des agriculteurs et il a donné lieu à un recul d'environ 20,5 millions de dollars des ventes d'engrais granulés et mélangés de la société. La baisse des ventes dans la région du sud-est a été en grande partie contrebalancée par l'augmentation des volumes de ventes des produits à base d'azote dans le Midwest où les conditions climatiques défavorables de l'automne 2004 ont repoussé les ventes de grandes quantités de produits à base d'azote au printemps 2005. L'augmentation des prix de vente, qui a touché surtout les engrais et le matériel de fertilisation, résulte de la hausse des coûts du gaz naturel, de la dévaluation du dollar américain et de la très forte demande à l'échelle mondiale pour plusieurs pièces de matériel destinées aux intrants de cultures agricoles, ce qui s'est traduit par une hausse des prix demandés par les principaux fournisseurs sur le marché intérieur, soit le marché que dessert la société.

Marge bénéficiaire brute. Au cours du premier trimestre de 2005, la marge bénéficiaire brute s'est chiffrée à 30,7 millions de dollars, contre 28,4 millions de dollars au cours de la période correspondante de 2004, soit une hausse de 2,3 millions de dollars ou de 8,1 %. Cette augmentation est le résultat d'un montant d'environ 2,8 millions de dollars résultant de la hausse des prix de vente et d'un gain de 2,4 millions de dollars résultant de l'amélioration des ratios des marges, contrebalancé par une perte d'environ 2,9 millions de dollars attribuable au recul des volumes.

Frais de vente et frais généraux et administratifs. Au cours du premier trimestre de 2005, les frais de vente et les frais généraux et administratifs se sont établis à 37,0 millions de dollars, en comparaison de 38,3 millions de dollars pour la même période de 2004, soit une diminution de 1,3 million de dollars ou de 3,4 %. La diminution des frais de vente et des frais généraux et administratifs découle des principaux facteurs suivants :

- la baisse d'environ 0,8 million de dollars des charges se rapportant aux volumes, notamment les frais liés aux heures supplémentaires, les frais liés au personnel saisonnier, les commissions des agents, les frais de déplacement ainsi que d'autres charges se rapportant aux volumes;

- la baisse de 0,6 million de la provision pour créances douteuses de dollars comparativement à celle de 2004 en raison de la qualité des comptes clients et des bons résultats au chapitre du recouvrement;
- la diminution de 0,3 million de dollars d'autres charges.

Ces baisses des frais de vente et des frais généraux et administratifs ont été partiellement contrebalancées par des hausses de salaires de 0,4 million de dollars.

Les frais de vente et les frais généraux et administratifs trimestriels en pourcentage du chiffre d'affaires net varient au cours de l'exercice en raison de la nature saisonnière des volumes de vente, tandis que les frais de vente et les frais généraux et administratifs fluctuent moins d'une saison à l'autre.

Perte d'exploitation. Au cours du premier trimestre de 2005, la perte d'exploitation s'est établie à 7,5 millions de dollars, en comparaison de 9,7 millions de dollars pour la même période de 2004, soit une diminution de 2,2 millions de dollars ou de 22,7 % de la perte d'exploitation. Cette baisse découle de l'amélioration de la marge brute et des variations des frais de vente et des frais généraux et administratifs, décrites ci-dessus, ainsi que des variations des pertes sur la cession d'immobilisations corporelles et des charges, en 2005, liées à l'abandon d'opérations de financement.

Intérêts débiteurs. Au cours du premier trimestre de 2005, les intérêts débiteurs ont atteint 8,2 millions de dollars, par rapport à 7,7 millions de dollars pour la même période de 2004, soit une hausse de 0,5 million de dollars. Une tranche de 0,2 million de dollars de cette augmentation est attribuable à la hausse des taux d'intérêt. Au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005, le taux moyen pondéré sur les emprunts sur la facilité de crédit existante s'est établi à 6,05 %, contre 5,17 % à la période correspondante de 2004. Cette hausse est attribuable à l'augmentation des taux d'intérêt en vigueur sur le marché. En 2005, l'augmentation des emprunts sur la facilité de crédit existante par rapport à ceux de 2004 a donné lieu à une progression de 0,2 million de dollars des intérêts débiteurs. Au cours du premier trimestre de 2005, les emprunts quotidiens moyens sur la facilité de crédit existante se sont chiffrés à 99,7 millions de dollars, contre 87,4 millions de dollars à la même période de 2004. Les intérêts sur les billets subordonnés existants de la société, qui portent intérêt au taux annuel de 12 % et qui viennent à échéance en avril 2010 (les « billets de second rang ») ont augmenté de 0,1 million de dollars en raison de l'intégration au capital des intérêts impayés.

Charge d'impôts. Au premier trimestre de 2005, la société a comptabilisé 0,1 million de dollars en charge d'impôts des états américains, alors qu'elle n'a comptabilisé aucune charge d'impôts au cours de la même période de 2004. Au premier trimestre de 2005, le taux d'imposition réel s'est établi à 0,6 %. La société n'a pas comptabilisé de charge ni d'économie d'impôts autre que les impôts des états après la fin du deuxième trimestre de 2003 alors qu'elle avait comptabilisé une provision pour moins-value pour la totalité des actifs d'impôts reportés nets. La société continue de maintenir une provision pour moins-value pour la totalité des actifs d'impôts reportés nets conformément aux dispositions du Standard No. 109 du Financial Accounting Standards Board (« FASB »), *Accounting for Income Taxes*. La société ne comptabilisera aucune autre charge ou économie d'impôts nette avant que les exigences des PCGR des États-Unis quant à la constatation sans restriction des actifs d'impôts reportés soient remplies.

Perte. Au premier trimestre de 2005, la perte s'est établie à 15,8 millions de dollars, comparativement à une perte de 17,5 millions de dollars pour la même période de 2004, soit une diminution de 1,7 million de dollars, qui résulte des facteurs dont il a été question précédemment.

BAIIA. Au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005, le BAIIA a atteint 0,1 million de dollars, soit une hausse de 3,6 millions de dollars ou de 103,2 % par rapport à celui de (3,5) millions de dollars au cours du trimestre terminé le 31 mars 2004. Cette hausse découle essentiellement de l'augmentation de la marge brute décrite précédemment.

Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003

Au cours du premier semestre de 2004, les zones de marché de la société situées dans le sud-est et le Midwest des États-Unis ont connu de bonnes conditions climatiques pour l'ensemencement de la plupart des cultures, comparativement aux conditions de la période correspondante de 2003. Ces conditions climatiques ont

permis aux agriculteurs de bon nombre de zones de marché de la société de faire leurs travaux d'ensemencement au cours de la période du printemps sans interruption majeure. Le climat sec dans certaines parties des zones de marché du sud-est de la société au cours du premier trimestre de 2004 a été neutralisé étant donné que les zones affectées ont reçu la pluie nécessaire au cours du deuxième trimestre. Cependant, à la fin du deuxième trimestre et au cours du troisième trimestre, trois importants ouragans ont frappé la côte du Golfe et la côte est de la Floride, ce qui a eu une incidence sur les cultures et sur le travail agricole. La trajectoire de chacune des tempêtes a touché toutes les zones de marché de la société situées dans le sud-est. Les ouragans, à mesure qu'ils ont perdu de leur vigueur pour se transformer en tempêtes tropicales, ont entraîné des ondes de tempêtes, de forts vents et des pluies abondantes, ce qui a provoqué de vastes inondations dans de nombreuses zones affectées.

En juin 2004, certaines des zones de marché de la société situées dans les régions du Midwest ont reçu des quantités modérées de pluie, qui ont été suivies de temps chaud, ce qui a permis la croissance du maïs. Au cours du quatrième trimestre, les pluies excessives ont freiné le recours à des matières de fertilisation qui sont généralement utilisées au cours de l'automne, ce qui a limité les ventes de ces produits dans les Farmarket^{MC} de la société. La hausse des prix des matières de fertilisation sur le marché en gros s'est traduite par l'accroissement des ventes en gros de la société, la marge bénéficiaire brute tirée de ces ventes ayant toutefois été inférieure à celle qui aurait été tirée des ventes au détail effectuées dans les Farmarket^{MC}. Compte tenu de ces facteurs, la société est d'avis qu'elle n'a pu effectuer les ventes supplémentaires de matières de fertilisation ni réaliser les produits connexes supplémentaires tirés des services d'épandage, ce qui a eu une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de 2004.

Le tableau et l'analyse ci-dessous contiennent des renseignements sur l'état consolidé des résultats de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003 en dollars et en pourcentage du chiffre d'affaires net.

	Exercices terminés les 31 décembre			
	2004		2003	
	(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)			
Chiffre d'affaires net	1 071 019 \$	100,0 %	959 863 \$	100,0 %
Coût des marchandises vendues	884 182	82,6	777 742	81,0
Marge bénéficiaire brute	186 837	17,4	182 121	19,0
Frais de vente et frais généraux et administratifs	156 807	14,6	157 175	16,4
Perte sur la cession d'immobilisations corporelles, montant net	970	0,1	1 406	0,1
Bénéfice d'exploitation	29 060	2,7	23 540	2,5
Intérêts débiteurs	(32 093)	(3,0)	(33 284)	(3,5)
Perte avant les impôts sur les bénéfices	(3 033)	(0,3)	(9 744)	(1,0)
Charge d'impôts	311	—	19 623	2,1
Perte	(3 344)	(0,3)	(29 367)	(3,1)
BAIIA	56 645 \$	5,3 %	53 230 \$	5,6 %

Chiffre d'affaires net. En 2004, le chiffre d'affaires net de la société s'est établi à 1 071,0 millions de dollars, contre 959,9 millions de dollars en 2003, soit une hausse de 111,1 millions de dollars ou de 11,6 %. L'augmentation du chiffre d'affaires résulte surtout de la hausse d'environ 32,1 millions de dollars des volumes de vente et du raffermissement de 78,5 millions de dollars des prix de vente. Les conditions climatiques favorables au cours de la saison d'ensemencement du printemps dans la plupart des zones de marché ont permis aux agriculteurs d'effectuer tous leurs travaux d'ensemencement prévus, ce qui a donné lieu à l'accroissement des volumes de vente dans la majeure partie des zones de marché de la société. Au cours du troisième trimestre, des pluies abondantes et des inondations découlant de trois ouragans ayant frappé les côtes de la Floride et du Golfe dans les zones de marché de la société situées au sud-est se sont traduites par une baisse des volumes de vente au cours des troisième et quatrième trimestres, baisse qui a partiellement neutralisée la hausse des ventes dont il a été question précédemment. Au cours du quatrième trimestre, le temps pluvieux a restreint l'accès aux

terres agricoles, ce qui a contribué davantage au recul des ventes effectuées par les Farmarket^{MC} de la société. Cependant, la hausse des ventes effectuées par le réseau en gros a contrebalancé en grande partie le recul des ventes au cours du quatrième trimestre. Le fait que plus de ventes ont été effectuées par le réseau en gros que par le truchement du réseau des Farmarket^{MC} a donné lieu à la baisse des marges bénéficiaires brutes tirées de la vente d'engrais et de matières de fertilisation ainsi que de la prestation de divers services et de services d'épandage. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, les ventes se sont accrues dans la plupart des groupes de produits de la société, à l'exception du groupe de produits de protection des cultures qui a subi les répercussions du fait que, dans certaines zones de marché, les produits génériques à faibles coûts ont été privilégiés. L'appréciation des prix de vente résulte de la hausse du coût du gaz naturel, de la pression exercée par la demande sur le marché découlant de l'augmentation des exportations prévues de phosphate et des faibles stocks de potasse au cours des troisième et quatrième trimestres. L'augmentation des prix de vente des engrais des produits de fertilisation azotés et des produits azotés industriels a compté pour environ 63,6 millions de dollars de la hausse totale des prix de 78,5 millions de dollars. Les prix de vente de diverses autres matières de fertilisation se sont également raffermis. Une telle augmentation des prix varie considérablement d'un exercice à l'autre. Les ventes de produits de protection des cultures ont reculé en raison de la pression sur les prix de vente exercée sur le marché par les produits génériques.

Marge bénéficiaire brute. En 2004, la marge bénéficiaire brute s'est chiffrée à 186,8 millions de dollars, contre 182,1 millions de dollars en 2003, soit une hausse de 4,7 millions de dollars ou de 2,6 %. L'amélioration de la marge bénéficiaire brute découle d'un montant de 6,8 millions de dollars découlant des augmentations des volumes de vente décrites précédemment, qui ont été en partie contrebalancées par l'incidence du recul de la marge bénéficiaire brute, qui est passée de 19,0 % à l'exercice précédent à 17,4 % au cours de l'exercice considéré. La société est d'avis que la baisse de 1,6 % de la marge bénéficiaire brute en 2004 est attribuable à de nombreux facteurs défavorables, notamment les prix élevés des engrais, l'augmentation des coûts des matières de fertilisation tout au long de la période d'ensemencement, les pertes d'environ 1,3 million de dollars liées aux activités de couverture des coûts d'acquisition de grains de soja et, enfin, la baisse importante de la marge bénéficiaire brute tirée des produits de protection des cultures attribuable au fait que les agriculteurs optent de plus en plus pour des produits génériques et aux réductions connexes d'environ 4,3 millions de dollars des rabais des fournisseurs.

Frais de vente et frais généraux et administratifs. En 2004, les frais de vente et les frais généraux et administratifs se sont établis à 156,8 millions de dollars, en comparaison de 157,2 millions de dollars en 2003, soit une diminution de 0,4 millions de dollars ou de 0,3 %. La diminution des frais de vente et des frais généraux et administratifs découle de ce qui suit :

- la charge d'amortissement a diminué d'environ 1,5 million de dollars en raison d'éléments d'actifs entièrement amortis qui ont contrebalancé l'incidence de l'amortissement ayant trait aux dépenses en immobilisations au cours de l'exercice précédent;
- les charges liées au programme d'encouragement ont diminué de 1,2 million de dollars en 2004 comparativement à celles de 2003 surtout en raison de la baisse de la rémunération au rendement des salariés des Farmarket^{MC};
- les charges ont baissé d'environ 0,7 million de dollars en comparaison de celles de 2003 en raison du recul des coûts liés à la main-d'œuvre temporaire et saisonnière, aux divers impôts et taxes et aux loyers;
- la charge d'amortissement a diminué d'environ 0,5 million de dollars en raison essentiellement de la radiation de frais de financement reportés au cours du premier trimestre de 2003. Ces frais de financement reportés sont attribuables à une modification de la facilité de crédit existante de la société qui a entraîné une réduction de la marge de crédit. La réduction de l'amortissement découle également du fait que des clauses de non-concurrence sont devenues entièrement amorties et d'autres différences, quant à l'amortissement, entre l'accord de crédit renouvelable actuel et l'accord de crédit renouvelable précédent;
- la provision pour créances douteuses a diminué de 0,2 million de dollars comparativement à celle de 2003 en raison de la qualité des comptes clients et des bons résultats au chapitre du recouvrement;

- d'autres diminutions de 0,2 million de dollars qui ont été réalisées.

Ces baisses ont été partiellement contrebalancées par ce qui suit :

- les charges liées à l'accroissement des volumes, y compris les charges associées aux réparations, à l'approvisionnement, au combustible, à l'entreposage et à la manutention ainsi que les charges liées aux producteurs de semences, aux services agronomiques, aux véhicules automobiles, aux commissions d'agent et les autres charges, qui ont progressé d'environ 3.2 millions de dollars;
- les frais d'assurance qui ont augmenté de près de 0,6 million de dollars;
- d'autres augmentations de 0,1 million de dollars qui se sont produites.

Bénéfice d'exploitation. En 2004, le bénéfice d'exploitation s'est établi à 29,1 millions de dollars, en comparaison de 23,5 millions de dollars en 2003, soit une augmentation de 5,6 millions de dollars ou de 23,8 % qui découle des facteurs décrits ci-dessus. En 2004, le bénéfice d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires net s'est fixé à 2,7 %, contre 2,5 % en 2003, soit une amélioration de 0,2 %.

Intérêts débiteurs. En 2004, les intérêts débiteurs ont atteint 32,1 millions de dollars, par rapport à 33,3 millions de dollars en 2003, soit une baisse de 1,2 million de dollars. Cette diminution des intérêts débiteurs est attribuable à une baisse du niveau des emprunts moyens et des taux d'intérêt aux termes de la facilité de crédit existante. Les emprunts moyens quotidiens effectués sur la facilité de crédit existante, qui se sont établis à 120,8 millions de dollars en 2004, contre 126,1 millions de dollars en 2003, et la baisse, en 2004, de 9,2 millions de dollars des emprunts moyens quotidiens effectués aux termes du billet consenti par un fournisseur, par rapport à ceux de 2003, se sont traduits par une diminution d'environ 0,8 million de dollars des intérêts débiteurs. Les intérêts débiteurs ont reculé d'environ 0,9 million de dollars en raison de la baisse du taux moyen pondéré sur les emprunts sur la facilité de crédit existante, taux qui s'est établi à 4,97 % en 2004, contre 5,60 % en 2003, soit une diminution de 0,63 %, et des taux d'intérêt plus bas payés sur les acomptes des clients portant intérêt. La diminution des taux d'intérêt payés par la société résulte du rendement de cette dernière au chapitre des différents ratios et clauses financiers régissant les taux d'intérêt prévus aux termes de la facilité de crédit existante, comparativement à ceux de l'ancienne facilité de crédit. La hausse de 0,5 million de dollars des intérêts sur les billets subordonnés de second rang existants qui portent intérêt au taux annuel de 12 % et qui viennent à échéance en avril 2010 (les « billets subordonnés de second rang ») a partiellement contrebalancé les baisses décrites précédemment en raison de l'incidence de l'intégration au capital des intérêts impayés.

Charge d'impôts. En 2004, la société a comptabilisé 0,3 million de dollars en charge d'impôts des états aux États-Unis, comparativement à une charge d'impôts de 19,6 millions de dollars au cours de l'exercice 2003, soit une diminution de 19,3 millions de dollars. En 2004, le taux d'imposition réel s'est établi à 10,3 %, contre 201,4 % en 2003. La société n'a pas comptabilisé de charge ni d'économie d'impôts autre que les impôts des états après la fin du deuxième trimestre de 2003 alors qu'elle avait comptabilisé une provision pour moins-value pour la totalité des actifs d'impôts reportés nets. Au 31 décembre 2004, la société continue de maintenir une provision pour moins-value pour la totalité des actifs d'impôts reportés nets conformément aux dispositions du Standard No. 109 du Financial Accounting Standards Board (« FASB »), *Accounting for Income Taxes*. La société ne comptabilisera aucune autre charge ou économie d'impôts nette avant que les exigences des PCGR des États-Unis quant à la constatation sans restriction des actifs d'impôts reportés soient remplies.

Perte. En 2004, la perte s'est établie à 3,3 millions de dollars, comparativement à une perte de 29,4 millions de dollars en 2003, soit une baisse de 26,1 millions de dollars, qui résulte des facteurs décrits précédemment.

BAIIA. Au cours de l'exercice 2004, le BAIIA s'est chiffré à 56,6 millions de dollars, soit une augmentation de 3,4 millions de dollars ou de 6,4 %, contre 53,2 millions de dollars en 2003. La hausse découle surtout de l'accroissement de la marge bénéficiaire brute décrit précédemment.

Comparaison des exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002

Le tableau et l'analyse ci-dessous contiennent des renseignements sur l'état consolidé des résultats de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 en dollars en pourcentage du chiffre d'affaires net.

	Exercices terminés les 31 décembre			
	2003		2002	
	(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)			
Chiffre d'affaires net	959 863 \$	100,0 %	898 089 \$	100,0 %
Coût des marchandises vendues	777 742	81,0	716 497	79,8
Marge bénéficiaire brute	182 121	19,0	181 592	20,2
Frais de vente et frais généraux et administratifs	157 175	16,4	160 260	17,9
Perte sur la cession d'immobilisations corporelles, montant net	1 406	0,1	1 219	0,1
Bénéfice d'exploitation	23 540	2,5	20 113	2,2
Intérêts débiteurs	(33 284)	(3,5)	(32 689)	(3,6)
Gain sur la vente de contrats de gaz naturel	—	—	1 893	0,2
Perte avant les impôts sur les bénéfices	(9 744)	(1,0)	(10 683)	(1,2)
Charge (économie) d'impôts	19 623	2,1	(3 949)	(0,5)
Perte	(29 367)	(3,1)	(6 734)	(0,7)
BAIIA	53 230 \$	5,6 %	51 404 \$	5,7 %

Chiffre d'affaires net. Le chiffre d'affaires net s'est établi à 959,9 millions de dollars en 2003, contre 898,1 millions de dollars en 2002, soit une hausse de 61,8 millions de dollars ou de 6,9 %. L'augmentation du chiffre d'affaires résulte surtout du raffermissement d'environ 83,4 millions de dollars des prix de vente des matières de fertilisation, plus particulièrement des produits de fertilisation azotés et des produits azotés industriels, et, dans une moindre mesure, du prix des engrais mixtes et granulés, du phosphate, de la potasse, des semences et d'autres produits, au cours de l'exercice. Le raffermissement des prix découle surtout de l'augmentation des coûts des intrants, la progression des coûts liés au gaz naturel ayant constitué le principal facteur de la hausse. De telles augmentations des prix de vente varient considérablement d'un exercice à l'autre.

Le tiers des États-Unis situé à l'est a connu du temps frais, nuageux et humide tout au long du printemps 2003 (soit de mars à mai), ce qui a eu une incidence défavorable sur le volume de livraison de produits dans plusieurs zones de marché de la société situées dans le Midwest et le sud-est. Les marchés de la société ont reçu des quantités inhabituelles de pluie. En juillet 2003, d'importantes inondations se sont produites en Indiana et en Ohio. En septembre, l'ouragan Isabel a frappé la côte de la Caroline du Nord et a atteint l'intérieur des terres de la Caroline du Nord, de la Virginie et de la Pennsylvanie.

Par suite de ce niveau de précipitations, certains agriculteurs ont délaissé leur ensemencement de maïs pour ensemer du soja, ce qui nécessite moins d'engrais et de produits de protection des cultures, tandis que d'autres agriculteurs ont plutôt choisi de ne pas ensemer et de déposer une demande d'indemnité d'assurance agricole. Au cours du quatrième trimestre, les volumes de ventes, qui avait subi une baisse plus tôt au cours de l'exercice, se sont quelque peu améliorés grâce au temps plus modéré, favorable au travail agricole. La hausse nette du chiffre d'affaires se résume ainsi :

- l'incidence du raffermissement des prix de vente de tous les produits s'est établie à environ 83,4 millions de dollars pour l'exercice. La hausse du chiffre d'affaires provenant de l'augmentation du prix des produits de fertilisation azotés et des produits azotés industriels a compté pour environ 57,6 millions de dollars du chiffre d'affaires de 83,4 millions de dollars. Les produits azotés sont utilisés dans les engrais mélangés liquides et secs, et ils ont également subi les répercussions du raffermissement du prix de l'azote, ce qui a donné lieu à une progression d'environ 17,8 millions de dollars des produits. L'appréciation des prix liée à d'autres matières de fertilisation s'est établie à quelque 8,0 millions de dollars.

- Les facteurs liés aux volumes de vente et à l'établissement des prix qui ne sont pas décrits précédemment comprennent :
 - le recul de 11,4 millions de dollars des ventes de produits de protection des cultures résultant de la baisse de la demande causée par la réduction de la superficie ensemencée en maïs et les mauvaises conditions climatiques;
 - les ventes qui ont reculé d'environ 10,0 millions de dollars dans toutes les autres catégories de produits à cause des mauvaises conditions climatiques;
 - les produits tirés de la vente de semences de spécialité et des licences d'exploitation de technologie connexes qui n'ont pas été réalisés de nouveau en 2004 mais qui ont reculé de 9,0 millions de dollars;
 - les ventes de semences qui se sont accrues d'environ 4,4 millions de dollars grâce aux efforts de promotion des produits de semence de la société;
 - les ventes des produits de potasse qui ont progressé de quelque 4,1 millions de dollars en raison des conditions climatiques favorables au cours de l'automne.

Marge bénéficiaire brute. En 2003, la marge bénéficiaire brute s'est chiffrée à 182,1 millions de dollars, contre 181,6 millions de dollars en 2002, soit une hausse de 0,5 million de dollars ou de 0,3 %. L'amélioration de la marge bénéficiaire brute découle essentiellement des divers facteurs touchant les volumes de vente et l'établissement des prix dont il a été question précédemment. En 2003, la marge bénéficiaire brute s'est établie à 19,0 %, comparativement à 20,2 % en 2002. En 2003, la baisse du ratio de la marge bénéficiaire brute résulte surtout du recul des ventes de semences de spécialité qui permettent de réaliser une marge brute élevée et de la non-récurrence des produits tirés des licences d'exploitation de technologie connexes.

Frais de vente et frais généraux et administratifs. En 2003, les frais de vente et les frais généraux et administratifs se sont établis à 157,2 millions de dollars, en comparaison de 160,3 millions de dollars en 2002, soit une diminution de 3,1 millions de dollars ou de 1,9 %. La diminution des frais de vente et des frais généraux et administratifs découle de ce qui suit :

- les charges ont été d'environ 4,8 millions de dollars inférieures à celles de 2002 en raison des mesures de réduction des coûts quant aux frais liés aux services, à l'assurance, aux communications téléphoniques, aux déplacements, à la représentation ainsi que de la capitalisation des coûts incorporables;
- les coûts de rémunération des salariés ont diminué d'environ 0,6 million de dollars malgré l'augmentation de la rémunération, et ce en raison de la réduction de l'effectif et de la semaine de travail.

Ces baisses ont été partiellement contrebalancées par ce qui suit :

- les charges liées au programme d'encouragement de 2003 ont été supérieures de 1,8 million de dollars à celles de 2002 essentiellement en raison de la hausse de la rémunération au rendement des salariés des Farmarket^{MC} et des représentants;
- la charge d'amortissement a augmenté d'environ 0,5 million de dollars par rapport à celle de 2002, surtout en raison de la radiation de frais de financement reportés résultant de la troisième modification apportée à la facilité de crédit existante au premier trimestre de 2003.

Perte sur la cession d'immobilisations corporelles, montant net. En 2003, la perte sur la vente d'immobilisations corporelles a totalisé 1,4 million de dollars, contre 1,2 million de dollars en 2002. Cette hausse résulte de pertes supplémentaires de 0,2 million de dollars découlant de la vente d'éléments d'actif des Farmarket^{MC} fermés ou à faible rendement.

Bénéfice d'exploitation. En 2003, le bénéfice d'exploitation s'est établi à 23,5 millions de dollars, en comparaison de 20,1 millions de dollars en 2002, soit une augmentation de 3,4 millions de dollars ou de 16,9 % attribuable essentiellement aux facteurs décrits ci-dessus. En 2003, le bénéfice d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires net s'est fixé à 2,5 %, contre 2,2 % en 2002, soit une amélioration de 0,3 %.

Intérêts débiteurs. En 2003, les intérêts débiteurs ont atteint 33,3 millions de dollars, par rapport à 32,7 millions de dollars en 2002, soit une hausse de 0,6 million de dollars. Cette augmentation est attribuable à une hausse de 0,4 million de dollars des intérêts résultant de l'intégration au capital des intérêts sur les billets subordonnés de second rang et à une augmentation de 0,2 million de dollars des intérêts découlant des emprunts moyens plus élevés aux termes de la facilité de crédit existante. Ces hausses ont été contrebalancées en partie par des taux d'intérêt moins élevés aux termes de la facilité de crédit existante. Les emprunts moyens quotidiens effectués sur la facilité de crédit existante, qui se sont établis à 126,1 millions de dollars en 2003, contre 116,0 millions de dollars en 2002, et la hausse, en 2003, de 10,2 millions de dollars des emprunts moyens quotidiens effectués aux termes du billet consenti par un fournisseur, par rapport à ceux de 2002, se sont traduits par une augmentation d'environ 1,1 million de dollars des intérêts débiteurs. La hausse des emprunts moyens quotidiens a servi à financer les stocks à coûts plus élevés en raison essentiellement du raffermissement du prix du gaz naturel. Le recul des taux d'intérêt en vigueur sur le marché a donné lieu à une baisse d'environ 0,9 million de dollars des intérêts débiteurs.

Gain sur la vente de contrats de gaz naturel. En 2003, la société n'a réalisé aucun gain sur la vente de contrats de gaz naturel, alors qu'elle avait inscrit un gain de 1,9 millions de dollars en 2002.

Charge d'impôts. En 2003, la charge d'impôts s'est établie à 19,6 millions de dollars, en comparaison d'une économie d'impôts de 3,9 millions de dollars en 2002. En 2003, le taux d'imposition réel est de 201,4 %, par rapport à un taux de 37,0 % en 2002. La hausse de la charge d'impôts et du taux d'imposition réel découlent de la constitution, à la fin du deuxième trimestre de 2003, d'une provision pour moins-value qui a été imputée aux actifs d'impôts reportés, tel que l'exige le Standard No. 109 du FASB, *Accounting for Income Taxes*. À compter du 1^{er} juillet 2003 et pour les trimestres ultérieurs, la société ne comptabilisera aucune charge nette ni économie d'impôts nette avant que les exigences des PCGR des États-Unis quant à la constatation sans restriction des actifs d'impôts reportés soient remplies.

Perte. En 2003, la perte s'est établie à 29,4 millions de dollars, comparativement à une perte de 6,7 millions de dollars en 2002, soit une hausse de 22,7 millions de dollars, qui résulte des facteurs décrits précédemment.

BAIIA. Au cours de l'exercice 2003, le BAIIA a augmenté de 1,8 million de dollars ou de 3,5 %, passant de 51,4 millions de dollars à l'exercice 2002 à 53,2 millions de dollars en 2003. La hausse découle surtout d'une baisse des frais de vente et des frais généraux et administratifs.

Liquidités et ressources en capital

Après la concrétisation du présent placement, les principaux besoins de la société en matière de liquidités se rapporteront au fonds de roulement, comprenant essentiellement les comptes clients, les autres débiteurs et les stocks, moins les créditeurs et les charges à payer, ainsi qu'aux dépenses en immobilisations, au service de la dette et au versement des distributions sur les titres IDS.

La société a obtenu sa facilité de crédit existante en décembre 2003. La facilité de crédit prévoit des prélèvements d'un montant maximal de 225,0 millions de dollars, sous réserve de certaines restrictions quant à la base d'emprunt. Cette facilité prévoit qu'un montant maximal de 20,0 millions de dollars peut être utilisé pour des lettres de crédit; de ce montant, une tranche de 10,6 millions de dollars avait été utilisée pour des lettres de crédit au 31 mars 2005. Les emprunts sur la facilité de crédit existante portent intérêt au TIOL ou au taux préférentiel majoré d'un pourcentage fondé sur le ratio de levier financier de la société. Le taux moyen pondéré relatif aux facilités de crédit s'établissait à 5,81 % au 31 mars 2005 et à 5,19 % au 31 décembre 2004. La facilité de crédit existante vient à échéance en décembre 2006.

La facilité de crédit existante est garantie par 1) un privilège sur la totalité des débiteurs, des stocks et de certains autres actifs de la société et des filiales de cette dernière (exception faite de la sûreté garantissant les obligations hypothécaires de premier rang), 2) la totalité des actions ordinaires de la société, et 3) la totalité des actions ordinaires des filiales de la société, exception faite des titres de capitaux propres de certaines filiales donnés en garantie des obligations hypothécaires de premier rang. Au 31 mars 2005, les dispositions relatives à la base d'emprunt aux termes de la facilité de crédit existante prévoyaient une disponibilité brute aux fins d'emprunt en excédent de la marge de crédit de 225 millions de dollars. La disponibilité brute aux fins

d'emprunt fluctue au cours de l'exercice. Les montants prélevés sur la facilité de crédit existante totalisaient 159,9 millions de dollars et 125,2 millions de dollars respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004. Cette facilité comporte des clauses restrictives de nature financière et opérationnelle ainsi que d'autres restrictions auxquelles la société doit se conformer, notamment le maintien de certains ratios financiers et des limites quant à la capacité de contracter des dettes supplémentaires.

La facilité de crédit existante est assujettie à certaines clauses restrictives, y compris des limites quant à l'endettement supplémentaire, aux privilèges et aux dépenses en immobilisations ainsi qu'au maintien de certains ratios financiers requis. La facilité de crédit existante limite également le versement de dividendes par la société à Royster-Clark Group, Inc. Les dividendes sont limités 1) aux montants nécessaires pour permettre à Royster-Clark Group, Inc. de régler les coûts indirects dont le montant ne doit pas excéder 2 000 000 \$; 2) aux montants nécessaires pour permettre à Royster-Clark Group, Inc. de payer les impôts sur les bénéfices et les autres impôts; 3) à 1 000 000 \$ sur la durée de l'entente aux fins du rachat ou de l'acquisition et du remboursement de toute autre façon de tout élément du capital-actions, des bons de souscription d'actions, des options sur actions ou autres droits d'acquérir des éléments du capital-actions de Royster-Clark Group, Inc. Les dividendes versés aux termes de la troisième disposition sont assujettis à d'autres clauses restrictives en ce sens qu'ils ne peuvent être versés en cas de manquement (ou si un tel cas survenait à la suite du versement de dividendes), ou si un tel versement de dividendes entraînait le non-respect d'une quelconque clause restrictive de nature financière. Pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, Royster-Clark, Inc. a versé à Royster-Clark Group, Inc. des dividendes respectivement de 100 000 \$, de 142 000 \$ et de 62 000 \$, aux fins du financement des charges d'exploitation de Royster-Clark Group, Inc. Pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, les dividendes versés par Royster-Clark Group, Inc. ont totalisé 3 000 \$.

Au 31 décembre 2004, la société était en situation de défaut à l'égard de la clause relative au maintien du BAIIA à un minimum de 58,0 millions de dollars. En mars 2005, le consortium de prêteurs a officiellement levé ce cas de défaut et il a modifié les clauses relatives au maintien du BAIIA minimum et à la valeur corporelle nette pour la durée résiduelle de la facilité de crédit existante.

En 2004, la société a engagé des frais de financement reportés supplémentaires de 0,1 million de dollars à l'égard de la facilité de crédit obtenue en décembre 2003. Ces frais ont été ajoutés aux frais de financement reportés de 3,6 millions de dollars engagés en 2003 relativement à l'obtention de la facilité de crédit existante et aux frais de financement reportés non amortis de 0,4 million de dollars liés à l'ancienne facilité de crédit, pour un total de 4,1 millions de dollars. Ces frais sont amortis de façon linéaire sur la durée de la facilité de crédit existante.

Dans le cadre du présent placement, la société obtiendra une facilité de crédit modifiée. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facilité de crédit modifiée ». Bien que la société doive se conformer à diverses clauses restrictives et autres restrictions, elle prévoit que la facilité de crédit modifiée lui permettra d'être efficace et de faire preuve de souplesse sur le plan de l'exploitation pour les périodes à venir. La société est d'avis que les rentrées liées aux activités d'exploitation et les emprunts disponibles aux termes de la facilité de crédit modifiée seront suffisants pour combler ses besoins en matière d'exploitation et de dépenses en immobilisations dans un avenir rapproché, y compris le versement des distributions sur les titres IDS. Cependant, un certain nombre de facteurs pourraient avoir une incidence sur la capacité de la société de remplir ses obligations aux termes de la facilité de crédit modifiée. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Rentrées (sorties) nettes liées aux activités d'exploitation

Les sorties nettes liées aux activités d'exploitation pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 se sont élevées à 93,4 millions de dollars, contre 55,1 millions de dollars pour la période correspondante de 2004, soit une hausse de 38,3 millions de dollars. La principale composante de la hausse des sorties nettes liées aux activités d'exploitation est la variation de 39,9 millions de dollars des actifs et des passifs d'exploitation. Cette hausse a été partiellement contrebalancée par une diminution de 1,6 million de dollars de la perte. Les stocks, les créditeurs et les autres débiteurs ont constitué les principaux éléments des actifs et des passifs d'exploitation, lesquels ont nécessité, au cours du premier trimestre de 2005, des sorties de fonds de 56,2 millions de dollars supérieures à celles de la période correspondante de 2004. Cette hausse des sorties de fonds a été partiellement contrebalancée par les comptes clients ainsi que par les charges à payer autres éléments de passif à court terme,

lesquels ont nécessité des sorties de fonds inférieures respectivement de 12,0 millions de dollars et de 3,8 millions de dollars au premier trimestre de 2005, comparativement à celles de la période correspondante de 2004. Le reste de la variation des actifs et de passif d'exploitation est attribuable aux variations des charges payées d'avance et des autres éléments d'actif et de passif.

Les rentrées nettes liées aux activités d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 se sont élevées à 3,2 millions de dollars, contre 28,4 millions de dollars pour la période correspondante de 2003, soit une baisse de 25,2 millions de dollars des rentrées nettes. La principale composante de cette baisse des rentrées nettes liées aux activités d'exploitation est la variation de 27,9 millions de dollars des actifs et des passifs d'exploitation découlant surtout de la hausse des prix des matières de fertilisation dans le secteur des engrais. Les rajustements hors caisse visant à rapprocher la perte et les rentrées liées aux activités d'exploitation se sont traduits, en 2004, par des rentrées inférieures de 23,4 millions de dollars à celles de 2003, recul qui est surtout attribuable aux rajustements de 20,7 millions de dollars apportés aux impôts reportés au cours du premier semestre de 2003. Cette baisse des rentrées a été partiellement contrebalancée par les rentrées découlant de la diminution de 26,0 millions de dollars de la perte. Les stocks, les comptes clients et les autres débiteurs constituent les principaux éléments des augmentations des actifs et des passifs d'exploitation qui, en 2004, ont nécessité des sorties supérieures de 37,4 millions de dollars à celles de 2003. Le reste de la variation des actifs et des passifs d'exploitation est attribuable aux variations des charges à payer, des autres éléments d'actif, des créditeurs et des autres actifs et passifs d'exploitation. Au 31 décembre de chaque exercice, il se produit de nombreuses variations dans les flux de trésorerie liés à l'exploitation qui sont pour la plupart indépendantes de la volonté de la société. La courbe générale des prix de l'azote, qui résulte en grande partie des variations du coût du gaz naturel, influence les clients dans leur décision de tirer avantage ou non des programmes de paiement anticipé de la société. Bien que la variation des paiements anticipés des clients ne soit pas comptabilisée dans les rentrées ou les sorties liées aux activités d'exploitation, de façon générale, avant que les clients n'effectuent des acomptes, ils règlent leurs débiteurs, ce qui donne lieu à des rentrées liées aux activités d'exploitation. La variation des prix de l'azote a également une incidence sur les investissements dans les stocks que la société doit effectuer même si le volume des stocks demeure sensiblement le même d'un exercice à l'autre. Au 31 décembre, le moment où sont reçus les rabais des fournisseurs constitue le principal facteur des variations des autres débiteurs. La plupart des programmes de rabais de fournisseurs sont dénoués vers la fin de l'exercice. Par conséquent, les montants à recevoir aux termes de ces programmes ont historiquement été reçus autour du 31 décembre, parfois tout juste avant, parfois tout juste après. En 2004, la société a continué de déployer des efforts afin de recouvrer ces montants auprès des fournisseurs avant le 31 décembre. Cependant, rien ne garantit que de tels efforts seront fructueux chaque année.

Au 31 mars 2005, le fonds de roulement net totalisait 229,2 millions de dollars, contre 206,3 millions de dollars au 31 décembre 2004, soit une hausse de 22,9 millions de dollars ou de 11,1 %. Le tableau qui suit résume les variations du fonds de roulement :

(en millions de dollars)

Augmentations du fonds de roulement	
Stocks	124,5 \$
Comptes clients	18,2
Total des augmentations	<u>142,7</u>
Diminutions du fonds de roulement	
Acomptes des clients	62,3
Créditeurs	48,1
Charges à payer et autres éléments de passif à court terme	7,7
Autres diminutions du fonds de roulement	1,7
Total des diminutions	<u>119,8</u>
Augmentation nette	<u>22,9 \$</u>

Cette hausse découle essentiellement de la fluctuation saisonnière normale des actifs et des passifs d'exploitation, constituée surtout de l'augmentation des stocks et des comptes clients. La hausse des acomptes

des clients, des crédateurs, des charges à payer et autres éléments de passif à court terme ainsi que les variations d'autres éléments du fonds de roulement ont partiellement contrebalancé la progression du fonds de roulement dont il a été question précédemment.

Sorties nettes liées aux activités d'investissement

Au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005, les sorties nettes liées aux activités d'investissement ont totalisé 2,5 millions de dollars contre 0,6 million de dollars au cours de la période correspondante de 2004, soit une hausse de 1,9 million de dollars. Cette hausse des sorties nettes liées aux activités d'investissement découle de la baisse de 1,3 million de dollars du produit tiré de la vente d'immobilisations corporelles et de la hausse de 0,6 million de dollars des dépenses en immobilisations en 2005, en comparaison de celles de 2004. La baisse du produit est attribuable à la vente en 2004 de la participation de la société dans George Smith Ag Services, Inc., filiale de la société, à l'actionnaire minoritaire.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, les sorties nettes liées aux activités d'investissement ont totalisé 8,2 millions de dollars contre 9,7 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, soit une baisse de 1,5 million de dollars. Cette baisse des sorties nettes liées aux activités d'investissement découle surtout d'une baisse de 1,4 million de dollars des dépenses en immobilisations en 2004.

Au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005, les dépenses en immobilisations se sont établies à 3,0 millions de dollars, comparativement à 2,4 millions de dollars pour la même période de 2004, soit une augmentation de 0,6 million de dollars. Ces dépenses en immobilisations se rapportent principalement aux améliorations apportées aux installations ainsi qu'aux programmes de remplacement du matériel et de l'outillage. La société estime que, pour l'exercice 2005 au complet, ses dépenses en immobilisations, atteindront environ 10,0 millions de dollars, dont une tranche de 8,5 millions de dollars se rapportera à divers projets de dépenses en capital de maintien et une somme de 1,5 million de dollars sera affectée à des projets visant à accroître le bénéfice.

Les dépenses en immobilisations se sont établies à 9,7 millions de dollars au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, comparativement à 11,1 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003. Ces dépenses en immobilisations se rapportent principalement aux améliorations apportées aux installations ainsi qu'aux programmes de remplacement du matériel et de l'outillage et aux projets d'améliorations touchant l'environnement. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Dépenses en immobilisations ».

Sorties nettes liées aux activités de financement

Au cours du premier trimestre de 2005, les rentrées nettes liées aux activités de financement ont totalisé 96,0 millions de dollars comparativement à 55,2 millions de dollars en 2004, soit une hausse de 40,8 millions de dollars. La hausse des rentrées nettes liées aux activités de financement en 2005 par rapport à celles de 2004 découle de l'augmentation de 59,4 millions de dollars des rentrées découlant de la hausse du produit net tiré de la facilité de crédit existante et de la diminution de 0,2 million de dollars des paiements de capital sur la dette à long terme au premier trimestre de 2005, comparativement à la même période de 2004. La hausse des rentrées a été partiellement contrebalancée par le recul de 17,9 millions de dollars des rentrées liées aux acomptes des clients et de l'augmentation de 0,9 million de dollars des versements aux termes des frais de financement reportés.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, les rentrées nettes liées aux activités de financement ont totalisé 4,4 millions de dollars comparativement à des sorties nettes liées aux activités de financement de 18,8 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, soit une hausse de 23,2 millions de dollars. La hausse des rentrées nettes liées aux activités de financement découle de la diminution de 22,2 millions de dollars des sorties liées aux billets consentis par un fournisseur, de la hausse de 15,1 millions de dollars des rentrées liées aux acomptes des clients et du recul de 3,6 millions de dollars des sorties liées au paiement des frais de financement reportés. Ces hausse des rentrées ont été en grande partie contrebalancées par l'augmentation du montant net des paiements effectués aux termes de la facilité de crédit existante, montant qui s'est établi à 17,6 millions de dollars.

Obligations et engagements

Le tableau suivant résume les obligations et engagements contractuels importants de la société, y compris les arrangements prévus au bilan et les arrangements hors bilan au 31 décembre 2004 :

	Total	Moins de un an	De un à trois ans	De trois à cinq ans	Plus de cinq ans
		(en millions de dollars)			
Dettes à long terme	325,2 \$	—	125,2	200,0	—
Contrats de location-exploitation	27,3	12,2	12,7	2,3	0,1
Obligations d'achat de matières	14,7	13,2	1,5	—	—
Acomptes des clients	87,9	87,9	—	—	—
Billets subordonnés de second rang	38,9	—	—	38,9	—
Autres éléments de passif	2,0	1,0	1,0	—	—
Total des obligations	<u>496,0 \$</u>	<u>114,3</u>	<u>140,4</u>	<u>241,2</u>	<u>0,1</u>

Dettes à long terme. La dette à long terme comprend l'encours des obligations hypothécaires de premier rang de la société, la facilité de crédit existante et un billet à payer.

Obligations hypothécaires de premier rang. Royster-Clark, Inc. a émis des obligations hypothécaires de premier rang, à 10,25 %, d'un montant de 200,0 millions de dollars afin de financer en partie l'acquisition d'Agribusiness en 1999. Les obligations hypothécaires de premier rang portent intérêt à 10,25 %, payable semestriellement à terme échu. Les obligations hypothécaires de premier rang sont garanties par 17 propriétés principales, par les agencements et le matériel connexes et par d'autres actifs y afférents de même que par le nantissement de titres de capitaux propres de certaines filiales. En outre, Royster-Clark Group, Inc. et certaines filiales garantissent sans condition les obligations hypothécaires de premier rang. Les obligations hypothécaires de premier rang n'étaient pas remboursables avant le 1^{er} avril 2004, sauf s'il survient un changement de contrôle. Par la suite, les obligations hypothécaires de premier rang sont remboursables, en totalité ou en partie, au gré de Royster-Clark, Inc., à une prime de 5,125 %, qui diminue linéairement jusqu'au 1^{er} avril 2007 pour atteindre la valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date de remboursement.

Dans le cadre du présent placement, la société procédera à une offre de rachat et à la sollicitation de consentements visant les obligations hypothécaires de premier rang. La concrétisation de l'offre et de la sollicitation de consentements est une condition rattachée au présent placement. La société utilisera une partie du produit net tiré du présent placement pour 1) racheter les obligations hypothécaires de premier rang existantes aux termes de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements et 2) régler les frais, les charges et les primes liés à l'offre de rachat et à la sollicitation de consentements. Si les obligations hypothécaires de premier rang ne sont pas rachetées en totalité avant la concrétisation de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements, ou aux termes ces dernières, avant la clôture et à titre de condition rattachée à la clôture, des accords irrévocables seront conclus pour le rachat et (ou) le règlement immédiat des obligations hypothécaires de premier rang en circulation et pour l'extinction de la garantie à leur égard au moment du rachat et (ou) du règlement.

Facilité de crédit existante. La facilité de crédit existante prévoit des emprunts d'un montant maximal de 225,0 millions de dollars, sous réserve de certaines limites à la base d'emprunt au 31 décembre 2004. La facilité comprend un montant maximal de 20,0 millions de dollars à l'égard de lettres de crédit. Les emprunts aux termes de la facilité de crédit existante portent intérêt au TIOL ou taux préférentiel, plus un écart fondé sur les ratios de levier financier de la société. La facilité de crédit existante vient à échéance en décembre 2006. La facilité de crédit existante est garantie 1) par un privilège sur la totalité des débiteurs et des stocks et sur certains autres éléments d'actif de la société et de ses filiales (sauf pour ce qui est de la garantie donnée aux termes des obligations hypothécaires de premier rang, tel qu'il est mentionné à la note 9 afférente aux états financiers consolidés), 2) par la totalité des actions ordinaires de la société et 3) par la totalité des actions ordinaires des filiales de la société (sauf pour ce qui est des titres de capitaux propres de certaines filiales donnés en garantie des obligations hypothécaires de premier rang).

La facilité de crédit existante est assujettie à certaines clauses restrictives, y compris des limites quant à l'endettement supplémentaire, aux privilèges et aux dépenses en immobilisations, au maintien de certains ratios financiers requis et à la production d'un BAIIA minimum. La facilité de crédit existante limite également le versement de dividendes par Royster-Clark Inc. à Royster-Clark Group, Inc. Les dividendes sont limités 1) aux montants nécessaires pour permettre à Royster-Clark Group, Inc. de régler les coûts indirects dont le montant ne doit pas excéder 2,0 millions de dollars par année; 2) aux montants nécessaires pour permettre à Royster-Clark Group, Inc. de payer les impôts sur les bénéfices et les autres impôts; 3) à 1,0 million de dollars sur la durée de l'entente aux fins du rachat ou de l'acquisition et du remboursement de toute autre façon de tout élément du capital-actions, des bons de souscription d'actions, des options sur actions ou autres droits d'acquérir des éléments du capital-actions de Royster-Clark Group, Inc. Les dividendes versés aux termes de la troisième disposition sont assujettis à d'autres clauses restrictives en ce sens qu'ils ne peuvent être versés en cas de manquement (ou si un tel cas survenait à la suite du versement de dividendes), ou si un tel versement de dividendes entraînerait le non-respect d'une quelconque clause restrictive de nature financière.

Dans le cadre du présent placement, la société obtiendra une facilité de crédit modifiée. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».

Billet à payer. Le billet à payer a été contracté aux fins de l'achat de diverses immobilisations corporelles. Le solde en capital restant s'élève à 0,1 million de dollars et porte intérêt à 10,3 %. Le billet est compris dans les autres éléments de passif et ne permet pas de remboursement anticipé.

Contrats de location-exploitation. La société loue diverses pièces de matériel, des bureaux, d'autres installations et des wagons de chemin de fer aux termes de contrats de location-exploitation non résiliables dont la durée varie de moins d'un an à moins de six ans. Aucun des contrats de location actuels n'échoit après 2010; toutefois, les contrats de location peuvent être prolongés. La tranche la plus importante des contrats de location-exploitation se rapporte au matériel utilisé pour l'application d'intrants sur les terres agricoles et au matériel utilisé par le personnel de soutien aux installations Farmarket^{MC} de la société.

Obligations d'achat de matières. La société a des engagements relativement à l'achat de diverses matières de fertilisation destinées à être revendues ou utilisées dans la fabrication d'engrais composés ou d'engrais mixtes. La société a également des engagements d'achat de gaz naturel qui est destiné à être utilisé dans la fabrication d'ammoniac anhydre à l'installation de la société située à East Dubuque, en Illinois. Ces engagements ne visent qu'une partie des besoins en gaz naturel des installations, le reste étant comblé au moyen d'achats effectués mensuellement sur le marché libre. La société est d'avis que des approvisionnements adéquats en gaz naturel peuvent, à l'heure actuelle, être obtenus de manière économique au moyen d'achats sur le marché libre. La société surveille le marché du gaz naturel, et si un jour sa vision des choses devait changer, elle pourrait alors conclure des ententes d'achat. Le montant présenté ci-dessus à l'égard des obligations d'achat représente les achats de matières déterminées à l'échelle de l'entreprise. La société ne fait pas le total des bons de commande en cours passés dans le cours normal des activités, par chacune de ses installations en exploitation, et, de ce fait, le montant correspondant ne figure pas dans le tableau.

En outre, la société a pris des engagements dans le cadre de l'acquisition d'Agribusiness en 1999. La société a conclu une entente d'approvisionnement d'une durée de dix ans avec IMC Kalium Ltd. (« Kalium ») et IMC-Agrico Company (« Agrico »), toutes deux filiales d'IMC Global. Aux termes de l'entente d'approvisionnement, la société est tenue d'acheter (et Agrico et Kalium sont tenues de fournir) certains produits d'un montant équivalant aux besoins estimatifs découlant d'un niveau normal d'activités aux anciennes installations d'Agribusiness. Les prix d'achat et les quantités des produits visés par l'entente sont déterminés par les forces du marché. L'entente vient à échéance le 31 décembre 2008, date à laquelle elle est automatiquement renouvelée pour des périodes de cinq ans à moins qu'elle soit annulée par l'une ou l'autre des parties. En outre, l'entente précise les recours qui s'offrent aux parties en cas d'inexécution, lesquels comprennent le versement de dommages-intérêts compensatoires en cas de défaut d'acheter (ou de fournir) les quantités obligatoires des produits visés. Les achats effectués aux termes de cette entente ont largement dépassé les besoins minimums et ils se sont élevés à plus de 100,0 millions de dollars en 2004. La société s'attend à ce que les quantités de matériel achetées dépassent les minimums prescrits aux termes de l'entente en 2005.

En janvier 2004, IMC Global a annoncé un projet de fusion avec Cargill Crop Nutrition. La fusion a été menée à terme en octobre 2004. En se fondant sur la relation contractuelle qui existe actuellement et le volume important d'achats que la société effectue, cette dernière prévoit maintenir une relation fructueuse avec la société issue de la fusion; toutefois, si la relation devait se détériorer, la société devrait être en mesure de se procurer les matières requises auprès d'autres fournisseurs.

Acomptes des clients. La société accepte tant les acomptes de clients portant intérêt que ceux ne portant pas intérêt. Les acomptes des clients sont remboursables à vue au comptant ou contre des marchandises. Les taux d'intérêt versés sur les acomptes des clients varient en fonction de la conjoncture économique et ils sont affichés aux emplacements de la société là où sont acceptés les acomptes de clients. Les acomptes acceptés en prévision d'un remboursement contre des marchandises sont généralement remboursés en moins de un an.

Billets subordonnés de second rang. Les montants ont trait à des billets de 20,0 millions de dollars émis en 1999 dans le cadre de l'établissement de la structure du capital initiale de la société et à des intérêts courus de 18,9 millions de dollars au 31 décembre 2004. Les billets portent intérêt au taux annuel de 12 %. Jusqu'à l'échéance, la société peut choisir de payer les intérêts sous forme de billets subordonnés de second rang supplémentaires. Les billets, y compris les billets supplémentaires émis à la place des intérêts, viennent à échéance en avril 2010. La société n'a pas choisi de payer les intérêts sous forme de billets subordonnés de second rang supplémentaires. Dans le cadre du présent placement, les billets subordonnés de second rang existants (y compris les intérêts courus à payer sur ces derniers) seront remboursés contre une somme au comptant.

Autres éléments de passif à long terme. Les montants présentés ont trait essentiellement à certaines responsabilités contractuelles liées à un accord de licence d'exploitation de brevet et de technologie ainsi qu'à un contrat d'employé licencié, lesquels ont été inscrits au bilan au 31 décembre 2004. La société a conclu des contrats en 2002 aux termes desquels elle s'est vu accorder une licence exclusive par les propriétaires de certains brevets et de droits de propriété intellectuelle pour une durée donnée qui peut être prolongée. Les contrats prévoyaient des paiements sur une durée de quatre ans. La société dispose d'une entente aux termes de laquelle elle doit verser, jusqu'en août 2005, des prestations de fin d'emploi s'élevant à moins de 0,1 million de dollars à un ancien employé aux termes d'un accord de licenciement.

Le tableau présenté avant la présente section « Obligations et engagements » n'inclut pas le passif environnemental de la société et les charges à payer au titre de l'invalidité de longue durée, des pertes relatives à l'autoassurance et du régime de retraite à prestations déterminées et avantages complémentaires de retraite car la société ne connaît pas avec certitude le moment où ces passifs deviendront exigibles. Les contributions futures au régime à prestations déterminées seront tributaires des lois à venir, des changements futurs des taux d'actualisation et du rendement des actifs des régimes. La société n'a versé aucune cotisation aux régimes de retraite à prestations déterminées en 2004 et en 2003, ni n'a été tenue de le faire.

La société s'attend à ce que l'ensemble de ses flux de trésorerie liés à l'exploitation et sa facilité de crédit modifiée suffiront à satisfaire à ses obligations et à ses engagements qui sont décrits plus avant. La société n'est pas au fait de tendances ni d'incertitudes importantes liées aux flux de trésorerie, aux ressources en capital, aux besoins en capital ou aux liquidités qui pourraient faire en sorte de l'empêcher de disposer des fonds suffisants pour exercer ses activités courantes. Toutefois, divers facteurs pourraient avoir une influence sur la capacité de la société à générer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Obligations éventuelles

Contrats d'emploi. La société a conclu des contrats d'emploi avec certains membres de la direction. Ces contrats d'emploi peuvent être résiliés par la société, avec ou sans motif valable. Advenant qu'un contrat de travail soit résilié sans motif valable et à condition qu'un haut dirigeant respecte les clauses de confidentialité et de non-concurrence, ce dernier aura le droit de recevoir tous les montants prévus dans l'entente qui le concerne. Si un licenciement sans motif valable avait eu lieu au 31 décembre 2004, la société aurait été tenue de verser une somme d'environ 1,9 million de dollars pour satisfaire ses obligations. Ces contrats se poursuivent jusqu'en avril 2005 et ils sont automatiquement prolongés par la suite pour une période de un an, à moins que la société ou le

haut dirigeant n'émette un avis d'intention de non-renouvellement du contrat. Les avis requis de 180 jours n'ayant pas été émis, tous les contrats ont été renouvelés, à l'exception du contrat de G. Kenneth Moshenek, chef de l'exploitation. M. Moshenek a fait parvenir l'avis requis de 180 jours afin de se prévaloir de son droit de ne pas renouveler son contrat avec la société. Le contrat de M. Moshenek a pris fin le 1^{er} avril 2005. À la clôture, certains membres de la direction, y compris M. Moshenek, concluront de nouveaux contrats d'emploi avec la société. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Rémunération de la haute direction — Contrats d'emploi ».

Lettres de crédit. La société dispose de lettres de crédit pour répondre à divers besoins, notamment la couverture d'assurance et les loyers. Ces lettres de crédit ont généralement une échéance de un an et peuvent être renouvelées en vertu d'une clause de reconduction tacite. Au 31 décembre 2004, la société avait des lettres de crédit en cours d'un montant de 11,0 millions de dollars.

Obligations découlant des régimes de retraite

Au 31 décembre 2004, les obligations découlant des régimes de retraite à prestations déterminées de la société dépassaient de 1,1 million de dollars la juste valeur des actifs des régimes, en hausse par rapport au montant de 0,7 million de dollars inscrit au 31 décembre 2003. La hausse du déficit de capitalisation est principalement attribuable au fait que le rendement réel des actifs des régimes n'a pas excédé les pertes actuarielles ainsi que les frais d'intérêt et de service. En 2004, la société a inscrit une hausse de 310 900 \$ du passif minimum au titre des régimes de retraite et des autres éléments du résultat étendu. Aux termes des principes comptables généralement reconnus, la société a comptabilisé une provision pour moins-value pour la totalité des actifs d'impôts reportés nets. Par conséquent, les autres éléments du résultat étendu se rapportant aux obligations découlant des régimes de retraite ne sont pas inscrits à un montant déduction faite des impôts à partir du moment où la provision pour moins-value a été comptabilisée et un rajustement de 0,1 million de dollars a été comptabilisé en 2004.

Questions de nature environnementale

Les installations et les activités de la société doivent respecter une multitude de lois, de règlements et d'ordonnances environnementaux fédéraux, étatiques et locaux aux États-Unis, y compris en ce qui a trait aux émissions atmosphériques, aux déversements dans les eaux et à la gestion de produits chimiques et des déchets dangereux. Les activités de la société sont également régies par des lois en matière de santé et de sécurité des travailleurs, plus particulièrement les règlements de la U.S. Occupational Safety and Health Administration et ceux du ministère des Transports aux États-Unis. La société est d'avis que ses activités respectent à tous les égards importants les exigences actuelles de la législation en matière d'environnement et de sécurité des employés.

La société a été désignée comme partie potentiellement responsable relativement au rejet de certaines substances réglementées à cinq endroits hors site. La société considère ces questions comme étant négligeables et elle estime ne pas avoir d'autres obligations à l'égard de ces emplacements. Selon des évaluations, le sol et les eaux souterraines avoisinant certaines installations de la société contiennent trop de nitrate, de composés phosphoreux et de pesticides. En outre, à diverses installations, des cuves de stockage souterraines ont été démantelées ou fermées; ces sites ont fait l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils sont contaminés. Dans l'ensemble, des travaux de nettoyage de substances réglementées ou potentiellement dangereuses ont été exécutés, sont en cours d'exécution ou sont prévus à environ 40 endroits. En ce qui a trait à 17 endroits, où l'épandage d'engrais ou de substances potentiellement dangereuses a été documenté et où des mesures correctives ont été apportées, les conseillers de la société en matière de questions environnementales ou les organismes de réglementation ont conclu qu'aucune autre mesure ne devait être prise à l'heure actuelle. La société ne prévoit pas exécuter d'autres travaux de nettoyage à ces endroits. Toutefois, rien ne garantit que la société ne recevra pas d'autres avis de l'organisme de réglementation applicable ou que la société ne sera pas tenue d'exécuter d'autres travaux de nettoyage en raison de la découverte de nouvelles conditions environnementales ou d'une application plus stricte des normes en matière de nettoyage.

Dans le cadre de l'acquisition, en 1999, d'Agribusiness et de l'acquisition de Royster-Clark, Inc. par Royster-Clark Group, Inc. ainsi que d'autres acquisitions, la société a obtenu des indemnités relativement à certaines réclamations se rapportant à des questions de nature environnementale existantes ou survenues avant

ces acquisitions, indemnisations qui sont presque toutes arrivées à échéance. Les réclamations de la société relatives aux indemnisations consenties par Lebanon Chemical Corporation (« LCC ») et par l'ancien actionnaire d'Alliance Agronomics, Inc. à l'égard des conditions environnementales constatées à la date des acquisitions demeurent en suspens. Ces réclamations ne devraient pas avoir d'incidence importante sur la situation financière ni sur les résultats d'exploitation de la société, que leur issue soit favorable ou non à la société.

Au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, la société a comptabilisé des obligations environnementales s'élevant respectivement à 2,5 millions de dollars et à 2,8 millions de dollars à l'égard du coût estimatif des travaux de nettoyage de sites dont la contamination a été constatée ou du coût des études de caractérisation de sites. Les charges réelles ayant une incidence sur la trésorerie au cours des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 se sont établies à 0,1 million de dollars pour chacune des deux périodes. Au cours du premier trimestre, certaines estimations ont été révisées à la lumière de faits nouveaux qui se sont produits au cours du trimestre et qui ont donné lieu à une diminution nette de 0,2 million de dollars des charges liées à l'environnement se rapportant aux propriétés qui sont sous surveillance. Ces obligations ne tiennent compte d'aucune demande de recouvrement auprès d'assureurs ou de tiers et elles ne sont pas actualisées. Les coûts devant être réellement engagés aux sites en cause au cours des périodes à venir peuvent être différents des montants estimatifs compte tenu de l'incertitude inhérente à l'évaluation des risques environnementaux.

Conventions et estimations comptables d'importance critique

L'analyse de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société s'appuie sur les états financiers consolidés, lesquels ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis. La préparation de ces états financiers exige que la société fasse des estimations et qu'elle porte des jugements qui se répercutent sur les montants déclarés des actifs, des passifs, des produits et des charges ainsi que sur les informations à fournir sur les actifs et les passifs éventuels. La société examine de façon continue les estimations et les jugements sous-jacents à l'ensemble des conventions comptables auxquelles elle a recours, y compris ceux qui se rapportent aux stocks, aux provisions pour créances douteuses, aux rabais à recevoir, à la dépréciation d'actifs à long terme, aux écarts d'acquisition, aux provisions pour moins-value des impôts reportés, aux réserves aux fins de restructuration ainsi qu'aux éventualités et aux litiges. La société fonde ses estimations sur l'analyse des antécédents et des événements antérieurs dont les résultats lui servent à poser des jugements quant à la valeur comptable des actifs et des passifs lorsque celle-ci ne peut facilement être obtenue au moyen d'autres sources. Les montants des résultats réels, et le moment de leur obtention, pour une période donnée auraient pu être sensiblement différents si la direction avait porté des jugements différents ou eu recours à des estimations différentes.

S'entendent des conventions comptables d'importance critique, celles qui sont à la fois primordiales pour illustrer la situation financière et les résultats d'exploitation de la société et qui font appel aux jugements et estimations de la société, exercices qui sont des plus complexes et des plus subjectifs. En se fondant sur cette définition, la société estime que les conventions comptables d'importance critique auxquelles elle a recours comprennent les conventions régissant l'évaluation des stocks, les provisions pour créances douteuses, les rabais à recevoir, la dépréciation d'actifs à long terme, les écarts d'acquisition et les impôts reportés. Il n'y a eu aucune modification importante touchant l'application de ces conventions comptables d'importance critique au cours des périodes couvertes par les états financiers présentés.

Évaluation des stocks

La société évalue ses stocks au moindre du prix coûtant et de la valeur marchande en utilisant la méthode du coût moyen. Afin de refléter adéquatement ses stocks au prix coûtant ou à la valeur marchande, selon le moins élevé des deux, la société effectue une analyse trimestrielle pour déterminer si elle doit constituer une provision pour la dépréciation des stocks ou pour les baisses du marché. L'analyse tient compte des prix de vente courants du marché pour les produits de la société, des quantités vendues par le passé et des quantités détenues. De tout temps, la provision de la société pour la dépréciation des stocks ou pour les baisses du marché n'a jamais été importante.

La société procède à un inventaire complet de ses stocks le 30 septembre de chaque année. Au cours des périodes précédant et suivant le dénombrement, la société évalue et constate la perte de stocks. Les montants constatés par la société à l'égard de la perte sont fondés sur les résultats historiques réels enregistrés pour la freinte lors du dernier inventaire, lesquels sont rajustés au besoin pour tenir compte de la conjoncture économique et de la situation des marchés. La société n'a pas enregistré de variation importante de ses taux de freinte historiques dans ses installations.

Provision pour créances douteuses

Les estimations de la société relativement à sa provision pour créances irrécouvrables sont fondées sur une analyse des radiations historiques en fonction du risque, sur le niveau actuel des ventes, sur les modalités actuelles des ventes et sur l'ancienneté des comptes clients de la société. La quasi-totalité des clients de la société œuvre dans le secteur agricole qui est touché par divers facteurs indépendants de la volonté de la société, notamment, les conditions météorologiques, les politiques gouvernementales et la réglementation et la conjoncture économique mondiale. Par conséquent, la société examine de façon continue ses comptes clients classés selon l'échéance afin de détecter les risques de recouvrement. Par le passé, la société n'a pas enregistré de variation importante de l'estimation de sa provision pour créances irrécouvrables.

Rabais à recevoir

La société reçoit des rabais sur des produits de protection des cultures, sur les semences et sur des matières premières, dans le cadre de programmes parrainés par les fournisseurs. Les programmes varient selon les types de produits et la façon de faire propre à chacun des fournisseurs. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, les rabais accordés par les fournisseurs de produits de protection des cultures ont compté pour plus de 75 % du total des rabais inscrits. La plupart des programmes de rabais s'étendent sur une année agricole, soit généralement du 1^{er} octobre au 30 septembre, bien qu'ils puissent parfois correspondre à d'autres périodes annuelles. La plupart des rabais sont gagnés en fonction des ventes qu'un marchand réalise d'un produit donné du fournisseur pendant une année agricole donnée. Le montant du rabais à recevoir constaté mensuellement est fondé sur les ventes réelles et sur l'utilisation d'un pourcentage raisonnable de rabais pouvant être estimé à partir d'ententes liant les parties, du moment que l'encaissement des sommes en cause est jugé probable. La plupart des rabais sont réglés et reçus au quatrième trimestre de l'exercice de la société, bien qu'aux termes de certains programmes, le règlement et le paiement ne se fassent qu'au premier trimestre de la société. Dans la mesure où les programmes ne réunissent pas toutes les conditions suivantes, à savoir 1) qu'ils découlent d'ententes liant les parties, 2) que les paiements aux termes des ententes sont probables et 3) que le montant peut être estimé au moyen d'efforts raisonnables, les produits seront constatés lorsque les sommes seront touchées, soit généralement au quatrième trimestre de l'exercice de la société. La plupart des programmes de rabais auxquels la société participe réunissent les conditions énoncées dans la prise de position de l'Emerging Issues Task Force (« EITF »), soit l'EITF Issue 02-16, *Accounting by a Customer (including a Reseller) for Certain Consideration Received from a Vendor*. Toutefois, la société s'attend à toucher des produits plus élevés au quatrième trimestre provenant des programmes de rabais qui ne répondent pas aux exigences de l'EITF Issue 02-16, ceux-ci ayant donné lieu à la constatation de produits plus faibles au cours des trois premiers trimestres de l'exercice.

Dépréciation d'actifs à long terme

La société évalue la dépréciation des actifs à long terme sur une base continue et lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable d'un actif pourrait ne pas être recouvrable, selon une estimation des flux de trésorerie futurs non actualisés. La société effectue une évaluation pour chaque emplacement. Les facteurs qui pourraient, selon la société, donner lieu à test de dépréciation comprennent :

- une contre-performance importante par rapport aux résultats d'exploitation historiques ou aux résultats futurs projetés;
- une variation importante du mode d'utilisation des actifs acquis par la société ou de la mise en œuvre de la stratégie à l'échelle de l'entreprise;
- une tendance à la baisse importante de l'économie ou du secteur d'activités.

Lorsque la société détermine que la valeur comptable d'un actif à long terme pourrait ne pas être recouvrable, en se fondant sur la présence d'au moins un des facteurs mentionnés précédemment, elle mesure la baisse de valeur en fonction de l'écart entre la valeur comptable d'un actif et sa juste valeur estimative, laquelle peut être déterminée au moyen de cotations ou des projections des flux de trésorerie actualisés.

Écarts d'acquisition

Les écarts d'acquisition sont soumis à un test de dépréciation, chaque année ou plus fréquemment si des événements ou des changements de situation indiquent que la valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable aux termes des dispositions du Statement No. 142 du FASB, *Goodwill and Other Intangible Assets*. La juste valeur est estimée en fonction des flux de trésorerie futurs actualisés et(ou) d'autres techniques d'évaluation du marché. Lorsque les flux de trésorerie réels ou les estimations du coût en capital changent, la société peut devoir constater une charge au titre de la baisse de valeur. Les variables clés que la société doit estimer comprennent les hypothèses relatives aux volumes de ventes futurs, aux prix et à d'autres facteurs de nature économique. L'estimation de ces variables requiert beaucoup de jugement de la part de la direction et elle comporte des incertitudes propres à la prévision d'événements futurs. Si les actifs en question étaient considérés comme ayant subi une baisse de valeur, ils seraient, comme il convient, ramenés à leur juste valeur, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation de la société.

Actifs d'impôts reportés

Les actifs d'impôts reportés font l'objet d'un test de recouvrabilité chaque année au moyen des mêmes prévisions que celles qui sont utilisées pour établir la juste valeur des écarts d'acquisition et qui sont décrites précédemment. La projection des revenus futurs fait appel à des variables clés que la société doit estimer et elle se fonde sur des hypothèses relatives aux volumes de ventes futurs, aux prix et à d'autres facteurs d'ordre économique. L'estimation de ces variables requiert beaucoup de jugement de la part de la direction étant donné que la société doit prévoir des événements futurs, qui, de par leur nature même, sont incertains. Les activités de la société n'ont pas été rentables au cours de quatre des cinq derniers exercices. Ces pertes ont donné lieu à des reports prospectifs de pertes nettes d'exploitation aux fins fiscales fédérales des États-Unis d'environ 48,9 millions de dollars au 31 décembre 2004. Conformément aux principes comptables généralement reconnus, la société est tenue de constater une provision pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts reportés, s'il est plus probable qu'improbable que la société ne pourra les utiliser pour neutraliser des impôts futurs. En juin 2003, du fait des pertes cumulées subies par la société au cours des récents exercices, et du bénéfice moins élevé que prévu au deuxième trimestre, la société n'a pas pu répondre aux exigences énoncées dans les principes comptables généralement reconnus à l'effet qu'il était plus probable qu'improbable que la société puisse utiliser les actifs d'impôts reportés pour contrebalancer les impôts futurs. Par conséquent, la société a constaté une provision pour moins-value correspondant au montant intégral des actifs d'impôts reportés nets au 30 juin 2003. À partir du 1^{er} juillet 2003 et pour les trimestres suivants, la société ne constatera aucune charge nette ni économie d'impôts nette jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux exigences des PCGR américains relativement à la constatation sans réserve des actifs d'impôts futurs.

Prises de position récentes en comptabilité

En mai 2005, le FASB a publié le Statement No. 154, *Accounting Changes and Error Corrections*. Cette norme remplace l'Opinion No. 30 de l'APB, *Accounting Changes*, et le Statement No. 3 du FASB, *Reporting Accounting Changes in Interim Financial Statements*. Le Statement No. 154 fournit des directives quant à la comptabilisation et à la présentation des modifications comptables et aux corrections d'erreurs. Cette norme est en vigueur pour les modifications comptables et pour les corrections d'erreurs apportées au cours des exercices ouverts après le 15 décembre 2005. Étant donné qu'il n'existe aucune modification comptable ni aucune correction d'erreurs dans les états financiers paraissant ailleurs aux présentes, l'adoption du Statement No. 154 ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la situation financière ni sur les résultats d'exploitation de la société.

En mars 2005, le FASB a publié l'Interpretation No. 47 (« FIN 47 »), *Accounting for Conditional Asset Retirement Obligations*. Le FIN 47 apporte des précisions quant à la manière dont devraient être comptabilisées les incertitudes entourant le calendrier et la méthode de règlement d'une obligation liée à la mise hors service

d'immobilisations, tel qu'elle est présentée dans le Statement No. 143 du FASB, *Accounting for Asset Retirement Obligations*. Le FIN 47 précise également quelle est la quantité suffisante de renseignements permettant à une entité d'établir de façon raisonnable la juste valeur d'une obligation liée à la mise hors service d'immobilisations. Le FIN 47 est en vigueur au plus tard pour les exercices se terminant le 15 décembre 2005. À l'heure actuelle, la société examine les dispositions du FIN 47.

En novembre 2004, le FASB a publié le Statement No. 151, *Inventory Costs — an amendment of ARB No. 43, Chapter 4* Statement No. 151 qui exige que certains coûts inhabituels associés à la fabrication, au transport et à la manutention à l'égard des stocks soient imputés aux activités courantes de la période au cours de laquelle ils sont engagés. L'adoption du Statement No. 151 par la société ne devrait pas avoir d'incidence importante sur sa situation financière ni sur ses résultats d'exploitation.

En décembre 2004, le FASB a publié le Statement No. 123 (révision de 2004), *Share Based Payment* (« Statement No. 123R »), qui est une révision du Statement No. 123. Le Statement No. 123R remplace l'APB No. 25 et modifie le Statement No. 95, *Statement of Cash Flow*. Aux termes du Statement No. 123R, les sociétés doivent calculer le coût des instruments de capitaux propres, tels que les options sur actions, attribués aux salariés contre des services qu'ils ont fournis et l'inscrire à l'état des résultats. La présentation de renseignements pro forma n'est plus permise. Le coût des instruments de capitaux propres doit être calculé en fonction de la juste valeur des instruments à la date de l'attribution (avec certaines exceptions) et ce coût doit être constaté sur la période au cours de laquelle les salariés sont tenus de fournir des services en échange d'instruments de capitaux propres. Le Statement No. 123R propose deux méthodes pouvant être adoptées : 1) la méthode « prospective modifiée » aux termes de laquelle le coût de rémunération est constaté pour toutes les attributions consenties postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cet énoncé et pour la tranche des attributions en cours pour lesquelles les droits n'ont pas encore été acquis en date de l'entrée en vigueur de cet énoncé; ou 2) la méthode « rétrospective modifiée » qui s'apparente à la méthode « prospective modifiée », mais qui permet également aux entités de retraiter les chiffres des périodes antérieures afin de comptabiliser le coût de rémunération calculé conformément au Statement No. 123 aux fins des renseignements pro forma. L'énoncé entre vigueur pour la première période intermédiaire ou pour le premier exercice ouvert après le 15 juin 2005. L'adoption du Statement No. 123R ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la situation financière ni sur les résultats d'exploitation de la société, y compris les méthodes d'évaluation et les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation des attributions.

En décembre 2004, le FASB a publié le Statement No. 153, *Exchanges of Non monetary Assets — An Amendment of APB Opinion No. 29*. Le Statement No. 153 modifie l'APB Opinion No. 29 dans le but d'éliminer l'exception relative aux échanges non monétaires d'actifs productifs semblables et il le remplace par une exception générale relative aux échanges d'actifs non monétaires qui n'ont pas de substance commerciale. Le Statement No. 153 doit être appliqué prospectivement aux échanges non monétaires qui ont lieu au cours des exercices commençant après le 15 juin 2005. L'adoption du Statement No. 153 par la société ne devrait pas avoir d'incidence importante sur sa situation financière ni sur ses résultats d'exploitation.

Informations à fournir de nature quantitative et qualitative relativement au risque de marché

La société est exposée à divers risques de marché, y compris le risque lié aux prix des marchandises et le risque de taux d'intérêt. La société s'est engagée dans des activités restreintes de couverture des marchandises à l'égard de ses achats de grains et de semences. La plupart de ces contrats sont réglés au comptant. Dans le passé, ces règlements n'ont pas eu d'incidence importante sur les liquidités de la société, et il n'est pas prévu qu'ils en aient dans l'avenir. Bien que la société ne prévoie pas entreprendre d'activités de couverture importantes, autres que la couverture de devises dont il est question ci-dessous, sa facilité de crédit existante lui procure, et la société prévoit que la facilité de crédit modifiée lui procurera, une certaine flexibilité pour envisager des activités de couverture du gaz naturel, des taux d'intérêt ou d'une utilisation accrue dans le domaine des grains et des semences. La société continue d'évaluer les possibilités offertes par les activités de couverture pour faire face à la volatilité associée aux divers aspects de ses activités. La société n'a pas recours à des instruments dérivés à des fins de spéculation ou de négociation.

Risque lié aux prix des marchandises

La société est exposée au risque de marché découlant de la variation des prix du gaz naturel. Le gaz naturel est une matière première utilisée dans la production de divers produits à base d'azote que la société fabrique à son usine d'East Dubuque, en Illinois, ou qu'elle achète auprès de fournisseurs. Les prix du marché pour les produits à base d'azote sont touchés par la variation des prix du gaz naturel, par l'offre et la demande ainsi que par d'autres facteurs. Dans le cours normal des activités, la société achète des produits azotés au cours de l'hiver et au début du printemps afin de disposer de l'approvisionnement nécessaire au printemps lorsque les volumes de ventes sont élevés. Les stocks restants de produits à base d'azote à la fin du printemps seront assujettis à un risque de marché en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les fluctuations des prix du gaz naturel, les fluctuations de la valeur du dollar US par rapport à celle d'autres devises et les fluctuations d'autres facteurs liés à l'offre et à la demande. À l'heure actuelle, la société achète sur le marché au comptant du gaz naturel destiné à être utilisé à l'installation d'East Dubuque, en Illinois, mais elle a également eu recours à des contrats d'achat à court terme, à prix fixe et pour des quantités fixes qui ont pour effet de bloquer les prix d'une tranche des besoins de la société en gaz naturel au cours des mois d'hiver, ces derniers affichant le niveau de volatilité le plus élevé. Malgré ces contrats d'achat, la société est exposée à un risque de marché important, lequel n'est toutefois pas excessif. La tendance des prix du gaz naturel a, en général, été à la hausse au cours des trois derniers exercices en raison de divers facteurs liés à la disponibilité, y compris une demande totale croissante pour le gaz naturel de la part des utilisateurs industriels, laquelle est partiellement influencée par la conjoncture aux États-Unis, et par d'autres facteurs. Les variations saisonnières se produisent chaque année et elles découlent de divers facteurs liés à l'offre et à la demande, notamment la rigueur des hivers se répercutant sur la consommation des particuliers de produits de chauffage, et les conditions estivales influent, entre autres, sur la demande industrielle des services publics aux fins de la production d'électricité. Les variations du niveau des prix du gaz naturel et des prix du marché des produits azotés peuvent avoir des répercussions importantes sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation de la société. La société n'a éprouvé aucune difficulté à assurer son approvisionnement en gaz naturel, mais le gaz naturel est acheté aux prix du marché et ce type d'achat est assujéti à une volatilité des prix. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

De façon générale, les prix des produits de la société fluctuent parallèlement au prix des marchandises sous-jacentes, tel que les produits azotés, la potasse et le phosphate.

La société pratique des activités restreintes de couverture des marchandises à l'égard de ses achats de grains et de semences. Les activités de couverture des grains et des semences sont évaluées mensuellement à la valeur du marché, et les variations de prix sont reflétées dans les états consolidés des résultats.

Risque de taux d'intérêt et autres risques

La société est également exposée aux variations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt sur les montants que la société prélève sur sa facilité de crédit existante sont fondés essentiellement sur le TIOL, soit le taux d'intérêt pratiqué par la banque mandataire chargée de la facilité de crédit existante de la société. Les résultats d'exploitation de la société seront touchés par des variations des taux d'intérêt. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La société estime que toute variation de 1,0 % du taux d'intérêt du marché sur le solde annuel moyen de sa facilité de crédit existante se traduira par une variation d'environ 1,6 million de dollars de son bénéfice avant les impôts. Les obligations hypothécaires de premier rang de la société portent un taux d'intérêt fixe de 10,25 %. Les billets subordonnés de second rang portent intérêt à un taux fixe 12 %. Certains acomptes de clients portent également un taux d'intérêt fixe, lequel est établi chaque année au début de la saison agricole en fonction des taux d'intérêt en vigueur sur le marché pour des programmes similaires dans chacune des régions où la société exerce des activités. La juste valeur de la dette portant intérêt à taux fixe est présentée dans les notes afférentes aux états financiers paraissant dans le présent prospectus. Dans le cadre du placement, les obligations hypothécaires de premier rang et les billets subordonnés de second rang seront remboursés.

Les emprunts aux termes de la facilité de crédit modifiée porteront intérêt à un taux égal au TIOL ou au taux de base, plus la marge applicable à ces taux. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».

Dans le cadre du placement des titres IDS, RC ULC émettra des billets subordonnés. Dans le cadre du placement, RC ULC procédera également à la vente, aux termes d'un placement privé, des billets subordonnés supplémentaires, désignés comme étant les billets subordonnés distincts. Les deux séries de billets subordonnés porteront intérêt au taux fixe de 14,0 %.

Risque de change

Dans le cadre du placement, la société sera exposée aux fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain étant donné que ses produits et ses charges sont libellés en dollars américains et que les distributions que la société versera à RC et à RC ULC seront libellées en dollars canadiens. Afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change entre les deux monnaies, la société a l'intention de conclure, à la clôture du présent placement ou à une date antérieure, une série de contrats d'achat à terme couvrant une période de cinq ans, contrats qui serviront à éliminer le risque de change lié aux distributions libellées en dollars CA (selon le niveau de distribution initial) prévues aux termes du placement. La société examinera sa politique de couverture sur une base continue.

Opérations entre apparentés

Des billets subordonnés de second rang d'un montant de 20,0 millions de dollars, une tranche de 10,0 millions de dollars de billets subordonnés de second rang et des intérêts courus de 10,0 millions de dollars et de 9,4 millions de dollars, respectivement, au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, doivent être versés à un actionnaire principal, soit Venture.

Énoncés prospectifs

Certains énoncés contenus dans le présent rapport de gestion constituent des énoncés « prospectifs » qui reflètent les attentes de la direction en ce qui a trait à la croissance, aux résultats d'exploitation, au rendement, aux perspectives et aux occasions d'affaires futurs de l'émetteur et de la société. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles de la société concernant des événements et les résultats d'exploitation futurs, et ne sont valables qu'à la date du présent prospectus. Les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes considérables, ne garantissent nullement les rendements ou les résultats futurs et ne constituent pas nécessairement des indices précis de la réalisation de ces rendements ou de ces résultats ni du moment de leur réalisation. De nombreux facteurs pourraient faire varier sensiblement les résultats réels par rapport aux résultats indiqués dans ces énoncés prospectifs, y compris, sans toutefois s'y limiter, les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que l'émetteur et la société jugent raisonnables, les investisseurs ne peuvent avoir la certitude que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs, et les écarts pourraient être importants. Ces énoncés prospectifs sont faits à la date du présent prospectus, et l'émetteur et la société ne s'engagent aucunement à les mettre à jour ou à les réviser afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

Information continue

L'émetteur fournira un engagement aux autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires canadiens à l'effet : i) qu'il traitera ses filiales comme des filiales en propriété exclusive; toutefois, advenant que les PCGR applicables interdisent la consolidation des renseignements financiers des filiales avec ceux de l'émetteur, et que l'une des filiales (y compris toute participation importante qu'elle détient) constitue un actif important de l'émetteur, l'émetteur fournira aux investisseurs des états financiers distincts relativement à cette entité; ii) qu'il obtiendra un engagement de la part des filiales à l'effet que celles-ci se conformeront au Règlement 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, intitulé, *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions*, et au Règlement Q-27 de l'Autorité des marchés financiers intitulé « Mesure de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations », selon le cas; et iii) qu'il s'engagera à prendre des mesures appropriées afin d'exiger de toute personne qui serait un initié d'une filiale, advenant que la filiale soit un émetteur assujetti, dépose une déclaration d'initié faisant état des opérations sur les titres de l'émetteur, sous réserve de

l'application des dispenses relatives à la déclaration d'initié aux termes de la Norme canadienne 55-101 intitulée « Dispense de certaines exigences de déclaration d'initié ».

ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET DIRIGEANTS

RC et RC ULC

Administrateurs de RC

À la clôture, RC aura au moins 3 et au plus 20 administrateurs. Initialement, le conseil de RC compte cinq administrateurs, dont trois sont des résidents du Canada. Les administrateurs initiaux de RC sont MM. Francis P. Jenkins, Jr., Randolph G. Abood, Robert M. Franklin, Duncan J. McEwan et Colin D. Watson. Pour les besoins des organismes de réglementation, la majorité des administrateurs sont indépendants de RC conformément au Règlement 58-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Initialement, M. Francis P. Jenkins, Jr. est le président du conseil d'administration et M. Robert M. Franklin est l'administrateur en chef indépendant. Chaque administrateur de RC siège aussi au conseil d'administration de RC ULC et sera nommé au conseil d'administration de la société.

Chacun des administrateurs demeurera en poste jusqu'à la levée de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires de RC. Les administrateurs seront élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires de RC. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires ou peut démissionner. Le poste vacant à la suite de la destitution doit être pourvu à la même assemblée. Le poste vacant qui n'est pas pourvu à une assemblée des actionnaires, ou qui est créé à la suite de la démission d'un administrateur, peut être pourvu par le quorum des administrateurs restants. La majorité des administrateurs constitue le quorum aux assemblées, à la condition que la majorité des administrateurs présents (ou un administrateur, lorsque deux administrateurs constituent le quorum) soient des résidents du Canada. En l'absence de quorum, une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être convoquée afin de pourvoir les postes vacants.

Les administrateurs superviseront les activités et géreront les affaires de RC, et, notamment, ils agiront et voteront pour le compte de RC, et la représenteront, à titre de porteur d'actions ordinaires de la société.

Comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance

Les administrateurs de RC chargeront le comité formé par les administrateurs de la société des fonctions du comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance.

Comité de vérification

RC aura un comité de vérification qui sera composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité de vérification seront des administrateurs indépendants (pour les besoins des organismes de réglementation). Le comité de vérification assumera la responsabilité du contrôle et de la surveillance des pratiques et des procédures de RC en matière de comptabilité et d'information financière, du caractère adéquat des procédures et des contrôles comptables internes ainsi que de la qualité et de l'intégrité des états financiers de RC. Les vérificateurs indépendants de RC relèveront directement du comité de vérification. En outre, le comité de vérification sera chargé d'orienter l'examen, par les vérificateurs, de secteurs en particulier et de recommander au conseil d'administration le choix des vérificateurs indépendants de RC.

Communication

Le conseil d'administration sera également chargé d'adopter, de réviser et de mettre à jour régulièrement la politique écrite de RC et de ses filiales en matière de communication. Cette politique doit notamment :

- présenter les obligations juridiques de RC, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs administrateurs, membres de la direction et employés respectifs en ce qui concerne les renseignements confidentiels;
- désigner les porte-parole de RC, qui sont les seules personnes autorisées à communiquer avec des tiers, comme les analystes, les représentants des médias et les investisseurs;

- fournir des lignes directrices en matière de communication de renseignements de nature prospective;
- demander l'examen préalable, par des cadres supérieurs, des renseignements financiers devant être communiqués de façon sélective pour veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de renseignements importants ou que, le cas échéant, un communiqué de presse soit immédiatement publié;
- établir des périodes d'interdiction précédant et suivant immédiatement la publication des résultats financiers trimestriels et annuels et précédant immédiatement la divulgation de certains changements importants pendant lesquelles l'émetteur, ses filiales ainsi que leurs administrateurs, membres de la direction, employés et conseillers respectifs ne peuvent acheter ni vendre des titres IDS, des actions ordinaires, des billets subordonnés ou d'autres titres de RC ou de ses filiales (y compris des titres échangeables contre de tels titres ou convertibles en ceux-ci).

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs non membres de la direction de RC recevront une rémunération initiale de 35 000 \$ par année. L'administrateur en chef et le président du comité de vérification recevront chacun une rémunération supplémentaire de 10 000 \$ par année. Les membres des comités toucheront une rémunération supplémentaire de 5 000 \$ par année. Les administrateurs recevront 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil à laquelle ils assistent et 500 \$ pour chaque réunion à laquelle ils participent par téléphone. Aucune rémunération distincte ne sera versée à l'égard des appels mensuels réguliers relatifs aux distributions et des réunions trimestrielles régulières du conseil. Les administrateurs auront également droit au remboursement de leurs frais engagés pour assister aux réunions du conseil et des comités. Les administrateurs participeront au régime d'assurance et d'indemnisation dont il est question sous la rubrique « Couverture d'assurance pour RC et les entités apparentées et indemnisation ».

Direction

RC a quatre membres de la direction. M. Francis P. Jenkins, Jr. est le chef de la direction, M. G. Kenneth Mosheneck, président et chef de l'exploitation, M. Paul M. Murphy, chef de la direction des finances et secrétaire, et M. Joel F. Dunbar, vice-président et secrétaire adjoint. La responsabilité première de la surveillance de la gestion et de la direction des activités des filiales de RC sera déléguée à la société.

RC ULC

La composition du conseil d'administration et la composition du comité de vérification de RC ULC seront identiques à celles de RC. Les administrateurs de RC qui siègent au conseil d'administration de RC ULC ne recevront pas de rémunération additionnelle en échange de ces services.

La société

Administrateurs et membres de la haute direction de la société

La société sera régie conformément à ses documents constitutifs et à sa convention des porteurs de titres (la « convention des porteurs de titres »). Son conseil d'administration se composera initialement de sept administrateurs, dont la majorité seront indépendants de RC et de la société et seront des résidents des États-Unis. À la clôture, le conseil d'administration de la société se composera des membres suivants :

- les cinq membres du conseil d'administration de RC;
- un autre représentant des investisseurs existants, qui sera un résident des États-Unis;
- un représentant indépendant de RC, qui sera un résident des États-Unis.

Le nombre d'investisseurs existants siégeant au conseil d'administration de la société sera rajusté si les participations conservées des investisseurs existants sont réduites ou diluées. Sous réserve des dispositions de la convention des porteurs de titres, le conseil d'administration de la société aura plein pouvoir pour gérer les activités et les affaires de la société, pour prendre toute décision à l'égard de celle-ci et pour la lier. Voir la rubrique « Convention des porteurs de titres ».

M. Francis P. Jenkins, Jr. est le président du conseil et chef de la direction de la société. M. Robert M. Franklin sera l'administrateur en chef indépendant; en cette qualité, il aura la responsabilité d'examiner et de commenter l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et d'assurer la liaison entre les administrateurs indépendants et la direction.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des personnes qui agiront comme administrateurs et/ou membres de la haute direction de la société à la clôture, le ou les postes qu'elles occupent au sein de la société ainsi que leur fonction principale. À la clôture, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la société ne sera véritable propriétaire, directement ou indirectement, de titres IDS. Toutefois, à la clôture, les administrateurs et les membres de la haute direction de la société, en tant que groupe, seront véritables propriétaires, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de la société, qui représentent environ 8,88 % de la valeur financière de la société (environ 4,17 % si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement).

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Postes</u>	<u>Fonction principale, si la personne n'est pas au service de la société</u>
ROBERT M. FRANKLIN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur en chef	Président du conseil, Placer Dome Inc.
RANDOLPH G. ABOOD ²⁾ New York, New York	Administrateur	Aménagement immobilier et avocat
DUNCAN J. MCEWAN ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Consultant
COLIN D. WATSON ¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
FRANCIS P. JENKINS, JR. ²⁾ Chappaqua, New York	Administrateur, président du conseil et chef de la direction	—
G. KENNETH MOSHENEK Virginia Beach, Virginie	Président et chef de l'exploitation	—
PAUL M. MURPHY Chesapeake, Virginie	Chef de la direction des finances et secrétaire	—
JOEL F. DUNBAR Maryville, Illinois	Vice-président et secrétaire adjoint	—

1) Membre du comité de vérification de RC, de RC ULC et de la société, respectivement.

2) Membre du comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance de la société. L'autre représentant des investisseurs existants et le représentant indépendant de RC devraient être les deux autres membres du comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance de la société.

Notes biographiques

Robert M. Franklin est président du conseil d'administration de Placer Dome Inc., société minière, depuis 1993 et siège à ce conseil depuis 1987. De 1983 à 1987, M. Franklin a été administrateur de Campbell Red Lakes Mines Limited (« Campbell »), filiale de Dome Mines Limited; Campbell et Dome Mines Limited se sont regroupées avec Placer Dome Development Limited en 1987 pour créer la société Placer Dome Inc. M. Franklin a commencé sa carrière à titre de directeur général de Coupco Limited, qui est par la suite devenue une division d'Algonquin Mercantile Corporation (« Algonquin »), société ouverte diversifiée. Avant de fonder Signalta Capital Corporation, société de placement privée, M. Franklin a occupé divers postes de direction au sein d'Algonquin, notamment ceux de vice-président, de vice-président du conseil et de chef de la direction. M. Franklin a également été administrateur de Call-Net Enterprises Inc. (maintenant appelée Rogers Telecom Holdings Inc.) avant son acquisition par Rogers Communications Inc. et, actuellement, il siège également au conseil d'administration de Toromont Industries et de Great Lakes Carbon Income Fund.

Randolph G. Abood est administrateur de la société depuis janvier 1999 et il est également administrateur de Royster-Clark, Inc. M. Abood est propriétaire exploitant du Ninigret Group, L.C., société à responsabilité limitée de l'État de l'Utah qui évolue dans le secteur immobilier à titre de promoteur, de constructeur et de copropriétaire, notamment du Ninigret Park et du Ninigret Technology Park, parcs commerciaux d'une superficie totalisant plus de 2,5 millions de pieds carrés de terrains à aménager et de 600 acres de terrains, situés à Salt Lake City. M. Abood est également avocat en pratique privée. De 1994 à 1998, il a été avocat général de Royster-Clark, Inc. De 1976 à 1996, M. Abood a pratiqué le droit au cabinet Satterlee Stephens Burke & Burke LLC ainsi qu'au cabinet que celui-ci a remplacé. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé en économie de l'Université Buchnell, d'un baccalauréat en droit du centre de droit de l'Université Georgetown et d'une maîtrise en droit fiscal de l'école de droit de l'Université de New York.

Duncan J. McEwan est actuellement président de Diligent Inc., société-conseil qui se spécialise en redynamisation d'organisations. D'octobre 2000 à février 2005, M. McEwan a occupé plusieurs postes au sein de Call-Net Enterprises (maintenant appelée Rogers Telecom Holdings Inc.), notamment celui de vice-président à la direction et chef de la stratégie (d'octobre 2004 à février 2005), de président et chef de l'exploitation de Sprint Canada Inc. (filiale de Call-Net) (de juin 2001 à septembre 2004) et de président et chef de l'exploitation des Entreprises Northpoint Canada Inc. (filiale de Call-Net) (d'octobre 2000 à mai 2001). De 1996 à mars 2000, M. McEwan a occupé divers postes de direction aux Communications par satellite canadien Inc. (« Cancom »), notamment celui de vice-président du développement (de 1996 à 1998), de président et chef de la direction (de 1998 à 1999) et de vice-président à la direction et chef de l'exploitation (de 1999 à 2000). Avant d'entrer au service de Cancom, M. McEwan était président de Diligent Inc., société qu'il a fondée en 1991, orientée vers l'expansion des activités de sociétés du secteur des médias et des technologies. M. McEwan est diplômé de l'Université de Toronto. Il siège aux conseils du Royal Conservatory of Music et du Havergal College, et il est président de la Havergal College Foundation.

Colin D. Watson est administrateur de sociétés et siège aux conseils de plusieurs sociétés ouvertes, dont Arpeggio Acquisition Corporation, Louisiana-Pacific Corporation, Rogers Communications Inc., Cygnal Technologies Corporation, Kasten Chase Applied Research Limited, Northstar Aerospace, Inc., B-Split II Corp., OnX Enterprise Solutions Inc., Great Lakes Carbon Income Fund et Corporation Vector Aérospatiale. De novembre 2003 à janvier 2005, M. Watson a été président et chef de la direction de Corporation Vector Aérospatiale; il a auparavant été au service de Spar Aérospatiale Limitée à titre de vice-président du conseil, de 1999 jusqu'à son départ à la retraite en 2001, et de chef de la direction, de 1996 à 2000. De 1979 à 1996, M. Watson était président et chef de la direction de Rogers Cable TV Ltd.

Francis P. Jenkins, Jr. est président du conseil et chef de la direction de la société depuis janvier 1999 et président du conseil et chef de la direction de Royster-Clark, Inc. depuis juillet 1995. De 1988 à 1994, M. Jenkins a exercé diverses fonctions au conseil d'administration de Royster-Clark, Inc. De 1988 à 1992, il a occupé le poste de président du conseil de Royster-Clark, Inc. De 1979 à 1988, M. Jenkins a travaillé à The First Boston Corporation, où il a été l'un des quatre membres du comité de direction, a assuré la cogestion du service des placements en actions de The First Boston et a été le chef de la direction des finances. Auparavant, il a été chargé de la vente, de la négociation et de la recherche en valeurs mobilières, et a occupé des postes en tant que directeur général et membre du comité de gestion. M. Jenkins siège actuellement au conseil d'administration du Babson College, à titre de président du comité des anciens et du développement et à titre de membre du comité de direction du conseil.

G. Kenneth Mosheneck est président et chef de l'exploitation de la société depuis janvier 1999 et est également président et chef de l'exploitation de Royster-Clark, Inc. M. Mosheneck est président de Royster-Clark, Inc. depuis décembre 1997 et chef de l'exploitation depuis juillet 1995, et il en a été administrateur d'août 1997 à avril 1999. D'août 1997 à avril 1999, il a exercé la fonction de chef des investissements de Royster-Clark, Inc. Auparavant, il a occupé plusieurs postes au cours de sa carrière chez Royster-Clark, Inc., notamment celui de premier vice-président, Ventes et commercialisation, de septembre 1994 à juillet 1995, celui de vice-président et directeur divisionnaire des ventes de 1992 à septembre 1994 et celui de chef de division de 1990 à 1992. M. Mosheneck est entré chez W.S. Clark & Sons, Inc. en 1981. Il est actif dans le secteur des engrais, des semences et de la protection des récoltes depuis 1976. Il siège actuellement au conseil d'administration du Fertilizer Institute, est membre du comité de direction du conseil et est vice-président du Joint Distribution Council. Il est également membre du conseil d'administration de la Foundation for Agronomic Research.

Paul M. Murphy est chef de la direction des finances de la société, et est chef de la direction des finances de la société depuis août 2002. M. Murphy compte 12 années d'expérience au sein de Royster-Clark, Inc. où il a occupé le poste de directeur général, Planification financière (de 1999 à 2002), de vice-président, Planification et analyse et de secrétaire (de 1996 à 1999) et, auparavant, celui de contrôleur de division ainsi que d'autres postes administratifs. M. Murphy est diplômé Phi Bêta Kappa du Collège Dartmouth et est titulaire de diplômes d'études supérieures de l'Université Harvard et de l'Université de Madrid, en Espagne. Il a commencé sa carrière commerciale en 1969 à la General Electric, où, après avoir réussi le programme de gestion financière et avoir travaillé au sein du personnel de vérification de la société, il a gravi les échelons pour devenir le directeur financier et comptable des Services d'information de General Electric en Europe. En 1975, M. Murphy s'est vu décerner le certificat de comptabilité en management (CMA) de l'Institute of Management Accounting. De 1981 à 1983, M. Murphy a occupé le poste de contrôleur européen au sein de Mohawk Data Sciences à Bruxelles, et de 1983 à 1987, il a occupé le poste de chef de la direction des finances au sein de XTEC Computer Systems à Eindhoven, aux Pays-Bas. De 1987 jusqu'à ce qu'il entre au service de Royster-Clark, Inc. en 1992, M. Murphy a travaillé en tant qu'expert-conseil et développeur de logiciels indépendant et a occupé le poste de chef de la direction des finances dans une entreprise de fabrication d'aliments de spécialité en démarrage.

Joel F. Dunbar est vice-président et secrétaire adjoint de la société, et occupe ces postes au sein de la société et de Royster-Clark, Inc. depuis décembre 2003. Il exerce les fonctions de directeur général et contrôleur depuis décembre 2002. De 1999 à 2002, M. Dunbar a agi à titre de contrôleur de Royster-Clark, Inc. Avant d'entrer au service de la société, il a été contrôleur d'IMC Agribusiness, Inc. de 1992 à 1999. Avant 1992, il a occupé divers postes de direction et en comptabilité au sein d'IMC Agribusiness, Inc. et des sociétés qu'elles ont remplacées. M. Dunbar a commencé sa carrière en expertise comptable au sein d'Arthur Andersen LLP.

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société aura un comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance ainsi qu'un comité de vérification, conformément à l'ensemble des lignes directrices contenues dans la réglementation canadienne qui s'appliqueraient si la société était un émetteur assujéti.

Comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance. Le comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance sera composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité seront indépendants de RC et de la société. Le comité passera en revue les candidatures aux postes de membre de la direction de la société et fera des recommandations aux administrateurs quant à la nomination de ces membres de la direction. Il fera également des recommandations aux administrateurs relativement à l'embauche, à la rémunération, aux avantages et à la cessation d'emploi des membres de la haute direction de la société. Le comité examinera annuellement les objectifs du chef de la direction pour l'année à venir et fournira une évaluation du rendement de celui-ci. En outre, il formulera des recommandations sur la rémunération des administrateurs. Le comité sera chargé de l'administration des régimes de primes et des régimes incitatifs à l'intention des employés, dont le régime incitatif à long terme, et fera des recommandations sur leur fonctionnement. Il devra également mettre au point la démarche devant être suivie par la société en ce qui concerne la gouvernance, donner des conseils aux administrateurs lorsqu'il s'agit de pourvoir les vacances au sein du conseil d'administration, revoir régulièrement la composition et l'efficacité du conseil d'administration dans son ensemble ainsi que l'apport des différents administrateurs, examiner les questions relatives à la relève de la direction ainsi qu'examiner et approuver les propositions des administrateurs quant à l'embauche de conseillers externes pour le compte des administrateurs de RC ou de la société.

Comité de vérification. Le comité de vérification sera composé d'au moins trois administrateurs. Tous ces administrateurs seront indépendants de RC et de la société (pour les besoins des organismes de réglementation). Le comité aidera les administrateurs de la société à remplir leurs obligations de contrôle et de surveillance des pratiques et procédures de la société et de ses filiales en matière de comptabilité et d'information financière, du caractère adéquat des procédures et des contrôles comptables internes ainsi que de la qualité et de l'intégrité des états financiers.

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau qui suit présente la rémunération du chef de la direction, du chef de la direction des finances et des deux autres membres de la haute direction de la société les mieux rémunérés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Nom et fonction principale	Exercice	Rémunération annuelle		Toute autre rémunération (\$) ¹⁾
		Salaire (\$)	Prime (\$)	
Francis P. Jenkins, Jr., Président du conseil et chef de la direction	2004	499 990	200 000	51 290 ²⁾
G. Kenneth Moshenek, Président et chef de l'exploitation	2004	385 000	100 000	7 811
Paul M. Murphy Chef de la direction des finances	2004	250 000	60 000	3 149
Joel F. Dunbar Vice-président et secrétaire adjoint	2004	129 168	25 000	4 971

1) Comprend (i) la valeur des avantages au titre de l'assurance-vie collective temporaire fournie par l'employeur et dont tous les employés peuvent bénéficier, sauf le montant indiqué pour M. Jenkins à la note 2), et (ii) les contributions de contrepartie versées par la société au compte du membre de la haute direction dans le régime d'épargne et de placement de Royster-Clark, Inc. (le « régime 401K ») pour l'exercice 2004 comme le montre le tableau ci-dessous :

		Assurance-vie collective	Régime 401K	Total
M. Jenkins	2004	1 290 \$	— \$	1 290 \$
M. Moshenek	2004	993 \$	6 818 \$	7 811 \$
M. Murphy	2004	645 \$	2 504 \$	3 149 \$
M. Dunbar	2004	333 \$	4 638 \$	4 971 \$

2) Comprend 50 000 \$ versés pour une police d'assurance-vie pour M. Jenkins.

Contrats d'emploi

À la clôture, MM. Jenkins, Moshenek, Murphy et Dunbar concluront chacun avec la société un nouveau contrat d'emploi. Il est prévu que les contrats auront une durée de cinq ans et seront renouvelés d'office pour des périodes de un an. Chaque contrat d'emploi prévoira que le membre de la haute direction visé touchera une rémunération se composant d'un salaire de base, de l'admissibilité aux primes et de divers avantages accessoires. Chacun de ces membres de la haute direction pourra également participer au régime incitatif à long terme (dont il est question ci-dessous).

Chaque contrat d'emploi devrait prévoir une indemnité de départ suivant laquelle le membre de la haute direction continuera de recevoir tous les droits et les avantages stipulés dans son contrat pour le reste de la durée de son emploi si la société met fin à son emploi « sans motif valable » ou si le membre de la haute direction quitte son emploi « pour un motif valable », au sens attribué à ces termes dans le contrat d'emploi.

En outre, il est prévu que chaque contrat d'emploi comportera des dispositions de non-concurrence qui s'appliqueront au cours de la période durant laquelle le membre de la haute direction reçoit une rémunération de la société ou, si celle-ci est plus longue, durant la période de six mois suivant le moment où la société met fin à l'emploi du membre de la haute direction.

Régime incitatif à long terme

Au moment de la clôture, la société prévoit mettre en œuvre un régime incitatif à long terme (le « RILT ») à l'intention de ses membres de la haute direction. L'objectif du RILT est de permettre à la société de recruter

du personnel clé, de le maintenir à son service et de le motiver, ainsi que de récompenser les administrateurs et les membres de la direction et de la haute direction en établissant un lien direct entre une partie importante de leur rémunération incitative et l'atteinte des objectifs stratégiques, financiers et opérationnels qui sont essentiels au maintien de sa croissance et de sa rentabilité.

Dans le cadre du RILT, la société réservera des fonds en fonction de l'excédent, le cas échéant, de l'encaisse distribuable par titre IDS sur certains objectifs fixés. Une somme correspondant au tiers de la valeur de ces fonds sera versée aux participants admissibles à l'octroi de la prime. À l'aide des deux autres tiers des fonds, un fiduciaire achètera sur le marché des titres IDS qu'il détiendra jusqu'à ce que chacun des participants en ait acquis la propriété. En général, la moitié de ces titres IDS seront acquis chaque année pendant les deux années qui suivent l'octroi des primes. Lorsque les participants au RILT acquerront la propriété des titres IDS, ils auront la possibilité de recevoir ces titres IDS ou une somme en espèces correspondant à la valeur de ces titres.

Le comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance de la société aura notamment l'autorisation de faire ce qui suit : (i) désigner les personnes qui participeront au RILT; (ii) établir le niveau de participation de chaque participant; et (iii) déterminer les moments auxquels les primes du RILT seront payées à chaque participant.

Initialement, le RILT prévoira que des primes pourront être gagnées en fonction de l'excédent de l'encaisse distribuable par année par titre IDS sur un seuil de référence annuel égal à 1,15 \$ CA (le « seuil de référence »). Le pourcentage de cet excédent qui compose le fonds du RILT sera déterminé selon le tableau qui suit :

Pourcentage de l'excédent de l'encaisse distribuable par titre IDS sur le seuil de référence	Proportion maximale de l'encaisse distribuable disponible pour les paiements aux termes du RILT
5 % ou moins	10 %
Plus de 5 % jusqu'à 10 %	15 % de l'excédent
Plus de 10 %	20 % de l'excédent

Le seuil de référence pourra être rajusté par le comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance de la société. Pour les besoins du RILT, l'encaisse distribuable sera calculée en conformité avec la définition du BAIIA énoncée dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable ».

Le RILT ne peut être modifié ni résilié durant une période de un an après la clôture; toutefois, le comité de rémunération, de mise en candidature et de gouvernance du conseil d'administration de la société peut y apporter occasionnellement des ajustements.

Couverture d'assurance pour RC et les entités apparentées et indemnisation

RC souscrira ou fera souscrire une police d'assurance couvrant les administrateurs et les membres de la direction de RC ainsi que les administrateurs et les membres de la direction de ses filiales. La limite de responsabilité initiale globale applicable aux administrateurs et aux membres de la direction assurés aux termes de la police sera de 20,0 millions de dollars. Aux termes de cette police, chaque entité aura droit au remboursement de l'indemnisation qu'elle verse aux administrateurs et aux membres de la direction. La police contiendra une clause de couverture des réclamations en matière de valeurs mobilières couvrant toute obligation juridique de paiement au titre de telles réclamations contre RC et ses filiales. La limite de responsabilité globale sera répartie entre RC et ses filiales ainsi que leurs administrateurs et membres de la direction respectifs, de façon à ce que la limite de responsabilité ne soit pas exclusive à l'une ou l'autre des entités ou à leurs administrateurs ou membres de la direction respectifs.

Les règlements administratifs de RC, de la société et de RC ULC prévoient l'indemnisation de leurs administrateurs et membres de la direction respectifs contre les responsabilités et les frais découlant de toute action ou poursuite intentée contre eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris pendant les périodes précédant la clôture, sous réserve de certaines restrictions.

EMPLOI DU PRODUIT

Le tableau suivant présente, en date du 13 juillet 2005, notre estimation de la provenance et de l'affectation des fonds requis pour réaliser les opérations dont il est question dans le présent prospectus. Cette estimation est fondée sur un prix d'offre initial de 10,00 \$ CA par titre IDS et un prix d'offre initial correspondant à 100 % du capital déclaré de chaque billet subordonné distinct. Les montants réels différeront de ceux qui sont indiqués ci-dessous. Certaines sommes figurant dans ce tableau ont été converties du dollar américain au dollar canadien à un taux de change de 1,2082 \$ par dollar canadien.

Provenance et affectation des fonds

(en millions de \$ CA)

Ressources

Titres IDS vendus aux termes des présentes ¹⁾	325,0 \$ CA
Billets subordonnés distincts	24,2
Total des ressources	<u>349,2 \$ CA</u>

Affectations

Rachat de billets hypothécaires de premier rang existants ²⁾³⁾	241,6 \$ CA
Prime de rachat des billets hypothécaires de premier rang ²⁾	8,9
Remboursement des billets subordonnés de second rang ⁴⁾	50,1
Produit en espèces versé aux investisseurs existants ⁵⁾	24,2
Honoraires et frais ⁶⁾	24,3
Total des affectations	<u>349,2 \$ CA</u>

1) Comprend une somme de 127,3 millions de dollars canadiens du produit attribué à la vente d'actions ordinaires représentées par ces titres IDS et une somme de 197,7 millions de dollars canadiens du produit attribué aux billets subordonnés représentés par ces titres IDS. Le montant du produit suppose que l'option aux fins d'attributions excédentaires n'est pas exercée. Si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée, l'émetteur affectera le produit net tiré de l'exercice de cette option à l'acquisition d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions privilégiées supplémentaires de la société, et cette dernière affectera ces fonds au rachat d'actions ordinaires de catégorie C détenues par certains investisseurs existants. Si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement, l'émetteur sera propriétaire d'une participation financière d'environ 95,83 % dans la société et certains investisseurs existants seront propriétaires d'une participation financière d'environ 4,17 % dans la société.

2) Dans le cadre du présent placement, la société réalisera une offre de rachat et une sollicitation de consentements visant les billets hypothécaires de premier rang existants. Le présent placement est subordonné à la réalisation de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements. La société affectera 8,9 millions de dollars canadiens du produit net tiré du présent placement (1) au rachat des billets hypothécaires de premier rang existants dans le cadre de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements et (2) au paiement des honoraires, des frais et de la prime de remboursement associés à l'offre de rachat et à la sollicitation de consentements. Si moins de la totalité des billets hypothécaires de premier rang sont acquis dans le cadre de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements ou avant la réalisation de celles-ci, la clôture sera subordonnée à la conclusion préalable d'ententes irrévocables prévoyant le remboursement immédiat et/ou l'extinction immédiate des billets hypothécaires de premier rang et, dès remboursement et/ou extinction, la libération de la sûreté connexe.

3) Correspond au capital de 200,0 millions de dollars américains des billets hypothécaires de premier rang en circulation.

4) Un des investisseurs existants et un tiers détiennent des billets subordonnés de second rang de la société d'un capital total de 20,0 millions de dollars, qui portent intérêt au taux de 12 % par année. Voir la rubrique « Convention de placement et opérations connexes ».

5) Si le montant du produit et des frais connexes du présent placement est supérieur ou inférieur au montant prévu, le produit qui sera versé aux investisseurs existants et le nombre d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C que recevront certains investisseurs existants augmentera ou baissera en proportion.

6) Comprend une somme estimative de 17,9 millions de dollars canadiens payable aux preneurs fermes des titres IDS et des billets subordonnés distincts, et une somme d'environ 2,3 millions de dollars canadiens payable aux spécialistes du montage financier et aux prêteurs dans le cadre de la facilité de crédit modifiée et une somme d'environ 4,1 millions de dollars canadiens au titre des honoraires et frais.

CONVENTION DE PLACEMENT ET OPÉRATIONS CONNEXES

RC, RC ULC, la société, Royster-Clark, Inc., Merger Co. (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et certains investisseurs existants concluront une convention de placement (la « convention de placement »). Conformément à cette convention, on effectuera immédiatement avant la clôture les opérations énumérées ci-dessous, au terme desquelles l'émetteur acquerra une participation financière d'environ 91,12 % dans la société, sous forme d'actions ordinaires de catégorie A et d'actions privilégiées de la société.

- RC affectera le produit tiré de l'émission de ses actions ordinaires (déduction faite de certaines dépenses engagées par elle) dans le cadre du placement à la souscription d'actions ordinaires de catégorie A de sa filiale en propriété exclusive, Royster-Clark Holdings, Inc. (« Merger Co. »), société du Delaware.
- RC ULC affectera le produit brut tiré de l'émission des billets subordonnés dans le cadre du placement à la souscription d'actions privilégiées de Merger Co.
- Merger Co. fusionnera avec Royster-Clark Group, Inc., cette dernière (à savoir, la société) étant la société issue de la fusion (la « fusion ») poursuivant ses activités sous le nom de Royster-Clark Holdings, Inc.
- Dans le cadre de la fusion (et des opérations connexes) :
 - (i) les investisseurs existants détenant des actions privilégiées de Royster-Clark Group, Inc. et/ou des options sur celles-ci convertiront ces actions privilégiées et/ou options en (i) actions ordinaires de catégorie B et/ou (ii) en actions ordinaires de catégorie C nouvellement émises de la société et en une somme en espèces;
 - (ii) les actions ordinaires existantes de Royster-Clark Group, Inc. et les options existantes sur celles-ci seront annulées sans contrepartie;
 - (iii) les actions ordinaires de Merger Co. détenues par RC avant la fusion seront converties en actions ordinaires de catégorie A de la société après la fusion;
 - (iv) les actions privilégiées de Merger Co. détenues par RC ULC avant la fusion seront converties en actions privilégiées identiques de la société après la fusion.
- À la clôture et à la réalisation d'autres opérations décrites dans le présent prospectus, en échange de leurs titres de participation actuels dans la société, les investisseurs existants suivants recevront le nombre

d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de la société et la somme en espèces indiqués dans le tableau ci-dessous :

Investisseur existant	Actions ordinaires de catégorie B ¹⁾	Actions ordinaires de catégorie C ¹⁾	Somme en espèces ¹⁾ (en \$ CA)
399 Venture Partners, Inc. (« Venture »)	101 048	1 491 301	21 448 885
Thomas F. McWilliams	2 005	29 596	425 668
Charles E. Corpening	725	10 694	153 813
Francis P. Jenkins, Jr.	1 255 196	—	—
G. Kenneth Moshenek	40 090	—	—
Randolph G. Abood	78 345	—	—
Autres dirigeants	175	2 578	37 078
Autres investisseurs	9 986 ²⁾	147 381 ²⁾	2 119 727 ²⁾

1) Si le montant du produit et des frais connexes du présent placement est supérieur ou inférieur au montant présumé, le produit qui sera versé aux investisseurs existants et le nombre d'actions ordinaires de catégorie B et/ou de catégorie C que recevront certains investisseurs existants feront l'objet d'un rajustement correspondant à la hausse ou à la baisse.

2) Représente la combinaison d'actions ordinaires de catégorie B, d'actions ordinaires de catégorie C et d'espèces devant être distribuées aux autres investisseurs à la clôture. En échange de leurs titres de participation dans Royster-Clark Group, Inc., les investisseurs existants peuvent choisir de recevoir (i) des actions ordinaires de catégorie B de la société ou (ii) une combinaison d'actions ordinaires de catégorie A, d'actions ordinaires de catégorie C de la société et d'espèces dans la même proportion que celle reçue par Venture.

- RC affectera le produit net qu'elle tirera de l'exercice de l'option aux fins d'attributions excédentaires à la souscription d'actions ordinaires de catégorie A de la société. RC ULC affectera le produit brut à la souscription d'actions privilégiées de la société. La société versera à RC ULC une somme correspondant aux honoraires et frais payables par RC ULC dans le cadre de l'exercice de l'option aux fins d'attributions excédentaires. La société affectera le produit net restant au rachat d'un nombre correspondant d'actions ordinaires de catégorie C de la société détenues par les investisseurs existants.

La participation de l'émetteur dans la société est illustrée sous la rubrique « Structure après la clôture ».

La convention de placement renfermera les déclarations et les garanties usuelles, qui continueront pour la plupart de s'appliquer pendant trois ans suivant la clôture (certaines s'appliquant pendant une période indéterminée, celles portant sur l'environnement et la santé et la sécurité au travail s'appliquant pendant six ans suivant la clôture et celles portant sur la fiscalité s'appliquant jusqu'à l'expiration des délais prévus par la législation fiscale applicable), et les indemnités connexes de la société et de Royster-Clark, Inc. en faveur de RC et de RC ULC relativement à diverses questions, notamment l'organisation et le statut, les pouvoirs et les autorisations, la structure du capital, les approbations, le respect des obligations, les états financiers, l'environnement, la santé et la sécurité au travail, l'exploitation de la société, les litiges, la fiscalité, le droit de propriété des actifs, les employés et les avantages sociaux, les contrats importants, les immeubles et le respect des lois.

La convention de placement contiendra également une déclaration et une garantie (la « déclaration relative au prospectus ») aux termes desquelles Venture garantira individuellement en faveur de RC et de RC ULC qu'à sa connaissance, c'est-à-dire à la connaissance réelle de MM. Thomas F. McWilliams et Charles E. Corpening, après enquête raisonnable de MM. Francis P. Jenkins, Jr., G. Kenneth Moshenek et Paul M. Murphy, le présent prospectus ne contient aucune déclaration fausse relative à un fait important et qu'il n'omet pas de déclarer un fait important qu'il est obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration relative au prospectus continuera de s'appliquer pendant trois ans suivant la clôture ou la fin anticipée du placement aux termes du présent prospectus, selon la date la plus éloignée. La responsabilité individuelle des investisseurs existants en cas de manquement à leur déclaration relative au prospectus sera limitée à 100 % du produit en espèces que chacun recevra dans le cadre du placement à l'égard de ses titres de participation dans la société.

Toutes les déclarations, les garanties et les indemnités seront subordonnées à une franchise initiale de 250 000 \$ CA et chacune des réclamations auxquelles elles donnent lieu devra totaliser au moins 100 000 \$ CA, sous réserve des limites de responsabilité mentionnées ci-dessus.

La réalisation de l'investissement de l'émetteur dans la société sera subordonnée à la réalisation du présent placement, à l'obtention de certains consentements et de certaines approbations (y compris l'inscription des titres IDS et des actions ordinaires à la cote de la TSX), à la mise en place de la facilité de crédit modifiée en faveur de la société et à la réalisation de l'offre d'achat et de la sollicitation de consentements visant les billets hypothécaires de premier rang dont il est question ci-dessous. Si l'investissement n'est pas réalisé selon les modalités de la convention de placement, l'émetteur remboursera aux souscripteurs du présent placement la somme versée en contrepartie des titres IDS offerts au moyen du présent prospectus.

Dans le cadre du présent placement, la société réalisera une offre de rachat et une sollicitation de consentements visant les billets hypothécaires de premier rang à 10¼ % échéant en avril 2009 émis par Royster-Clark, Inc. (les « billets hypothécaires de premier rang »). Le présent placement est subordonné à la réalisation de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements. La société affectera une partie du produit net tiré du présent placement (1) au rachat des billets hypothécaires de premier rang existants dans le cadre de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements et (2) au paiement des honoraires, des frais et de la prime de remboursement associés à l'offre de rachat et à la sollicitation de consentements. Si moins de la totalité des billets hypothécaires de premier rang sont acquis dans le cadre de l'offre de rachat et de la sollicitation de consentements ou avant la réalisation de celles-ci, la clôture sera subordonnée à la conclusion préalable d'ententes irrévocables prévoyant le remboursement immédiat et/ou l'extinction immédiate des billets hypothécaires de premier rang et, dès remboursement et/ou extinction, la libération de la sûreté connexe.

En outre, dans le cadre du placement, la société remboursera par anticipation les billets subordonnés de second rang en circulation (incluant l'intérêt payable sur ceux-ci) contre espèces.

CONVENTION DES PORTEURS DE TITRES

RC, RC ULC, la société et certains investisseurs existants concluront la convention des porteurs de titres régissant, entre autres choses, leurs participations dans la société ainsi que les activités et les affaires de celle-ci. Le texte qui suit est un sommaire non exhaustif de certaines dispositions de la convention des porteurs de titres. Voir également la rubrique « Participation conservée ». On se reportera à la convention des porteurs de titres pour consulter le texte intégral de ses dispositions.

Administrateurs

Initialement, le conseil d'administration sera composé de sept personnes, dont la majorité seront des résidents des États-Unis. Initialement, le conseil d'administration comprendra (A) les cinq administrateurs de RC, (B) un administrateur résident des États-Unis nommé par les investisseurs existants et (C) un administrateur résident des États-Unis nommé par le conseil d'administration de RC. Au départ, le chef de la direction de la société sera le président du conseil d'administration, et l'administrateur en chef de RC sera l'administrateur en chef de la société. Le droit des investisseurs existants de nommer un membre au conseil d'administration de la société prend fin définitivement dès que ces porteurs cessent de détenir en tant que groupe 5 % des titres comportant droit de vote de la société (directement, ou indirectement par l'intermédiaire de titres IDS), le conseil de RC se voyant alors conférer le droit de nommer le septième administrateur.

La convention des porteurs de titres prévoira que, tant que le niveau voulu de propriété est détenu par une partie, les personnes qu'elle désigne au conseil d'administration ne peuvent être destituées sans son consentement écrit. En outre, la convention des porteurs de titres prévoira que cinq des personnes désignées par RC devront être choisies parmi les membres de son conseil d'administration.

Approbatrice de certaines mesures

Certaines mesures pouvant être prises par la société ou ses filiales doivent être approuvées par les investisseurs existants détenant la majorité des titres comportant droit de vote, tant qu'ils détiennent une

participation financière de 20 % au total dans la société. Les mesures devant être approuvées sont notamment les suivantes : (i) une fusion, un regroupement, la création d'une coentreprise ou une autre opération commerciale importante; (ii) une vente, une cession ou une autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs; (iii) l'adoption d'un plan ou d'une proposition visant la liquidation, la dissolution, la réorganisation ou la restructuration du capital, ou le dépôt d'une requête en vue d'obtenir la protection aux termes des lois sur la faillite, l'insolvabilité, la mise sous séquestre ou la libération des débiteurs; (iv) l'exercice d'autres activités que les activités actuellement exercées; (v) la modification de l'exercice financier ou un changement important aux conventions ou méthodes comptables à moins que cela ne soit exigé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables; (vi) l'adoption ou l'autorisation de toute mesure qui empêcherait la poursuite des activités de façon continue; (vii) la modification des modalités des titres IDS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés, ou la permission que ces modalités soient modifiées; (viii) la modification ou l'adoption de toute mesure allant à l'encontre des statuts constitutifs, y compris des modalités relatives aux titres détenus par les investisseurs existants; et (ix) l'engagement à prendre l'une des mesures précitées.

Droits d'entraînement

La convention des porteurs de titres prévoira également que lorsque les investisseurs existants détiendront dans l'ensemble moins de 5 % des actions ordinaires en circulation de la société, à la demande de la société dans le cadre de la vente par RC de tous ses titres de participation dans la société, ces investisseurs existants vendront leurs titres de participation dans la société, au prorata, selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la vente par RC de tous ses titres de participation dans la société.

Droits de suite

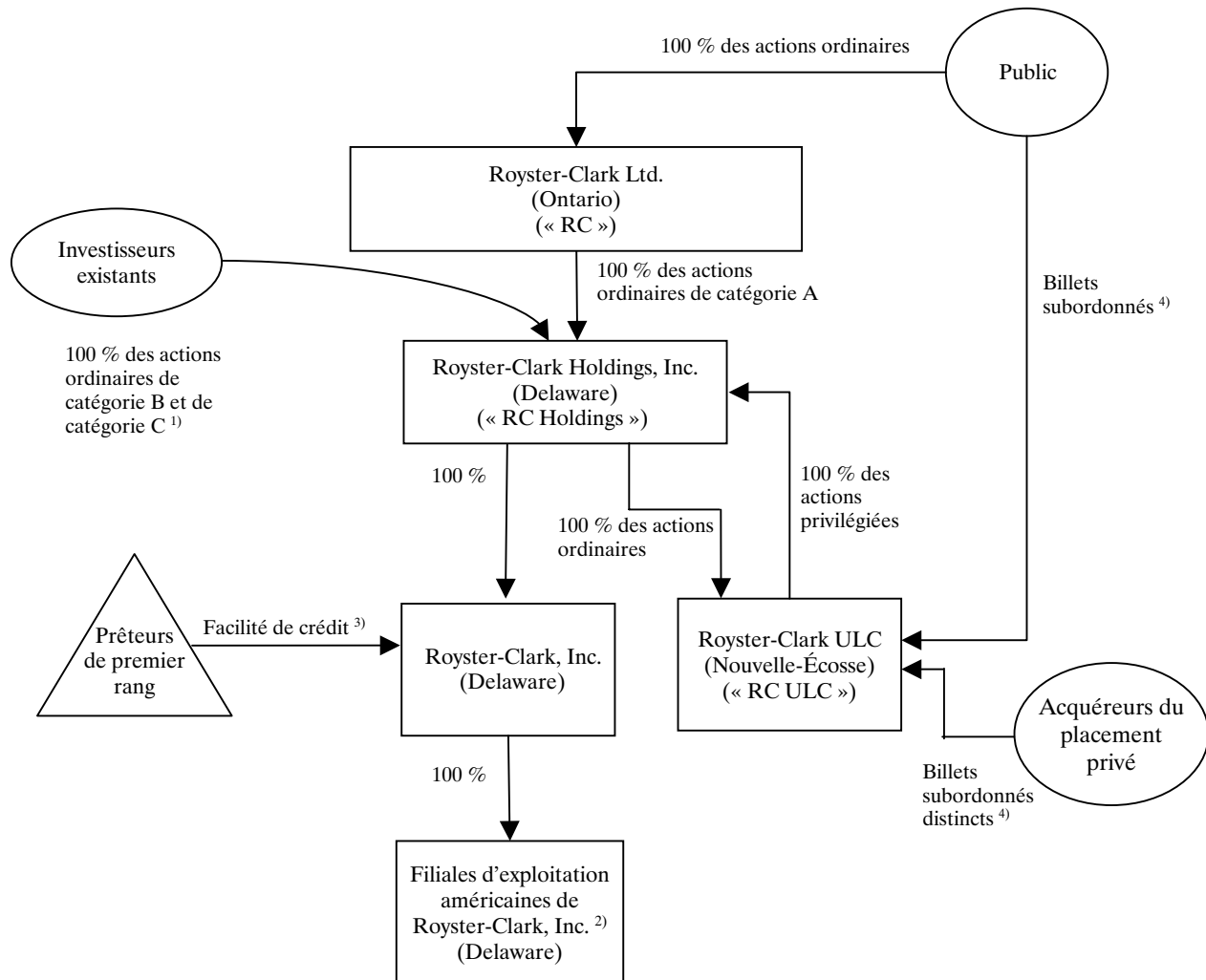
La convention des porteurs de titres prévoira en outre que, si une personne offre d'acheter, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions ordinaires de catégorie A de la société détenues par RC aux termes d'une convention conclue avec RC ou, dans le cas d'un achat indirect d'au moins 50 % des actions ordinaires de catégorie A de la société détenues par RC, dans le cadre d'une offre d'achat non autorisée à l'égard de laquelle RC se propose de conclure une convention de soutien avec la personne en question, une condition de cette convention ou de cette convention de soutien stipulera que la personne devra offrir d'acheter un pourcentage équivalent d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C, selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions qui s'appliquent à l'achat direct ou indirect des actions ordinaires de catégorie A de la société détenues par RC. Pour les besoins des dispositions qui précèdent, une offre d'achat d'actions ordinaires de la société sera considérée comme étant une offre d'achat indirecte du pourcentage d'actions ordinaires de la société détenues par RC qui correspond au pourcentage d'actions ordinaires faisant l'objet de cette offre.

Restrictions relatives à la cession

En règle générale, tout cessionnaire de titres détenus par les parties à la convention des porteurs de titres doit signer et remettre la convention des porteurs de titres, par laquelle il est lié. Les droits (sauf le droit de nommer des administrateurs et les droits dont il est question sous la rubrique « Approbation de certaines mesures », ci-dessus) et les obligations des investisseurs existants aux termes de celle-ci pourront être transférés, et, qu'ils soient transférés ou non, les actions ordinaires de catégorie B demeureront subordonnées.

STRUCTURE APRÈS LA CLÔTURE

L'organigramme qui suit illustre la structure de propriété de l'émetteur et de la société immédiatement après le présent placement et les opérations prévues dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Convention de placement et opérations connexes ».



- 1) À la clôture, certains investisseurs existants seront propriétaires de la totalité des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C émises et en circulation de la société, soit environ 8,88 % de la valeur financière globale de la société en circulation à la clôture (environ 4,17 % si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement). Sous réserve des dispositions de subordination touchant les actions ordinaires de catégorie B, chaque action ordinaire de catégorie B et de catégorie C confère aux porteurs le droit de recevoir de la société des distributions équivalant, environ, aux distributions par titre IDS reçues par les porteurs de titres IDS. Les porteurs des actions ordinaires de catégorie B ont le droit d'exiger que la société entame des négociations de bonne foi en vue de racheter leurs actions à leur juste valeur marchande dans certaines circonstances précises. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie C ont le droit d'exiger que la société fasse tous les efforts pour acheter leurs actions à leur juste valeur marchande aux fins d'annulation dans certaines circonstances précises. Voir les rubriques « Convention de placement et opérations connexes », « Convention des porteurs de titres », « Participation conservée — Cas de rachat », « Mode de placement » et « Description du capital-actions de la société — Actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C ».
- 2) Royster-Clark compte cinq filiales en propriété exclusive, à savoir : (i) Royster-Clark Nitrogen, Inc., société du Delaware, (ii) Royster-Clark Resources LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, (iii) Royster-Clark Realty LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, (iv) Royster-Clark Agribusiness, Inc., société du Delaware, et (v) Royster-Clark Agribusiness Realty LLC, société à responsabilité limitée du Delaware. L'information financière de toutes les filiales est consolidée dans les états financiers de Royster-Clark Group, Inc. (société remplacée par Royster-Clark Holdings, Inc.) et dans les états financiers pro forma de l'émetteur figurant dans le présent prospectus.

- 3) La société et toutes les filiales en propriété exclusive actuelles et futures de Royster-Clark Inc. qui ne sont pas des emprunteurs fourniront des garanties aux termes de la facilité de crédit modifiée. Voir la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».
- 4) Les billets subordonnés feront l'objet d'une garantie subordonnée, non assortie d'une sûreté, de la société et de chacune de ses filiales directes et indirectes actuelles et futures. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés — Sûretés, garanties et cautionnements. »

PARTICIPATION CONSERVÉE

À la clôture, certains investisseurs existants détiendront une participation financière d'environ 8,88 % dans la société (environ 4,17 % si l'option aux fins d'attributions excédentaires est exercée intégralement), soit 1 487 570 actions ordinaires de catégorie B et environ 1 681 550 actions ordinaires de catégorie C. Les actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir des dividendes qui, sous réserve de la subordination des actions ordinaires de catégorie B, équivalent à peu près aux distributions effectuées sur les titres IDS. Les actions ordinaires de catégorie B représenteront 10 % de la valeur financière globale des actions ordinaires de la société en circulation à la clôture.

Cas de rachat

Droit de négociation. La convention des porteurs de titres stipulera que chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie B a le droit (le « droit de négociation »), qu'il peut exercer à tout moment et à l'occasion et sous réserve des limites indiquées ci-dessous, d'exiger que la société entame des négociations de bonne foi avec ce porteur en vue de l'achat, à leur juste valeur marchande et aux fins d'annulation, de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de catégorie B dont ce porteur est propriétaire. Sur remise d'un avis du porteur d'actions ordinaires de catégorie B à la société exigeant que cette dernière entame des négociations de bonne foi avec ce porteur en vue de l'achat, aux fins d'annulation, de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de catégorie B de ce porteur, la société est tenue de faire tous les efforts pour négocier l'achat de ces actions ordinaires de catégorie B. Les membres indépendants du conseil d'administration de la société s'occuperont de ces négociations pour le compte de la société.

Le droit de négociation à l'égard des actions ordinaires de catégorie B ne peut être exercé pendant une période se terminant (i) deux ans suivant la date de clôture ou, si cette date est ultérieure, (ii) à la clôture de la période de subordination touchant les actions ordinaires de catégorie B. Le droit de négociation ne peut être exercé que si, au moment de son exercice : (i) la société n'est pas en défaut aux termes de la facilité de crédit modifiée, (ii) ni RC ULC, ni la société ni aucune de leurs filiales respectives n'est en défaut aux termes de l'acte régissant les billets subordonnés, et (iii) l'intérêt sur les billets subordonnés ne fait pas l'objet d'un report en conformité avec les dispositions de report de l'intérêt contenues dans l'acte régissant les billets subordonnés et aucun montant d'intérêt reporté durant une période de report de l'intérêt (y compris l'intérêt sur l'intérêt reporté) ne demeure impayé.

Droit de liquidation. De plus, la convention des porteurs de titres stipulera que les porteurs d'actions ordinaires de catégorie C (des « porteurs » pour les besoins de la présente rubrique) auront le droit (le « droit de liquidation »), à une ou plusieurs occasions (mais au plus deux fois au cours d'une période de 12 mois), et pourvu que, au moment de l'exercice de ce droit : (i) la société ne soit pas en défaut aux termes de la facilité de crédit modifiée, (ii) ni RC ULC, ni la société ni aucune de leurs filiales respectives n'est en défaut aux termes de l'acte régissant les billets subordonnés, et (iii) l'intérêt sur les billets subordonnés ne fasse pas l'objet d'un report en conformité avec les dispositions de report de l'intérêt contenues dans l'acte régissant les billets subordonnés et aucun montant d'intérêt reporté durant une période de report de l'intérêt (y compris l'intérêt sur l'intérêt reporté) ne demeure impayé, d'exiger par écrit (la « demande ») que la société fasse tous les efforts pour acheter à leur juste valeur marchande et aux fins d'annulation, au prorata, la totalité ou une partie des actions ordinaires de catégorie C dont ils sont propriétaires. Le droit de liquidation ne peut être exercé à l'égard d'un nombre d'actions ordinaires de catégorie C pour lesquelles les porteurs obtiendraient un produit inférieur à 20,0 millions de dollars américains, sauf s'il est exercé à l'égard de la totalité du nombre restant d'actions ordinaires de catégorie C d'un porteur en particulier. Aussi longtemps qu'elle détiendra plus d'actions ordinaires de catégorie C que tout autre porteur, Venture sera le seul porteur ayant le droit d'exercer le droit de liquidation. Dans ce cas, sur réception de la demande de Venture, la société devra immédiatement, et dans tous les cas dans

un délai de deux jours ouvrables, aviser les autres porteurs, qui auront le droit de participer à cette demande au prorata avec Venture. Ces porteurs devront indiquer qu'ils désirent participer à cette demande dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la société. Lorsque Venture n'est pas le porteur du plus important bloc d'actions ordinaires de catégorie C, le droit de liquidation peut être exercé par les porteurs à l'égard d'une majorité des actions ordinaires de catégorie C en circulation au moment en cause. À l'exercice du droit de liquidation, tous les porteurs seront avisés par la société et pourront participer au prorata à la demande, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Le droit de liquidation ne peut être exercé à l'égard d'un nombre d'actions ordinaires de catégorie C dont les porteurs tireraient un produit inférieur à 20,0 millions de dollars, sauf si le droit de liquidation est exercé à l'égard (i) de toutes les actions ordinaires de catégorie C restantes de Venture ou (ii) de toutes les actions ordinaires de catégorie C restantes détenues par les porteurs d'au moins la majorité des actions ordinaires de catégorie C restantes.

Dès que possible après avoir reçu une demande, la société fait tous les efforts pour obtenir, dans les 10 jours ouvrables, un engagement financier (l'« engagement ») auprès d'une ou de plusieurs institutions financières ou d'un ou de plusieurs courtiers en valeurs mobilières et/ou investisseurs privés qui lui permettrait d'acheter aux fins d'annulation, au prorata, les actions ordinaires de catégorie C visées par la demande (il est entendu que la société n'est pas tenue d'entamer une démarche publique dans les 10 jours ouvrables ou de contracter un emprunt de premier rang pour financer l'achat des actions ordinaires de catégorie C). La somme que la société verse pour acheter chaque action ordinaire de catégorie C est égale à la juste valeur marchande de ces actions au moment de l'achat, qui sera établie conformément aux principes suivants :

- a) la valeur des actions ordinaires de catégorie C doit être supérieure ou égale au montant annualisé des dividendes versés sur ces actions (compte non tenu de tout montant versé au titre du dividende majoré, au sens attribué à ce terme ci-dessous) au moment de leur achat aux fins d'annulation, divisé par le rendement des titres IDS de l'émetteur selon le cours des titres au moment de l'engagement (déduction faite des escomptes jugés nécessaires dans les circonstances et dont il est tenu compte dans le prix indiqué dans l'engagement) et les rajustements visant à tenir compte de l'effet des opérations de couverture du change réalisées par la société pour contrebalancer les fluctuations des taux de change;
- b) cette valeur ne sera pas rajustée afin de tenir compte des écarts de liquidité ou d'une participation minoritaire.

Si un engagement est obtenu, la société avise le ou les porteurs visés du prix d'achat de chaque action ordinaire de catégorie C, (déduction faite de la commission ou de l'escompte des preneurs fermes, dont il est question ci-dessous) et ces porteurs avisent, dans le délai prévu par l'engagement, la société de leur acceptation ou de leur rejet du prix d'achat proposé.

Si, après le délai de 10 jours ouvrables, la société informe les porteurs qu'elle n'a pu obtenir un engagement, les porteurs auront le droit d'exiger que la société fasse tous les efforts pour obtenir un engagement à un prix inférieur dont les porteurs conviennent, ce prix étant le prix de « rajustement du marché » maximal pouvant alors être obtenu pour les actions ordinaires de catégorie C en question.

La société affectera le produit net du financement à l'achat de ces actions ordinaires de catégorie C au prix convenu (il est entendu que si, dans le cadre de ce financement, la société obtient plus de capitaux que ce dont elle a besoin pour racheter les actions ordinaires de catégorie C en cause, les capitaux seront affectés en premier lieu à l'achat de ces actions ordinaires de catégorie C, au prix convenu).

Si le prix d'achat proposé est accepté, les porteurs visés prennent en charge leur quote-part des commissions ou des escomptes de prise ferme, s'il en est, applicables à la vente de titres aux fins du financement d'un achat d'actions ordinaires de catégorie C. La société prend en charge tous les autres frais liés à l'obtention des capitaux nécessaires pour financer l'achat d'actions ordinaires de catégorie C; toutefois, si les porteurs retiennent les services de conseillers juridiques distincts dans le cadre de l'achat, les honoraires et les débours de ces conseillers seront pris en charge par ces porteurs.

Si le prix d'achat proposé est rejeté, ou si la société ne peut obtenir un engagement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande, la société devra remplir ses obligations à l'égard de la demande (si un porteur a demandé à la société de faire tous les efforts pour obtenir un engagement à un prix de « rajustement du marché », dont il est question ci-dessus, la société disposera d'un délai additionnel de 10 jours ouvrables pour informer le porteur du prix de cet engagement).

Si Venture a formulé une demande visant la totalité ou une partie de ses actions ordinaires de catégorie C et que ces actions n'ont pas été achetées aux fins d'annulation dans les 90 jours suivant cette demande, il sera interdit à la société d'émettre des actions ordinaires de catégorie A additionnelles dans le cadre de l'émission de titres IDS sans le consentement écrit préalable de Venture.

Le droit de négociation ne peut être exercé pendant une période de 180 jours à compter de la date de clôture du placement sans le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., pour le compte des preneurs fermes.

Date de majoration du dividende. Si a) la société et les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B ne parviennent pas à un accord dans les 90 jours suivant l'exercice du droit de négociation, ou si b) après avoir reçu la demande, la société (i) n'obtient pas un engagement ou (ii) obtient un engagement qui est accepté par les porteurs d'actions ordinaires de catégorie C et elle n'achète pas aux fins d'annulation les actions ordinaires de catégorie C dans les 90 jours suivant la demande pour une raison autre que son incapacité d'y donner suite en raison des lois sur les valeurs mobilières (cette date étant la « date de majoration du dividende »), les porteurs des actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C visées ont droit à un dividende majoré. Voir la rubrique « Description du capital-actions de la société — Actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C ».

Droit de rachat. Les modalités des actions ordinaires de catégorie B prévoient que la société a le droit (le « droit de rachat relatif à la catégorie B »), qu'elle peut exercer à tout moment et à l'occasion après (i) le deuxième anniversaire de la clôture ou, si cette date est ultérieure, (ii) la date à laquelle il n'y a plus aucune action ordinaire de catégorie C en circulation, et sous réserve des limites indiquées ci-dessous, d'acheter aux fins d'annulation auprès des porteurs d'actions ordinaires de catégorie B la totalité ou une partie des actions ordinaires de catégorie B en circulation. Les modalités des actions ordinaires de catégorie C prévoient que la société a le droit (le « droit de rachat relatif à la catégorie C »), qu'elle peut exercer à tout moment et à l'occasion après la date de majoration du dividende à l'égard de certaines actions ordinaires de catégorie C et sous réserve des limites indiquées ci-dessous, d'acheter aux fins d'annulation auprès des porteurs d'actions ordinaires de catégorie C la totalité ou une partie des actions ordinaires de catégorie C qui sont assujetties au dividende majoré. Sur remise d'un avis (l'« avis de rachat ») à tous les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et/ou de catégorie C, selon le cas, exigeant que les porteurs vendent à la société la totalité ou une partie des actions ordinaires de catégorie B aux termes du droit de rachat relatif à la catégorie B et/ou des actions ordinaires de catégorie C aux termes du droit de rachat relatif à la catégorie C de chacun de ces porteurs (chacune de ces actions étant appelée une « participation visée » et, collectivement, les « participations visées »), au prorata, les porteurs sont tenus de vendre à la société ces participations. Le rachat des participations visées aura lieu à la date précisée par la société dans l'avis de rachat (toutefois, cette date ne sera pas antérieure au 30^e jour suivant la réception de l'avis de rachat par les porteurs).

Le droit de rachat ne peut être exercé que si, au moment de son exercice : (i) la société n'est pas en défaut aux termes de la facilité de crédit modifiée, (ii) ni RC ULC, ni la société ni aucune de leurs filiales respectives n'est en défaut aux termes de l'acte régissant les billets subordonnés, et (iii) l'intérêt sur les billets subordonnés ne fait pas l'objet d'un report en conformité avec les dispositions de report de l'intérêt contenues dans l'acte régissant les billets subordonnés et aucun montant d'intérêt reporté durant une période de report de l'intérêt (y compris l'intérêt sur l'intérêt reporté) ne demeure impayé.

La somme que la société versera pour l'achat de chaque participation visée aux termes des droits de rachat relatifs à la catégorie B et à la catégorie C correspondra à la juste valeur marchande de la participation visée au moment de l'achat, qui est calculée de la manière indiquée sous la rubrique « Droit de liquidation » ci-dessus.

Généralités. Le rachat par la société d’actions ordinaires de catégorie B et/ou de catégorie C, notamment à l’exercice par un porteur du droit de négociation ou du droit de liquidation, selon le cas, ou à l’exercice par la société du droit de rachat, est appelé dans le présent prospectus un « cas de rachat ».

DESCRIPTION DES TITRES IDS

Généralités

L’émetteur offre 32 500 000 titres IDS dans le cadre du présent placement. Chaque titre IDS représente les deux éléments suivants :

- une action ordinaire;
- 6,08 \$ CA de capital global de billets subordonnés.

Le rapport entre les actions ordinaires et le capital des billets subordonnés représentés par un titre IDS peut être modifié en cas de fractionnement, de regroupement ou de reclassement d’actions, ou en cas de rachat ou de remboursement partiels des billets subordonnés.

Séparation et regroupement volontaires

Les porteurs de titres IDS peuvent, à tout moment à partir du 45^e jour suivant la date d’émission initiale ou à la survenance d’un changement de contrôle de RC ou de RC ULC, séparer leurs titres IDS en actions ordinaires et en billets subordonnés que représentent leurs titres IDS par l’intermédiaire de leur courtier ou d’une autre institution financière. De la même manière, un porteur d’actions ordinaires et de billets subordonnés peut, à tout moment, faire regrouper le nombre d’actions ordinaires et le montant de capital de billets subordonnés qui sont appropriés pour reconstituer des titres IDS par l’intermédiaire de son courtier ou d’une autre institution financière. Voir ci-dessous la rubrique « — Règlement et quittance par inscription en compte » pour obtenir de plus amples renseignements sur le mode de remise des titres IDS ainsi que des actions ordinaires et des billets subordonnés.

Séparation automatique

Dès que surviendra l’un des événements suivants, les titres IDS seront automatiquement séparés en actions ordinaires et en billets subordonnés qu’ils représentent :

- l’acceptation par un porteur de titres IDS de l’offre de RC ULC visant le rachat des billets subordonnés représentés par les titres IDS qu’il détient, dans le cadre d’un changement de contrôle de RC ou de RC ULC;
- l’exercice par RC ULC de son droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie des billets subordonnés qui peuvent être représentés par les titres IDS au moment du remboursement;
- la date à laquelle le capital impayé des billets subordonnés devient dû et exigible, que ce soit à la date d’échéance fixée ou par échéance du terme;
- si la CDS ne souhaite plus ou ne peut plus continuer d’agir à titre de dépositaire des titres IDS et que l’émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant;
- la persistance d’un défaut de paiement (auquel il n’est pas remédié) sur les billets subordonnés pendant 90 jours.

Règlement et quittance par inscription en compte

Généralités

La CDS agira à titre de dépositaire des titres IDS ainsi que des billets subordonnés et des actions ordinaires représentés par les titres IDS (collectivement, les « titres »). Les titres seront représentés par un ou plusieurs

billets globaux et certificats globaux d'actions. Les billets globaux et les certificats globaux d'actions seront émis sous forme d'inscription en compte entièrement nominative au nom de la CDS ou de son prête-nom, CDS & Co.; toutefois, les billets subordonnés distincts seront attestés par un certificat et immatriculés au nom de leur porteur ou du prête-nom de leur porteur. L'investisseur qui a l'intention d'acheter des titres IDS ou des billets subordonnés vendus séparément de la manière prévue par le présent prospectus doit le faire par l'intermédiaire d'adhérents directs et indirects de la CDS. Le nombre applicable de titres IDS sera inscrit dans les registres de la CDS au crédit de l'adhérent par l'intermédiaire duquel l'investisseur acquiert ses titres. La participation dans le titre applicable de chaque investisseur, appelé le « véritable propriétaire », doit être inscrite dans les registres de l'adhérent. Le véritable propriétaire ne reçoit aucune confirmation écrite de son achat de la part de la CDS, mais il devrait recevoir de la part de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il a effectué l'opération une confirmation d'exécution écrite fournissant le détail de l'opération, ainsi que des relevés périodiques de son avoir.

Toutes les participations dans les titres sont assujetties au mode opératoire et aux procédures de la CDS. Le texte qui suit est un sommaire de ce mode opératoire que l'émetteur fournit seulement pour plus de commodité. Le mode opératoire et les procédures de chaque système de règlement peuvent être modifiés à tout moment. L'émetteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ce mode opératoire et de ces procédures.

Afin de faciliter les transferts subséquents, tous les titres déposés par des adhérents directs de la CDS sont immatriculés au nom de la CDS. Le dépôt de titres auprès de la CDS et leur immatriculation au nom de la CDS n'entraînent aucun changement dans la propriété effective. La CDS ignore qui sont les véritables propriétaires des titres. Les registres de la CDS n'indiquent que le nom des adhérents directs de la CDS au compte desquels les titres sont crédités, et ceux-ci peuvent en être ou non les véritables propriétaires. Les adhérents de la CDS demeurent responsables de la tenue des comptes représentant les titres qu'ils détiennent pour leurs clients.

Les transferts de propriété des titres sont effectués par des entrées dans les registres des adhérents de la CDS agissant pour le compte des véritables propriétaires. Les véritables propriétaires ne reçoivent aucun certificat représentant leur participation dans un titre donné, sauf si le système d'inscription en compte des titres cesse d'être utilisé.

Les transferts intermarchés entre les adhérents de la CDS, d'une part, et les adhérents de la Depositary Trust Company (la « DTC »), d'autre part, seront effectués à la CDS par l'intermédiaire de la DTC. Pour remettre ou recevoir une participation dans des titres détenus dans un compte de la DTC, l'investisseur doit donner des directives de transfert à la DTC conformément aux règles et à la procédure de ce système et dans les délais impartis par celui-ci. Si l'opération respecte ses exigences de règlement, la DTC donnera à son dépositaire de la CDS des directives pour qu'il effectue le règlement final en remettant ou en recevant des participations dans les titres détenus dans un compte de la CDS, ainsi qu'en effectuant ou en recevant le paiement dans le cadre de la procédure normale de règlement en fonds même jour s'appliquant à la CDS. Les adhérents de la DTC ne peuvent donner de directives directement au dépositaire de la CDS agissant pour le compte de la DTC.

La communication d'avis et toute autre communication par la CDS aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects de la CDS et par les adhérents de la CDS aux véritables propriétaires sont régies par les arrangements conclus entre eux, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur au moment en cause.

La CDS ne donne pas de consentement à l'égard des titres ni n'exerce les droits de vote s'y rattachant. Conformément à sa procédure usuelle, la CDS expédie par la poste à l'émetteur une procuration générale aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de la CDS aux adhérents directs aux comptes desquels les titres sont crédités à la date de clôture des registres (nommés dans une liste jointe à la procuration générale).

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, l'émetteur et le fiduciaire (au sens attribué à ce terme ci-dessous) feront à la CDS tous les paiements relatifs aux actions ordinaires et aux billets subordonnés. La CDS a pour pratique de créditer les comptes de ses adhérents directs à la date de paiement en fonction de leur avoir respectif figurant sur ses registres, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de paiement. Les paiements que les adhérents de la CDS effectuent aux

véritables propriétaires sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus dans les comptes des clients ou inscrits au nom d'un prête-nom pour le compte de clients, et ils sont la responsabilité de l'adhérent en cause, et non de la CDS, de RC, de RC ULC ou du fiduciaire, sous réserve des exigences des lois ou des règlements en vigueur au moment en cause.

Aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, l'émetteur et le fiduciaire sont responsables du paiement de toutes les sommes dues à la CDS. La CDS est responsable du versement de ces sommes à ses adhérents, et les adhérents sont responsables du versement de ces sommes aux véritables propriétaires.

Sur préavis raisonnable à l'émetteur et au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés, la CDS peut à tout moment cesser de fournir ses services en qualité de dépositaire des titres IDS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés. Si la CDS cesse de fournir ses services en qualité de dépositaire des titres IDS et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant, les investisseurs auront automatiquement une position dans les titres qui composent le titre IDS, et l'émetteur imprimera et leur fera délivrer des certificats qui représentent les titres IDS. Si la CDS cesse de fournir ses services en qualité de dépositaire des actions ordinaires ou des billets subordonnés et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant, l'investisseur aura automatiquement une position dans les titres de RC, et l'émetteur imprimera et fera délivrer des certificats représentant les actions ordinaires et les billets subordonnés.

De plus, si l'émetteur décide de cesser d'utiliser le système de transfert par inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS (ou d'un dépositaire de titres remplaçant), il imprimera et fera délivrer aux investisseurs des certificats représentant les actions ordinaires et les billets subordonnés dont ils sont propriétaires.

Les renseignements présentés sous la présente rubrique au sujet de la CDS et de son système d'inscription en compte ont été obtenus de sources que l'émetteur juge fiables, y compris la CDS elle-même, mais l'émetteur et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité quant à leur exactitude.

L'émetteur, le fiduciaire et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité ou obligation envers les adhérents, ou les personnes pour lesquelles ils agissent à titre de prête-nom, en ce qui a trait à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- l'exactitude des registres de la CDS, de son prête-nom ou de tout adhérent, quant à une participation dans les titres;
- les paiements aux adhérents ou aux véritables propriétaires, ou la remise d'avis à ceux-ci.

Séparation et regroupement

La séparation volontaire ou automatique de titres IDS et le regroupement ultérieur de billets subordonnés et d'actions ordinaires pour reconstituer des titres IDS doivent être effectués au moyen d'entrées faites par les adhérents de la CDS pour le compte des véritables propriétaires. Dans un tel cas, le compte de l'adhérent par l'intermédiaire duquel une séparation ou un regroupement est effectué est crédité et débité des titres appropriés dans les registres de la CDS.

Procédure à suivre relativement aux émissions ultérieures

L'acte de fiducie (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les conventions conclues avec la CDS stipuleront que, en cas d'émission ultérieure de billets subordonnés, les modalités des billets subordonnés nouvellement émis (y compris concernant l'intérêt et l'échéance) seront identiques à tous égards importants à celles des billets subordonnés émis précédemment, et tous ces billets subordonnés se négocieront sous le même numéro CUSIP. Tous les billets subordonnés émis ultérieurement pourront l'être à escompte ou à prime par rapport au capital des billets subordonnés visés par le présent placement. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés — Émissions supplémentaires de titres IDS et de billets subordonnés ».

DESCRIPTION DES BILLETS SUBORDONNÉS

Les billets subordonnés seront émis aux termes d'un acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture (l'« acte de fiducie ») entre RC ULC, chaque garant, ce qui inclut RC Holdings, et la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »). Le texte qui suit est une description des modalités de l'acte de fiducie, dont une copie sera déposée auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Certains termes clés utilisés dans la présente rubrique et qui ne sont pas définis dans le présent prospectus ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie et sous la rubrique « — Certaines définitions » ci-dessous, selon le cas. Le texte qui suit résume certaines dispositions de l'acte de fiducie et est présenté sous réserve de l'ensemble des dispositions de ce dernier.

Généralités

L'acte de fiducie prévoira l'émission des billets subordonnés représentés par les titres IDS ainsi que celle des billets subordonnés distincts. L'acte de fiducie prévoira également l'émission de billets subordonnés supplémentaires d'un capital global illimité, comportant essentiellement les mêmes modalités que les billets subordonnés offerts par le présent prospectus (les « billets subordonnés supplémentaires »), sous réserve de l'observation des engagements contenus dans l'acte de fiducie. Les billets subordonnés supplémentaires seront assortis du droit de voter sur les mêmes questions que les billets subordonnés offerts aux termes du présent prospectus et les billets subordonnés distincts.

Les billets subordonnés feront l'objet d'une inscription en compte. Voir la rubrique « Description des titres IDS — Règlement et quittance par inscription en compte ». En outre, comme les billets subordonnés ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et négociés sur aucun marché, les porteurs de billets pourraient être dans l'impossibilité de les revendre. Marchés mondiaux CIBC Inc. a informé RC ULC qu'elle avait actuellement l'intention de favoriser la création d'un marché pour les billets subordonnés, sous réserve des pratiques habituelles du marché ainsi que des exigences et des restrictions légales et réglementaires applicables. Toutefois, elle n'est pas tenue de le faire et pourrait cesser, à tout moment et sans préavis, toute activité en ce sens. De plus, si Marchés mondiaux CIBC Inc. favorise la création d'un marché pour les billets subordonnés, rien ne garantit que ce marché sera suffisamment liquide pour un porteur de billets subordonnés.

Les billets subordonnés seront des obligations subordonnées non assorties de sûretés de RC ULC et chacun des garants les garantira après d'autres dettes et sans donner de sûreté. Voir la rubrique « — Sûretés et garanties » ci-dessous.

Les billets subordonnés distincts vendus en même temps que le présent placement ne peuvent être achetés, directement ou indirectement, par des personnes qui achètent des titres IDS dans le cadre du présent placement. Avant la clôture, certaines déclarations seront faites à la société à l'égard de cette restriction.

Échéance

Les billets subordonnés arriveront à échéance au 15^e anniversaire de la date de clôture. À l'échéance, RC ULC remboursera la dette que représentent les billets subordonnés en versant au fiduciaire, pour le compte des porteurs de billets, un montant en monnaie légale du Canada égal au capital des billets subordonnés en circulation, ainsi que l'intérêt couru et impayé.

Intérêt

Les billets subordonnés porteront intérêt au taux annuel de 14,0 % à compter de la date de clôture ou de la dernière date à laquelle l'intérêt a été versé ou mis de côté, et cet intérêt sera payable mensuellement à terme échu, sous réserve de tout report d'intérêt autorisé, moins les impôts à retenir, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si le jour en cause n'est pas un jour ouvrable) aux porteurs de billets inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent, le premier versement devant être effectué le 15 septembre 2005. Le capital des billets subordonnés et l'intérêt sur ceux-ci seront payables en monnaie légale du Canada, au moyen d'un virement télégraphique ou d'une traite bancaire tirée sur une succursale canadienne de la banque qui sera précisée dans l'acte de fiducie.

Report de l'intérêt

Avant le cinquième anniversaire de la clôture, RC ULC sera autorisée à reporter à son gré des versements d'intérêt sur les billets subordonnés dans la mesure où le ratio de couverture de l'intérêt de RC Holdings pour la dernière période de 12 mois se terminant le dernier jour d'un mois donné est inférieur au montant d'intérêt maximal pouvant être reporté, à moins qu'un défaut de paiement de l'intérêt, du capital ou de la prime, s'il en est, relatifs aux billets subordonnés ne se soit produit et ne se poursuive, ou qu'un autre cas de défaut à l'égard des billets subordonnés ne se soit produit et ne se poursuive, et que la déchéance du terme des billets subordonnés n'ait été déclenchée en raison de ce cas de défaut (chacune de ces périodes étant appelée une « période de report d'intérêt »). Les versements d'intérêt sur les billets subordonnés ne seront pas reportés aux termes de la présente disposition pendant une période totale supérieure à 24 mois ou après le cinquième anniversaire de la clôture. RC Holdings ne sera pas autorisée à reporter l'intérêt exigible au cinquième anniversaire de la clôture.

En outre, après le cinquième anniversaire de la clôture, RC ULC pourra également, à son gré et au plus à quatre reprises, reporter les versements d'intérêt sur les billets subordonnés pendant un maximum de six mois chaque fois en remettant au fiduciaire un exemplaire d'une résolution du conseil d'administration de RC ULC, attestée par une attestation d'un membre de la direction de RC ULC, selon laquelle, d'après une décision de bonne foi du conseil d'administration de RC ULC, ce report d'intérêt est raisonnablement nécessaire aux fins de la véritable gestion de la trésorerie ou pour réduire la probabilité de la survenance d'un défaut à l'égard d'une dette de premier rang ou pour éviter un tel défaut; *toutefois*, aucun report d'intérêt ne peut être effectué et tout report d'intérêt en cours doit prendre fin si un défaut de paiement de l'intérêt, du capital ou de la prime, s'il en est, à l'égard des billets subordonnés s'est produit et se poursuit, ou si un autre cas de défaut relatif aux billets subordonnés s'est produit et se poursuit, et que la déchéance du terme des billets subordonnés a été déclenchée en raison de ce cas de défaut. Aucune période de report d'intérêt ne peut commencer avant que la totalité de l'intérêt reporté aux termes d'une période de report d'intérêt antérieure, de même que l'intérêt sur l'intérêt reporté, n'aient été versés en entier.

L'intérêt reporté sur les billets subordonnés portera intérêt au même taux que celui stipulé à l'égard des billets subordonnés, composé chaque mois, jusqu'à ce qu'il ait été versé intégralement. Après la fin d'une période de report d'intérêt, RC ULC sera tenue de reprendre les versements d'intérêt mensuels sur les billets subordonnés, y compris l'intérêt sur l'intérêt reporté. La totalité de l'intérêt reporté couru avant le cinquième anniversaire de la clôture, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, doit être réglé au plus tard au cinquième anniversaire de la clôture. La totalité de l'intérêt reporté couru après le cinquième anniversaire de la clôture, y compris l'intérêt couru sur l'intérêt reporté, doit être réglé au plus tard à l'échéance, à la condition que RC ULC règle la totalité de l'intérêt reporté et de l'intérêt couru sur celui-ci avant de reporter encore une fois de l'intérêt. À tout moment sauf pendant une période de report d'intérêt, RC ULC peut régler d'avance la totalité ou une partie de l'intérêt reporté.

Au cours d'une période de report d'intérêt, ou tant que de l'intérêt reporté demeure impayé et dans certaines autres circonstances décrites ci-dessous, RC ULC ne sera pas autorisée à verser des dividendes ni à effectuer d'autres distributions aux porteurs de son capital-actions ni à effectuer d'autres paiements restreints. Voir la rubrique « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints ».

Sommes supplémentaires au titre de la retenue de l'impôt américain

Toutes les sommes versées ou créditées par RC ULC aux termes ou à l'égard des billets subordonnés ou par un garant aux termes ou à l'égard de sa garantie seront libres de toute retenue ou déduction au titre de l'ensemble des impôts, droits, prélèvements, cotisations et autres charges présents ou futurs des gouvernements (y compris les amendes, intérêts ou autres charges ou frais s'y rapportant) imposés ou prélevés par ou pour le gouvernement des États-Unis, ou d'une subdivision politique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis, ou d'une autorité ou d'un organisme de ce pays ayant un pouvoir de taxation (les « impôts »), à moins que RC ULC ou le garant en cause ne soit tenu, aux termes des lois ou dans le cadre de l'interprétation ou de l'administration de celles-ci, de pratiquer une telle retenue ou déduction fiscale. Si RC ULC ou un garant est tenu de pratiquer une retenue ou une déduction fiscale sur des sommes versées ou créditées aux termes ou à l'égard des billets

subordonnés ou des garanties des billets subordonnés, RC ULC ou le garant en cause versera les sommes supplémentaires (les « sommes supplémentaires ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque propriétaire de billets subordonnés (un « propriétaire » pour les besoins de la présente rubrique « — Sommes supplémentaires au titre de la retenue de l'impôt américain »), y compris les sommes supplémentaires, après le prélèvement de la retenue ou de la déduction (y compris toute retenue ou déduction à l'égard des sommes supplémentaires) ne soit pas inférieur à celui que le propriétaire aurait reçu si les impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; toutefois, les sommes supplémentaires ne seront payables à l'égard d'un paiement effectué à une personne que si :

- a) la personne en cause est un porteur non américain qui n'est pas un porteur exclu,
- b) soit (i) le porteur non américain atteste à RC ULC ou à son mandataire sur le formulaire W-8BEN de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable), signé sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (au sens attribué au terme *United States person* dans le Code), et fournit son nom et son adresse; soit (ii) un intermédiaire admissible (au sens attribué au terme *qualified intermediary* dans les règlements du Trésor applicables) reçoit de la documentation sur laquelle il peut se fier afin de considérer que le porteur non américain n'est pas une personne des États-Unis et fournit à RC ULC le formulaire W-8IMY de l'IRS (ou un formulaire de remplacement acceptable),
- c) le paiement n'est pas effectivement lié à l'exploitation par cette personne d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

De plus, RC ULC et les garants :

- a) pratiqueront ces retenues ou ces déductions;
- b) remettront intégralement la somme ainsi retenue ou déduite aux autorités compétentes;

en conformité avec les lois applicables et dans les délais qui sont prévus.

RC ULC et les garants remettront aux porteurs des billets subordonnés en circulation à la date de la retenue ou de la déduction, dans les 30 jours suivant la date du paiement de l'impôt exigible aux termes des lois applicables, des copies certifiées conformes des reçus d'impôt ou des autres documents attestant le paiement effectué par RC ULC ou le garant en cause.

Au moins 30 jours, ou le plus tôt possible, avant chaque date à laquelle un paiement aux termes ou à l'égard des billets subordonnés est exigible et à laquelle RC ULC ou un garant sera obligé de verser des sommes supplémentaires à l'égard d'un tel paiement, RC ULC ou le garant remettra au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction déclarant que ces sommes supplémentaires seront payables et précisant les montants ainsi payables et fournissant tous les autres renseignements nécessaires pour permettre au fiduciaire de payer ces sommes supplémentaires aux porteurs ou aux propriétaires des billets subordonnés à la date du paiement. Chaque fois que dans l'acte de fiducie ou dans le présent prospectus il est fait mention, dans tout contexte, du capital, de la prime, s'il en est, de l'intérêt ou de tout autre montant payable aux termes ou à l'égard d'un billet subordonné, cette mention sera considérée comme incluant le versement de sommes supplémentaires dans la mesure où, dans le contexte, des sommes supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

RC ULC ou un garant paiera tous les droits de timbre, les frais de cour, les frais de documentation et autres charges ou impôts, présents ou futurs, exigés par toute autorité fiscale en raison de la signature, de la remise, de l'inscription ou de l'exécution de droits aux termes des billets subordonnés, de l'acte de fiducie ou de tout document connexe (les « taxes documentaires »).

L'obligation de payer les sommes supplémentaires (et tout remboursement) ainsi que les taxes documentaires aux termes des modalités décrites ci-dessus continuera de s'appliquer après la résiliation, la résolution ou l'abrogation de l'acte de fiducie.

Retenue de l'impôt canadien

RC ULC aura le droit de déduire et de retenir les impôts applicables conformément à la Loi de l'impôt sur toute somme qu'il doit verser à l'égard des billets subordonnés. Le montant de la déduction ou de la retenue sera alors considéré comme une somme payée en satisfaction de l'obligation de RC ULC aux termes des billets subordonnés, et RC ULC ne sera nullement tenue, en raison de la déduction ou de la retenue, de majorer les sommes versées à un porteur de billets.

Remboursement facultatif

À moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement aux fins de l'impôt comme il en est question ci-dessous, RC ULC ne peut rembourser les billets subordonnés à son gré avant le septième anniversaire de la date de clôture.

À compter du septième anniversaire de la date de clôture et moyennant la remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets, RC ULC peut rembourser contre espèces les billets subordonnés à son gré et à tout moment en totalité ou à l'occasion, en partie, au prix (exprimé en pourcentage du capital) indiqué ci-dessous, plus l'intérêt couru et impayé sur les billets subordonnés remboursés jusqu'à la date de remboursement applicable, s'ils sont remboursés au cours de la période de 12 mois commençant à l'anniversaire de la date de clôture des années indiquées ci-dessous :

<u>Année</u>	<u>Pourcentage</u>
2012	105 %
2013	104 %
2014	103 %
2015	102 %
2016	101 %
2017 et années ultérieures	100 %

Le remboursement au gré de RC ULC des billets subordonnés, en totalité ou en partie, entraînera la séparation automatique, en actions ordinaires et en billets subordonnés, des titres IDS visés par le remboursement.

Moyennant la remise d'un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, RC ULC peut, à tout moment et à son gré, rembourser la totalité absolue des billets subordonnés au prix égal à 100 % du capital des billets subordonnés, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de remboursement, au cours d'une période pendant laquelle, a) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, RC ULC : (i) n'est pas ou ne serait pas autorisée, de l'avis de conseillers fiscaux de réputation nationale, à déduire de son revenu la totalité ou une partie importante de l'intérêt payable sur les billets subordonnés; ou (ii) est tenue de pratiquer une retenue ou une déduction fiscale sur des sommes versées ou créditées aux termes ou à l'égard des billets subordonnés, de même que de verser des sommes supplémentaires ou b) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada, RC ULC n'est pas, ou ne serait pas autorisée, de l'avis de conseillers fiscaux canadiens de réputation nationale, à déduire de son revenu la totalité ou la quasi-totalité de l'intérêt payable sur les billets subordonnés. Voir la rubrique « — Sommes supplémentaires au titre de la retenue de l'impôt américain ».

Dans le cas d'un remboursement partiel, le fiduciaire remboursera les billets subordonnés proportionnellement, en les choisissant au sort ou de toute autre façon qu'il juge équitable et appropriée (et d'une manière qui respecte les exigences légales ou réglementaires applicables). Si un billet subordonné est remboursé en partie seulement, l'avis de remboursement relatif au billet subordonné indiquera la fraction du capital du billet subordonné à rembourser. Un nouveau billet subordonné d'un capital égal à la fraction non remboursée du billet subordonné sera émis au nom du porteur à l'annulation du billet subordonné initial. À compter de la date de remboursement, l'intérêt cessera de s'accumuler sur les billets subordonnés ou les fractions de ceux-ci appelés aux fins de remboursement, pour autant que RC ULC ait remis au dépositaire des fonds suffisants pour payer le capital, de même que l'intérêt couru et impayé et la prime (s'il en est) relatifs aux billets subordonnés à rembourser.

Rang

Les billets subordonnés constitueront une dette subordonnée non assortie de sûretés de RC ULC et (i) seront subordonnés, pour ce qui est du droit de paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures de RC ULC, y compris le cautionnement fourni par RC ULC aux termes de la facilité de crédit modifiée et (ii) seront de rang égal à l'ensemble des dettes non assorties de sûretés actuelles et futures (y compris les effets commerciaux à payer) de RC ULC et, aux termes des garanties, de RC Holdings et de ses filiales.

RC ULC ne peut effectuer de versements de capital, de prime (s'il en est) ou d'intérêt sur les billets subordonnés ni effectuer de dépôt aux termes des dispositions dont il est question sous la rubrique « — Extinction » ci-dessous et ne peut non plus acheter, racheter ni autrement rembourser les billets subordonnés (sauf que les porteurs de billets pourraient recevoir et conserver a) des titres de rang inférieur autorisés et b) des paiements provenant de la fiducie dont il est question sous la rubrique « — Extinction » ci-dessous dans la mesure où, à la date ou aux dates auxquelles les montants ont été respectivement versés dans la fiducie, ces paiements ont été faits à l'égard des billets subordonnés sans enfreindre les dispositions de subordination dont il est question dans les présentes ni aucune autre convention importante liant RC ULC, y compris la facilité de crédit modifiée) (collectivement, le « remboursement des billets subordonnés »), si l'un ou l'autre de ces défauts se produit :

- un défaut de paiement du capital, de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt sur une dette de premier rang désignée survient et persiste ou toute autre somme due à l'égard d'une dette de premier rang désignée n'est pas réglée à échéance;
- un autre défaut à l'égard d'une dette de premier rang désignée est survenu et l'échéance de cette dette de premier rang désignée a été avancée en conformité avec ses modalités;

à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'ait été remédié à ce défaut ou qu'il n'y ait eu renonciation aux droits qui en découlent et que l'avancement de l'échéance n'ait été annulé ou que cette dette de premier rang désignée n'ait été réglée intégralement.

Toutefois, RC ULC peut rembourser les billets subordonnés sans tenir compte de ce qui précède, si RC ULC et le fiduciaire reçoivent un avis écrit approuvant ce remboursement de la part du représentant de chacune des séries de la dette de premier rang désignée à l'égard de laquelle l'un ou l'autre des événements indiqués dans l'un ou l'autre des deux alinéas de la phrase précédente s'est produit et persiste. Tant que persiste un défaut (sauf un défaut indiqué dans l'un ou l'autre des deux alinéas de l'avant-dernière phrase) à l'égard d'une dette de premier rang désignée aux termes duquel l'échéance de cette dette peut être avancée immédiatement sans autre avis (sauf l'avis nécessaire pour avancer l'échéance) ou à l'expiration de toute période de grâce applicable, RC ULC ne peut rembourser les billets subordonnés pendant une période (une « période d'interdiction de remboursement ») commençant à la réception par le fiduciaire (avec copie à RC ULC) d'un avis écrit (un « avis d'interdiction ») de ce défaut de la part du représentant de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut l'informant de la décision d'imposer une période d'interdiction de remboursement et se terminant à la première date à laquelle se produit l'un ou l'autre des événements suivants :

- l'expiration d'un délai de 179 jours suivant la réception de cet avis d'interdiction;
- la levée de cette période d'interdiction de remboursement au moyen d'un avis écrit donné au fiduciaire et à RC ULC par la ou les personnes ayant donné l'avis d'interdiction;
- le remboursement intégral de la dette de premier rang désignée ayant fait l'objet du défaut;
- la cessation du défaut ayant donné lieu à cet avis d'interdiction ou la renonciation aux droits découlant de ce défaut par les porteurs de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut ou par les représentants de ces porteurs.

Malgré les dispositions énoncées dans la phrase précédente (et sous réserve des dispositions énoncées dans le paragraphe suivant), à moins que les porteurs de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut ou

le représentant de ces porteurs n'aient avancé la date d'échéance de la dette de premier rang désignée faisant l'objet du défaut, RC ULC peut reprendre le remboursement des billets subordonnés après la fin de cette période d'interdiction de remboursement. Le nombre de jours pendant lesquels une ou plusieurs périodes d'interdiction de remboursement sont en vigueur ne peut en aucun cas excéder 179 jours au total au cours d'une période de 360 jours consécutifs. Pour les besoins de la présente disposition, aucun défaut ou cas de défaut qui existait ou persistait à la date du commencement d'une période d'interdiction de remboursement à l'égard de la dette de premier rang désignée ayant donné lieu à cette période d'interdiction de remboursement ne doit constituer le fondement d'une nouvelle période d'interdiction de remboursement par le représentant de cette dette de premier rang désignée, à moins qu'il n'ait été remédié à ce défaut ou à ce cas de défaut, ou que celui-ci n'ait fait l'objet d'une renonciation depuis au moins 90 jours consécutifs.

Au versement ou à la distribution de l'actif de RC ULC en cas de liquidation ou de dissolution totale ou partielle, de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de RC ULC ou de procédures similaires relatives à RC ULC ou à ses biens, ou en cas de cession de son actif ou de son passif au profit de ses créanciers ou de tout ordonnancement de l'actif ou du passif de RC ULC, les porteurs de la dette de premier rang auront droit au remboursement de la totalité de la dette de premier rang avant que les porteurs de billets n'aient droit de recevoir quelque versement que ce soit, et, jusqu'à ce que la dette de premier rang soit remboursée intégralement, tout versement ou toute distribution auxquels les porteurs de billets auraient droit en l'absence des dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie seront faits aux porteurs de la dette de premier rang en proportion de leurs droits. Toutefois, les porteurs de billets peuvent recevoir et conserver des titres de rang inférieur autorisés et les paiements prélevés sur la fiducie dont il est question sous la rubrique « — Extinction » dans la mesure où, à la date ou aux dates auxquelles les sommes ont été versées dans la fiducie, ces paiements ont été faits à l'égard des billets subordonnés dans le respect des dispositions de subordination dont il est question dans les présentes ou de toute autre convention importante liant RC ULC, y compris la facilité de crédit modifiée. Si les porteurs de billets reçoivent une distribution qui n'aurait pas dû leur être faite en raison des dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie, ils sont tenus de la détenir en fiducie pour le compte des porteurs de la dette de premier rang et de la verser aux porteurs de la dette de premier rang en proportion des droits de ces derniers.

Après la survenance d'un cas de défaut, RC ULC ou le fiduciaire doit sans délai en informer les porteurs de chaque série de la dette de premier rang désignée (ou leur représentant respectif). Si une dette de premier rang désignée est en cours, RC ULC ne peut effectuer de versement de sommes dues sur les billets subordonnés avant le cinquième jour ouvrable suivant la réception par les porteurs de la dette de premier rang désignée en question ou par leur représentant de l'avis de ce cas de défaut et, par la suite, ne peut effectuer de versement sur les billets que si les dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie permettent néanmoins qu'un versement soit fait au moment en cause.

En raison des dispositions de subordination contenues dans l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité de RC ULC, les créanciers de celle-ci qui sont porteurs de la dette de premier rang pourraient recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de billets et, en raison de l'obligation de la part des porteurs de billets de remettre des distributions aux porteurs de la dette de premier rang, dans la mesure requise pour rembourser intégralement la dette de premier rang, les créanciers commerciaux de RC ULC et les garants pourraient recouvrer proportionnellement davantage que les porteurs de billets.

L'acte de fiducie contiendra des dispositions de subordination identiques relatives aux obligations de chaque garant aux termes de sa garantie.

Malgré les dispositions qui précèdent, rien n'empêche un cas de défaut de se produire ni ne réduit autrement, en ce qui concerne RC ULC (et les garants) et les porteurs de billets, l'obligation de RC ULC et des garants, qui est inconditionnelle et absolue, d'effectuer des versements sur les billets subordonnés dès qu'ils sont dus et exigibles en conformité avec leurs modalités, ni n'empêche les porteurs de billets d'exercer immédiatement les recours permis par les lois applicables en cas de défaut aux termes des billets subordonnés.

Sûretés et garanties

Les billets subordonnés seront des obligations non assorties de sûretés de RC ULC et seront garantis par RC Holdings et chacune de ses filiales, qui ne donnent toutefois pas de sûretés, aux termes des cautionnements conclus par chaque garant. Ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, la dette représentée par chacune des garanties sera subordonnée, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes de premier rang actuelles et futures du garant en cause, y compris les dettes de premier rang de Royster-Clark, Inc. et des membres du même groupe qu'elle aux termes de la facilité de crédit modifiée.

Émissions supplémentaires de titres IDS et de billets subordonnés

Sous réserve de certaines clauses restrictives à l'égard de la création de dettes, l'acte de fiducie prévoit des émissions supplémentaires de billets subordonnés, tant qu'un nombre égal d'actions privilégiées de RC Holdings est émis à RC ULC. Les modalités des billets subordonnés supplémentaires seront identiques à tous égards importants à celles des billets subordonnés placés à titre de composantes de titres IDS aux termes du présent prospectus. RC ULC peut émettre des billets subordonnés supplémentaires à un prix supérieur ou inférieur au capital. L'émission de billets subordonnés supplémentaires à l'exercice de l'option aux fins d'attributions excédentaires par les preneurs fermes est expressément autorisée dans l'acte de fiducie.

Changement de contrôle

À la survenance de l'un des événements suivants (un « changement de contrôle »), RC ULC devra faire une offre de rachat de la totalité ou de toute partie des billets subordonnés d'un porteur à un prix d'achat au comptant correspondant à 101 % de leur capital, plus l'intérêt couru et impayé, s'il en est, jusqu'à la date de rachat (sous réserve du droit des porteurs de billets inscrits à la date de référence pertinente de recevoir l'intérêt dû à la date de versement d'intérêt pertinente) : (i) l'adoption d'un plan de liquidation ou de dissolution de RC ULC, de RC Holdings ou de RC en conséquence duquel les personnes qui étaient des actionnaires de RC ULC, de RC Holdings ou de RC, selon le cas, immédiatement avant l'adoption du plan, détiennent directement ou indirectement moins de 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions conférant habituellement le droit de voter à l'élection des administrateurs, des gestionnaires ou des fiduciaires de cette personne; (ii) l'acquisition, par une personne ou un groupe, d'une participation directe ou indirecte dans des titres représentant plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de RC ULC, de RC Holdings ou de RC, au moyen d'un achat, d'une fusion ou d'un regroupement ou autrement (sauf la création d'une société de portefeuille ne comportant pas un changement de propriété effective de RC ULC, de RC Holdings ou de RC, selon le cas, par suite de cette opération); ou (iii) la fusion ou le regroupement de RC ULC, de RC Holdings ou de RC avec une autre personne ou l'absorption d'une autre personne par RC ULC, RC Holdings ou RC lorsque, en conséquence immédiate de l'opération, les actionnaires de RC ULC, de RC Holdings ou de RC, selon le cas, immédiatement avant l'opération, détiennent directement ou indirectement moins de 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés à tous les titres conférant habituellement le droit de voter à l'élection des administrateurs, des gestionnaires ou des fiduciaires de la personne qui est prorogée après la fusion ou le regroupement, dans chaque cas l'opération ne devant pas donner naissance à une société de portefeuille sans qu'il n'y ait eu un changement dans la propriété effective de RC ULC, de RC Holdings ou de RC.

Toute dette de premier rang future de RC ULC pourrait renfermer des dispositions interdisant certains événements qui constitueraient un changement de contrôle ou obligerait RC ULC à rembourser, à racheter ou à lancer une offre en vue de racheter la dette de premier rang à la survenance d'un changement de contrôle. La dette de premier rang pourrait interdire à RC ULC d'acheter les billets subordonnés. De plus, l'exercice par les porteurs de billets de leur droit d'obliger RC ULC à racheter les billets subordonnés pourrait entraîner un défaut aux termes d'autres dettes de premier rang, même si le changement de contrôle n'occasionne pas en soi un tel défaut, en raison de l'effet financier du rachat sur RC ULC. La capacité de RC ULC de verser des sommes en espèces aux porteurs de billets au rachat pourrait être limitée par les ressources financières de cette dernière et les modalités de toute dette de premier rang alors en cours. Rien ne garantit que des fonds suffisants seront disponibles au moment où il faudra faire des rachats. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Si, au moment du changement de contrôle, les modalités d'une dette de premier rang restreignent ou empêchent le rachat par RC ULC de billets subordonnés conformément à cette clause restrictive, RC ULC doit, avant d'envoyer par la poste aux porteurs de billets l'avis prévu dans le paragraphe qui suit, mais quoi qu'il en soit dans les 30 jours suivant le changement de contrôle (i) rembourser intégralement toutes les dettes de premier rang, ou offrir de les rembourser et rembourser intégralement la dette de premier rang de chaque prêteur qui a accepté l'offre, ou encore (ii) obtenir les consentements prévus par les conventions régissant les dettes de premier rang afin d'être autorisée à lancer une offre en vue de racheter les billets subordonnés comme il est indiqué dans le paragraphe qui suit.

Dans les 30 jours suivant un changement de contrôle, à moins que RC ULC n'ait exercé son droit de rembourser par anticipation tous les billets subordonnés d'un porteur en particulier tel qu'il est décrit sous la rubrique « — Remboursement facultatif » ci-dessus, auquel cas les dispositions suivantes ne s'appliqueront pas à ce porteur (un « porteur non admissible »), RC ULC enverra un avis par la poste (une « offre en cas de changement de contrôle ») à chaque porteur, avec une copie au fiduciaire, indiquant : (i) qu'un changement de contrôle s'est produit, avis qu'il accompagne d'une offre d'acheter les billets subordonnés de chaque porteur qui n'est pas un porteur non admissible à un prix d'achat au comptant égal à 101 % de leur capital plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de l'achat (sous réserve du droit des porteurs de billets inscrits à une date de référence de recevoir l'intérêt à la date de versement d'intérêt pertinente); (ii) les circonstances, les faits pertinents et les renseignements financiers relatifs au changement de contrôle; (iii) la date de rachat (devant être au moins 30 jours et au plus 60 jours après la date à laquelle l'avis est mis à la poste); et (iv) les directives de RC ULC, compatibles avec la présente clause restrictive, qu'un porteur doit suivre pour faire acheter ses billets subordonnés. Un porteur de titres IDS ne pourra faire acheter ses billets subordonnés que s'il remet ses titres IDS au dépositaire compétent et reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS.

RC ULC n'aura pas l'obligation de présenter une offre en cas de changement de contrôle (i) si un tiers présente une telle offre de la manière, aux moments et par ailleurs en conformité avec les exigences indiquées dans l'acte de fiducie s'appliquant à une offre en cas de changement de contrôle présentée par RC ULC, et qu'elle achète tous les billets subordonnés valablement déposés en réponse à cette offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué; ou (ii) si elle remet un avis de remboursement, conformément aux exigences indiquées dans l'acte de fiducie, portant sur tous les billets subordonnés et qu'elle rembourse ces billets à la date de remboursement mentionnée dans l'avis de remboursement.

Reconstitution de titres IDS à partir des billets et des actions ordinaires

L'acte de fiducie prévoira que tant que des billets subordonnés sont en circulation, tout porteur de billets subordonnés et d'actions ordinaires peut, à tout moment après le 45^e jour suivant la date de clôture, reconstituer des titres IDS à partir de ces titres.

Certaines clauses restrictives

Parmi les clauses restrictives que renfermera l'acte de fiducie figurent celles qui suivent.

Restrictions sur la création de dettes et émission d'actions exclues et d'actions préférentielles. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC et RC Holdings s'abstiendront et ne permettront à aucune de leurs filiales, directement ou indirectement, de contracter une dette ou d'émettre des actions exclues ou des actions préférentielles; toutefois, RC ULC et RC Holdings et l'une de leurs filiales peut contracter une dette ou émettre des actions exclues ou des actions préférentielles si le ratio de la dette totale consolidée à la fin du dernier trimestre d'exercice terminé par rapport au BAIIA pour les quatre derniers trimestres d'exercice terminés immédiatement avant la date à laquelle cette dette supplémentaire est créée ou à laquelle ces actions exclues ou ces actions préférentielles sont émises aurait été inférieur à 5,75:1,00 (le « ratio dette/BAIIA ») sur une base pro forma (y compris une affectation pro forma du produit net qui en découle), comme si la dette supplémentaire avait été créée ou si les actions exclues ou les actions préférentielles avaient été émises, selon le cas, et que l'affectation du produit qui en découle avait eu lieu au début de cette période de quatre trimestres.

Les restrictions précitées ne s'appliqueront pas à ce qui suit :

- a) la création, par RC ULC, RC Holdings ou une filiale, d'une dette aux termes de la facilité de crédit modifiée dont le capital global impayé ne doit pas dépasser 250,0 millions de dollars;
- b) la création, par RC ULC et les garants, d'une dette représentée par les billets subordonnés et les billets subordonnés distincts émis à la clôture et les garanties et à l'exercice, par les preneurs fermes, de l'option aux fins d'attributions excédentaires;
- c) la dette, les actions exclues ou les actions préférentielles existant à la date de clôture;
- d) l'émission par RC Holdings d'actions exclues ou d'actions privilégiées à RC ULC dans le cadre de l'émission par RC ULC de billets subordonnés supplémentaires permis par l'acte de fiducie;
- e) la dette devant être émise sous forme de billets subordonnés supplémentaires représentés par des titres IDS constitués d'un pourcentage d'actions ordinaires égal au moins au pourcentage d'actions ordinaires constituant les titres IDS le jour précédant le jour de l'émission de ces actions ordinaires, et l'émission connexe d'actions préférentielles de RC Holdings, au rachat d'actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C de RC Holdings en circulation à la clôture;
- f) la dette découlant d'ententes de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale prévoyant une indemnisation, le rajustement du prix d'achat, une clause relative à la capacité de gain ou des obligations similaires, dans chaque cas dans le cadre de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise, d'actifs ou d'une filiale de RC ULC ou de RC Holdings ou d'une de leurs filiales conformément aux modalités de l'acte de fiducie, sauf les cautionnements d'une dette créée par une personne qui fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, des actifs ou de la filiale pour financer l'acquisition;
- g) la dette de RC ULC ou de RC Holdings envers une filiale, à la condition que la dette soit subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés; toute émission ou tout transfert subséquent de capital-actions ou tout autre événement par suite duquel une filiale cesse d'être une filiale, ou tout autre transfert subséquent d'une telle dette (sauf à RC ULC, à RC Holdings ou à une autre filiale), étant réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette;
- h) la dette d'une filiale envers RC ULC, RC Holdings ou une autre filiale; à la condition que (i) la dette soit créée conformément à un billet intersociétés, et que (ii) si un garant contracte cette dette envers une filiale qui n'est pas un garant, la dette soit subordonnée, quant au droit de paiement, à la garantie de ce garant; toute émission ou tout transfert subséquent de capital-actions ou tout autre événement par suite duquel une filiale de RC ULC ou de RC Holdings qui prête le montant de cette dette cesse d'être une filiale, ou tout autre transfert subséquent d'une telle dette (sauf à RC ULC, à RC Holdings ou à une autre filiale), étant réputé, dans chaque cas, constituer la création d'une telle dette;
- i) les obligations de couverture qui sont contractées dans le cours normal des activités (i) pour fixer le taux d'intérêt ou prévoir une protection contre le risque de taux d'intérêt relativement à toute dette pouvant être impayée selon les modalités de l'acte de fiducie; (ii) pour fixer le taux de change ou prévoir une protection contre le risque de change relativement à toute monnaie; ou (iii) pour fixer le prix des marchandises ou prévoir une protection contre le risque de fluctuation des prix des marchandises relativement à tout achat de marchandises;
- j) tout cautionnement consenti par RC ULC, RC Holdings ou un garant à l'égard d'une dette ou d'autres obligations de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale, du moment que la dette contractée par RC ULC, RC Holdings ou la filiale est autorisée par l'acte de fiducie; si, aux termes de ses modalités, cette dette est subordonnée, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés ou à la garantie de cette filiale, selon le cas, le cautionnement de ce garant à l'égard de cette dette doit être subordonné, quant au droit de paiement, à la garantie de ce garant à l'égard des billets subordonnés essentiellement dans la même mesure que celle où cette dette est subordonnée aux billets subordonnés ou à la garantie de cette filiale, selon le cas;

- k) la création, par RC ULC, RC Holdings ou une filiale, d'une dette qui sert à rembourser ou à refinancer toute dette contractée tel qu'il est autorisé aux termes du premier paragraphe de la présente clause restrictive, des alinéas b), c) et d) ci-dessus et des alinéas l), m) et o) ci-dessous, ou toute dette émise pour rembourser ou refinancer ainsi cette dette (sous réserve des dispositions restrictives suivantes, une « dette de refinancement ») avant son échéance, cette dette de refinancement devant toutefois respecter les conditions suivantes :
- (i) sa durée moyenne pondérée à l'échéance, au moment où elle est contractée, n'est pas inférieure au reste de la durée moyenne pondérée à l'échéance de la dette qui est remboursée ou refinancée;
 - (ii) son échéance stipulée ne tombe pas avant l'échéance stipulée de la dette remboursée ou refinancée ou l'échéance stipulée des billets;
 - (iii) elle refinance une dette de rang égal aux billets subordonnés ou aux garanties et est de rang égal ou est subordonnée aux billets subordonnés ou aux garanties, selon le cas;
 - (iv) le montant global de la dette contractée (ou si la dette de refinancement est émise moyennant un escompte d'émission, le prix d'émission global) est égal ou inférieur au capital global (ou si elle est émise moyennant un escompte d'émission, la valeur globale d'accroissement) alors en cours de la dette qui est refinancée, plus la prime, les pénalités pour remboursement anticipé, les coûts, les dépenses et les frais engagés pour effectuer le refinancement;
- l) la dette d'une personne acquise par RC ULC, RC Holdings ou une filiale et fusionnée avec une filiale conformément aux modalités de l'acte de fiducie, à la condition que cette dette ne soit pas créée en prévision d'une telle acquisition, ni pour fournir la totalité ou une partie des fonds ou du crédit nécessaires à la réalisation de l'acquisition ou de la fusion; *il est entendu* que, compte tenu de l'acquisition et de la création d'une telle dette sur une base pro forma (i) RC ULC, RC Holdings ou la filiale serait autorisée à engager une dette supplémentaire d'au moins 1,00 \$ conformément au ratio dette/BAIIA énoncé dans la présente clause restrictive ou (ii) le ratio de couverture de l'intérêt sur une base pro forma pour la période précédente, compte tenu de l'acquisition et de la création d'une telle dette, serait plus élevé que le ratio de couverture de l'intérêt réel pour la période en cause, compte non tenu de l'acquisition;
- m) la création, par RC ULC, RC Holdings ou une de ses filiales, d'une dette représentée par des obligations capitalisées découlant de contrats de location-acquisition, des financements hypothécaires ou des obligations consécutives à une acquisition, dans chaque cas contractée pour financer la totalité ou une partie du prix d'achat ou du coût de construction ou d'amélioration d'un bien (réel ou personnel), d'installations ou de matériel que RC ULC, RC Holdings ou la filiale utilise dans le cadre de ses activités (au moyen de l'achat direct de biens ou du capital-actions d'une personne qui est propriétaire de ces actifs) dont le capital global impayé ne doit à aucun moment dépasser 10,0 millions de dollars;
- n) la création, par RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales, d'une dette qui constitue des obligations de remboursement à l'égard de lettres de crédit émises dans le cours normal des activités, notamment, les lettres de crédit relatives aux réclamations pour indemnité d'accidents du travail ou de l'auto-assurance, ou les autres dettes au titre d'obligations de remboursement découlant de réclamations pour indemnité d'accidents du travail ou de l'auto-assurance; toutefois, à l'occasion du prélèvement de sommes sur de telles lettres de crédit ou de la création de telles dettes, ces obligations doivent être dans chaque cas remboursées dans les 30 jours suivant le prélèvement ou la création;
- o) la création, par RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales, d'obligations relatives aux cautionnements d'exécution, de garantie et d'achèvement fournis par RC ULC, RC Holdings ou la filiale dans le cours normal des activités;
- p) la création, par RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales, d'une dette supplémentaire qui ne répond pas autrement aux critères d'une des catégories de dette permise aux alinéas a) à o) ci-dessus dont le montant global impayé (ou la valeur d'accroissement, selon le cas) ne doit à aucun moment dépasser 25,0 millions de dollars;

- q) la dette découlant du fait qu'une banque ou une autre institution financière a honoré un chèque, une traite ou un effet semblable sans provision dans le cours normal des activités; *toutefois*, cette dette doit être éteinte dans les cinq jours ouvrables du moment où elle est contractée.

Afin de déterminer si la présente clause restrictive est respectée, si un élément de dette respecte les critères de plus d'une des catégories de dettes autorisées décrites aux alinéas a) à q) ci-dessus ou peut être contracté conformément à la présente clause restrictive, RC ULC, à sa seule appréciation, classera ou reclassera l'élément de dette d'une manière qui respecte la présente clause restrictive, et l'élément de dette sera considéré comme ayant été contracté conformément à une seule de ces dispositions. Pour les besoins de la présente clause restrictive, ne seront pas réputés constituer la création d'une dette l'accumulation de l'intérêt, l'accumulation de la valeur d'accroissement ou l'amortissement de l'escompte d'émission, le versement d'intérêt sur une dette supplémentaire comportant des modalités identiques et le versement de dividendes sur les actions exclues sous forme d'actions supplémentaires de la même catégorie d'actions exclues.

Restrictions sur les paiements restreints. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC et RC Holdings s'abstiendront de faire directement ou indirectement ce qui suit et qu'elles n'autoriseront pas leurs filiales à faire directement ou indirectement l'une ou l'autre des choses suivantes :

- (i) déclarer ou verser un dividende ou effectuer une distribution sur les titres de participation de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale, y compris un versement effectué dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement touchant RC ULC ou RC Holdings (sauf (A) des dividendes ou des distributions payables par RC ULC ou RC Holdings uniquement sous forme de titres de participation (autres que des actions exclues) de RC ULC ou de RC Holdings ou (B) des dividendes ou des distributions payables par une filiale, à la condition que, dans le cas d'un dividende ou d'une distribution payable sur une catégorie ou une série de titres émis par une filiale autre qu'une filiale en propriété exclusive, RC ULC, RC Holdings ou la filiale reçoive au moins sa quote-part de ce dividende ou de cette distribution en conformité avec les modalités des titres de participation en cause);
- (ii) acheter ou acquérir ou rembourser autrement contre valeur (notamment dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement touchant RC, RC ULC ou RC Holdings) tout titre de participation de RC, de RC ULC ou de RC Holdings, y compris des rachats d'actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C de RC Holdings;
- (iii) faire un investissement restreint;
- (iv) effectuer un remboursement de capital à l'égard d'une dette subordonnée, mettre fin à une dette subordonnée ou acheter, racheter ou autrement acquérir une dette subordonnée ou rembourser autrement une dette subordonnée pour une contrepartie de valeur avant la date d'échéance prévue, le remboursement prévu ou le remboursement prévu d'un fonds d'amortissement;

(les paiements et autres mesures dont il est question dans les alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus étant collectivement appelés les « paiements restreints »), à moins qu'au moment du paiement restreint :

- a) aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive ni ne se produirait en raison du paiement restreint;
- b) (i) aucune période de report d'intérêt relativement aux billets subordonnés ne soit en cours, et (ii) aucun intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) ne demeure impayé;
- c) ce paiement restreint, une fois ajouté au total de tous les autres paiements restreints effectués par RC ULC, RC Holdings et leurs filiales après la date de clôture (y compris les paiements restreints permis par les dispositions 1, 3, 4, 5 et 6 du paragraphe suivant, exclusion faite des autres paiements restreints permis par le paragraphe suivant), ne soit inférieur à la somme, sans répétition, des éléments suivants :
 - (i) 100 % de l'excédent de trésorerie de RC Holdings (calculé conformément à l'acte de fiducie) pour la période (considérée comme une période comptable) commençant le 1^{er} mars 2006 et se terminant à la fin du dernier trimestre d'exercice terminé de RC Holdings pour lequel des états financiers internes sont disponibles au moment où est fait le paiement restreint;

- (ii) 100 % du produit net total en espèces ou de biens autres qu'en espèces, mais seulement si ces biens peuvent être convertis en espèces, dans chaque cas, reçus par RC Holdings, RC ULC ou une de leurs filiales respectives après la date de clôture dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres de participation de RC Holdings, de RC ULC ou d'une de leurs filiales respectives (sous réserve de certaines exceptions), y compris les titres de participation émis à la conversion d'une dette ou à l'exercice de bons de souscription ou d'options (sauf une émission ou une vente à une filiale de RC Holdings, à RC ULC ou à RC);
- (iii) 100 % du montant total des apports au capital de RC Holdings reçus sous forme d'espèces ou de biens autres qu'en espèces, mais seulement si ces biens peuvent être convertis en espèces, dans chaque cas, reçus par RC Holdings au titre d'apports au capital après la date de clôture (sous réserve de certaines exceptions);
- (iv) 100 % de la somme totale reçue en espèces ou sous forme de biens autres qu'en espèces, mais seulement si ces biens peuvent être convertis en espèces, dans chaque cas, reçus depuis la date de clôture (A) à l'aliénation, notamment par vente (sauf à RC ULC, à RC Holdings, à RC ou à une filiale), d'investissements restreints effectués par RC Holdings, RC ULC, RC ou une de leurs filiales respectives et au rachat ou au remboursement de ces investissements restreints auprès de RC Holdings, de RC ULC, de RC ou d'une de leurs filiales respectives par une personne (autre que RC ULC, RC Holdings, RC ou une filiale) et aux remboursements de prêts ou d'avances qui constituent des investissements restreints, et (B) à la vente (sauf à RC ULC, à RC Holdings, à RC ou à une filiale) du capital-actions d'une filiale.

Les dispositions précitées de la présente clause restrictive n'interdiront pas ce qui suit :

1. le paiement d'un dividende ou d'une distribution dans les 60 jours suivant la date de sa déclaration, si, à la date de la déclaration, ce paiement aurait été autorisé aux termes des dispositions de l'acte de fiducie;
2. a) le rachat, le remboursement ou toute autre acquisition de titres de participation (le « capital-actions remboursé ») ou de la dette subordonnée de RC ULC en échange de titres de participation de RC ULC, de RC Holdings ou d'une de leurs filiales respectives ou d'apports au capital-actions de celles-ci, ou par prélèvement sur le produit d'une vente sensiblement concomitante de tels titres de participation ou d'apports au capital-actions (sauf s'il s'agit d'actions exclues ou de titres de participation vendus à une filiale ou à un régime d'actionnariat pour le personnel ou encore à une fiducie établie par RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales respectives) (collectivement, y compris de tels apports, le « capital-actions de refinancement ») et b) la déclaration et le versement de dividendes accumulés sur le capital-actions remboursé, par prélèvement sur le produit d'une vente sensiblement concomitante (autrement qu'à une filiale de l'émetteur ou à un régime d'actionnariat pour le personnel ou encore à une fiducie établie par RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales respectives) de capital-actions de refinancement;
3. la déclaration et le paiement de dividendes ou de distributions aux porteurs de toute catégorie ou série d'actions exclues de RC ULC, RC Holdings ou d'une de leurs filiales respectives émises ou créées conformément à la clause restrictive décrite sous la rubrique « — Restrictions sur la création de dettes et émission d'actions exclues et d'actions préférentielles »;
4. la déclaration et le paiement de dividendes ou de distributions aux porteurs de toute catégorie ou série d'actions préférentielles émises conformément à la clause restrictive décrite sous la rubrique « — Restrictions sur la création de dettes et émission d'actions exclues et d'actions préférentielles »;
5. d'autres paiements restreints d'un montant global qui ne peut excéder 2,5 millions de dollars, pourvu que, au moment en cause, on puisse exclure du calcul les paiements effectués aux termes du présent alinéa qui seraient ultérieurement devenus exigibles aux termes de l'alinéa 7;
6. les rachats de titres de participation réputés avoir lieu à l'exercice d'options d'achat d'actions si ces titres de participation représentent une partie du prix de levée des options;

7. les dividendes ou les distributions uniquement sous forme de titres de participation ou les rachats de titres de participation pouvant être réputés avoir lieu à l'échange ou à l'exercice d'autres titres de participation en circulation;
8. le rachat, le remboursement par anticipation ou toute autre acquisition pour une contrepartie de valeur de fractions d'actions du capital-actions de RC Holdings ou de RC ULC dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement ou d'une autre forme de regroupement d'entreprises concernant RC Holdings ou RC ULC;
9. les paiements restreints effectués dans le cadre des opérations dont il est question dans le présent prospectus, y compris un paiement restreint effectué dans le cadre de l'exercice de l'option aux fins d'attributions excédentaires par les preneurs fermes;
10. les rachats d'actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C qui sont financés par prélèvement sur le produit net tiré de l'émission, par RC et RC ULC, de titres IDS, conformément à la clause restrictive intitulée « Restrictions sur la création de dettes et émission d'actions exclues et d'actions préférentielles »;
11. la déclaration et le versement de dividendes ordinaires d'au plus 7,5 millions de dollars au total sur les actions ordinaires de RC Holdings, à condition qu'ils soient déclarés et versés avant le 15 avril 2006.

à la condition qu'au moment où est effectué un paiement restreint autorisé par les alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 11 et compte tenu d'un tel paiement, aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive ou ne se produirait en conséquence, aucune période de report d'intérêt relativement aux billets subordonnés ne soit en cours, et aucun intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) ne demeure impayé.

Interdiction de superposition. RC ULC et RC Holdings ne contacteront, ne créeront, n'émettront, ne prendront en charge ni ne garantiront aucune dette qui, conformément à un contrat, est subordonnée ou est de rang inférieur, pour ce qui est du droit de paiement, à une dette de premier rang de RC ULC ou de RC Holdings et qui est de rang supérieur, en ce qui a trait au droit de paiement, aux billets subordonnés, ni ne seront tenues autrement responsables d'une telle dette. Aucun garant ne contractera, créera, n'émettra, ne prendra en charge ni ne garantira une dette qui, conformément à un contrat, est subordonnée ou est de rang inférieur, pour ce qui est du droit de paiement, à une dette de premier rang de ce garant et qui est de rang supérieur, en ce qui a trait au droit de paiement, à la garantie de ce garant ni ne sera autrement responsable d'une telle dette. Cette disposition ne s'applique pas aux distinctions entre les catégories de dettes qui découlent de priorités ou de sûretés garantissant une partie seulement de ces dettes ou garantissant ces dettes de manière plus ou moins prioritaire ou au moyen d'une sûreté différente.

Restrictions sur le versement de dividendes et d'autres sommes touchant les filiales. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC et RC Holdings s'abstiendront et ne permettront pas (dans la mesure où l'un de leurs droits d'approbation indirects est déclenché) à leurs filiales, directement ou indirectement, de créer une charge ou une restriction conventionnelles sur la capacité de leurs filiales respectives de faire ce qui suit et de provoquer ou de tolérer l'existence ou la prise d'effet d'une telle charge ou d'une telle restriction :

- a) (i) verser des dividendes ou faire d'autres distributions à RC ULC, à RC Holdings ou à une filiale (1) sur leur capital-actions ou (2) relativement à toute autre participation aux profits ou à tout autre droit calculé en fonction des profits ou (ii) rembourser une dette due à RC ULC, à RC Holdings ou à une filiale;
- b) consentir des prêts ou des avances à RC ULC, à RC Holdings ou à une filiale;
- c) vendre, louer, céder ou transférer l'un de leurs biens ou de leurs actifs à RC ULC, à RC Holdings ou à une filiale;

sauf, dans chaque cas, pour ce qui est des charges ou des restrictions existant aux termes de ce qui suit ou découlant de ce qui suit :

- (i) des charges ou des restrictions contractuelles en vigueur à la date de clôture, y compris aux termes de la facilité de crédit modifiée;

- (ii) l'acte de fiducie et les billets subordonnés;
- (iii) les lois, règles, règlements ou ordonnances applicables;
- (iv) une convention ou un autre document relatif à la dette d'une personne acquise par RC ULC, RC Holdings ou une filiale qui existait au moment de l'acquisition (mais qui n'avait pas été créée en prévision de cette acquisition ou pour fournir la totalité ou toute partie des fonds ou du crédit nécessaires à la réalisation de l'acquisition), la charge ou la restriction n'étant pas applicable à une personne autre que la personne acquise ou aux biens ou à l'actif d'une personne autre que la personne acquise;
- (v) une restriction relative à une filiale imposée conformément à une convention conclue en vue de la vente ou de l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité du capital-actions ou de l'actif de la filiale en attendant la clôture de la vente ou de l'aliénation;
- (vi) toute dette garantie ou priorité dont la création est autrement autorisée aux termes des clauses restrictives décrites sous les rubriques « — Restrictions sur la création de dettes et émission d'actions exclues et d'actions préférentielles » et « — Priorités » mais qui limite le droit du débiteur d'aliéner l'actif donné en garantie de la dette;
- (vii) les restrictions sur les dépôts en espèces ou autres ou sur la valeur nette imposées par des clients aux termes de contrats conclus dans le cours normal des activités;
- (viii) les dispositions habituelles figurant dans les conventions de coentreprise, les conventions de société en commandite et d'autres conventions semblables conclues dans le cours normal des activités;
- (ix) les dispositions habituelles figurant dans les baux et d'autres conventions semblables conclues dans le cours normal des activités;
- (x) des obligations financières consécutives à l'acquisition de biens dans le cours normal des activités, qui imposent sur les biens acquis des restrictions dont la nature est expliquée à l'alinéa c) du paragraphe précédent;
- (xi) une dette de refinancement; toutefois, les restrictions prévues dans les conventions régissant cette dette ne doivent pas être plus restrictives, dans l'ensemble, que celles prévues dans les conventions régissant la dette refinancée;
- (xii) une dette contractée après la date de l'acte de fiducie conformément aux modalités de l'acte de fiducie; toutefois, les restrictions prévues dans les conventions régissant la nouvelle dette ne doivent pas, de l'avis de bonne foi du conseil d'administration de RC ULC, être, dans l'ensemble, sensiblement moins avantageuses pour les porteurs de billets que les modalités prévues dans les conventions régissant la dette qui étaient en vigueur à la date de l'acte de fiducie;
- (xiii) toute charge ou restriction du genre de celles qui sont mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus et qui sont imposées par des modifications, mises à jour, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements des contrats, documents ou obligations mentionnés aux alinéas (i) à (xii) ci-dessus; ces modifications, mises à jour, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements n'étant, de l'avis de bonne foi du conseil d'administration, pas plus restrictifs, en ce qui a trait aux restrictions sur le versement de dividendes et les autres paiements, que ceux qui contiennent les restrictions sur le versement de dividendes et les autres paiements qui existaient avant la prise d'effet des modifications, mises à jour, renouvellements, augmentations, suppléments, remboursements, remplacements ou refinancements.

Vente d'actif. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC et RC Holdings s'abstiendront et ne permettront à aucune de leurs filiales de provoquer ou d'effectuer une vente d'actif, à moins que RC ULC, RC Holdings ou la filiale, selon le cas, ne reçoive à cette vente d'actif une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande (déterminée de bonne foi par RC ULC, RC Holdings ou la filiale, selon le cas) de l'actif vendu.

Dans les 365 jours suivant le moment où elle reçoit le produit net d'une vente d'actif, RC ULC, RC Holdings ou la filiale peut à son gré affecter ce produit net :

- (i) à la réduction permanente des obligations aux termes de la dette de premier rang ou de la dette d'une filiale, sauf si la dette est envers RC ULC ou RC Holdings ou un membre du même groupe que celles-ci;
- (ii) à un investissement dans une ou plusieurs entreprises, à des dépenses en immobilisations ou à l'acquisition d'autres actifs devant dans chaque cas servir à une entreprise similaire;
- (iii) à un investissement dans des biens ou des actifs qui remplacent les biens ou actifs qui ont fait l'objet de la vente d'actif.

Jusqu'à ce que le produit net soit affecté de la sorte, RC ULC, RC Holdings ou la filiale peut le porter en réduction temporaire de la dette aux termes de toute facilité de crédit renouvelable ou l'investir dans des quasi-espèces ou dans des titres de bonne qualité. L'acte de fiducie prévoira que toute tranche du produit net d'une vente d'actif qui n'est pas affectée de la manière et dans les délais prévus dans la première phrase du paragraphe qui précède sera réputée constituer un « produit excédentaire ». Lorsque le produit excédentaire total dépassera 15,0 millions de dollars, RC ULC sera tenue d'offrir à tous les porteurs de billets (une « offre découlant d'une vente d'actif ») d'acheter le maximum de capital de billets subordonnés qui peut être acheté à l'aide du produit excédentaire, à un prix d'offre en espèces correspondant (i) à 105 % du capital ou, si celui-ci est moins élevé, (ii) au montant du rachat à la date en cause, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de clôture de l'offre exclusivement, conformément aux formalités énoncées dans l'acte de fiducie. Le porteur de titres IDS ne pourra faire acheter ses billets subordonnés dans le cadre d'une offre découlant d'une vente d'actif que s'il sépare ses titres IDS et reçoit les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS.

Les avis d'offre découlant d'une vente d'actif seront envoyés par courrier affranchi de première classe, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date d'achat à chaque porteur de billets, à son adresse figurant dans le registre. Si un billet subordonné doit être acheté en partie seulement, l'avis d'achat relatif au billet subordonné énonce la fraction du capital qui a été ou qui doit être achetée.

Un nouveau billet subordonné d'un capital égal à la fraction non achetée de tout billet subordonné acheté partiellement sera émis au nom du porteur à l'annulation du billet subordonné original. À compter de la date d'achat, à moins que RC ULC ne paye pas le prix d'achat, l'intérêt cesse de courir sur les billets subordonnés entiers ou partiels qui sont achetés.

Il se pourrait que les modalités d'une dette de premier rang interdisent la réalisation de ventes et/ou l'affectation du produit de ventes comme il est prévu dans l'acte de fiducie.

Opérations avec des membres du même groupe. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC et RC Holdings s'abstiendront et ne permettront à aucune de leurs filiales d'effectuer un paiement, de vendre, de louer, de céder ou d'aliéner autrement une partie de leurs biens ou de leurs actifs, directement ou indirectement, à un membre du même groupe que RC ULC ou RC Holdings ou pour leur compte, ou d'acheter des biens ou des actifs, directement ou indirectement, auprès d'un membre du même groupe que RC ULC ou RC Holdings ou de conclure ou de modifier une opération ou une série d'opérations, un contrat, une convention, une entente, un prêt, une avance ou un cautionnement avec un membre du même groupe que RC ULC ou RC Holdings (chaque opération étant appelée une « opération avec un membre du même groupe ») si la contrepartie totale de l'opération est supérieure à 1,0 million de dollars, à moins que :

- a) cette opération avec un membre du même groupe ne soit conclue selon des modalités qui ne sont pas sensiblement moins favorables pour RC ULC, RC Holdings ou la filiale en cause que celles qui auraient été obtenues dans le cadre d'une opération comparable conclue par RC ULC, RC Holdings ou cette filiale avec une personne non reliée;
- b) en ce qui a trait à une opération avec un membre du même groupe ou à une série d'opérations avec un membre du même groupe qui sont reliées dont la contrepartie totale est supérieure à 5,0 millions de dollars, RC ULC ne remette au fiduciaire une résolution adoptée à la majorité des membres du conseil d'administration de RC ULC approuvant cette opération avec un membre du même groupe et qu'elle

ne produise une attestation des membres de la direction selon laquelle cette opération avec un membre du même groupe est conforme à l'alinéa a) ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

- (i) les investissements autorisés et les paiements restreints permis par les dispositions de l'acte de fiducie dont il est question ci-dessus sous la rubrique « — Restrictions sur les paiements restreints »;
- (ii) le versement d'une rémunération raisonnable et usuelle aux membres de la direction, administrateurs, employés ou consultants de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale ainsi que de l'indemnité fournie pour leur compte;
- (iii) une opération dans le cadre de laquelle RC ULC, RC Holdings ou l'une de leurs filiales, selon le cas, remet au fiduciaire une lettre provenant d'un conseiller financier indépendant réputé selon laquelle l'opération est équitable pour RC ULC, RC Holdings ou la filiale en cause du point de vue financier ou satisfait aux exigences de l'alinéa a) du paragraphe précédent (à la condition que les exigences de l'alinéa b) soient respectées, le cas échéant);
- (iv) les paiements ou les prêts consentis aux employés ou aux consultants dans le cours normal des activités qui sont approuvés de bonne foi à la majorité des membres du conseil d'administration de RC Holdings ou de RC ULC;
- (v) une convention en vigueur à la date de clôture ou une modification apportée à une telle convention (tant que cette modification ne désavantage pas de manière importante les porteurs de billets) ou une opération visée par une telle convention;
- (vi) l'existence d'une convention entre actionnaires (y compris une convention relative à des droits d'inscription ou une convention d'achat s'y rapportant) ou l'exécution par RC ULC, RC Holdings ou une filiale de leurs obligations aux termes d'une telle convention à laquelle RC ULC, RC Holdings ou la filiale en cause est partie à la date de clôture ou de toute convention similaire (y compris une convention d'exploitation ou une convention de société en commandite) pouvant être conclue par la suite; *toutefois*, l'existence d'une telle convention ou l'exécution par RC ULC, RC Holdings ou une filiale de leurs obligations aux termes d'une modification future à une convention existante ou aux termes d'une convention similaire conclue après la date de clôture ne seront permises par le présent sous-alinéa (vi) que si la modification ou la nouvelle convention ne sont pas désavantageuses de façon importante pour les porteurs de billets;
- (vii) tout contrat d'emploi ou d'autres ententes de rémunération ou conventions conclues par RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales dans le cours normal de leurs activités;
- (viii) les opérations entre RC Holdings, RC ULC et une de leurs filiales;
- (ix) les opérations avec une personne qui est membre du même groupe que RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales uniquement du fait que RC Holdings, RC ULC ou une ou plusieurs de leurs filiales sont propriétaires de titres de participation de cette personne ou contrôlent cette personne;
- (x) les émissions de titres de participation (sauf des actions exclues) à des membres du même groupe que RC ULC ou RC Holdings;
- (xi) les opérations conclues dans le cadre des opérations dont il est question dans le présent prospectus.

Priorités. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC et RC Holdings s'abstiendront et ne permettront à aucune filiale, directement ou indirectement, de créer ou de contracter une priorité sur un actif ou un bien de RC ULC, de RC Holdings ou de la filiale ou sur tout revenu ou profit qui en découle, ou de tolérer l'existence d'une telle priorité, ou de céder ou de transporter le droit d'en obtenir un revenu, en garantie de toute obligation de RC ULC, de RC Holdings ou d'une de leurs filiales ou de toute autre personne (sauf une dette de premier rang), à moins que les billets subordonnés ne soient garantis d'une manière égale et proportionnelle (ou en priorité, dans le cas d'obligations qui sont subordonnées, quant au droit de paiement, aux billets subordonnés) aux obligations ainsi garanties ou jusqu'au moment où de telles obligations ne sont plus garanties

par une priorité. La phrase qui précède n'obligera pas RC ULC, RC Holdings ou une filiale à garantir les billets subordonnés, si la priorité est une priorité autorisée.

L'acte de fiducie prévoira qu'aucun garant ne créera ni ne contractera, directement ou indirectement, une priorité sur l'un de ses éléments d'actif ou l'un de ses biens ou sur tout revenu ou profit qui en découle, ni ne tolérera l'existence d'une telle priorité, ni ne cédera, ni ne transportera le droit d'en obtenir un revenu, en garantie de toute obligation du garant ou de toute autre personne (sauf une dette de premier rang), à moins que la garantie des billets subordonnés du garant ne soit garantie d'une manière égale et proportionnelle (ou en priorité, dans le cas d'obligations subordonnées, quant au droit de paiement, à la garantie des billets subordonnés du garant), par rapport aux obligations ainsi garanties, ou jusqu'au moment où de telles obligations ne sont plus garanties par une priorité. La phrase qui précède n'obligera aucun garant à garantir sa garantie des billets subordonnés, si la priorité est une priorité autorisée.

Émissions de titres de participation d'une filiale. L'acte de fiducie prévoira qu'il ne pourra y avoir aucune émission de titres de participation de filiales jusqu'au dixième anniversaire de la date de clôture inclusivement (sauf une émission destinée à RC ULC, RC Holdings ou à une filiale en propriété exclusive).

Obligations d'information. L'acte de fiducie prévoira que RC ULC devra remettre au fiduciaire, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice de RC ULC et dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trimestres (sauf le dernier) de chaque exercice, un bilan consolidé de RC et les états connexes des résultats et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice ou le trimestre d'exercice, de même que depuis le début de l'exercice, selon le cas, dressés conformément aux PCGR canadiens (vérifiés s'il s'agit d'états financiers annuels). RC ULC sera également assujettie à d'autres obligations d'information usuelles, notamment la remise d'une attestation des membres de la direction relative à la survenance de cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif

L'acte de fiducie prévoira que RC ULC ne pourra effectuer un regroupement, une fusion ou une liquidation (que RC ULC soit ou non la société issue de l'opération), ni vendre, céder, transférer, louer, transporter ou aliéner par ailleurs la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de son actif dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations reliées, en faveur d'une personne, à moins que :

- (i) RC ULC ne soit la société issue de l'opération ou que la personne issue de la fusion ou du regroupement (s'il ne s'agit pas de RC ULC) ou à qui la vente, la cession, le transfert, la location, le transport ou toute autre aliénation a été effectué ne soit une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée organisée ou existant aux termes des lois du Canada, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires (RC ULC ou cette personne, selon le cas, étant appelée aux présentes l'« émetteur remplaçant »);
- (ii) l'émetteur remplaçant (s'il ne s'agit pas de RC ULC) ne prenne expressément en charge toutes les obligations de RC ULC issues de l'acte de fiducie et des billets subordonnés conformément à un acte de fiducie supplémentaire ou à d'autres documents ou effets dont la forme convient raisonnablement au fiduciaire;
- (iii) immédiatement après avoir donné effet à cette opération (et en considérant toute dette qui devient une obligation de l'émetteur remplaçant ou de l'une de ses filiales par suite d'une telle opération comme ayant été contractée par l'émetteur remplaçant ou la filiale au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive;
- (iv) immédiatement après avoir donné effet à cette opération sur une base pro forma comme si elle avait eu lieu au début de la période applicable de quatre trimestres, (A) l'émetteur remplaçant n'ait le droit de contracter une dette supplémentaire d'au moins 1,00 \$ conformément au ratio dette/BAIIA ou (B) que le ratio de couverture de l'intérêt pour l'émetteur remplaçant et ses filiales ne soit supérieur ou égal à ce ratio pour RC Holdings et ses filiales immédiatement avant une telle opération;
- (v) chaque partie aux billets subordonnés et aux garanties, excepté si elle est l'autre partie aux opérations décrites ci-dessus, n'ait confirmé, au moyen de billets et de cautionnements supplémentaires, que ces billets subordonnés et ces cautionnements s'appliqueront aux obligations de cette personne issues des billets subordonnés et des garanties (ou alors, que chacune de ces parties n'ait consenti sur les billets

subordonnés des cautionnements dont la forme et la teneur sont essentiellement semblables à celles des garanties);

- (vi) RC ULC n'ait remis au fiduciaire une attestation des membres de la direction et un avis des conseillers juridiques selon lesquels le regroupement, la fusion ou le transfert ainsi que les billets et les cautionnements supplémentaires (ou les cautionnements des billets subordonnés) respectent l'acte de fiducie.

L'émetteur remplaçant remplacera RC ULC aux termes de l'acte de fiducie et des billets subordonnés et lui sera substitué. Malgré les alinéas (iii) et (iv) ci-dessus, a) toute filiale pourra effectuer un regroupement, une fusion ou un transfert de l'ensemble ou d'une partie de ses biens et de son actif en faveur de RC ULC ou d'une autre filiale et b) RC ULC pourra effectuer une fusion avec un membre du même groupe qu'elle constitué uniquement afin de constituer à nouveau RC ULC en société dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada tant que le montant de la dette de RC ULC et de ses filiales ne s'en trouve pas augmenté.

L'acte de fiducie prévoira en outre que, sous réserve de certaines limites contenues dans l'acte de fiducie concernant la libération d'une garantie à la vente ou à l'aliénation d'un garant, aucun garant ne pourra effectuer, et RC ULC et RC Holdings ne permettront pas au garant, d'effectuer un regroupement, une fusion, une liquidation (que le garant soit ou non la société issue de l'opération), ni vendre, céder, transférer, louer, transporter ou aliéner par ailleurs la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de son actif dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations reliées, en faveur d'une personne, à moins que :

- (i) le garant ne soit la société issue de l'opération ou que la personne issue de la fusion ou du regroupement (s'il ne s'agit pas du garant) ou à qui la vente, la cession, le transfert, la location, le transport ou toute autre aliénation a été effectué ne soit une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée organisée ou existant aux termes des lois du Canada ou des États-Unis, ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis (ce garant ou cette personne, selon le cas, étant appelé aux présentes le « garant remplaçant »);
- (ii) le garant remplaçant (s'il ne s'agit pas du garant) ne prenne expressément en charge toutes les obligations du garant initial issues de l'acte de fiducie et de la garantie de ce garant conformément à un acte de fiducie supplémentaire ou à d'autres documents ou effets dont la forme convient raisonnablement au fiduciaire;
- (iii) immédiatement après avoir donné effet à cette opération (et en considérant toute dette qui devient une obligation du garant remplaçant ou de l'une de ses filiales par suite d'une telle opération comme ayant été contractée par le garant remplaçant ou cette filiale au moment de l'opération), aucun défaut ou cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive;
- (iv) le garant n'ait remis ou fait remettre au fiduciaire une attestation des membres de la direction et un avis des conseillers juridiques selon lesquels le regroupement, la fusion ou le transfert de même que l'acte de fiducie supplémentaire (s'il en est) respectent l'acte de fiducie.

Sous réserve de certaines restrictions contenues dans l'acte de fiducie, le garant remplaçant succédera au garant aux termes de l'acte de fiducie et de la garantie de ce garant et lui sera substitué. Malgré l'alinéa (iii), un garant peut fusionner avec un membre du même groupe que lui constitué uniquement afin de constituer à nouveau ce garant en société dans un autre État des États-Unis ou dans une autre province ou dans un autre territoire du Canada tant que le montant de la dette du garant ne s'en trouve pas augmenté.

Défauts aux termes de l'acte de fiducie

Dans l'acte de fiducie, un cas de défaut s'entendra de ce qui suit :

- (i) un défaut de versement de l'intérêt sur un billet subordonné au moment où cet intérêt est exigible, lorsque ce défaut se poursuit pendant 30 jours, sous réserve des dispositions de report de l'intérêt que contient l'acte de fiducie; toutefois, le défaut de versement de l'intérêt reporté sur les billets subordonnés qui doit être effectué au plus tard au cinquième anniversaire de la clôture, constitue automatiquement un cas de défaut (peu importe la durée du défaut);

- (ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, s'il en est, relatif à un billet subordonné lorsque ce montant devient exigible à sa date d'échéance, à l'occasion d'un remboursement facultatif, d'un rachat requis, du déclenchement de la déchéance du terme ou autrement ou au report de la date d'échéance conformément à l'acte de fiducie;
- (iii) l'omission, par RC ULC ou RC Holdings, de respecter ses obligations respectives nées de la clause restrictive décrite sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif » ci-dessus;
- (iv) l'omission, par RC ULC ou RC Holdings, de respecter pendant 30 jours après un avis en ce sens, l'une de ses obligations nées des clauses restrictives décrites sous la rubrique « — Certaines clauses restrictives » ci-dessus (dans chaque cas lorsqu'il ne s'agit pas de l'omission d'acheter des billets subordonnés);
- (v) l'omission, par RC ULC ou RC Holdings, de respecter pendant 60 jours après un avis en ce sens, ses autres ententes issues des billets subordonnés ou de l'acte de fiducie;
- (vi) l'omission, par RC ULC, la société ou une filiale importante de payer une dette (sauf une dette envers RC ULC, RC Holdings ou une filiale) dans le délai de grâce applicable suivant l'échéance finale ou le déclenchement de la déchéance du terme de cette dette par les titulaires de celle-ci par suite d'un défaut si le montant total de la dette impayée ou dont la déchéance du terme a été déclenchée excède 10 millions de dollars ou l'équivalent de cette somme en devises (la « disposition sur le déclenchement croisé de la déchéance du terme »);
- (vii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale importante (les « dispositions sur la faillite »);
- (viii) le prononcé d'un jugement ou d'une décision contre RC ULC, RC Holdings ou une filiale importante pour le paiement d'argent (sauf les jugements visés par des polices d'assurance exécutoires émises par des sociétés d'assurances solvables) excédant 10,0 millions de dollars ou l'équivalent de cette somme en devises, si (A) une procédure d'exécution est entreprise et n'est pas libérée ou suspendue dans les 90 jours suivants ou (B) le jugement ou la décision demeure en cours pendant une période de 60 jours suivant le prononcé et n'est pas libéré ni ne fait l'objet d'une renonciation ou d'un sursis (la « disposition sur un manquement au jugement »);
- (ix) le fait que les billets subordonnés ou qu'une garantie de ceux-ci cessent de produire leurs effets, sauf tel qu'il est prévu dans leurs modalités, ou que RC ULC ou un garant nie ou refuse d'admettre ses obligations issues des billets subordonnés ou de toute garantie à cet égard, sauf tel qu'il est prévu dans leurs modalités, et que le défaut se poursuive pendant 10 jours;
- (x) sauf disposition contraire à l'alinéa (i) de la rubrique « — Restrictions sur les paiements restreints », le fait que RC Holdings verse un dividende sur ses actions, achète ou acquière ou rembourse autrement pour une contrepartie de valeur des titres de participation de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale, à l'exception du rachat des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C (A) lorsque, selon leurs états financiers disponibles présentés au conseil d'administration, ces paiements restreints sont supérieurs aux sommes pouvant être payées aux termes de l'acte de fiducie, ou (B) pendant une période de report d'intérêt, pendant une période où l'intérêt reporté est impayé ou pendant qu'un cas de défaut se poursuit;
- (xi) l'omission, de la part de RC ULC, de faire une offre d'achat comme il est requis sous les rubriques « Vente d'actif » ou « Changement de contrôle » ci-dessus.

Les situations qui précèdent constitueront des cas de défaut, peu importe la raison du cas de défaut et sans égard au fait qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il découle du fait de la loi ou encore d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance d'un tribunal ou encore d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement d'un organisme administratif ou gouvernemental.

Cependant, un manquement aux alinéas (iv) ou (v) ne constituera un cas de défaut que lorsque le fiduciaire ou les porteurs de 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou les porteurs d'un capital minimal réduit dans le cas d'un défaut au titre du capital minimal réduit) en avisent RC ULC et que cette dernière ne corrige pas le manquement dans le délai précisé aux alinéas (iv) ou (v) des présentes, après la réception de l'avis.

Si un cas de défaut se produit et se poursuit, les billets subordonnés porteront intérêt à un taux additionnel de 2 % l'an, jusqu'à ce qu'il ait été remédié au cas de défaut.

Si un cas de défaut (autre qu'un défaut relatif à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de RC ULC ou de RC Holdings qui entraîne automatiquement la déchéance du terme) se produit et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou les porteurs d'un capital minimal réduit dans le cas d'un défaut au titre du capital minimal réduit) peuvent, au moyen d'un avis adressé à RC ULC, déclarer exigibles le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt couru et impayé relatifs à tous les billets subordonnés. Dès qu'une telle déclaration est faite, le capital, la prime et l'intérêt sont exigibles immédiatement. Si une telle déclaration entraînant la déchéance du terme est faite au plus tard au cinquième anniversaire de la clôture, RC ULC remboursera les billets subordonnés contre espèces, moyennant un prix égal à l'intérêt couru et impayé sur les billets subordonnés plus 105 % du capital des billets subordonnés remboursés. Si un cas de défaut relatif à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de RC ULC se produit, le capital, la prime, s'il en est, et l'intérêt relatifs à tous les billets subordonnés deviennent immédiatement exigibles sans déclaration ni autre mesure de la part du fiduciaire ou des porteurs de billets. Les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation pourront demander la rescision d'un tel déclenchement de la déchéance du terme relativement aux billets subordonnés et les conséquences qui en découlent.

Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie concernant les attributions du fiduciaire, si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire ne sera nullement obligé d'exercer les droits ou pouvoirs issus de l'acte de fiducie à la demande ou sur les directives des porteurs de billets, à moins que les porteurs de billets ne lui aient offert une garantie et une indemnisation raisonnables qui le satisfont contre les pertes, les responsabilités ou les frais. À moins de vouloir conserver ou faire valoir le droit au paiement du capital, de la prime (s'il en est) ou de l'intérêt à l'échéance, aucun porteur ne peut exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie ou des billets subordonnés, à moins (i) qu'il n'ait auparavant donné au fiduciaire un avis indiquant qu'un cas de défaut se poursuit, (ii) que les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou d'au moins un capital minimal réduit à l'égard d'un recours (autre qu'une exigibilité anticipée) pour un défaut au titre du capital minimal réduit) n'aient demandé au fiduciaire d'exercer le recours, (iii) que ces porteurs de billets n'aient offert au fiduciaire une garantie ou une indemnité raisonnable contre les pertes, les responsabilités ou les frais, (iv) que le fiduciaire n'ait pas respecté cette demande dans les 60 jours suivant la réception de la demande et de l'offre de garantie ou d'indemnité, et (v), sauf dans le cas d'un recours (autre qu'une exigibilité anticipée) pour un défaut au titre du capital minimal réduit, que les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation n'aient pas donné au fiduciaire des directives incompatibles avec cette demande dans le délai de 60 jours. Sous réserve de certaines restrictions, les porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés en circulation se voient accorder le droit de décider du moment, du mode de déroulement et du lieu de toute procédure pour tout recours ouvert au fiduciaire ou encore pour l'exercice de toute attribution ou de tout pouvoir accordé au fiduciaire. Cependant, le fiduciaire peut refuser de suivre une directive contraire à la loi ou à l'acte de fiducie ou qui, selon lui, porte indûment atteinte aux droits de tout autre porteur ou encore qui engagerait la responsabilité personnelle du fiduciaire. Avant de prendre toute mesure aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire aura droit à une indemnité qui lui convient, à son entière appréciation, contre toutes les pertes et tous les frais résultant de la prise d'une telle mesure ou de l'omission de prendre une telle mesure.

L'acte de fiducie prévoira que si un défaut se produit et se poursuit et est réellement connu du fiduciaire, ce dernier devra envoyer à chaque porteur un avis de défaut dans les 90 jours suivant la survenance du défaut ou, si cette date est antérieure, dans les 30 jours après qu'un avis écrit en ce sens est parvenu au fiduciaire. À moins qu'il ne s'agisse d'un défaut de paiement du capital, de la prime, s'il en est, ou de l'intérêt relatif à un billet subordonné, ou encore d'un défaut au titre du capital minimal réduit, le fiduciaire pourra s'abstenir d'envoyer l'avis s'il détermine de bonne foi que cette abstention est dans l'intérêt des porteurs de billets. De plus, RC ULC doit remettre au fiduciaire, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, une attestation indiquant si les signataires de l'attestation ont connaissance qu'un défaut s'est produit au cours de l'exercice précédent. RC ULC devra de plus remettre au fiduciaire, dans les 30 jours suivant la survenance du défaut, un avis écrit de tout événement pouvant constituer un défaut, de l'état de l'événement et des mesures que RC ULC prend ou se propose de prendre à cet égard.

Modifications et renonciations

Sous réserve d'exceptions, l'acte de fiducie pourra être modifié avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés alors en circulation de toutes les séries touchées par cette modification et tout manquement passé aux dispositions pourra faire l'objet d'une renonciation avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital des billets subordonnés alors en circulation. Cependant, sans le consentement de l'ensemble des porteurs des billets subordonnés alors en circulation, aucune modification ni aucune renonciation ne pourra, notamment :

- (i) réduire le montant des billets subordonnés dont les porteurs doivent consentir à une modification;
- (ii) réduire le taux d'intérêt sur tout billet subordonné ou prolonger le délai de versement de l'intérêt;
- (iii) réduire le capital de tout billet subordonné ou en avancer ou en reporter l'échéance stipulée;
- (iv) réduire la prime payable au remboursement de tout billet subordonné ou changer le moment auquel un billet subordonné peut être remboursé, tel qu'il est décrit sous la rubrique « — Remboursement facultatif » ci-dessus;
- (v) faire en sorte que tout billet subordonné soit payable dans une monnaie autre que celle qui est stipulée sur le billet subordonné;
- (vi) apporter un changement aux dispositions de subordination de l'acte de fiducie qui nuit aux droits d'un porteur;
- (vii) amoindrir le droit d'un porteur de recevoir le paiement du capital, de la prime, s'il en est, et de l'intérêt relatifs à ses billets subordonnés aux dates d'échéance s'y rapportant ou par la suite, ou d'intenter des poursuites visant l'exécution de tout paiement à l'égard de ses billets subordonnés;
- (viii) modifier les garanties ou une sûreté à l'égard de celles-ci d'une manière défavorable pour les porteurs de billets;
- (ix) (A) apporter à l'alinéa c) sous la rubrique « — Restrictions sur les paiements restreints » une modification qui aurait pour effet d'augmenter les paiements restreints à l'égard du capital-actions de RC ULC ou de RC Holdings, (B) apporter aux dispositions de l'acte de fiducie une modification qui interdit le versement de paiements restreints pendant une période de report d'intérêt ou pendant qu'un intérêt reporté au cours d'une période de report d'intérêt (y compris l'intérêt s'y rapportant) demeure impayé ou pendant que se poursuit un défaut ou un cas de défaut ou (C) entraîner la renonciation à un cas de défaut aux termes de l'alinéa (x) sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie »;
- (x) entraîner la renonciation à un défaut ou à un cas de défaut aux termes de l'alinéa(i) ou de l'alinéa(ii) sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie »;
- (xi) apporter aux dispositions de modification un changement qui doit être approuvé par tous les porteurs ou modifier les dispositions relatives à la renonciation;
- (xii) (A) entraîner la renonciation à un défaut au titre du capital minimal réduit; ou (B) modifier les engagements énoncés sous la rubrique « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints » ci-dessus d'une manière qui permettrait un défaut au titre du capital minimal réduit ou qui permettrait à RC ULC de prendre une mesure dont il est question au point (ii) du premier paragraphe de cet engagement alors qu'il ne lui aurait pas autrement été permis de prendre une telle mesure aux termes de cet engagement tel qu'il était en vigueur à la date de l'acte de fiducie;
- (xiii) entraîner une mesure quelconque susceptible de modifier la structure ou les caractéristiques des titres de sorte que ces derniers constituent autre chose que des obligations au titre de dettes de RC ULC.

Sans le consentement des porteurs de billets, RC ULC et le fiduciaire peuvent modifier l'acte de fiducie pour corriger toute ambiguïté, omission ou incompatibilité ou tout défaut, pour prévoir la prise en charge, par une société remplaçante qui est une société par actions, une société de personnes ou une société à responsabilité limitée, des obligations de RC ULC issues de l'acte de fiducie, pour prévoir des billets subordonnés sans

certificat en ajout aux billets subordonnés avec certificat ou en remplacement de ceux-ci, pour ajouter des cautionnements concernant les billets subordonnés, pour ajouter des engagements de RC ULC au profit des porteurs de billets ou pour abandonner tout droit ou tout pouvoir accordé à RC ULC, pour apporter tout changement ne nuisant pas aux droits des porteurs ou pour apporter certains autres changements à l'acte de fiducie afin de prévoir l'émission de billets subordonnés supplémentaires. Cependant, aucune modification apportée aux dispositions de subordination de l'acte de fiducie ne doit avoir d'effet défavorable sur les droits des fournisseurs de la dette de premier rang alors en cours, à moins que les titulaires de cette dette de premier rang (ou tout groupe ou tout représentant de ceux-ci autorisé à donner un consentement) ne consentent au changement. Malgré ce qui précède, aucune modification ne sera requise pour émettre des billets subordonnés à l'exercice, par les preneurs fermes, de l'option aux fins d'attributions excédentaires.

Le consentement de l'ensemble des porteurs de billets n'est pas nécessaire aux termes de l'acte de fiducie pour approuver la forme de toute modification proposée. Le consentement est suffisant s'il approuve le fond de la modification proposée.

Il se pourrait que les modalités de dettes de premier rang futures ne permettent pas à RC ULC d'apporter des modifications ayant pour effet (i) d'augmenter le taux d'intérêt applicable aux billets subordonnés, (ii) d'avancer les dates de paiement prévues de tout élément de capital, d'intérêt ou d'autres sommes relativement aux billets subordonnés, (iii) de changer les dispositions des billets subordonnés concernant le rachat, le remboursement par anticipation ou la subordination, (iv) d'ajouter des clauses restrictives (y compris des clauses restrictives financières), des défauts et des cas de défaut à ceux qui sont stipulés dans l'acte de fiducie, ou les modifier, d'une manière qui les rendrait plus onéreux ou restrictifs pour RC ULC, ou (v) d'augmenter par ailleurs les obligations de RC ULC, de RC Holdings ou d'un garant à l'égard des billets subordonnés ou de conférer aux porteurs de billets d'autres droits qui, individuellement ou dans l'ensemble, seraient défavorables pour RC ULC, RC Holdings, un garant ou les prêteurs de la dette de premier rang.

Extinction

RC ULC pourra à tout moment mettre fin à toutes ses obligations issues des billets subordonnés et de l'acte de fiducie (l'« extinction légale »), sauf pour certaines obligations, dont celles concernant la fiducie de désendettement et l'obligation d'inscrire le transfert ou l'échange des billets subordonnés, de remplacer des billets subordonnés endommagés, détruits, perdus ou volés et de maintenir les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent payeur relativement aux billets subordonnés. RC ULC pourra à tout moment mettre fin à ses obligations nées des clauses restrictives décrites sous les rubriques « — Certaines clauses restrictives » et « — Changement de contrôle », à l'effet, sur les filiales importantes, de la disposition sur le déclenchement croisé de la déchéance du terme et des dispositions sur la faillite, de même qu'à la disposition sur un manquement au jugement tel qu'il est décrit sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie » ci-dessus, ainsi qu'aux limitations contenues dans l'alinéa (iv) du premier paragraphe sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif » ci-dessus et à certaines autres clauses restrictives (l'« extinction des engagements »). Si RC ULC exerce son option d'extinction légale ou son option d'extinction des clauses restrictives, chaque garant sera libéré de toutes ses obligations se rapportant à sa garantie.

Si RC ULC exerce son option d'extinction légale, la déchéance du terme des billets subordonnés ne pourra être déclenchée parce qu'il est survenu un cas de défaut. Si RC ULC exerce son option d'extinction des clauses restrictives, la déchéance du terme des billets subordonnés ne pourra être déclenchée parce qu'il est survenu un cas de défaut précisé aux alinéas (iv), (vi) ou (vii) uniquement à l'égard de filiales importantes ou à l'alinéa (viii) uniquement à l'égard de filiales importantes conformément sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie » ci-dessus ou encore parce que RC ULC n'a pas respecté l'alinéa (iv) du premier paragraphe sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif » ci-dessus. Même si RC ULC a déjà exercé son option d'extinction des clauses restrictives, elle peut tout de même exercer son option d'extinction légale.

Pour exercer l'une ou l'autre des options d'extinction, RC ULC doit irrévocablement déposer en fidéicommiss (la « fiducie de désendettement »), auprès du fiduciaire, des fonds ou des obligations du gouvernement du Canada pour le paiement du capital, de la prime (s'il en est) et de l'intérêt relatifs aux billets

subordonnés jusqu'au remboursement par anticipation ou jusqu'à l'échéance, selon le cas, et doit respecter d'autres conditions, y compris (i) avoir remis au fiduciaire un avis des conseillers juridiques indiquant que les porteurs de billets ne constateront aucun revenu ou gain ni aucune perte pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou du Canada par suite de ce dépôt et de cette extinction, et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis ou du Canada sur les mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si le dépôt et l'extinction n'avaient pas eu lieu (et, dans le cas d'une extinction légale seulement, cet avis des conseillers juridiques devra être fondé sur une décision de l'IRS ou de l'Agence du revenu du Canada et (ii) à la date ou aux dates auxquelles les sommes ont été versées dans la fiducie de désendettement, avoir fait les paiements relativement aux billets subordonnés dans le respect des dispositions de subordination de l'acte de fiducie ou de toute autre convention importante liant RC ULC.

Assemblées des porteurs de billets

L'acte de fiducie prévoit que les assemblées des porteurs de billets peuvent être convoquées à tout moment et à toute fin et doivent être convoquées (i) à la demande de RC ULC ou des porteurs du capital minimal réduit et (ii) si le fiduciaire reçoit de la part de RC ULC ou des porteurs de billets qui convoquent l'assemblée les fonds et les indemnités nécessaires à l'égard des frais qu'il pourrait engager pour convoquer et tenir une telle assemblée. L'avis de convocation à une assemblée doit être donné aux porteurs de billets au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée.

Les porteurs de billets peuvent assister à une assemblée des porteurs de billets et y voter ou y déléguer à cette fin un fondé de pouvoir, qui n'a pas à être un porteur. Les porteurs de billets présents ou représentés par un fondé de pouvoir et qui détiennent au moins 25 % du capital des billets subordonnés en circulation (ou, dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner un défaut au titre du capital minimal réduit, le capital minimal réduit) constituent le quorum nécessaire pour délibérer des questions dont ces assemblées sont saisies. Lorsqu'il n'y a pas de quorum dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée, celle-ci est dissoute si elle a été convoquée par les porteurs de billets ou à leur demande ou, dans tous les autres cas, elle est reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure (ou, dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale, elle est reportée d'au moins 14 jours et d'au plus 60 jours) et (si c'est raisonnablement possible) au même endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement (toutefois, dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner une résolution spéciale, un préavis de 10 jours doit être donné), ou à l'heure et à l'endroit déterminés par le président de l'assemblée. Dans cette dernière éventualité, un préavis d'au moins cinq jours doit être remis aux porteurs de billets. À la reprise d'assemblée, les porteurs de billets présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent délibérer des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine, qu'ils représentent ou non le quorum requis pour la première assemblée.

Le vote à une telle assemblée se fait à main levée ou par scrutin. Lorsqu'il y a vote à main levée, chaque personne présente et habilitée à voter, en tant que porteur ou en tant que fondé de pouvoir d'un ou de plusieurs porteurs de billets, a droit à une voix. S'il y a scrutin, chaque porteur présent ou représenté par un fondé de pouvoir a droit à une voix par tranche de 10,00 \$ CA de capital de billets subordonnés qu'il détient, les fractions étant arrondies aux 10,00 \$ CA près. Les questions soumises à une assemblée sont tranchées à la majorité des voix exprimées, sauf si elles doivent être tranchées par voie de résolution extraordinaire.

L'acte de fiducie prévoira que, sous réserve de certaines exceptions (y compris un défaut au titre du capital minimal réduit), certains pouvoirs ne peuvent être exercés que par voie de résolution extraordinaire, laquelle doit être adoptée par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des billets subordonnés qui assistent à l'assemblée ou y sont représentés par un fondé de pouvoir et qui votent sur la résolution à l'occasion d'un scrutin. Parmi les pouvoirs des porteurs de billets, ceux qui suivent doivent être exercés par voie de résolution extraordinaire : (i) le pouvoir d'approuver la modification de leurs droits ou de ceux du fiduciaire contre RC ULC, ses biens ou son actif ou d'approuver un arrangement concernant ces droits, (ii) sous réserve de certaines exigences, le pouvoir de consentir à une modification apportée aux dispositions de l'acte de fiducie, des billets subordonnés, des garanties ou d'une sûreté à cet égard, modification à laquelle RC ULC et/ou les garants, selon le cas, ont consenti, (iii) le pouvoir d'approuver la reconstitution, la réorganisation ou la restructuration du capital de RC ULC, ou le regroupement ou la fusion de RC ULC avec une personne, ou encore l'aliénation, notamment par vente, location ou transfert, de la totalité de l'entreprise, des biens et de l'actif de RC ULC,

(iv) le pouvoir d'autoriser le fiduciaire ou toute autre personne à faire une offre à l'occasion de la vente des biens ou de l'actif de RC ULC et à emprunter des fonds à cette fin et à grever les biens ou l'actif achetés d'une hypothèque en garantie du remboursement des fonds empruntés et à détenir les biens ou l'actif acheté en fidéicommiss pour tous les porteurs de billets et (v) le pouvoir de destituer le fiduciaire et de nommer un nouveau ou de nouveaux fiduciaires.

Fiduciaire

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

Lois d'application

L'acte de fiducie prévoira que cet acte et les billets subordonnés seront régis par les lois de la province d'Ontario et interprétés conformément à ces lois.

Certaines définitions

Certains termes utilisés dans la présente rubrique « Description des billets subordonnés » ont le sens qui leur est attribué ci-après; s'ils ne sont pas définis ci-après, ils ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le présent prospectus.

« actions avec droit de vote » Quant à toute personne à une date donnée, le capital-actions de cette personne alors assorti du droit de voter à l'élection des membres du conseil d'administration ou d'un organisme équivalent ou d'une personne équivalente de cette personne.

« actions exclues » Quant à toute personne, tout élément du capital-actions de cette personne qui, selon ses modalités (ou selon celles de tout titre en lequel il peut être converti ou contre lequel il peut être racheté ou échangé) ou à la survenance d'événements donnés répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) échoit ou doit obligatoirement être racheté, aux termes d'une obligation au titre d'un fonds d'amortissement ou autrement,
- b) peut être converti en dette ou en actions exclues ou échangé contre une dette ou des actions exclues,
- c) peut être racheté au gré du porteur, en totalité ou en partie,

dans chaque cas avant le premier anniversaire de la date d'échéance des billets subordonnés. *Il est toutefois entendu* que seule la tranche du capital-actions qui échoit ou doit obligatoirement être rachetée, qui peut être convertie ou échangée, ou qui peut être rachetée au gré du porteur avant ce premier anniversaire est réputée constituer des actions exclues. *Il est de plus entendu* que si ce capital-actions est émis à un administrateur, à un gestionnaire, à un membre de la direction, à un membre du personnel ou à un régime au profit de ces parties de RC ULC, de RC Holdings ou de leurs filiales ou par un tel régime à ces parties, ce capital-actions ne constitue pas des actions exclues uniquement du fait que RC ULC pourrait être obligée de le racheter pour respecter la loi ou les règlements qui s'appliquent, ou par suite de la cessation de l'emploi de ces parties ou encore de leur décès ou de leur invalidité. Il est entendu, enfin, que les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C et les actions privilégiées de RC Holdings sont réputées ne pas être des actions exclues.

« actions préférentielles » Tout titre de participation assorti du droit prioritaire de versement des dividendes ou de la priorité de paiement à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée; il est entendu que les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C et les actions privilégiées de RC Holdings sont réputées ne pas constituer des actions préférentielles.

« BAIIA » Quant à RC Holdings et à ses filiales, sur une base consolidée, à l'égard de toute période, le bénéfice (la perte) avant les intérêts, les impôts sur les bénéfices, l'amortissement, les pertes hors caisse sur la cession ou la réduction de valeur d'immobilisations corporelles et d'autres actifs à long terme, l'incidence hors caisse sur le bénéfice des opérations de couverture du change, les écarts de conversion, les charges liées à la restructuration du capital, y compris la perte découlant de l'extinction de la dette, et l'incidence sur le bénéfice des autres gains ou pertes hors caisse requis aux termes des PCGR à l'égard de la valeur des instruments dérivés.

« capital-actions »

- a) Dans le cas d'une société par actions, les actions ou les titres de participation de l'entreprise, notamment les actions de l'entreprise représentées par les titres IDS et les actions de l'entreprise en circulation au moment de la scission des titres IDS en des titres qu'ils représentent;
- b) dans le cas d'une association ou d'une entité commerciale, l'ensemble des actions, participations, droits et autres équivalents (peu importe leur désignation) d'actions d'entreprise;
- c) dans le cas d'une société de personnes ou d'une société à responsabilité limitée, les parts de société de personnes ou les parts de société à responsabilité limitée (en commandite ou non);
- d) les autres participations conférant à une personne le droit de recevoir une quote-part des profits et des pertes de la personne émettrice ou des distributions de son actif.

« capital minimal réduit » Une somme égale à au moins 24,2 millions de dollars canadiens de capital des billets subordonnés.

« cautionnement » Le cautionnement (autrement que par l'endossement d'effets négociables aux fins de perception dans le cours normal des activités) direct ou indirect, de n'importe quelle manière (y compris les lettres de crédit et les accords de remboursement s'y rapportant), de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'autres obligations.

« contracter, créer ou engager (ou création ou engagement) » L'émission, la prise en charge, le cautionnement, la création ou toute autre acceptation de responsabilité s'y rapportant; *il est toutefois entendu* que toute dette ou tout capital-actions d'une personne existant au moment où cette personne devient une filiale (par suite d'une fusion, d'un regroupement, d'une acquisition ou autrement) est réputé être créé par cette personne au moment où elle devient une filiale.

« date de clôture » La date de l'acte de fiducie.

« défaut » Tout événement qui constitue un cas de défaut ou qui en constituerait un après un avis ou un délai ou les deux.

« défaut au titre du capital minimal réduit » (i) un défaut découlant de la déclaration ou du versement d'un dividende par RC ULC sur des titres de participation de RC ULC en contravention de ses obligations aux termes des clauses restrictives qui sont énoncées ci-dessus sous la rubrique « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints », (ii) un défaut découlant de ce qui suit : a) un défaut de versement d'intérêt sur les billets subordonnés qui se poursuit pendant 30 jours; b) un défaut de remboursement du capital ou de paiement de prime, s'il en est, d'un billet subordonné lorsque ce capital ou cette prime est exigible à l'échéance, au moment d'un remboursement facultatif, d'un rachat obligatoire, de l'avancement de l'échéance ou dans d'autres circonstances ou à l'occasion d'un report de la date d'échéance conformément à l'acte de fiducie, c) le manquement de RC ULC à ses obligations qui sont énoncées ci-dessus sous la rubrique « — Fusion, regroupement ou vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif, d) l'omission, de la part de RC ULC ou d'une filiale importante, de rembourser une dette (à l'exception d'une dette à rembourser à RC ULC ou à une filiale en propriété exclusive) à l'intérieur d'une période de grâce applicable après l'échéance finale ou l'avancement de l'échéance de cette dette par les titulaires de celle-ci en raison d'un défaut si le montant total de cette dette impayée ou dont l'échéance a été avancée est supérieur à 10,0 millions de dollars ou à son équivalent en devises, e) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de RC ULC ou d'une filiale importante, ou f) le fait que les billets subordonnés ou une garantie ou un cautionnement donné à leur égard cesse d'être en vigueur, sauf dans les circonstances prévues dans les modalités de ceux-ci, ou que RC ULC ou un garant nie ou refuse d'admettre ses obligations aux termes des billets subordonnés ou d'une garantie ou d'une sûreté à l'égard de ceux-ci, sauf dans les circonstances prévues dans les modalités de ceux-ci, si le défaut se poursuit pendant 10 jours; et (iii) un défaut découlant du défaut de respecter les clauses restrictives décrites ci-dessus sous les rubriques « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur la création de dettes et émission d'actions exclues et d'actions préférentielles », « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints » et « Certaines clauses restrictives — Restrictions sur le versement de dividendes et d'autres sommes touchant les filiales » si ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours suivant la remise de l'avis dont il est question sous la rubrique « — Défauts aux termes de l'acte de fiducie ».

« dette » Quant à toute personne, la somme des éléments qui suivent :

- a) le capital de toute dette de cette personne, éventuelle ou non, selon le cas :
 - (i) pour un emprunt d'argent;
 - (ii) attestée par des obligations, des billets, des débentures ou des effets similaires ou des lettres de crédit ou des acceptations bancaires (ou, sans répétition, les accords de remboursement s'y rapportant);
 - (iii) représentant le prix d'achat reporté et impayé d'un bien, sauf un solde constituant un effet commercial à payer ou une obligation similaire envers un fournisseur qui vient à échéance dans les six mois de la date à laquelle il a été engagé, lorsque la dette a été engagée dans le cours normal des activités, et que ce prix d'achat est dû plus de six mois après la date de la mise en service du bien ou à laquelle on prend livraison du bien et du titre s'y rapportant;
 - (iv) à l'égard d'obligations capitalisées découlant de contrats de location-acquisition;
- b) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, toute obligation incombant à une telle personne ou que celle-ci doit payer en tant que débiteur, caution ou à tout autre titre, sur la dette d'une autre personne (sauf par suite de l'endossement d'effets négociables aux fins de recouvrement dans le cours normal des activités);
- c) dans la mesure où elle n'est pas autrement incluse, la dette d'une autre personne garantie par une priorité grevant un actif dont cette personne est propriétaire (que cette dette soit ou non prise en charge par cette personne), le montant de cette dette devant correspondre (i) à la juste valeur marchande de l'actif à cette date de détermination ou, si celui-ci est moins élevé, (ii) au montant de la dette de cette autre personne.

Toutefois, aucune obligation de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale concernant des comptes ou des participants aux termes d'un régime de rémunération des employés, des administrateurs ou des membres de la direction n'est réputée constituer une dette. En outre, les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C ainsi que tout autre titre ayant des caractéristiques similaires aux actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C qui est utilisé pour les besoins du financement des rachats des actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C ne seront pas réputés constituer une dette.

« dette de premier rang » L'ensemble des dettes garanties de RC ULC ou d'un garant, y compris l'intérêt sur celles-ci (notamment l'intérêt courant à compter du dépôt d'une requête en faillite ou en réorganisation relativement à RC ULC ou à un garant, qu'une réclamation au titre de l'intérêt couru après le dépôt soit autorisée ou non dans le cadre de l'instance) et les autres sommes (notamment les sommes compensatoires, les frais, les honoraires, les dépenses, les obligations de remboursement aux termes de lettres de crédit et les indemnités) dues à cet égard, toutes les obligations de couverture et l'ensemble des obligations au titre des services de gestion de la trésorerie, dans chaque cas qu'elles soient impayées à la date de clôture ou engagées par la suite, à moins que, dans le document créant ou attestant la dette ou aux termes duquel la dette se trouve impayée, il ne soit prévu que les obligations n'ont pas priorité de rang, quant au droit de paiement, sur les billets subordonnés ou sur la garantie du garant, selon le cas. *Toutefois*, la dette de premier rang ne comprend pas les éléments qui suivent : (i) une obligation de RC ULC ou du garant envers l'une de leurs filiales respectives, ou de l'une ou l'autre de ces filiales envers RC ULC ou le garant, (ii) des impôts fédéraux, étatiques, provinciaux, municipaux ou autres que doivent RC ULC ou le garant, (iii) des créanciers ou toute autre obligation envers des fournisseurs contractés dans le cours normal des activités (y compris des garanties s'y rapportant ou des effets attestant ces obligations) et (iv) toute obligation relative à du capital-actions.

« dette de premier rang désignée » (i) La dette de premier rang aux termes de la facilité de crédit modifiée et (ii) toute autre dette de premier rang d'un capital supérieur à 10,0 millions de dollars et désignée par RC ULC comme étant une dette de premier rang désignée.

« dette subordonnée » L'ensemble des dettes de RC ULC ou d'un garant qui ne sont pas des dettes de premier rang ou des dettes de même rang.

« dette totale consolidée » La totalité de la dette et des lettres de crédit de RC Holdings et de ses filiales, sur une base consolidée.

« durée moyenne pondérée à l'échéance » Lorsqu'elle est appliquée à une dette ou à des actions exclues, selon le cas, à une date donnée, le quotient (i) de la somme des produits du nombre d'années entre la date de détermination et la date de chaque remboursement successif prévu de capital de la dette ou du rachat ou d'un paiement similaire relatif aux actions exclues, multipliée par le montant du paiement, divisée par (ii) la somme de tous ces paiements.

« excédent de trésorerie » Pour toute période, le BAIIA de RC Holdings et de ses filiales, établi sur une base consolidée, moins la somme (i) des intérêts débiteurs (y compris les dividendes sur les actions exclues et les actions préférentielles), (ii) de la charge d'impôts, et (iii) des dépenses en immobilisations non financées et des remboursements de capital, dans chaque cas, pour cette période.

« facilité de crédit modifiée » La convention de crédit devant intervenir entre Royster-Clark, Inc. et un syndicat d'institutions financières et les documents s'y rapportant (y compris le prêt renouvelable prévu par ceux-ci, les cautionnements et les documents de sûreté), dans leur version modifiée, prolongée, renouvelée, mise à jour, complétée ou changée par ailleurs (en totalité ou en partie, sans limite quant au montant, aux modalités, aux conditions, aux engagements et aux autres dispositions) à l'occasion (notamment par l'ajout de filiales de Royster-Clark, Inc. à titre d'emprunteurs supplémentaires ou de garants aux termes de ceux-ci), ainsi que toute convention (et les documents s'y rapportant) qui régissent une dette contractée en vue de refinancer — y compris un ou plusieurs des éléments suivants, à savoir des facilités d'emprunt, des facilités de financement de comptes débiteurs ou encore des facilités ou des actes de fiducie relatifs à des effets commerciaux obtenus auprès de banques ou d'autres prêteurs institutionnels ou d'un fiduciaire et prévoyant des prêts renouvelables, des prêts à terme, des mécanismes de financement de comptes débiteurs (y compris au moyen de la vente de comptes débiteurs à ces prêteurs ou à des structures d'accueil formées pour emprunter des fonds à ces prêteurs sur la garantie de ces comptes débiteurs) ou des lettres de crédit ou l'émission de titres de créance à des investisseurs institutionnels, ou une ou plusieurs opérations de cession-bail avec les cocontractants —, en totalité ou en partie, les emprunts et les engagements alors en cours ou qui, selon la facilité de crédit modifiée ou une facilité de crédit modifiée qui la remplace, peuvent demeurer impayés.

« fiduciaire » La Société de fiducie Computershare du Canada.

« filiale » Quant à toute personne :

- a) une société par actions, une association ou une autre entité commerciale (autre qu'une société de personnes, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée) dont au moins 50 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions dont les porteurs (sans égard à la survenance d'une éventualité) sont habiles à voter à l'élection des administrateurs, des gestionnaires ou des fiduciaires de celle-ci sont, au moment de la détermination, détenus en propriété ou contrôlés directement ou indirectement par une telle personne ou encore par une ou plusieurs des autres filiales de cette personne ou par un regroupement de celles-ci;
- b) une société de personnes, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée dont au moins 50 % des comptes de capital, des droits aux distributions, des titres de participation et des titres avec droit de vote ou des parts de commandité ou de commanditaire, selon le cas, sont détenus en propriété ou contrôlés, directement ou indirectement, par cette personne ou par une ou plusieurs des autres filiales de cette personne ou par un regroupement de celles-ci, sous forme de parts de membre, de commandité ou de commanditaire ou autrement, et qui détient en propriété ou contrôle, directement ou indirectement, au moins 50 % du total des titres de participation et des titres avec droit de vote du commandité de cette entité.

« filiale en propriété exclusive » Quant à une personne, une filiale de cette personne dont la totalité du capital-actions ou des autres participations en circulation sont alors la propriété de cette personne ou d'une ou de plusieurs filiales en propriété exclusive de cette personne.

« filiale importante » Une filiale de RC Holdings dont les flux de trésorerie pour la période de 12 mois terminée le dernier jour du plus récent trimestre, sur une base consolidée, sont au moins égaux à 10 % des flux de trésorerie consolidés de RC Holdings et de ses filiales, sur une base consolidée, pour la même période.

« garant » Toute personne qui crée une garantie; lorsque cette personne obtient quittance ou est libérée de sa garantie conformément à l'acte de fiducie ou de la garantie applicable, cette personne cesse d'être un garant.

« garantie » La garantie des obligations de RC ULC aux termes de l'acte de fiducie et des billets subordonnés par toute personne.

« intérêts débiteurs » Le total des intérêts débiteurs en espèces (y compris ceux qui sont attribuables aux obligations capitalisées découlant de contrats de location-acquisition) de RC Holdings et de ses filiales donnée pour une période déterminée à l'égard de toutes les dettes en cours (notamment l'ensemble des commissions, des escomptes et des autres frais et charges que doit cette personne à l'égard du financement au moyen de lettres de crédit et d'acceptations bancaires et des frais nets engagés ou les paiements reçus par cette personne aux termes de conventions de couverture à l'égard des taux d'intérêt dans la mesure où ces frais nets sont attribuables à cette période conformément aux PCGR).

« investissement restreint » Un investissement qui ne constitue pas un investissement autorisé.

« investissements » Quant à toute personne, tous les investissements de cette personne dans d'autres personnes (y compris des membres du même groupe qu'elle) sous forme de prêts (y compris des cautionnements), d'avances ou d'apports de capital (à l'exclusion des comptes débiteurs, du crédit commercial et des avances consentis aux clients et des commissions, des frais de déplacement et des avances similaires aux membres de la direction ou du personnel et aux consultants qui sont effectués dans le cours normal des activités), d'achats ou d'autres acquisitions moyennant contrepartie (y compris les ententes prévoyant le rajustement du prix) de dettes, de titres de participation ou d'autres titres émis par une autre personne et sous forme d'investissements qui, comme l'exigent les PCGR, doivent être classés au bilan de RC ULC de la même manière que les autres investissements inclus dans la présente définition dans la mesure où de telles opérations comportent un transfert de liquidités ou d'autres biens.

« investissements autorisés » :

- a) un investissement dans RC ULC, dans RC Holdings ou dans une filiale;
- b) un investissement dans des quasi-espèces ou dans des titres de bonne qualité;
- c) un investissement par RC ULC, RC Holdings ou une filiale dans une personne exerçant principalement une entreprise similaire si, par suite de l'investissement a) cette personne devient une filiale ou b) cette personne, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations reliées, est fusionnée ou regroupée avec RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales respectives, ou transfère ou transporte la quasi-totalité de son actif à l'une d'elles ou est liquidée dans l'une d'elles;
- d) un investissement dans des titres ou dans d'autres actifs qui ne constituent pas des quasi-espèces et qui sont reçus dans le cadre d'une vente d'actif autorisée aux termes de l'acte de fiducie ou d'une autre aliénation d'actifs ne constituant pas une vente d'actif;
- e) un investissement existant à la date de clôture;
- f) les avances consenties aux employés de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale dont l'encours n'excède jamais globalement 1,0 million de dollars;
- g) un investissement acquis par RC ULC, RC Holdings ou une filiale a) en échange d'un autre investissement ou de comptes débiteurs détenus par RC ULC, RC Holdings ou une filiale dans le cadre ou par suite d'une faillite, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une restructuration du capital de la société émettrice de cet autre investissement ou de ces autres comptes débiteurs ou b) par suite de la réalisation, par RC ULC, RC Holdings ou une filiale, de la garantie relative à un investissement garanti ou par suite de tout autre transfert de titre de propriété concernant un investissement garanti dont le débiteur est en défaut;
- h) les obligations de couverture autorisées suivant l'acte de fiducie;
- i) les investissements supplémentaires dont la juste valeur marchande globale, compte tenu de tous les autres investissements effectués conformément au présent alinéa qui sont alors en cours, ne dépasse pas 7,5 % de l'actif consolidé total de RC Holdings ou, si ce montant est plus élevé, 5,0 millions de

dollars au moment où est effectué l'investissement (la juste valeur marchande de chaque investissement étant calculée au moment où l'investissement est effectué et sans qu'il soit tenu compte des changements subséquents de la valeur);

- j) les avances et les prêts consentis aux membres de la direction, aux administrateurs et aux membres du personnel pour des frais de déplacement ou des frais de déménagement associés aux affaires et d'autres dépenses similaires, dans chaque cas engagés dans le cours normal des activités de même que les crédits et les paiements aux participants aux termes du régime incitatif à long terme ou d'un régime de rémunération remplaçant ou similaire;
- k) les investissements dont le paiement est constitué de titres de participation de RC ULC ou de RC Holdings (sauf des actions exclues) (les « investissements réglés en titres de participation »);
- l) les garanties données conformément à l'acte de fiducie;
- m) tout investissement par des filiales dans d'autres filiales et tout investissement détenu par une personne avant que celle-ci ne devienne une filiale de RC ULC ou de RC Holdings;
- n) les investissements constitués d'achats et d'acquisitions de stocks, de fournitures, de matériaux et d'équipement ou d'achats de droits contractuels ou encore de licences ou de contrats de location de propriété intellectuelle, dans chaque cas dans le cours normal des activités;
- o) les avances et les prêts consentis ainsi que les paiements effectués à des membres de la direction actuels ou à d'anciens membres de la direction de RC ULC ou de RC Holdings et/ou à une entité dans laquelle des membres de la direction actuels ou d'anciens membres de la direction de RC ULC ou de RC Holdings détiennent un intérêt bénéficiaire ou une participation aux termes d'un régime d'actions ou d'options d'achat d'actions à l'intention de la direction ou de tout autre régime d'avantages ou régime incitatif à l'intention de la direction ou des employés ou aux termes de toute autre entente suivant laquelle des actions sont détenues pour le compte de ces personnes dont le capital global en cours ne dépasse jamais 5,0 millions de dollars et dont le produit sera affecté à l'achat ou au rachat, directement ou indirectement, d'actions de RC ULC ou de RC Holdings.

« jour ouvrable » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires dans la province d'Ontario ont l'autorisation ou l'obligation légale de fermer leurs portes.

« juste valeur marchande » Quant à tout actif ou à tout bien, le prix au comptant qui pourrait être négocié dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur le marché libre entre un vendeur sérieux et un acheteur sérieux et capable qui ne subissent ni l'un ni l'autre de pression ni de contrainte pour conclure l'opération.

« membre du même groupe » À l'égard d'une personne donnée, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement la première personne ou qui est directement ou indirectement contrôlée par elle ou sous contrôle commun direct ou indirect avec elle. Pour les besoins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris, avec les significations corrélatives, les termes et expressions « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), tel qu'il est utilisé à l'égard d'une personne, s'entend de la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influencer la gestion ou les politiques de cette personne, que ce soit au moyen de la propriété de titres avec droit de vote, d'une entente ou autrement.

« montant d'intérêt maximal pouvant être reporté » Un ratio de couverture de l'intérêt de 1,30 à 1,00.

« Moody's » Moody's Investors Service, Inc.

« obligation capitalisée découlant de contrats de location-acquisition » Au moment où la détermination doit en être faite, le montant de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition qui devrait alors être capitalisé et figurer au passif du bilan (exclusion faite des notes y afférentes) conformément aux PCGR.

« obligations » Le capital, l'intérêt, les pénalités, les frais, les indemnités, les remboursements (notamment les obligations de remboursement relatives aux lettres de crédit et aux acceptations bancaires), les dommages-intérêts et les autres passifs payables aux termes des documents régissant une dette; toutefois les obligations

concernant les billets subordonnés n'incluent pas les frais ou les indemnités en faveur du fiduciaire et de tiers autres que des porteurs de billets.

« obligations de couverture » Quant à toute personne, les obligations de cette personne concernant (i) les ententes de swap de devises, de taux d'intérêt ou de marchandises, les ententes de plafonnement de la monnaie, des taux d'intérêt ou des marchandises, ainsi que les ententes plafonds et planchers relatives à la monnaie, aux taux d'intérêt ou aux marchandises et (ii) les autres ententes ou arrangements destinés à gérer les fluctuations de la monnaie, des taux d'intérêt ou des prix des marchandises ou à assurer une protection contre de telles fluctuations.

« paiement restreint » Un paiement restreint au sens attribué à ce terme sous la rubrique « — Certaines clauses restrictives — Restrictions sur les paiements restreints ».

« PCGR » Les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« personne » Un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie commerciale, une société à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie à capital-actions, une fiducie, un organisme non constitué en société, une autorité gouvernementale ou un organisme ou une subdivision politique d'un gouvernement, ou toute autre entité.

« porteur de billets » Un porteur de billets subordonnés.

« porteur exclu » (i) une personne qui est propriétaire, directement ou indirectement (du fait qu'elle a la propriété de titres IDS ou pour une autre raison) et compte tenu des règles de présomption de propriété dont il est question à l'alinéa 871(h)(3) du Code, d'au moins 10 % de la totalité des droits de vote rattachés à l'ensemble des catégories de titres de participation de RC ULC avec droit de vote; (ii) une société étrangère contrôlée (*controlled foreign corporation* au sens de l'alinéa 957(a) du Code) liée (*related* au sens du sous-alinéa 864(d)(4) du Code) à RC ULC par la propriété d'actions; ou (iii) une banque visée par le sous-alinéa 881(c)(3)(A) du Code relativement aux billets subordonnés.

« porteur non américain » Une personne qui n'est pas (i) un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis pour les besoins de l'impôt fédéral américain, (ii) une société par actions (ou une autre entité assujettie à l'impôt à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis ou dans une subdivision politique de ce pays ou sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays, (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source, ou (iv) une fiducie, si (A) elle est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et si une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler l'ensemble de ses décisions importantes, ou (B) la fiducie existait le 20 août 1996 et a fait le choix, en bonne et due forme, aux termes des règlements du Trésor applicables de continuer d'être considérée comme une personne des États-Unis.

« priorité » Quant à tout actif, un privilège, une hypothèque immobilière, une priorité, une hypothèque mobilière ou légale, un droit de rétention, un gage, une charge ou une sûreté de n'importe quelle nature à l'égard de l'actif, qu'il soit ou non produit, déposé, inscrit ou autrement rendu opposable aux termes des lois applicables (y compris toute vente conditionnelle ou toute autre entente de réserve de propriété, tout contrat de location d'une telle nature, toute option ou toute autre entente visant la vente d'un état de financement aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) (ou de lois équivalentes d'un autre territoire) ou la création d'une sûreté relativement à un tel état de financement, et la production d'un tel état de financement ou le consentement de donner un tel état de financement); toutefois, un contrat de location-exploitation ne sera en aucun cas réputé constituer une priorité.

« priorités autorisées » Quant à toute personne :

- a) les gages ou dépôts faits par cette personne en vertu des lois sur les indemnités en cas d'accidents du travail ou sur l'assurance-emploi et des lois similaires, ou des dépôts effectués de bonne foi dans le cadre d'offres, de soumissions, de contrats (sauf pour le remboursement d'une dette) ou de contrats de location auxquels cette personne est partie, ou des dépôts en garantie d'obligations publiques ou légales de cette personne ou des dépôts en espèces ou des obligations du gouvernement du Canada ou des États-Unis en garantie de cautionnements de garantie ou d'appel auxquels cette personne est

partie, ou des dépôts en garantie pour des impôts ou des droits d'importation contestés ou pour le paiement d'un loyer, créés dans chaque cas dans le cours normal des activités;

- b) les priorités imposées par la loi, telles que les priorités des transporteurs, des entreposeurs et des constructeurs, dans chaque cas pour des sommes non encore dues ou qui sont contestées de bonne foi au moyen de procédures appropriées ou d'autres priorités découlant de sentences ou de jugements prononcés contre cette personne que celle-ci porte alors en appel ou soumet alors à d'autres procédures de révision;
- c) les priorités pour des impôts, des cotisations ou d'autres frais gouvernementaux non encore exigibles ou faisant l'objet de pénalités par suite de non-paiement ou contestés de bonne foi au moyen de procédures appropriées;
- d) les priorités en faveur des émetteurs de cautionnements d'exécution ou de garantie, de soumission ou d'achèvement ou à l'égard des autres exigences de la réglementation ou de lettres de crédit émises à la demande et pour le compte de cette personne dans le cours normal de ses activités;
- e) les exceptions négligeables des levés d'arpentage, les charges, les servitudes ou les réserves négligeables ou les droits de tiers concernant des licences, des droits de passage, des égouts, des lignes électriques, télégraphiques et téléphoniques et d'autres fins similaires ou des restrictions de zonage ou d'autres restrictions sur l'utilisation d'immeubles, ou des priorités accessoires à l'exploitation de l'entreprise de cette personne ou à la propriété de ses biens qui ne sont pas créées à l'égard d'une dette et qui n'ont pas globalement un effet défavorable important sur la valeur de tels biens ni n'amoindrissent sérieusement leur utilisation dans l'exploitation de l'entreprise de cette personne;
- f) les priorités grevant des biens ou des actions d'une personne au moment où celle-ci devient une filiale, *à la condition* que ces priorités ne soient pas créées ni contractées en raison du fait que cette autre personne devient une telle filiale ou en prévision d'une telle situation; il est toutefois entendu, que ces priorités ne peuvent s'appliquer à aucun autre bien dont RC ULC ou RC Holdings ou une de leurs filiales respectives est propriétaire;
- g) les priorités grevant des biens au moment où RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales respectives a acquis les biens, y compris dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement avec RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales respectives, *à la condition* que ces priorités ne soient pas créées ni contractées dans le cadre ou en prévision d'une telle acquisition; il est toutefois entendu que les priorités ne peuvent s'appliquer à aucun autre bien dont RC ULC, RC Holdings ou une de leurs filiales respectives est propriétaire;
- h) les priorités garantissant une dette ou d'autres obligations d'une filiale dues à RC ULC, à RC Holdings ou à une autre filiale dont la création est autorisée suivant l'acte de fiducie;
- i) les priorités garantissant des obligations de couverture pour autant que la dette s'y rapportant soit, et puisse être aux termes de l'acte de fiducie, garantie par une priorité grevant le même bien que celui qui garantit ces obligations de couverture;
- j) les contrats de location et de sous-location d'immeubles qui n'entravent pas considérablement le cours normal des activités de RC ULC, de RC Holdings ou d'une de leurs filiales respectives;
- k) les priorités découlant des dépôts effectués auprès du Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels et des états de financement déposés aux termes du Uniform Commercial Code concernant des contrats de location-exploitation conclus par RC ULC, par RC Holdings ou par une de leurs filiales respectives dans le cours normal des activités;
- l) les priorités en faveur de RC ULC ou de RC Holdings;
- m) les priorités grevant le matériel de RC ULC ou de RC Holdings qui sont accordées dans le cours normal des activités au client de RC ULC ou de RC Holdings à l'endroit où se trouve ce matériel;

- n) les priorités grevant les dépôts effectués dans le cours normal des activités en garantie d'obligations découlant d'exigences aux termes de la législation, de la réglementation, des contrats ou des garanties, y compris les droits de compensation et d'annulation;
- o) les priorités en garantie de tout refinancement, remboursement, prolongation, renouvellement ou remplacement ou de refinancements, remboursements, prolongations, renouvellements ou remplacements successifs, en totalité ou en partie, d'une dette garantie par une priorité décrite dans les alinéas f), g), h), i), j), k) et l) ci-dessus; *il est toutefois entendu* que (A) cette nouvelle priorité est limitée à la totalité ou à une partie du même bien qui garantissait la priorité initiale (en plus des améliorations apportées au bien) et (B) la dette garantie par cette priorité n'est pas alors portée à un montant excédant la somme (x) du capital en cours ou, si cette somme est plus élevée, du montant engagé de la dette décrite aux alinéas f), g), h), i), j), k) et l) au moment où la priorité initiale est devenue une priorité autorisée aux termes de l'acte de fiducie, et (y) du montant nécessaire au paiement des frais, y compris les primes, associés au refinancement, au remboursement, à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement.

« ratio de couverture de l'intérêt » À l'égard de toute période de 12 mois comptables consécutifs, le ratio a) du BAIIA pour cette période par rapport à b) la somme (i) des intérêts débiteurs payés ou payables en espèces au cours de cette période (sauf l'intérêt reporté et les dividendes versés ou payables à l'égard des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C de RC Holdings ainsi que sur tout autre titre ayant des caractéristiques similaires aux actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C qui est utilisé pour les besoins du financement des rachats des actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C) et (ii) de l'intérêt reporté sur les billets subordonnés au cours de cette période, s'il y a lieu.

« représentant » Le fiduciaire, le mandataire ou le représentant (le cas échéant) à l'égard d'une émission de dette de premier rang.

« titres de bonne qualité » (i) Les titres émis ou garantis ou assurés directement et entièrement par le gouvernement des États-Unis ou du Canada ou par un organisme ou un intermédiaire de ces pays (sauf les quasi-espèces); (ii) les titres de créance ou d'emprunt notés BBB- ou plus par S&P ou Baa3 ou plus par Moody's ou l'équivalent d'une telle note par l'agence de notation du crédit, ou si aucune note de S&P ou de Moody's n'existe alors, l'équivalent de cette note par une autre agence de notation des valeurs mobilières de réputation nationale, mais à l'exclusion des titres de créance ou d'emprunt constituant des prêts ou des avances entre RC ULC et ses filiales; (iii) les placements dans un fonds qui investit exclusivement dans des placements de la nature décrite aux alinéas (i) et (ii), lequel fonds peut également détenir des sommes négligeables en espèces dans l'attente d'un placement et/ou d'une distribution.

« titres de participation » Le capital-actions et les bons de souscription, les options ou les autres droits d'acquisition du capital-actions (à l'exclusion de tout titre de créance pouvant être converti en capital-actions ou échangé contre du capital-actions).

« titres de rang inférieur autorisés » Les titres d'emprunt ou de participation de RC ULC ou d'une société remplaçante émis dans le cadre d'un plan de restructuration ou de rajustement de RC ULC qui sont subordonnés au règlement de la totalité de la dette de premier rang de RC ULC en cours au moment en cause au moins dans la même mesure que les billets subordonnés sont subordonnés au règlement de la totalité de la dette de premier rang de RC ULC à la date d'émission, dans la mesure où, si une partie de la dette de premier rang de RC ULC en cours à la date de la réalisation de ce plan de restructuration ou de rajustement n'est pas réglée intégralement à cette date, soit a) les titulaires de cette dette de premier rang qui n'est pas payée intégralement ont consenti aux modalités de ce plan de restructuration ou de rajustement, soit b) ces porteurs reçoivent des titres qui constituent une dette de premier rang qui, de l'avis du tribunal compétent constitue le règlement intégral de toute dette de premier rang qui n'a pas été réglée intégralement en espèces.

« vente d'actif » Les opérations énumérées ci-dessous à l'alinéa a) ou b) :

- a) la vente, le transport, le transfert ou une autre aliénation (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées) de biens ou d'actifs (y compris au moyen d'une opération de cession-bail) de RC ULC, de RC Holdings ou d'une filiale (dans chaque cas, dans la présente définition, une « aliénation »);

- b) l'émission ou la vente de titres de participation d'une filiale (sauf à RC ULC, à RC Holdings ou à une filiale en propriété exclusive) (dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations reliées), dans chaque cas autre que ceux qui suivent :
- (i) l'aliénation de quasi-espèces ou de titres de bonne qualité ou d'un équipement désuet ou usé dans le cours normal des activités;
 - (ii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de RC ULC ou de RC Holdings d'une manière autorisée conformément à l'acte de fiducie ou une aliénation constituant un changement de contrôle;
 - (iii) un paiement restreint ou un investissement autorisé dont la réalisation est permise, et qui est effectué;
 - (iv) l'aliénation de biens ou d'actifs par une filiale en faveur de RC ULC ou de RC Holdings ou par une filiale en faveur d'une autre filiale;
 - (v) l'échange d'un bien similaire destiné à être utilisé dans le cadre d'une entreprise similaire;
 - (vi) la vente d'actifs reçus par RC ULC ou par RC Holdings à l'exécution d'une priorité;
 - (vii) la vente de stocks dans le cours normal des activités dans le respect des méthodes antérieures et la vente de matériel à la fin d'un contrat conclu avec un client dans le cours normal des activités, conformément aux modalités du contrat;
 - (viii) une opération unique ou une série d'opérations reliées portant sur des actifs ou sur le capital-actions, selon le cas, d'une juste valeur marchande inférieure à 10,0 millions de dollars;
 - (ix) l'octroi, à des tiers, de licences de propriété intellectuelle selon des modalités d'usage établies de bonne foi par le conseil d'administration;
 - (x) une émission de titres de participation d'une filiale de RC ULC ou de RC Holdings en contravention de l'engagement dont il est question sous la rubrique « Émissions de titres de participation d'une filiale ».

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

La somme nécessaire au versement des intérêts par l'émetteur, compte tenu de l'émission des billets subordonnés faisant partie des titres IDS ainsi que des billets subordonnés distincts, se serait élevée à 33,0 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004 et à 33,3 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur les bénéfices pro forma de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 se serait établi à 25,0 millions de dollars, ce qui représente 8,0 millions de dollars de moins que la somme nécessaire au versement des intérêts pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts et les impôts sur les bénéfices pro forma de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 se serait élevé à 27,4 millions de dollars, ce qui représente 5,9 millions de dollars de moins que la somme nécessaire au versement des intérêts pour cette période.

Le BAIIA de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 s'est établi à 56,6 millions de dollars, ce qui représente 1,77 fois la somme nécessaire au versement des intérêts pour cette période. Le BAIIA de l'émetteur pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 s'est établi à 60,3 millions de dollars, ce qui représente 1,85 fois la somme nécessaire au versement des intérêts pour cette période.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit donne la structure du capital consolidé de RC au 24 janvier 2005 et au 13 juillet 2005, compte non tenu et compte tenu de l'incidence du présent placement et des opérations projetées dans la convention de placement.

Désignation	Autorisé	Au 24 janvier 2005	Au 13 juillet 2005 compte non tenu du présent placement et des opérations projetées dans la convention de placement	Au 13 juillet 2005 compte tenu du présent placement et des opérations projetées dans la convention de placement (en milliers de dollars CA)
Actions ordinaires	Illimité	1,00 \$ CA (1 action ordinaire) ¹⁾	1,00 \$ CA (1 action ordinaire)	127 295 \$ CA (32 500 000 actions ordinaires)
Actions privilégiées . . .	Illimité	—	—	—
Dette à long terme . . .	—	—	—	354 728 \$ CA

1) RC a été constituée le 24 janvier 2005 et elle a émis une action ordinaire en contrepartie de 1,00 \$ CA.

PLACEMENT DE BILLETS SUBORDONNÉS DISTINCTS

Parallèlement au placement, RC ULC vend également, dans le cadre d'un placement privé, environ 24,2 millions de dollars canadiens de capital de billets subordonnés (qui ne font pas partie des titres IDS). Les porteurs de billets subordonnés distincts peuvent, à tout moment, par l'intermédiaire de leur courtier ou d'une autre institution financière, regrouper le nombre d'actions ordinaires et le capital de billets subordonnés distincts nécessaires pour former des titres IDS. La vente des titres IDS par l'émetteur est conditionnelle à la réalisation du placement des billets subordonnés distincts.

FACILITÉ DE CRÉDIT MODIFIÉE

Royster-Clark, Inc. prévoit modifier et prolonger de cinq ans la durée de la facilité de crédit de premier rang existante (cette facilité de crédit de premier rang modifiée et mise à jour est appelée aux présentes la « facilité de crédit modifiée ») obtenue auprès d'un consortium d'institutions financières; il s'agira alors d'une facilité de crédit de premier rang renouvelable garantie de 250,0 millions de dollars, pouvant aller jusqu'à 300,0 millions de dollars pour répondre aux besoins futurs. Il est prévu qu'une tranche d'environ 110,0 millions de dollars, au total, sera prélevée sur la facilité de crédit modifiée à la clôture.

Les liquidités dont la société disposera aux termes de la facilité de crédit modifiée comportera un niveau d'emprunt établi, à l'occasion, en fonction des débiteurs et des stocks, les taux des avances étant rajustés tout au long de l'année pour répondre aux besoins saisonniers de fonds de roulement. La facilité de crédit modifiée sera garantie par les sociétés mères de Royster-Clark, Inc. et par toutes les filiales en propriété exclusive actuelles et futures de Royster-Clark, Inc. n'agissant pas à titre d'emprunteur. Les obligations découlant de la facilité de crédit modifiée seront garanties par une sûreté de premier rang parfaite grevant : (i) tous les stocks, comptes clients et biens incorporels généraux et tous les autres biens (à l'exception des biens immobiliers non grevés, qui seront assujettis à une mise en gage négative), ainsi que les actifs (corporels et incorporels) de Royster-Clark, Inc. et de ses filiales; et (ii) la totalité du capital-actions de Royster-Clark, Inc. et des actions ordinaires des filiales directes et indirectes de Royster-Clark, Inc.

Les prêts consentis aux termes de la facilité de crédit modifiée porteront intérêt à un taux correspondant au TIOL ou à un taux de base, majoré d'une marge. La facilité de crédit modifiée aura une durée de cinq ans à compter de la clôture. À l'échéance, la société a l'intention de renouveler ou de refinancer la facilité de crédit modifiée aux taux alors en vigueur sur le marché. Si la société ne peut refinancer ou renouveler la facilité de crédit modifiée à des conditions comparables ou à de meilleures conditions, cela pourrait avoir un effet défavorable sur l'encaisse disponible aux fins des distributions.

La facilité de crédit modifiée renfermera des déclarations, des garanties, des engagements (y compris des restrictions applicables à la création de dettes supplémentaires), des conditions au financement et des cas de défaut qui sont usuels, y compris un changement de contrôle. La facilité de crédit modifiée peut aussi faire l'objet d'un engagement financier relatif à un BAIIA minimal. Notamment, aucune distribution en espèces ne sera autorisée durant l'existence d'un manquement de la part de Royster-clark, Inc. à ses engagements financiers aux termes de la facilité de crédit modifiée.

La facilité de crédit modifiée sera remboursable et garantie par des entités desquelles l'émetteur reçoit ses distributions en espèces et, en conséquence, les sommes dues aux termes de la facilité de crédit modifiée et tout intérêt sur celles-ci seront payables en priorité sur toute distribution en espèces aux porteurs de titres IDS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE RC ET DE RC ULC

Capital-actions de RC

Le capital-actions autorisé de RC se composera d'un nombre illimité d'actions ordinaires et privilégiées. À la clôture, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de RC sera représentée par les titres IDS vendus dans le cadre du présent placement.

Les actions ordinaires de RC confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration ainsi que le droit d'exprimer une voix par action ordinaire sur toutes les questions

soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. À la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de RC, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes et sous réserve des droits prioritaires rattachés aux actions privilégiées (le cas échéant).

Capital-actions de RC ULC

Le capital-actions autorisé de RC ULC se composera de 1 000 000 000 d'actions ordinaires. Immédiatement après la clôture, toutes les actions ordinaires en circulation de RC ULC seront la propriété de la société. Les porteurs d'actions ordinaires de RC ULC auront le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration et ont le droit d'exprimer une voix par action sur toutes les questions soumises au vote à toutes les assemblées des actionnaires. À la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de RC ULC, les porteurs d'actions ordinaires ont droit à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués, après le paiement des dettes et sous réserve des droits prioritaires rattachés aux actions privilégiées (le cas échéant).

Les actionnaires de RC ULC peuvent, par voie de résolution spéciale, modifier le capital-actions de RC ULC et, sans porter atteinte aux droits particuliers déjà conférés aux actionnaires existants au moment en cause, faire émettre des actions privilégiées comportant des désignations, pouvoirs, préférences et privilèges particuliers et certains droits relatifs, facultatifs, particuliers ou de participation, y compris certaines caractéristiques, limitations ou restrictions. Les droits particuliers pouvant être rattachés à une série d'actions privilégiées peuvent inclure des droits aux dividendes, des droits de conversion, des droits de vote, des modalités de rachat ainsi que des préférences en matière de liquidation, et ils peuvent tous avoir priorité sur les droits rattachés aux actions ordinaires.

Versements d'intérêt et politique en matière de dividendes

RC ULC versera l'intérêt sur les billets subordonnés et RC versera des dividendes sur les actions ordinaires (si des dividendes sont déclarés) au plus tard le 15^e jour de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si le jour en cause n'est pas un jour ouvrable) aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois précédent, à compter du 15 septembre 2005.

Les dividendes sur l'action ordinaire représentée par un titre IDS seront versés uniquement si des dividendes sont déclarés par le conseil d'administration de RC et qu'ils sont permis par la législation applicable. RC a actuellement adopté une politique en matière de dividendes qui prévoit un dividende annuel d'environ 0,30 \$ CA par action ordinaire. RC déclarera généralement des dividendes sur ses liquidités disponibles après l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers, s'il en est, l'acquittement de ses autres obligations au titre des dépenses, y compris les retenues fiscales et autres impôts applicables, et la constitution de réserves raisonnables que son conseil d'administration estime appropriées.

Il se pourrait que RC fasse d'autres distributions en sus des distributions mensuelles au cours de l'année, à la seule appréciation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de RC peut, à son appréciation, modifier ou révoquer la politique actuelle de RC en matière de dividendes. Rien ne garantit que RC versera des dividendes au taux prévu à l'avenir, si elle en verse. En supposant que RC ULC effectue les versements d'intérêt prévus sur les billets subordonnés et que RC verse des dividendes sur les actions ordinaires correspondant au montant prévu dans la politique en matière de dividendes en vigueur, l'investisseur recevrait annuellement, au total, environ 1,15 \$ CA par titre IDS au titre des dividendes sur les actions ordinaires et de l'intérêt sur les billets subordonnés.

La première distribution en espèces sur les billets subordonnés et les actions ordinaires pour la période allant de la clôture au 31 août 2005 devrait être effectuée au plus tard le 15 septembre 2005 (en supposant que la clôture ait lieu vers le 22 juillet 2005).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société par actions du Delaware.

Structure du capital de la société avant la clôture

En date du présent prospectus, le capital-actions autorisé de la société se composait de 2 200 000 actions ordinaires de catégorie A, de 2 000 000 d'actions ordinaires de catégorie B, de 675 000 actions privilégiées de premier rang de série A et de 100 000 actions privilégiées de second rang de série B, dont 889 336, 1 231 600, 606 567 et 74 551, respectivement, étaient émises et en circulation. Toutes les actions seront annulées ou rachetées et remboursées dans le cadre du placement.

La société a un régime d'options d'achat d'actions restreintes en date de 1999 (le « régime de 1999 »), ainsi qu'il est précisé à la note 13 des états financiers consolidés vérifiés de la société. En date du présent prospectus, des options visant 38 179 actions ordinaires, 14 129 actions privilégiées de premier rang de série A et 7 944 actions privilégiées de second rang de série B étaient acquises et en circulation dans le cadre du régime de 1999. Ces options seront annulées ou remboursées et le régime de 1999 sera dissous dans le cadre du placement.

Capital de la société

À la clôture, le capital autorisé de la société se composera de 35 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A, de 2 000 000 d'actions ordinaires de catégorie B et de 2 000 000 d'actions ordinaires de catégorie C ainsi que de 35 000 000 d'actions privilégiées. À la clôture et à la réalisation des opérations prévues sous les rubriques « Convention de placement et opérations connexes » et « Structure après la clôture », RC sera propriétaire de 32 500 000 actions ordinaires de catégorie A de la société, certains investisseurs existants seront propriétaires d'environ 1 487 570 actions ordinaires de catégorie B et d'environ 1 681 550 actions ordinaires de catégorie C de la société, et RC ULC sera propriétaire de 32 500 000 actions privilégiées. Les actions ordinaires de catégorie B représenteront au moins 10 % de la valeur financière globale des actions ordinaires de la société en circulation à la clôture.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées consisteront en 35 500 000 actions autorisées portant la désignation d'actions privilégiées. Les porteurs des actions privilégiées ont le droit de recevoir, par prélèvement sur les actifs de la société, les dividendes en espèces fixes, cumulatifs et privilégiés au taux annuel de 14,0 % ou de 0,85 \$ CA par action, ou à tout autre taux qui est en vigueur pour les versements d'intérêt sur les billets subordonnés (plus un léger écart), déclarés par le conseil d'administration de la société, en plus de tout dividende en sus de ce dividende préférentiel déclaré par le conseil d'administration de la société, à l'occasion, à sa seule appréciation. Les dividendes seront versés annuellement en dollars canadiens à la fin de chaque année, mais s'accumuleront quotidiennement. La société prêtera mensuellement des sommes aux porteurs d'actions privilégiées à la date à laquelle l'intérêt est payable sur les billets subordonnés jusqu'à la déclaration et au versement du dividende annuel, alors que les sommes ainsi prêtées seront remboursées. Ces avances permettront à RC ULC d'effectuer le versement mensuel d'intérêt sur les billets subordonnés jusqu'à la déclaration et au versement du dividende annuel. À la clôture, la totalité des actions privilégiées en circulation seront détenues par RC ULC.

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre les actionnaires en vue de mettre un terme à ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, par prélèvement sur les actifs de la société, une somme en espèces de 6,08 \$ CA pour chaque action privilégiée qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes cumulatifs courus et impayés (déclarés ou non déclarés) sur ces actions calculés jusqu'à la date de distribution (à cette fin, les dividendes, dans la mesure où ils n'ont pas été payés, seront calculés comme s'ils s'étaient accumulés pendant toute la période allant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes ont été payés intégralement jusqu'à la date de distribution) avant le versement de toute somme ou la distribution de tout élément d'actif de la société aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées, y compris les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes qui leur sont dues, dont il est question ci-dessus, le

reliquat des actifs et des fonds de la société pouvant être distribués aux actionnaires sera distribué entre les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C de la manière décrite ci-dessus.

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de vote.

Les actions privilégiées en circulation de la société peuvent, à tout moment, être rachetées en totalité ou en partie, à la demande de leurs porteurs ou au gré de la société moyennant une contrepartie de 6,08 \$ CA l'action.

Actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C

Chaque action ordinaire de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C conférera à son porteur le droit d'exprimer une voix sur toutes les questions soumises au vote aux assemblées des actionnaires de la société. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A auront le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires en vue de mettre un terme à ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C ont le droit de recevoir, par prélèvement sur les actifs de la société, une somme en espèces de 6,08 \$ CA (le « montant de liquidation ») pour chaque action ordinaire de catégorie B et de catégorie C qu'ils détiennent, ainsi que tous les dividendes cumulatifs courus et impayés (déclarés ou non déclarés) sur ces actions calculés jusqu'à la date de distribution (à cette fin, les dividendes, dans la mesure où ils n'ont pas été payés, seront calculés comme s'ils s'étaient accumulés à compter de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes ont été payés intégralement jusqu'à la date de distribution) après le versement aux porteurs des actions privilégiées dont il est question ci-dessus et avant le versement de toute somme ou la distribution de tout élément d'actif de la société aux porteurs de toute autre catégorie d'actions de rang inférieur aux actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C. Après les versements aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C dont il est question ci-dessus, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A auront droit, avec les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C, à leur quote-part du reliquat des biens qui peuvent être distribués.

Dans la mesure où le conseil d'administration de la société déclarera des dividendes ou des avances, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C auront le droit de recevoir ces dividendes ou ces avances comme suit :

- après les versements ou les avances à l'égard des actions privilégiées de la société dont il est question ci-dessus sous la rubrique « Actions privilégiées », les porteurs des actions ordinaires de catégorie C auront le droit de recevoir des dividendes fixes, privilégiés et cumulatifs au taux annuel de 0,85 \$ CA par action, ou à tout autre taux qui est en vigueur pour les versements d'intérêt sur les billets subordonnés, ces dividendes devant être versés avant les dividendes sur les actions ordinaires de catégorie B et de catégorie A (le « dividende prioritaire de catégorie C »);
- les porteurs des actions de catégorie A et de catégorie C recevront des dividendes en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient (le « dividende ordinaire ») selon le montant déterminé par le conseil d'administration de la société;
- sous réserve des dispositions de subordination touchant les actions ordinaires de catégorie B dont il est question ci-dessous, les porteurs des actions ordinaires de catégorie B auront le droit de recevoir trimestriellement (i) des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs par action d'un montant égal au dividende prioritaire de catégorie C par action, plus (ii) des dividendes par action d'un montant égal aux dividendes ordinaires par action distribués au cours des trois mois précédents;
- les porteurs des actions ordinaires de catégorie C et/ou de catégorie B recevront, le cas échéant, le dividende majoré, trimestriellement;
- après le versement des distributions précitées, la société versera des dividendes aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient, puis en un même montant aux porteurs des actions ordinaires de catégorie B.

Pour les trimestres financiers se terminant après la date de majoration (voir la rubrique « Participation conservée — Cas de rachat — Date de majoration »), un dividende supplémentaire (le « dividende majoré ») sera versé aux porteurs des actions ordinaires de catégorie B et de catégorie C en un montant par action égal à

0,1 fois le dividende par action qu'ont reçu les porteurs des actions ordinaires de catégorie A au cours du trimestre en cause. En ce qui a trait aux actions ordinaires de catégorie C, le dividende majoré augmente de 0,1 fois chaque trimestre, à concurrence de 0,5 fois le montant du dividende par action que les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont reçu au cours du trimestre. Le dividende majoré sera non cumulatif et sera payable trimestriellement. Le dividende majoré ne peut être versé aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie B et/ou de catégorie C qu'à l'égard d'un trimestre au cours duquel la société a versé sur les actions ordinaires de catégorie A un dividende mensuel moyen égal à 0,025 \$ CA par action par mois (à savoir le montant mensuel initial à la clôture du placement) ou, si ce montant est plus élevé, au montant mensuel versé au cours du mois précédant le début du trimestre en cause.

Au rachat des actions ordinaires de catégorie C par la société dans le cadre de l'exercice, par les preneurs fermes, de l'option aux fins d'attributions excédentaires, tout dividende accumulé et impayé sera dévolu aux porteurs des titres IDS afin de couvrir les frais associés à l'exercice de cette option.

Subordination des actions ordinaires de catégorie B

Au cours de la période de subordination dont il est question ci-dessous, les distributions sur les actions ordinaires de catégorie B de la société seront subordonnées au versement des dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C. Au cours de la période de subordination, les dividendes ne seront versés sur les actions ordinaires de catégorie B à la fin d'un trimestre d'exercice donné que si l'émetteur a versé aux porteurs de titres IDS des distributions mensuelles moyennes d'au moins 0,096 \$ CA par titre IDS au cours du même trimestre d'exercice.

La subordination sera maintenue jusqu'à ce que, pour quatre trimestres d'exercice consécutifs de l'émetteur (en fonction des états financiers vérifiés; toutefois, si, pour quatre trimestres d'exercice consécutifs qui ne constituent pas un exercice, (i) les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé au cours de cette période démontrent que les conditions énoncées ci-dessous ont été respectées, et (ii) les états financiers de l'émetteur examinés par les vérificateurs pour la partie de cette période de quatre trimestres suivant la fin de cet exercice démontrent également que les conditions ci-dessous ont été respectées, alors une vérification des états financiers de cette période de quatre trimestres n'est pas requise à cette fin) à compter des quatre trimestres d'exercice terminés le 30 juin 2007, les deux conditions suivantes soient réunies : (i) au cours de cette période, l'émetteur a réalisé un BAIIA d'au moins 60,3 millions de dollars; et (ii) au cours de cette période, l'émetteur a réalisé une encaisse distribuable et a fait aux porteurs de titres IDS des distributions d'au moins 1,15 \$ CA par titre IDS.

Pour les besoins des présentes dispositions de subordination, les distributions sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C seront cumulatives, de sorte que tout montant déficitaire s'accumulera au cours de la période de subordination. Le versement des distributions déficitaires sur les actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C se fera en priorité sur les distributions sur les actions ordinaires de catégorie B. À la fin de chaque trimestre d'exercice (une fois effectuée la distribution mensuelle sur les actions privilégiées, sur les actions ordinaires de catégorie A et sur les actions ordinaires de catégorie C pour le troisième mois du trimestre), l'encaisse disponible sera distribuée a) premièrement, aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C en proportion du nombre d'actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C de la société que chacun détient, si les distributions mensuelles moyennes sur ces actions au cours de la période de subordination ont été inférieures à 0,096 \$ CA par mois (dans le cas des actions ordinaires de catégorie A) et à 0,096 \$ CA par mois (dans le cas des actions ordinaires de catégorie C); b) deuxièmement, aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie B en un montant par action pouvant atteindre le dividende prioritaire de catégorie C par action et le dividende ordinaire par action versés aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie C et c) troisièmement, l'excédent sera versé aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, de catégorie C et de catégorie B en proportion du nombre d'actions ordinaires de la société que chacun détient. Les distributions pour la période entre la clôture et la fin du trimestre initial de l'émetteur seront effectuées d'une manière proportionnelle à ce qui est précisé ci-dessus. Voir la rubrique « Description du capital-actions de la société ».

Pour les besoins des dispositions de subordination, le BAIIA et l'encaisse distribuable seront calculés conformément à ce qui est indiqué dans la définition de ces termes figurant dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Définition du BAIIA et de l'encaisse distribuable ».

Politique de distribution

La société adoptera une politique visant la distribution de la totalité de son encaisse disponible, sous réserve des lois applicables et des modalités de la facilité de crédit modifiée, de l'acte de fiducie et de toute dette alors impayée, au moyen de dividendes mensuels et/ou de prêts sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées ou d'autres distributions sur ses titres, après :

- l'acquittement de ses obligations au titre du service de la dette ou d'autres obligations, le cas échéant, aux termes de facilités de crédit ou d'autres ententes conclues avec des tiers;
- l'acquittement de ses obligations au titre de l'intérêt et des autres frais, y compris tout impôt applicable;
- le rachat d'actions privilégiées;
- la constitution de réserves raisonnables pour les besoins du fonds de roulement et d'autres réserves que le conseil d'administration de la société peut juger appropriées.

Les distributions et les dividendes déclarés à l'égard des actions ordinaires de catégorie A et de catégorie C et des actions privilégiées seront versés le 15^e jour de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si cette date n'est pas un jour ouvrable). Les distributions et les dividendes à l'égard des actions ordinaires de catégorie B ainsi que les dividendes majorés seront versés le 15^e jour suivant la fin du trimestre d'exercice concerné (ou le jour ouvrable suivant si cette date n'est pas un jour ouvrable).

Les versements de dividendes ne sont ni obligatoires ni garantis. Le conseil d'administration de la société peut, à sa seule appréciation, modifier ou révoquer ses politiques en matière de dividendes sur les actions ordinaires. Le conseil d'administration de la société peut diminuer le taux ou le montant des dividendes prévu dans chaque politique en matière de dividendes sur les actions ordinaires ou cesser complètement le versement de dividendes sur les actions ordinaires.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES IDS (ACTIONS ORDINAIRES)

À la connaissance de l'émetteur, aucune personne physique ou morale ne sera, à la clôture, véritable propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires.

ÉMISSIONS ANTÉRIEURES

La seule émission de titres que RC a effectuée au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus a été l'émission de une action ordinaire au moment de la constitution en société, au prix de 1,00 \$ CA. Cette action ordinaire sera rachetée par RC à 1,00 \$ CA et annulée dans le cadre de la clôture.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres IDS ainsi que dans les actions ordinaires et les billets subordonnés sous-jacents comporte certains risques. Outre les autres renseignements que contient le présent prospectus, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls auxquels doivent faire face l'émetteur et la société. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas encore connus ou qui sont actuellement jugés sans importance pourraient également avoir un effet défavorable important sur l'émetteur et sur les activités commerciales de la société. La matérialisation de l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur et, dans ce cas, le cours des titres IDS ainsi que des actions ordinaires et des billets subordonnés sous-jacents baisserait et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Risques liés aux activités de la société

Les conditions météorologiques pourraient avoir des incidences importantes sur la demande de nos produits et services.

Les conditions météorologiques pourraient avoir des incidences importantes sur les activités agricoles et, par conséquent, sur nos résultats d'exploitation. Les conditions météorologiques ont un effet sur la demande des produits que nous vendons et elles pourraient, par conséquent, avoir un effet sur les volumes que nous vendons et les prix que nous obtenons. Ainsi, des intempéries, comme une inondation, une sécheresse ou un gel, peuvent entraîner le retard, voire l'annulation, de l'ensemencement et réduire la demande d'engrais, de semences, de produits de protection des cultures et d'autres agro-fouritures. Ces dernières années, nous avons connu des conditions météorologiques mauvaises, notamment du verglas, des inondations et des dommages dus aux ouragans et, dans certaines régions, des sécheresses prolongées. Des conditions météorologiques défavorables pourraient également avoir un effet sur la situation financière des fermiers qui s'approvisionnent auprès de nous, dont ceux auxquels nous faisons crédit, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité de ces fermiers à s'acquitter de leurs obligations à notre égard dans les délais ou les amener à manquer à ces obligations. Par conséquent, le temps pourrait avoir un effet important sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et notre liquidité.

Nos activités et les activités de nos clients sont soumises à la saisonnalité, ce qui pourrait se répercuter sur nos produits, nos coûts de possession et le recouvrement de nos créances.

Nos activités et les activités de nos clients sont saisonnières et tributaires des cycles d'ensemencement, de croissance et de récolte. La saisonnalité inhérente au secteur auquel nous offrons nos services pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités. Depuis 1999, nous réalisons approximativement de 68 % à 73 % de notre chiffre d'affaires annuel au cours des mois de mars à juillet en raison de la courte durée de la période des semis. Comme les résultats d'exploitation pour les périodes intermédiaires reflètent le caractère saisonnier de nos activités, ils ne rendent pas compte des résultats prévus pour l'ensemble de l'exercice. En outre, les résultats trimestriels peuvent varier considérablement d'un exercice à l'autre, principalement en raison des changements liés aux conditions météorologiques qui touchent les calendriers d'ensemencement et les habitudes d'achat. Nous engageons des dépenses importantes au chapitre des frais fixes tout au long de l'exercice, ainsi qu'au chapitre des stocks avant la période d'ensemencement du printemps.

La saisonnalité tient également au fait que nos clients disposent d'une marge de manœuvre restreinte pour accomplir les tâches requises à chaque étape de la culture vivrière. Si des événements tels que des intempéries ou des interruptions du transport se produisaient pendant les périodes saisonnières où ces tâches doivent être accomplies, nous risquerions de réaliser des produits moindres sans avoir la possibilité de recouvrir le manque à gagner avant la prochaine période. En outre, en raison du caractère saisonnier de l'agriculture, nous courons le risque de devoir absorber des coûts de possession de stocks considérables si les activités de nos clients sont entravées au cours des périodes saisonnières normales. Le caractère saisonnier de notre secteur pourrait également avoir un effet sur les sommes que nous devons comptabiliser au titre des créances irrécouvrables et avoir un effet défavorable sur le recouvrement de nos débiteurs. Nous ne pouvons vous assurer qu'il ne se produira pas d'effet défavorable important sur nos activités attribuable au caractère saisonnier du secteur dans lequel nous évoluons.

La volatilité des prix des matières que nous achetons aux fins de revente pourrait avoir un effet sur notre rentabilité.

Nous tirons nos produits de la distribution d'intrants de cultures agricoles que nous achetons auprès de tiers et que nous revendons à des commerçants de gros et de détail. Nous n'avons aucun contrôle sur les prix des intrants que nous achetons. La hausse des prix de ces intrants pourrait avoir un effet défavorable sur notre capacité à revendre ces derniers à des prix qui génèrent les marges bénéficiaires souhaitées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur notre rentabilité.

La volatilité du marché des engrais azotés pourrait réduire nos produits d'exploitation et notre rentabilité.

Depuis quelque temps, les prix des engrais azotés sont volatils et fluctuent d'une période de végétation à l'autre. Les engrais azotés sont vendus partout dans le monde, et il est possible que des sociétés au pays et à

l'étranger nous livrent une vive concurrence sur le plan des prix. La plupart des engrais combinant plusieurs éléments nutritifs contiennent une certaine quantité de matières azotées. Par conséquent, un fléchissement des prix de l'azote peut entraîner un mouvement à la baisse des prix de la plupart des engrais que nous vendons et diminuer notre capacité à générer les marges que nous pourrions dégager à des niveaux de prix plus élevés. À l'inverse, de fortes hausses du coût des engrais azotés pourraient avoir un effet sur les décisions des fermiers en matière d'ensemencement et leurs sélections de cultures, ce qui pourrait diminuer la demande d'engrais azotés et avoir un effet défavorable sur notre rentabilité. Comme il est indiqué ci-dessous, outre ses effets directs et indirects sur la rentabilité des produits fertilisants que nous vendons, la baisse des prix des engrais azotés pourrait avoir un effet très important sur la rentabilité de nos propres activités de fabrication d'engrais azotés.

Les fluctuations du prix du gaz naturel pourraient influencer sur la rentabilité des produits azotés fabriqués par la société à partir du gaz naturel à l'usine de East Dubuque.

Ces dernières années, le prix du gaz naturel a été volatil, et nous nous attendons à ce qu'il continue de l'être. Aux prix actuels, le gaz naturel compte pour plus de 85 % du coût de production de l'ammoniac, qui est la composante de base des engrais azotés et des produits azotés industriels. Par conséquent, une hausse du prix du gaz naturel qui ne serait pas reflétée dans le prix de l'ammoniac et des autres produits azotés pourrait avoir un effet défavorable sur notre rentabilité. Même si, historiquement, il existe une corrélation statistique importante entre les prix du gaz naturel et ceux de l'ammoniac, rien ne garantit que cette corrélation continuera dans l'avenir. Des variations défavorables dans le rapport entre les prix du gaz naturel et ceux de l'ammoniac pourraient comprimer nos marges de profit et entraîner des compressions ou des interruptions temporaires de nos activités de fabrication d'azote à East Dubuque. Bien que nous essayions de gérer la volatilité du prix du gaz naturel au moyen d'une combinaison d'achats au prix du marché et aux termes de contrats d'approvisionnement fermes à prix fixe, rien ne garantit qu'une stratégie visant à gérer la volatilité du prix du gaz naturel portera ses fruits.

Les taux d'intérêt pourraient fluctuer considérablement, ce qui aurait des incidences importantes sur notre rentabilité.

Nos emprunts aux termes de la facilité de crédit modifiée comporteront des taux d'intérêt variables et nous exposent au risque de taux d'intérêt. Nos interventions visant à réduire ce risque au moyen de couvertures ou de swaps de taux d'intérêt pourraient coûter beaucoup plus cher si les taux d'intérêt ou les fluctuations de taux d'intérêt augmentaient. Si le coût de couverture de taux d'intérêt augmente, nos obligations au titre du service de nos emprunts à taux variables augmenteraient même si la somme empruntée restait la même, ce qui diminuerait notre bénéfice net ainsi que notre encaisse disponible aux fins du service de nos autres dettes.

Notre secteur est très concurrentiel et les interventions de nos concurrents pourraient réduire la valeur d'un placement dans la société.

Nous évoluons dans un secteur très concurrentiel, surtout en ce qui a trait aux prix et au service. Nos principaux concurrents dans le domaine de la distribution d'intrants de cultures agricoles sont notamment des coopératives agricoles (qui détiennent la plus grande part du marché dans bon nombre d'endroits où nous offrons nos services), des producteurs d'engrais nationaux, des grandes sociétés céréalières ainsi que des distributeurs indépendants et des courtiers. Certains de ces concurrents possèdent davantage de ressources financières et affectent plus de ressources à la commercialisation ainsi qu'à la recherche et au développement que nous ou jouissent d'une meilleure reconnaissance de marque que nous et sont donc mieux en mesure que nous de faire face à une conjoncture économique ou à des conditions du marché défavorables. En outre, du fait des pressions accrues qui sont exercées sur les prix par la concurrence, nous pourrions dans l'avenir constater une diminution de nos marges bénéficiaires ou ne pas être en mesure de répercuter les hausses de prix importantes sur nos clients, ce qui aurait également pour effet de diminuer nos marges bénéficiaires.

Notre réussite dépend d'un nombre restreint de cadres dirigeants clés que nous pourrions être incapables de remplacer adéquatement s'ils quittaient la société.

Nous estimons que la réussite de notre stratégie d'affaires et de notre capacité à réaliser des bénéfices est tributaire du maintien en poste de l'équipe de la haute direction. La perte des services de certains de ces cadres

dirigeants clés pourrait avoir un effet défavorable important sur nous. Bien que, dans le cadre du placement, les trois membres principaux de notre direction concluront de nouveaux contrats d'emploi (d'une durée prévue de cinq ans), nous ne pouvons vous assurer que nous serons en mesure de garder à notre service notre équipe de la haute direction actuelle, de recruter d'autres cadres dirigeants qualifiés ou de pourvoir adéquatement de nouveaux postes ou des postes laissés vacants à la haute direction en raison de l'expansion ou du roulement.

Nos activités sont soumises à des risques et à des dangers qui pourraient entraîner des pertes pécuniaires et des responsabilités contre lesquelles nous ne sommes pas assurés ou qui dépassent notre garantie d'assurance.

Nos activités sont généralement soumises à un certain nombre de risques et de dangers. Outre, à titre d'exemple, la pollution et les autres risques environnementaux, les conditions météorologiques inhabituelles et la modification du cadre de la réglementation, nos activités comportent des risques inhérents au secteur des produits azotés, comme les explosions, les incendies ainsi que les déversements et les disséminations de produits chimiques. Même si nous souscrivons une assurance de la responsabilité civile, une assurance des biens et une assurance des pertes d'exploitation, en raison de la nature des dangers propres à notre secteur, il est possible que des responsabilités relatives à des sinistres comme la pollution et les dommages occasionnés à des biens et à de l'équipement, des blessures ou des décès résultant d'un sinistre majeur ou imprévisible ne soient pas assurées par nos contrats d'assurance ou dépassent les couvertures ou les montants de garantie prévus par ces contrats. En outre, il se peut que nous ne puissions pas nous assurer moyennant des taux raisonnables dans l'avenir. Toute interruption importante de nos activités pourrait avoir un effet défavorable sur nous.

Nous avons un contrat d'approvisionnement à long terme avec The Mosaic Company, et un défaut de la part de celle-ci de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du contrat pourrait avoir un effet sur nos activités.

Nous dépendons de tiers fournisseurs pour les matières que nous utilisons dans nos activités. Tout retard d'approvisionnement ou toute interruption prolongée de l'approvisionnement de n'importe laquelle de ces matières ou des changements touchant les ententes de tarification avec nos fournisseurs pourraient perturber nos activités en nous obligeant à acheter nos matières auprès d'autres fournisseurs à des prix plus élevés. En particulier, dans le cadre de notre acquisition des Agro-entreprises en 1999, nous avons conclu avec deux divisions d'IMC Global (maintenant The Mosaic Company) un contrat d'approvisionnement d'une durée de 10 ans en vue d'acquérir les quantités de phosphate et de potasse qui étaient fournies auparavant aux Agro-entreprises. Aux termes de ce contrat d'approvisionnement, nous prévoyons acheter à The Mosaic Company environ les mêmes quantités de potasse et de phosphate à l'avenir. Le défaut de la part de The Mosaic Company Global de s'acquitter de ses obligations aux termes de ce contrat pourrait perturber notre approvisionnement en matières premières.

La réglementation et la politique agricole du gouvernement américain ont un effet sur la demande de nos produits; les déficits de l'État fédéral américain, les négociations en matière de commerce international, les changements politiques, les pressions environnementales et d'autres facteurs pourraient avoir un effet sur les politiques et les programmes gouvernementaux qui définissent actuellement notre secteur.

Les lois, la réglementation et les politiques existantes et futures du gouvernement pourraient avoir une forte influence sur la façon dont nous exploitons notre entreprise, sur notre stratégie d'affaires, et, en définitive, sur notre viabilité financière. Par exemple, la réglementation existante et future pourrait avoir un effet sur les quantités d'engrais utilisés et les emplacements où il y a épandage d'engrais. La loi fédérale des États-Unis intitulée *Clean Water Act* et les lois étatiques et locales correspondantes en matière de lutte contre la pollution des eaux visent à préserver la qualité des eaux. Il a été établi que l'épandage d'engrais est une source importante de pollution des eaux; il est actuellement réglementé et pourrait faire l'objet d'une réglementation plus stricte dans l'avenir. Cette réglementation pourrait entraîner des baisses de la quantité d'engrais épandu sur les cultures. L'épandage d'engrais peut également entraîner des émissions atmosphériques de composés et de particules azotés. Toute obligation future de restreindre ces émissions qu'imposeraient la loi fédérale des États-Unis intitulée *Clean Air Act* et les lois étatiques correspondantes pourrait également avoir un effet sur la quantité d'engrais utilisée par nos clients.

En outre, les politiques gouvernementales américaines pourraient influencer directement ou indirectement sur des facteurs ayant un effet sur nos activités, comme le nombre d'acres plantés, l'éventail des cultures plantées,

les prix des cultures, le niveau des stocks céréaliers ainsi que les quantités d'engrais autorisées et les emplacements où il est permis d'épandre des engrais. Les changements apportés aux programmes gouvernementaux qui fournissent un soutien financier aux fermiers pourraient avoir un effet sur la demande de nos produits. Les débouchés pour nos produits pourraient également se ressentir des difficultés posées par l'application de la loi fédérale des États-Unis intitulée *Endangered Species Act* et des modifications apportées aux politiques de réglementation des semences biotechnologiques. Nous ne pouvons prévoir le cadre de politiques et de réglementation gouvernementales qui régira nos activités dans l'avenir.

Nous pourrions faire l'objet de réclamations et de responsabilités aux termes des lois et des règlements en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

Nous évoluons dans un secteur très réglementé. En tant que producteur et distributeur d'intrants de cultures agricoles, nous devons nous conformer aux lois et aux règlements fédéraux, étatiques et locaux des États-Unis en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Cette réglementation régit nos activités et notre mode de fonctionnement quant à l'utilisation, au stockage, à la manutention, au rejet et à l'élimination d'une variété de substances. Ainsi, aux termes de la CERCLA, nous pourrions être tenus solidairement responsables de toute contamination, par des substances dangereuses, de nos installations, de terrains environnants (du fait de la migration de substances provenant de nos installations) et de décharges appartenant à des tiers, et être obligés de veiller à l'élimination des substances en cause et à la restauration des sites contaminés. Nous pourrions également être tenus responsables de toutes les conséquences résultant de l'exposition humaine à ces substances ou d'autres dommages occasionnés à l'environnement.

Nous pourrions devoir engager des sommes considérables pour nous conformer aux normes relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité. Nous pourrions également devoir payer des sommes importantes à l'égard de responsabilités découlant de disséminations passées de substances dangereuses ou de l'exposition passée à de telles substances. En outre, nous pourrions découvrir des conditions ou des problèmes environnementaux qui ne sont pas encore connus. Nous ne pouvons vous assurer que notre conformité continue avec les lois en matière d'environnement, de santé et de sécurité, la découverte de conditions ou de problèmes environnementaux qui ne sont pas encore connus, des modifications apportées aux lois et aux règlements en matière d'environnement, de santé et de sécurité ou d'autres événements imprévus ne donneront pas lieu à des réclamations qui pourraient entraîner des dépenses ou des obligations importantes pour la société.

Nous pourrions ne pas être en mesure de générer des fonds suffisants pour amortir notre dette existante, ce qui pourrait nous obliger à refinancer notre dette.

Notre capacité à payer le capital et l'intérêt à l'égard de nos obligations au titre d'autres dettes dépendra de notre rendement futur. Notre capacité à générer des fonds sera tributaire de nombreux facteurs qui peuvent être indépendants de notre volonté, notamment les conditions générales sur le plan de l'économie, des finances et de la réglementation. Si, à l'avenir, nous n'arrivons pas à générer suffisamment de liquidités pour amortir notre dette, nous pourrions devoir reporter des dépenses en immobilisations, refinancer une partie ou la totalité de notre dette, obtenir du financement supplémentaire ou vendre des actifs. Nous pourrions ne pas être en mesure de mettre ces stratégies en application, ou nous pourrions ne pas pouvoir les mettre en application selon des modalités satisfaisantes ou au moment voulu. Si nous étions incapables de nous acquitter de nos obligations au titre du service de la dette ou de nous conformer à nos clauses restrictives, il en résulterait un manquement aux termes de nos dettes.

Nous pourrions mal évaluer les besoins futurs des agriculteurs pour les divers produits que nous distribuons.

Pour assurer la réussite de la commercialisation de nos produits, nous devons évaluer les besoins futurs des agriculteurs et nous assurer que nos stocks correspondent à la demande. Toutefois, l'état des marchés et la conjoncture économique, qui ne sauraient être prévus, influent sur les décisions des agriculteurs. Le défaut de prévoir avec précision la demande des agriculteurs et de commander des stocks suffisants pourrait faire réduire nos ventes actuelles. Par contre, le fait de commander des stocks excédentaires pourrait faire augmenter le risque que nos produits soient périmés.

Les actes de terrorisme et la poursuite des conflits et de l'instabilité au Moyen-Orient pourraient avoir un effet sur l'approvisionnement en diverses matières fertilisantes que nous vendons et sur leurs prix de vente.

Les matières agricoles azotées, tels l'ammoniac, le nitrate d'ammonium et l'urée, sont susceptibles d'être utilisées de façon malveillante par des terroristes, au pays ou à l'étranger, et les installations de fabrication ou de stockage de ces matières ainsi que le réseau de transport utilisé aux fins de leur distribution pourraient être la cible d'actes de terrorisme. En outre, divers produits de protection des cultures sont dangereux, et certains pourraient les utiliser pour commettre des actes de terrorisme, comme la contamination des systèmes d'approvisionnement en eau. Même si nous estimons que nos mesures et nos contrôles de sécurité sont adéquats, nous ne pouvons vous assurer que nos installations ne seront pas la cible d'actes de terrorisme ni que les matières que nous distribuons ne seront pas utilisées à mauvais escient. Si de tels événements se produisaient, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités et les limites de garantie de nos contrats d'assurance pourraient se révéler insuffisantes par rapport aux sommes à verser de sorte que nous ne pourrions ne pas être mesure d'acquitter nos obligations financières.

Par ailleurs, l'instabilité dans les régions productrices de pétrole du monde pourrait avoir pour effet de faire grimper les prix de l'énergie et, par voie de conséquence, avoir un effet sur les prix du gaz naturel et les conditions économiques touchant les engrais azotés. Les activités agricoles mécanisées telles qu'elles sont exercées actuellement par nos clients consomment beaucoup d'énergie et de fortes hausses des prix du carburant pourraient limiter les fonds dont ils disposent pour acheter d'autres intrants et, donc, avoir un effet défavorable sur la demande des produits que nous vendons.

Notre rentabilité dépend considérablement des remises consenties par les fournisseurs. Si nous ne réussissons pas à obtenir, à négocier ou à encaisser des remises, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités.

Nous recevons de nos fournisseurs d'intrants de cultures agricoles des remises fondées sur les programmes qu'ils offrent à leurs clients et sur les négociations que nous engageons avec chacun d'eux. Les programmes diffèrent en fonction du type de produit et de la méthode utilisée par chacun des fournisseurs. Bien que la majorité des remises que nous obtenons soient établies selon des programmes publiés et d'autres ententes contractuelles, notre capacité à obtenir des remises dépend en définitive des volumes que nous vendons et des mesures qui de l'avis de nos fournisseurs nous motivent le plus à déployer des efforts pour vendre leurs produits. Nous ne pouvons vous assurer que les négociations au sujet des remises que nous engagerons avec les fournisseurs à l'avenir seront aussi fructueuses que par le passé.

Notre capacité à obtenir, à négocier et à encaisser des remises est essentielle à la réussite de notre entreprise. Les remises que nous consentent les fournisseurs constituent un élément important du coût net des produits que nous vendons, surtout en ce qui a trait à nos ventes de produits de protection des cultures et, dans une moindre mesure, à nos ventes de semences et d'engrais. Nous établissons le prix des produits que nous vendons à nos clients en fonction du montant des remises que nous prévoyons recevoir à la fin de l'année. Toutefois, le montant obtenu et les modalités de nos programmes de remises sont établis par nos fournisseurs et sont directement liés au rendement de notre entreprise. Si, au cours d'une campagne agricole donnée, nos ventes sont inférieures aux chiffres prévus, entre autres en raison de mauvaises conditions météorologiques ou d'une concurrence accrue, nous connaissons une baisse des remises, ce qui pourrait réduire nos marges bénéficiaires. En outre, nos fournisseurs pourraient diminuer le montant des remises offertes dans le cadre de leurs programmes, relever les objectifs de vente auxquels sont assujetties les remises à des niveaux que nous ne pouvons atteindre ou imposer d'autres conditions liées à l'obtention des remises que nous ne pouvons remplir. Nous pourrions ne plus être en mesure de négocier individuellement des remises supplémentaires ou notre pouvoir de négociation pourrait être limité, et les efforts que nous déployons en vue d'encaisser régulièrement des remises tout au long de l'année pourraient être vains. Si l'un de ces événements se produisait, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos marges, notre bénéfice net ou nos activités.

Risques liés à la structure du capital

L'émetteur dépend de la société à l'égard de l'encaisse disponible aux fins de distribution.

RC et RC ULC, qui sont respectivement propriétaires d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de la société, dépendent des activités et des actifs de celle-ci. Les distributions en espèces aux porteurs de titres IDS,

d'actions ordinaires et de billets subordonnés seront fonction de la capacité de la société à faire des versements de dividendes sur ses actions ordinaires détenues par RC et sur ses actions privilégiées détenues par RC ULC. Le montant réel de l'encaisse disponible en vue des paiements aux porteurs de billets subordonnés et des distributions aux porteurs de titres IDS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés sera fonction de plusieurs facteurs liés aux activités de la société, notamment la rentabilité, les variations de ses produits et du fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les lois applicables, le respect des contrats et les restrictions contractuelles des instruments régissant les dettes. Une réduction de l'encaisse disponible aux fins de distribution, ou déjà distribuée, par la société, aura comme effet de réduire le montant de l'encaisse disponible pour RC ULC en vue d'effectuer des paiements aux porteurs de billets subordonnés et pour RC en vue d'effectuer des distributions aux porteurs d'actions ordinaires. Bien que RC ULC ait l'obligation contractuelle d'effectuer des versements d'intérêt sur les billets subordonnés, les distributions en espèces devant être effectuées par RC sur l'action ordinaire sous-jacente à un titre IDS ne sont pas garanties et varieront en fonction du rendement de la société.

Une partie importante de notre encaisse est distribuée, ce qui pourrait limiter la croissance potentielle.

Étant donné que la quasi-totalité de nos flux de trésorerie provenant de l'exploitation sont distribués, nos dépenses en immobilisations et nos dépenses d'exploitation supplémentaires dépendront de l'accroissement des flux de trésorerie ou de financement supplémentaire à l'avenir. L'absence de ces fonds pourrait limiter la croissance et les flux de trésorerie futurs de l'émetteur. De plus, l'émetteur pourrait être empêché de réaliser des acquisitions ou des placements intéressants parce qu'ils ne généreraient pas de croissance à court terme.

Il se pourrait que RC et RC ULC ne reçoivent pas de la société le montant de dividendes prévu à la politique en matière de dividendes que le conseil d'administration de la société devrait adopter, voire qu'elles ne reçoivent aucun dividende.

La seule source de flux de trésorerie dont RC dispose pour le versement de dividendes sur les actions ordinaires réside dans les distributions sur sa participation dans la société. Le conseil d'administration de la société peut, à sa seule appréciation, modifier ou révoquer la politique initiale en matière de dividendes qu'il devrait adopter à la clôture. Le conseil d'administration de la société pourrait réduire le montant des dividendes prévu dans cette politique initiale en matière de dividendes ou en cesser complètement le versement. À l'avenir, le versement de dividendes sur les actions ordinaires de la société, s'il en est, dépendra, entre autres, des résultats d'exploitation, des besoins en matière de liquidités, de la situation financière, des restrictions contractuelles, des occasions d'affaires, des dispositions des lois applicables ainsi que d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents. L'acte de fiducie et la facilité de crédit modifiée renferment des restrictions importantes touchant la capacité de la société à verser des dividendes, notamment des restrictions empêchant le versement de dividendes avant que la société n'ait versé la totalité de l'intérêt différé, y compris l'intérêt couru y afférent, dans le cas où la société reporte le versement d'intérêt sur les billets subordonnés aux termes de l'acte de fiducie.

De plus, les flux de trésorerie après impôt de la société qui sont disponibles aux fins du versement de dividendes et d'intérêt diminueraient si les billets subordonnés étaient considérés comme des titres de participation plutôt que des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, l'intérêt déclaré sur les billets subordonnés pourrait être considéré comme un dividende et ne serait pas déductible par la société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'incapacité de la société de déduire l'intérêt sur les billets subordonnés pourrait donner lieu à une augmentation importante de son revenu imposable et, par conséquent, de la somme à payer au titre de l'impôt sur le revenu fédéral et étatique américain. Si cela devait se produire, les flux de trésorerie après impôt disponibles de la société aux fins du versement de dividendes et d'intérêt pourraient diminuer.

Sous réserve des restrictions figurant dans l'acte de fiducie, l'émetteur pourrait reporter de beaucoup le versement d'intérêt aux porteurs de billets subordonnés (y compris les porteurs de titres IDS).

Avant le cinquième anniversaire de la clôture, l'émetteur pourrait, à une ou plusieurs occasions, sous réserve des restrictions figurant dans l'acte de fiducie, reporter les versements d'intérêt sur les billets subordonnés pour une durée totale maximale de 24 mois. De plus, après le cinquième anniversaire de la clôture,

l'émetteur pourrait, à quatre occasions, sous réserve de certaines restrictions, reporter les versements d'intérêt sur les billets subordonnés pendant une durée maximale de six mois dans chaque cas. L'intérêt différé portera intérêt au même taux que les billets subordonnés. Il se peut que l'émetteur ne soit pas tenu de verser l'intérêt différé au cours des cinq premières années avant le cinquième anniversaire de la clôture, de sorte qu'une somme importante d'intérêt différé pouvait être due au porteur de titres IDS ou de billets subordonnés et n'être exigible qu'à cette date. En ce qui concerne l'intérêt différé après le cinquième anniversaire de la clôture, il se peut que l'émetteur ne soit pas tenu de payer la totalité de l'intérêt différé avant l'échéance des billets subordonnés, de sorte qu'une somme importante d'intérêt différé pouvait être due au porteur de titres IDS ou de billets subordonnés et n'être exigible qu'à cette date.

Les fluctuations du taux de change pourraient avoir une incidence sur le montant de l'encaisse distribuable de l'émetteur.

Les distributions faites aux porteurs de titres IDS ainsi que d'actions ordinaires et de billets subordonnés sous-jacents seront libellées en dollars canadiens. Inversement, la quasi-totalité des produits et charges de l'émetteur ainsi que les distributions reçues de la société seront libellés en dollars américains. Par conséquent, l'émetteur sera exposé au risque de change.

Bien que RC entende effectuer directement ou indirectement des opérations de couverture pour réduire le risque lié aux fluctuations des taux de change, rien ne garantit que ces opérations suffiront à la protéger complètement contre ce risque. Si les opérations de couverture n'offrent pas une protection complète contre ce risque, les variations du taux de change entre les dollars américain et canadien pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur et pourraient avoir un effet défavorable sur les distributions en espèces de l'émetteur.

L'importante dette consolidée de la société pourrait avoir un effet négatif sur nos activités.

La société aura une dette importante à la suite de la réalisation du placement. Le 13 juillet 2005, compte tenu sur une base pro forma du placement et de l'affectation du produit net tiré du placement et du remplacement de certaines dettes actuelles de la société par sa facilité de crédit modifiée, ce qui aura lieu au moment de la clôture, la société aurait une dette totale (y compris une dette de 221,8 millions de dollars canadiens envers les porteurs de titres IDS et les porteurs des billets subordonnés distincts émis par RC ULC) de 354,7 millions de dollars canadiens. De plus, l'acte de fiducie aux termes duquel les billets subordonnés sont émis permettra de contracter de nouvelles dettes sous réserve du respect de certains engagements.

Le degré d'endettement de la société sur une base consolidée pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de titres IDS, d'actions ordinaires et de billets subordonnés sous-jacents et notamment :

- l'aptitude de la société à obtenir à l'avenir du crédit commercial auprès des fournisseurs ou un financement supplémentaire pour le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations ou d'autres objectifs pourrait être limitée;
- la société pourrait ne pas être en mesure de refinancer sa dette ou de la refinancer à des conditions acceptables;
- la capacité de la société d'effectuer des distributions à RC ULC pourrait être limitée, ce qui pourrait empêcher RC ULC de s'acquitter de ses obligations à l'égard des billets subordonnés;
- une partie importante des flux de trésorerie de l'émetteur (sur une base consolidée) sera vraisemblablement consacrée au paiement du capital et de l'intérêt sur la dette de la société, y compris les billets subordonnés, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les activités futures, les dépenses en immobilisations et/ou les dividendes sur les actions ordinaires de la société;
- l'émetteur pourrait être plus vulnérable en cas de ralentissement économique et limité dans son aptitude à résister aux pressions de la concurrence;
- la société pourrait être limitée dans son aptitude à prévoir les changements dans ses activités ou dans le secteur qu'elle exploite, et à y réagir;

- la société pourrait être désavantagée par rapport à ses concurrents qui ont moins de dettes.

L'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de RC ULC d'émettre des billets subordonnés supplémentaires représentés par des titres IDS supplémentaires dans le cadre du rachat d'actions ordinaires de catégorie B ou de catégorie C de la société dans le cadre d'un cas de rachat.

Il se pourrait que RC ULC ne soit pas en mesure de racheter les billets subordonnés en cas de changement de contrôle comme l'acte de fiducie le stipule.

Dans le cas de certains types précis de changement de contrôle, RC ULC aura l'obligation d'offrir de racheter les billets subordonnés en circulation à un montant supérieur à leur capital plus l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date de rachat. Cependant, il se pourrait que RC ULC n'ait pas les fonds suffisants au moment du changement de contrôle pour effectuer les rachats requis ou que les restrictions imposées par la facilité de crédit modifiée ne permettent pas ces rachats. L'incapacité de racheter des billets subordonnés déposés constituerait un manquement à l'acte de fiducie, ce qui constituerait également un manquement aux dispositions de la facilité de crédit modifiée. Voir la rubrique « Description des billets subordonnés — Changement de contrôle ».

Tout changement dans la solvabilité de l'émetteur pourrait avoir un effet sur la valeur des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés.

La solvabilité apparente de l'émetteur, de la société et de leurs filiales respectives ayant garanti les billets subordonnés pourrait avoir un effet sur le cours ou la valeur et la liquidité des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés.

Il se pourrait que les clauses restrictives de la facilité de crédit modifiée et de l'acte de fiducie aient une incidence sur les activités de la société et nuisent à sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies d'affaires.

La convention relative à la facilité de crédit modifiée et l'acte de fiducie devraient tous deux comporter des clauses restrictives qui limitent la capacité de la société d'effectuer, entre autres, ce qui suit :

- contracter de nouvelles dettes;
- verser des dividendes et effectuer des distributions sur les titres de participation ou faire certains autres paiements ou placements restrictifs;
- vendre des actifs;
- consolider, fusionner, vendre ou céder autrement la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société;
- réaliser des opérations avec des membres du même groupe que la société et/ou du même groupe que l'émetteur;
- constituer des privilèges, priorités, hypothèques légales ou droits de rétention;
- s'engager dans de nouveaux secteurs d'activités.

En outre, la facilité de crédit modifiée contiendra des clauses supplémentaires et plus restrictives qui interdiront à la société et à certains membres du même groupe qu'elle de rembourser par anticipation ses autres dettes, et interdisant notamment à RC ULC de rembourser par anticipation les billets subordonnés, tant que la dette aux termes de la facilité de crédit modifiée est en cours. Par ailleurs, la convention régissant la facilité de crédit modifiée exigera que la société obtienne des résultats financiers et d'exploitation déterminés et qu'elle respecte certains ratios financiers précis. Certains facteurs, indépendants de la volonté de la société, pourraient nuire à sa capacité de se conformer à ces ratios.

Un manquement à l'une ou l'autre des clauses restrictives de la facilité de crédit modifiée ou l'incapacité de la société de respecter les ratios financiers requis pourrait constituer un défaut aux termes de la facilité de crédit modifiée. Dans ce cas, les prêteurs associés à la facilité de crédit modifiée pourraient décider d'exiger le remboursement immédiat de tous les emprunts en cours dans le cadre de la facilité, y compris l'intérêt couru et les autres frais, ce qui entraînerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Le report de versements d'intérêt pourrait avoir un effet défavorable pour les porteurs sur le plan des incidences fiscales fédérales canadiennes et pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des titres IDS.

Si l'émetteur reporte des versements d'intérêt sur les billets subordonnés, les porteurs de billets subordonnés pourraient être tenus de constater un revenu d'intérêt pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien à l'égard des billets subordonnés avant d'avoir touché le versement en espèces de cet intérêt. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des dividendes, de l'intérêt et des gains en capital — Intérêt sur les billets subordonnés ». En outre, le porteur ne touchera pas cette somme en espèces s'il vend les titres IDS ou les billets subordonnés, selon le cas, avant la fin de la période de report ou avant la date de clôture des registres arrêtée pour les versements d'intérêt qui doivent être effectués.

Si l'émetteur reporte des versements d'intérêt, les titres IDS et les billets subordonnés pourraient se négocier à un cours qui ne tient pas entièrement compte de la valeur de l'intérêt couru mais impayé sur les billets subordonnés. De plus, l'existence du droit de l'émetteur de reporter des versements d'intérêt sur les billets subordonnés en certaines circonstances pourrait rendre le cours des titres IDS ou des billets subordonnés plus volatil que celui de titres ne comportant pas une telle caractéristique.

Les ventes futures ou la possibilité de ventes futures de quantités importantes de titres IDS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés pourraient avoir une incidence sur le cours des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés et pourraient entraîner une dilution.

Les ventes futures ou la possibilité de ventes futures de quantités importantes de titres IDS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés dans le marché pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés de l'émetteur et pourraient compromettre la capacité de l'émetteur de réunir des capitaux au moyen de ventes futures de ces titres. En outre, l'émission de titres IDS ou d'actions ordinaires supplémentaires pourrait entraîner une dilution du placement de l'investisseur dans les titres de l'émetteur et réduire l'encaisse distribuable par action ordinaire ou par titre IDS.

L'émetteur pourrait émettre des actions ordinaires et des billets subordonnés, possiblement sous forme de titres IDS, ou d'autres titres, à l'occasion, dans le but de réunir des capitaux ou à titre de contrepartie d'acquisitions et de placements futurs. Dans le cas d'une acquisition ou d'un placement important, le nombre d'actions ordinaires et/ou le capital global des billets subordonnés qui pourraient être offerts sous forme de titres IDS, ou le nombre ou le capital global, selon le cas, d'autres titres pouvant être émis pourrait également être important. De plus, l'émetteur pourrait également conférer des droits d'inscription à l'égard de ces titres IDS, actions ordinaires, billets subordonnés ou autres titres dans le cadre d'acquisitions ou de placements.

Admissibilité aux fins de placement

Rien ne garantit que les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS continueront d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de l'impôt ») (voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » ci-dessus). La Loi de l'impôt impose actuellement des pénalités dans le cas de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles. Les limites relatives aux biens étrangers prévues à la partie XI de la Loi de l'impôt ont été éliminées.

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada a proposé des modifications à la Loi de l'impôt (les « propositions budgétaires de 2004 ») visant à restreindre les avoirs directs ou indirects dans des « fiducies de revenu d'entreprise » (au sens attribué à ce terme dans les propositions budgétaires de 2004) de certains investisseurs exonérés d'impôts. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a suspendu les propositions budgétaires de 2004 en attendant une consultation avec les représentants du secteur des caisses de retraite, du secteur des placements, des gouvernements provinciaux et d'autres parties intéressées. À la suite de cette consultation seront annoncées d'autres propositions budgétaires. Il a été annoncé dans le budget fédéral canadien du 23 février 2005 (le « budget de 2005 ») que le ministère des Finances publiera un document de consultation et continuera de surveiller l'évolution des marchés des fiducies de revenu d'entreprise. Même si les propositions budgétaires de 2004 et le budget de 2005 ne visaient pas directement la propriété de billets

subordonnés et d'actions ordinaires d'une société tels que ceux représentés par les titres IDS, les titres IDS comportent néanmoins plusieurs des caractéristiques propres aux parts de fiducie de revenu. Par conséquent, de nouveaux changements pourraient intervenir. Il se pourrait qu'en conséquence de ces changements les incidences fiscales diffèrent sensiblement sous certains rapports de celles qui sont exposées sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Il se pourrait que l'Internal Revenue Service des États-Unis conteste l'assimilation des billets subordonnés à des titres de créance.

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu fédéral américaines et les politiques administratives de l'IRS concernant les incidences fiscales fédérales américaines exposées dans le présent prospectus ne seront pas modifiées ou interprétées d'une manière qui aurait un effet défavorable sur les porteurs non américains. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Aucune autorité administrative, judiciaire ou légalement compétente n'a tranché directement le traitement des titres IDS ou des billets subordonnés, ou encore d'instruments similaires aux titres IDS ou aux billets subordonnés, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En conséquence, les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de titres IDS et de billets subordonnés sont incertaines. La société recevra de ses conseillers juridiques, Torys LLP, et les preneurs fermes recevront de leurs conseillers juridiques américains, Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, un avis selon lequel l'acquisition d'un titre IDS devrait être traitée comme l'acquisition de l'action ordinaire et des billets subordonnés en tant que titres distincts, et les billets subordonnés devraient être assimilés à des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ces avis sont fondés en partie sur des faits décrits dans le présent prospectus et sur diverses hypothèses, déclarations et déterminations. Toute modification de ces faits, hypothèses, déclarations ou déterminations pourrait avoir un effet défavorable sur ces avis. La société a l'intention de déduire l'intérêt sur ces billets subordonnés pour les besoins de l'impôt. Toutefois, l'IRS ou les tribunaux pourraient adopter comme position que les titres IDS ne constituent qu'un seul titre assimilé à un titre de participation, ou que les billets subordonnés sont bel et bien assimilés à un titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou que le taux d'intérêt des billets subordonnés est supérieur à un taux sans lien de dépendance, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le montant, le moment du versement et le type de revenu, de gain ou de perte à l'égard du placement du porteur dans les titres IDS ou les billets subordonnés, et accroître considérablement le revenu imposable de la société et, par conséquent, la somme à payer au titre de l'impôt sur le revenu fédéral, étatique et local américain. Une telle situation aurait un effet défavorable sur la situation financière, les flux de trésorerie et les liquidités de la société, et pourrait nuire à sa capacité d'effectuer des versements d'intérêt ou de dividendes sur les billets subordonnés et les actions ordinaires dont RC est propriétaire et pourrait avoir un effet sur la capacité de la société de poursuivre ses activités.

En outre, les porteurs non américains, au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines » ci-dessous, pourraient être assujettis à une retenue d'impôt ou à des droits de succession fédéraux américains à l'égard des billets subordonnés, et la société pourrait être redevable des retenues d'impôt sur les versements d'intérêt faits antérieurement aux porteurs non américains. Les déductions fiscales de la société au titre de l'intérêt pourraient être compromises à l'avenir en conséquence d'une modification de la loi ou de décisions ou d'interprétations administratives ou judiciaires rendues à l'avenir et, dans un tel cas, la société pourrait devoir examiner l'effet de tels faits nouveaux sur le calcul des réserves et obligations de la société au titre des impôts futurs. Un exposé de ces risques liés à l'impôt figure sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement ou des billets subordonnés émis dans le cadre d'un placement ultérieur pourraient comporter un escompte d'émission pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement et des billets subordonnés émis dans le cadre d'un placement ultérieur pourraient être traités comme comportant un escompte d'émission pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dans certaines circonstances, c'est-à-dire si la portion du prix d'achat de chaque titre IDS attribuée aux billets subordonnés est jugée trop élevée ou si l'éventualité d'un report

des versements d'intérêt sur les billets subordonnés n'est pas jugée « éloignée » ou si un report d'intérêt se produit réellement.

En règle générale, le porteur non américain ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain en ce qui a trait à cet escompte d'émission, dans la mesure où celui-ci n'est pas effectivement relié à l'exploitation par le porteur d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et que ce porteur est admissible à l'exonération relative à l'intérêt de placement. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines — Imposition des porteurs non américains — Billets subordonnés ». Si le porteur non américain ne satisfait pas à ces exigences, il pourrait généralement être tenu d'inclure l'escompte d'émission dans son revenu avant la réception de la somme en espèces attribuable à ce revenu, et cet escompte d'émission pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ou à une retenue d'impôt. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les investisseurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour déterminer les incidences particulières de l'impôt sur le revenu fédéral américain découlant d'un escompte d'émission, y compris l'applicabilité et l'effet de la législation fiscale étatique et locale américaine.

L'obligation d'inclure un escompte d'émission dans le revenu avant la réception de la somme en espèces attribuable à ce revenu pourrait dissuader des personnes des États-Unis ainsi que les porteurs non américains assujétis à l'impôt sur le revenu fédéral américain sur l'escompte d'émission d'acquérir des billets subordonnés et pourrait avoir un effet défavorable sur la liquidité des titres IDS et des billets subordonnés.

Si l'émetteur émet ultérieurement des billets subordonnés comportant un escompte d'émission important, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure de déduire tout l'intérêt sur les billets subordonnés.

Des billets subordonnés émis dans le cadre d'un placement ultérieur pourraient être émis moyennant un escompte par rapport à leur valeur nominale et, en conséquence, comporter un « escompte d'émission important » et être assimilés à des obligations à rendement élevé comportant un escompte (*applicable high yield discount obligations*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si ces billets subordonnés étaient traités comme tels, une portion de l'escompte d'émission de ces billets ne serait pas déductible par la société et le reste ne serait déductible qu'au moment de son versement. Il est également possible que des billets subordonnés émis ultérieurement soient traités comme des titres de participation pour les besoins de l'impôt. Si ces billets subordonnés étaient traités comme tels, l'intérêt payable sur ces billets subordonnés ne serait pas déductible par la société. Toute limitation de la capacité de la société à déduire l'intérêt pour les besoins de l'impôt aurait pour effet d'accroître le revenu imposable de la société et pourrait avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie de la société disponibles pour le versement d'intérêt et les distributions aux actionnaires de la société.

Une répartition du prix d'achat des titres IDS qui supposerait un escompte d'émission pourrait réduire la somme que le porteur pourrait recouvrer en cas d'avancement de l'échéance du remboursement du capital des billets subordonnés ou encore de faillite de l'émetteur.

Aux termes des lois sur la faillite du gouvernement fédéral américain, si les billets subordonnés sont traités comme comportant un escompte d'émission du fait que la répartition du prix d'achat n'est pas respectée, les porteurs de ces billets subordonnés comportant un escompte d'émission pourraient ne pas être en mesure de recouvrer la portion du capital de ces billets subordonnés qui représente l'escompte d'émission non amorti à la date d'avancement de l'échéance ou à la date de dépôt des procédures de mise en faillite, selon le cas, s'il se produit un avancement de l'échéance des billets subordonnés ou si l'émetteur fait faillite avant la date d'échéance des billets subordonnés. En conséquence, le fait que les billets subordonnés soient traités comme comportant un escompte d'émission pourrait avoir pour effet de réduire ultimement le montant que le porteur pourrait recouvrer de l'émetteur en cas d'avancement de l'échéance ou de faillite.

La société ou un autre payeur pourrait ne pas être en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission aux porteurs de titres IDS ou de billets subordonnés ainsi qu'à l'IRS, et, par conséquent, pourrait être assujéti à des pénalités importantes de la part de l'IRS pour un tel manquement.

L'*Internal Revenue Code* exige, en règle générale, que le payeur d'intérêt et d'escompte d'émission déclare aux bénéficiaires et à l'IRS les montants d'intérêt et d'escompte d'émission devant être inclus dans le revenu de

ces bénéficiaires, à moins qu'une dispense d'information ne s'applique. Si les titres IDS ou les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement comportent un escompte d'émission et qu'il y a une émission ultérieure de billets subordonnés ou si une émission ultérieure de titres IDS ou de billets subordonnés comporte un escompte d'émission et que, dans l'un ou l'autre cas, aucune dispense d'information ne s'applique, la société ou un autre payeur pourrait ne pas être en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission au bénéficiaire concerné étant donné que tous les billets subordonnés sont émis et seront négociés sous le même numéro CUSIP et seront détenus par inscription en compte au nom de la CDS ou de son mandataire, CDS & Co. En conséquence, l'identité des porteurs des billets subordonnés émis moyennant un escompte d'émission pourrait ne pas être connue et, par conséquent, ni la société ni un autre payeur ne serait en mesure de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission à l'IRS et aux bénéficiaires concernés.

Dans ces circonstances, la société ou un autre payeur pourrait choisir de déclarer cet escompte d'émission à tous les porteurs de billets subordonnés, peu importe que ces porteurs aient acquis les billets subordonnés dans le cadre du présent placement ou d'une émission ultérieure, à moins qu'une dispense d'information ne s'applique. La société estime que cette déclaration pourrait satisfaire aux exigences de déclaration de l'escompte d'émission et ainsi réduire ou éliminer le risque que la société soit assujettie à des pénalités pour ne pas avoir correctement déclaré l'escompte d'émission. Les porteurs non américains qui sont admissibles à l'exonération relative à l'intérêt de placement ne devraient pas, en règle générale, être assujettis à l'obligation de déclaration de l'escompte d'émission, et ne devraient donc généralement pas être assujettis à cette obligation d'information.

En conséquence, le porteur assujetti à l'obligation de déclarer l'escompte d'émission pourrait être tenu de faire une telle déclaration même s'il a acheté des billets subordonnés ne comportant pas d'escompte d'émission, à moins qu'il puisse établir à la satisfaction de l'IRS que ses billets subordonnés ne comportaient pas d'escompte d'émission. L'IRS pourrait soutenir que, à moins que le porteur puisse établir qu'il ne détient pas de billets subordonnés comportant d'escompte d'émission, tous les billets subordonnés détenus par ce porteur comporteront un escompte d'émission. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer les incidences particulières de l'impôt sur le revenu fédéral américain découlant d'un escompte d'émission, y compris la déclaration exacte du montant de l'escompte d'émission dans ces circonstances ainsi que l'applicabilité et l'effet des lois fiscales étatiques et locales des États-Unis.

Les pénalités imposées en raison d'un manquement à l'obligation de déposer et de déclarer le montant exact de cet escompte d'émission à l'IRS sont, en règle générale, limitées à 250 000 \$ pour l'ensemble des manquements au cours d'une même année civile; toutefois, si un tel manquement est imputable à une infraction intentionnelle aux exigences de dépôt, la pénalité s'établit alors à 100 \$ pour chaque déclaration de revenu à l'égard de laquelle un manquement s'est produit ou, si cette valeur est plus élevée, à 10 % du total des sommes devant être correctement déclarées. Les pénalités imposées en raison d'un manquement à l'obligation de fournir et de déclarer à un bénéficiaire le montant exact d'un escompte d'émission sont en règle générale limitées à 100 000 \$ pour l'ensemble de ces manquements au cours d'une même année civile; toutefois, si le manquement est imputable à une infraction intentionnelle aux exigences de dépôt, la pénalité s'établit à 100 \$ pour chaque déclaration de revenu à l'égard de laquelle un manquement s'est produit ou, si cette valeur est plus élevée, à 10 % du total des sommes devant être correctement déclarées. Un manquement est imputable à une infraction intentionnelle s'il s'agit d'un manquement volontaire et en connaissance de cause d'effectuer le dépôt dans les délais prescrits et d'inclure l'information exacte, ce qui est déterminé selon les faits et les circonstances de chaque cas particulier. Le défaut de la part de la société ou d'un autre payeur de déclarer le montant exact de l'escompte d'émission à l'égard des titres IDS et des billets subordonnés pourrait être traité comme une infraction intentionnelle et, par conséquent, pourrait entraîner des pénalités importantes.

Certaines incidences fiscales américaines pourraient dissuader des tiers d'effectuer une offre d'achat ou une autre opération de changement de contrôle.

Dans certains cas, le paragraphe 163(j) du Code limite les déductions qu'une société peut faire au titre de l'intérêt versé à des personnes étrangères exonérées de l'impôt américain. Pour les besoins de cette disposition, une société et un créancier de la société sont généralement considérés comme étant « apparentés » si le créancier détient, directement ou par attribution, plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur de la société. La souscription d'un titre IDS devrait être traitée pour les besoins de l'impôt américain comme un achat à la fois d'un titre de participation et d'un titre de créance de l'émetteur. Par conséquent, un achat par une personne non américaine de plus de 50 % des titres IDS pourrait limiter les déductions par l'émetteur au titre de l'intérêt versé sur les billets subordonnés représentés par ces titres IDS ou détenus autrement par une telle personne. Ces incidences fiscales pourraient dissuader des tiers de lancer sur l'émetteur une offre d'achat ou une autre opération de changement de contrôle qui aurait autrement pu donner lieu au versement d'une prime pour les titres IDS.

Nous pourrions être dans l'impossibilité d'effectuer tous les remboursements de capital sur les billets subordonnés.

Les billets subordonnés arriveront à échéance 15 ans après leur date d'émission. RC ULC pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des billets subordonnés pour pouvoir rembourser le capital impayé ou ne pas avoir tiré suffisamment de liquidités de l'exploitation pour s'acquitter de cette obligation. Rien ne garantit que RC ULC sera en mesure de rembourser le capital impayé à l'échéance des billets subordonnés.

Étant donné que les garanties relatives aux billets subordonnés sont subordonnées, en cas de distribution aux créanciers de la société dans le cadre de procédures en faillite, en liquidation ou en réorganisation ou de toute autre procédure similaire visant la société ou encore ses biens ou éléments d'actif, les porteurs de la dette de premier rang de la société auront droit au remboursement intégral en espèces de leurs créances avant qu'un paiement quelconque puisse être effectué à l'égard des billets subordonnés aux termes de la garantie de la société.

Il n'existe pas de marché public pour la négociation des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés et leur liquidité est limitée.

Ni les titres IDS ni les actions ordinaires ni les billets subordonnés n'ont par le passé été négociés sur un marché public. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des titres IDS se développera, et l'émetteur ne s'attend pas actuellement à ce qu'un marché boursier actif se développe pour les actions ordinaires, à tout le moins avant l'échéance des billets subordonnés. Si les billets subordonnés représentés par les titres IDS arrivent à échéance ou sont remboursés par anticipation ou rachetés, les titres IDS seront automatiquement séparés. L'émetteur n'a pas l'intention d'inscrire ses billets subordonnés à la cote d'une bourse. Marchés mondiaux CIBC Inc. nous a avisés qu'elle avait actuellement l'intention de créer un marché pour les billets subordonnés sous réserve des pratiques d'usage du marché et des exigences et limites juridiques et réglementaires applicables. Toutefois, Marchés mondiaux CIBC Inc. n'a aucune obligation de créer un tel marché et peut interrompre les activités en ce sens, si elle les entreprend, à tout moment, sans préavis. De plus, si Marchés mondiaux CIBC Inc. crée un marché pour les billets subordonnés, rien ne garantit que ce marché sera suffisamment liquide pour les porteurs de ces titres.

Le cours des titres IDS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés pourrait être volatil.

Avant le placement, il n'existait qu'un marché public limité pour la négociation de titres représentatifs de titres à revenu en dépôt. Le prix d'offre des titres IDS offerts dans le cadre du présent placement sera établi par voie de négociations entre l'émetteur, la société et les preneurs fermes, et il pourrait ne pas être représentatif du cours des titres IDS après le placement. Des facteurs comme les variations des résultats financiers de l'émetteur, les annonces faites par celui-ci ou par d'autres personnes, les faits nouveaux qui touchent les activités de la société, le niveau général des taux d'intérêt, le cours des actions ordinaires et la volatilité du marché en général pourraient faire fluctuer considérablement le cours des titres IDS, des actions ordinaires ou des billets subordonnés.

De plus, les ventes futures ou la mise en vente de quantités importantes de titres IDS ou d'actions ordinaires ou d'un montant important de capital de billets subordonnés sur le marché public pourraient avoir un effet défavorable sur le cours des titres IDS, des actions ordinaires et des billets subordonnés et sur la capacité de l'émetteur de mobiliser des capitaux au moyen de ventes futures de ces titres.

La déduction par la société de l'intérêt sur les billets subordonnés constituera vraisemblablement une « double perte consolidée » pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait entraîner un refus de ces déductions d'intérêt si un « événement déclencheur » se produisait.

Aux termes du paragraphe 1503(d) et des règlements du Trésor pris en application de celui-ci, les déductions d'intérêt à l'égard des billets subordonnés entraîneront vraisemblablement une « double perte consolidée » pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et ne seront par conséquent déductibles par la société que si cette dernière et RC ULC font le choix prévu au paragraphe 1.1503-2(g)(2) et se conforment à toutes les exigences applicables, notamment celles relatives à la publication annuelle d'un rapport et d'une attestation. La société et RC ULC ont l'intention de faire un tel choix et de se conformer à toutes les exigences applicables. Cependant, en dépit d'un tel choix, si un « événement déclencheur » se produit (par exemple, l'utilisation de telles pertes pour réduire le revenu d'une autre personne non américaine ou, dans certains cas, l'aliénation d'actions ou d'actifs de RC ULC), la société sera généralement tenue de déclarer les montants de toutes les déductions d'intérêt antérieures sur les billets subordonnés (majorées de l'intérêt s'y rapportant) à titre de revenu brut dans l'année au cours de laquelle est survenu l'événement déclencheur. La société et RC ULC ont l'intention de se conformer à toutes les exigences de publication de rapport et d'attestation concernant les doubles pertes consolidées et d'exercer leurs activités de manière à ce qu'aucun événement déclencheur ne se produise. Cependant, si la société et RC ULC ne se conforment pas à ces exigences en matière de publication de rapports et d'attestations, ou si un événement déclencheur survient et qu'aucune exception ne s'applique, le revenu imposable de la société et, par conséquent, le montant de son impôt sur le revenu fédéral américain à payer s'en trouveraient considérablement accrus. Cette situation aurait un effet défavorable sur la situation financière, les flux de trésorerie et la liquidité de la société, et pourrait nuire à la capacité de l'émetteur d'effectuer des versements d'intérêt ou de dividendes sur les billets subordonnés et les actions ordinaires et pourrait nuire à la capacité de la société de poursuivre son exploitation.

Un changement de propriété pourrait limiter notre capacité d'utiliser certaines pertes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et pourrait accroître notre impôt à payer.

Les opérations prévues dans les présentes entraîneront un changement de propriété, au sens attribué au terme *ownership change* dans la législation fédérale américaine en matière d'impôt sur le revenu concernant le report prospectif des pertes d'exploitation nettes, le crédit pour impôt minimum de remplacement et d'autres avantages fiscaux similaires. Ce changement de propriété, ainsi que tout autre changement de propriété antérieur, le cas échéant, restreindra notre capacité d'utiliser nos reports prospectifs de pertes d'exploitation nettes et nos autres avantages fiscaux provenant des périodes antérieures au présent placement. Il est possible qu'à l'avenir ces restrictions puissent limiter notre capacité d'utiliser ces avantages fiscaux et entraîner par conséquent une augmentation de notre impôt sur le revenu fédéral américain à payer. Une telle augmentation pourrait réduire les fonds disponibles en vue du versement de dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A et d'intérêt sur les billets subordonnés.

Dispositions législatives fédérales américaines récentes en matière d'impôt sur le revenu

Des dispositions législatives fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu récemment adoptées portant sur les « inversions » de sociétés (c'est-à-dire certaines opérations dans le cadre desquelles une société non américaine acquiert la quasi-totalité des titres de participation ou des actifs d'une société ou d'une société de personnes américaine et en conséquence desquelles les anciens titulaires de titres de participation de la société ou de la société de personnes américaines deviennent propriétaires d'un niveau déterminé d'actions de la société non américaine) prévoient que, dans certains cas, la société non américaine pourrait être traitée comme une société américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Cette législation, telle qu'elle a été adoptée, ne s'applique pas à RC, étant donné que les actionnaires de la société ne seront propriétaires d'aucune action de RC à la suite du placement et des opérations connexes. Cette législation confère toutefois à

l'IRS le pouvoir d'adopter des règlements d'application; si l'IRS exerçait ce pouvoir de façon générale et rétroactive, les nouvelles dispositions pourraient s'appliquer à RC et, par conséquent, accroître la retenue d'impôt des États-Unis pratiquée sur les dividendes versés sur les actions ordinaires aux porteurs non américains.

Étant donné que la société, qui a signé le présent prospectus, a été constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et qu'elle réside à l'extérieur du Canada, il pourrait être impossible de faire valoir certains droits et de faire exécuter certains jugements en matière civile.

La société, qui a signé le présent prospectus, a été constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et réside à l'extérieur du Canada. Certains de ses administrateurs et membres de la direction ainsi que certains experts nommés ailleurs dans le présent prospectus sont résidents de pays autres que le Canada. La totalité des actifs de la société et des actifs de certaines de ces personnes sont situés à l'extérieur du Canada. En conséquence, bien que la société ait désigné RC à titre de mandataire pour la signification d'actes de procédure en Ontario, les porteurs de titres IDS pourraient avoir de la difficulté à intenter une poursuite au Canada contre ces résidents non canadiens. En outre, il pourrait être impossible pour les porteurs de titres IDS de faire exécuter à l'encontre de la société et de ces autres résidents non canadiens des jugements rendus par des tribunaux canadiens sur le fondement des dispositions en matière de responsabilité civile de la législation de certaines provinces et de certains territoires du Canada en matière de valeurs mobilières. Il pourrait également être difficile pour les porteurs de titres IDS d'avoir gain de cause dans le cadre d'une poursuite intentée aux États-Unis uniquement sur le fondement de violations des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières.

MODE DE PLACEMENT

Conformément au contrat de prise ferme intervenu en date du 13 juillet 2005 entre RC, RC ULC, la société, certains investisseurs existants et les preneurs fermes, l'émetteur s'est engagé à vendre 32 500 000 titres IDS et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, pour leur propre compte, à la clôture, sous réserve des conditions stipulées dans le contrat de prise ferme, la totalité absolue des titres IDS au prix de 10,00 \$ CA par titre IDS payable en espèces. Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de 0,55 \$ CA par titre IDS acheté en contrepartie des services rendus dans le cadre du placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes du contrat de prise ferme sont conditionnelles, et les preneurs fermes ont la faculté de résilier ce contrat à leur gré, en fonction de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat de prise ferme peut également être résilié dans certaines circonstances et par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des titres IDS offerts qu'ils se sont engagés à acquérir et d'en régler le prix s'ils en souscrivent une partie aux termes du contrat de prise ferme.

L'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option aux fins d'attributions excédentaires afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et de stabiliser le marché. Le présent prospectus permet également le placement de l'option aux fins d'attributions excédentaires et le placement d'un nombre maximal de 1 681 550 titres IDS devant être émis à l'exercice de cette option.

Le contrat de prise ferme contient les déclarations et les garanties usuelles ainsi que les indemnités connexes de RC, RC ULC et de la société en faveur des preneurs fermes relativement à diverses questions.

Les souscriptions de titres IDS seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis.

Les titres IDS n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Persons » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), ni pour le compte de ces personnes ou à leur profit. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les titres IDS aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte de ces personnes ou à leur profit, à moins que ce ne soit en conformité avec la règle 144A et le règlement S pris en application de la Loi de 1933.

En outre, toute offre ou toute vente de titres IDS effectuée aux États-Unis par un courtier (qui participe ou non au présent placement) dans les 40 jours suivant la clôture pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente est faite autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des titres IDS. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des titres IDS ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre ou un achat autorisé par les règlements et les règles de la TSX relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, de même qu'une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client ou en son nom et qui n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à l'exception mentionnée en premier, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent faire des attributions excédentaires ou effectuer des opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres IDS à des niveaux autres que ceux qui seraient formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

RC et RC ULC se sont chacune engagées à s'abstenir, directement ou indirectement, de vendre ou d'émettre de leurs titres ou encore de négocier ou de conclure une entente en ce sens, chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie B s'est engagé à ne pas exercer le droit de négociation (les actions ordinaires de catégorie B étant dans tous les cas assujetties à une période de détention d'au moins deux ans, comme il en est question sous la rubrique « Participation conservée »), et chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie C s'est engagé à ne pas exercer le droit de liquidation pendant une période de 180 jours suivant la date de clôture, sans le consentement préalable de Marchés mondiaux CIBC Inc., pour le compte des preneurs fermes, (lequel consentement ne peut être déraisonnablement refusé ou retardé) dans un contexte autre que celui de certains types précis d'opérations.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des titres IDS ni pour la vente des actions ordinaires et des billets subordonnés qu'ils représentent, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres IDS et des actions ordinaires. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 4 octobre 2005. Bien que l'inscription des actions ordinaires à la cote de la TSX soit une condition de clôture, les actions ordinaires ne seront pas admises aux fins de négociation à la TSX jusqu'à ce qu'un nombre minimal d'actions ordinaires séparées des billets subordonnés soient placées dans le public (pour les besoins des exigences d'inscription de la TSX). Pour les besoins des exigences d'inscription de la TSX, un nombre minimal d'actions ordinaires sont placées dans le public lorsque un million d'actions ordinaires librement négociables d'une valeur marchande globale de 4,0 millions de dollars canadiens sont détenues par au moins 300 porteurs du public, détenant chacun au moins un lot régulier. Les modalités du placement, notamment le prix d'offre et le nombre de titres IDS offerts, ont été établies par voie de négociations entre RC, RC ULC, la société et les preneurs fermes.

Les billets subordonnés distincts, qui constitueront au moins 10 % du capital global des billets subordonnés à la clôture, seront émis autrement que comme composante des titres IDS dans le cadre d'un placement privé parallèlement à la clôture. Le présent placement des titres IDS est conditionnel à la clôture du placement des billets subordonnés distincts.

Marchés Mondiaux CIBC Inc. est le chef de file pour l'offre de rachat et l'agent de sollicitation pour la sollicitation de consentements par la société visant les billets hypothécaires de premier rang existants. Voir la rubrique « Convention de placement et opérations connexes ».

OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En 1999, la société a émis des billets subordonnés de second rang d'une valeur de 20,0 millions de dollars dans le cadre de l'établissement de sa structure du capital initiale. Venture, principal actionnaire de la société, a acheté des billets subordonnés de second rang d'une valeur de 10,0 millions de dollars après leur émission. Ces billets demeurent en circulation et seront remboursés dans le cadre de la clôture du placement. Voir les rubriques « Rapport de gestion — Opérations entre apparentés » et « Convention de placement et opérations connexes ».

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE

Nos vérificateurs sont KPMG LLP, de Norfolk, en Virginie.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les titres IDS et les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Le fiduciaire pour les billets subordonnés est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants auxquels l'émetteur ou la société deviendront parties au plus tard à la clôture, autrement que dans le cours normal des activités, sont les suivants :

- le régime incitatif à long terme dont il est question sous la rubrique « Rémunération de la haute direction — Régime incitatif à long terme »;
- la convention de placement dont il est question sous la rubrique « Convention de placement et opérations connexes »;
- l'acte de fiducie relatif aux billets subordonnés dont il est question sous la rubrique « Description des billets subordonnés »;
- la convention des porteurs de titres dont il est question sous la rubrique « Convention des porteurs de titres »;
- le contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement »;
- la facilité de crédit modifiée dont il est question sous la rubrique « Facilité de crédit modifiée ».

On peut examiner des exemplaires des documents susmentionnés durant les heures normales de bureau au siège social et principal établissement de l'émetteur.

LITIGES

Dans le cours normal des activités, l'émetteur et/ou la société peuvent à l'occasion faire l'objet de diverses poursuites en instance ou imminentes qui donnent lieu à des réclamations en dommages pécuniaires. L'émetteur n'est pas partie à des litiges qui, à son avis, auraient sur lui un effet important. À la connaissance de l'émetteur, aucun litige important le concernant n'est en instance ou envisagé par des personnes physiques ou morales ou par des organismes gouvernementaux. Voir la rubrique « Activités de la société — Questions environnementales » pour un exposé sur l'avis d'infraction émis par l'EPA relativement à l'usine de la société située à Cincinnati, en Ohio.

EXPERTS

Les questions qui sont traitées sous les rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres IDS offerts dans le présent prospectus seront examinées à la date de clôture par Torys LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les questions qui sont traitées sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales américaines » seront examinées à la date de clôture par Torys LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, les associés et les autres avocats de Torys LLP, de Goodmans LLP et de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP n'étaient les véritables propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun de nos titres en circulation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques canadiens de l'émetteur et de la société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, le texte suivant résume, à la date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant habituellement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de l'impôt ») à un porteur qui acquiert des actions ordinaires et des billets subordonnés représentés par des titres IDS dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, réside ou est réputé résider au Canada, détient les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par des titres IDS à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur ou la société et n'est pas membre du même groupe que ces derniers (un « porteur » pour les besoins de la présente rubrique seulement). En général, les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par des titres IDS seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant une affaire de caractère commercial. Les porteurs dont les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par des titres IDS pourraient ne pas être considérés comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander que leurs actions ordinaires, leurs billets subordonnés et tous les autres « titres canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires soient admissibles à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles de l'évaluation à la valeur du marché), une « institution financière déterminée » ou un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens attribué à ces deux termes dans la Loi de l'impôt).

Le présent résumé est fondé sur les faits présentés dans le présent prospectus, les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date du présent prospectus, l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») ainsi que sur des attestations de l'émetteur concernant certaines questions de fait. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date du présent prospectus. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en œuvre ni, le cas échéant, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit autrement aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire ou apporté aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont commentées dans le prospectus.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales

découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'actions ordinaires et de billets subordonnés représentés par des titres IDS varieront en fonction de la situation particulière du porteur, notamment selon la province ou le territoire ou encore selon les provinces ou les territoires où il réside ou exploite une entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas conçu comme un avis d'ordre juridique ou fiscal adressé à un acquéreur éventuel d'actions ordinaires et de billets subordonnés représentés par des titres IDS. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales découlant d'un placement dans les actions ordinaires et les billets subordonnés représentés par les titres IDS dans le contexte de leur situation particulière.

Nature des titres IDS

En faisant l'acquisition d'un titre IDS, le porteur devient propriétaire de l'action ordinaire et des billets subordonnés représentés par ce titre IDS. Comme l'action ordinaire et les billets subordonnés représentés par le titre IDS sont des biens distincts, le prix payé par un porteur pour un titre IDS doit être réparti d'une manière raisonnable entre l'action ordinaire et les billets subordonnés représentés par le titre IDS afin de déterminer leur coût respectif pour le porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Ce coût établira le prix de base rajusté initial, pour le porteur, de l'action ordinaire et des billets subordonnés représentés par le titre IDS du porteur. L'émetteur se propose de répartir le prix payé pour chaque titre IDS à raison de 3,92 \$ CA pour l'action ordinaire et de 6,08 \$ CA pour les billets subordonnés et, en achetant un titre IDS, le porteur est réputé accepter cette répartition. Bien que l'émetteur soit d'avis que cette répartition est raisonnable, celle-ci ne saurait lier l'ARC.

À la disposition d'un titre IDS, le porteur disposera de l'action ordinaire et des billets subordonnés représentés par le titre IDS. Tout produit tiré de la disposition (réelle ou réputée) d'un titre IDS doit être réparti de façon raisonnable entre l'action ordinaire et les billets subordonnés représentés par le titre IDS.

La séparation d'un titre IDS par le porteur en action ordinaire et en billets subordonnés représentés par le titre IDS ne constituera pas une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, le porteur ne constatera aucun gain ni aucune perte au moment de la séparation du titre IDS. Le prix de base rajusté pour le porteur de l'action ordinaire et des billets subordonnés représentés par le titre IDS ne sera pas touché par la séparation du titre IDS. De même, le regroupement d'une action ordinaire et de billets subordonnés par un porteur en un titre IDS représentant cette action ordinaire et ces billets subordonnés ne constituera pas une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, le porteur ne constatera aucun gain ni aucune perte au moment de la remise d'une action ordinaire et de billets subordonnés contre un titre IDS représentant cette action ordinaire et ces billets subordonnés. Le prix de base rajusté pour le porteur de l'action ordinaire et des billets subordonnés ne sera pas touché par cette remise de l'action ordinaire et des billets subordonnés contre un titre IDS représentant cette action ordinaire et ces billets subordonnés.

Imposition de RC et de RC ULC

La société sera une « société étrangère affiliée » et une « société étrangère affiliée contrôlée » de RC et de RC ULC pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien. Les dividendes versés par la société à RC et à RC ULC seront inclus dans le calcul du revenu de ces dernières. Toutefois, dans la mesure où ces dividendes sont considérés comme ayant été payés par prélèvement sur le « surplus exonéré » de la société à l'égard de RC et de RC ULC, ils seront déductibles dans le calcul du revenu imposable de RC et de RC ULC. Les dividendes qui ne sont pas payés par prélèvement sur le « surplus exonéré » seront généralement considérés comme ayant été payés par prélèvement sur le « surplus avant acquisition » de la société à l'égard de RC et de RC ULC. Le montant de ces dividendes sera également déductible du revenu imposable de RC et de RC ULC. Le prix de base rajusté, pour RC, de ses actions ordinaires dans la société et le prix de base rajusté, pour RC ULC, de ses actions privilégiées dans la société seront réduits à concurrence du montant des dividendes versés par la société qui sont considérés comme ayant été payés par prélèvement sur le « surplus avant acquisition » de la société à l'égard de RC et de RC ULC. Si le prix de base rajusté pour RC ou RC ULC de leurs actions dans la société devient un montant négatif, RC ou RC ULC seront réputées avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant pour l'année en cause. Dans la mesure où la société ou une de ses filiales en propriété exclusive directe ou indirecte gagne un revenu qui est considéré comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens », le revenu

étranger accumulé, tiré de biens qui est attribuable à RC et à RC ULC devra être inclus dans le calcul du revenu de ces dernières pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien, peu importe que RC et RC ULC reçoivent ou non une distribution de revenu étranger accumulé, tiré de biens. Le montant ainsi inclus augmentera le prix de base rajusté pour RC et RC ULC de leurs actions dans la société. Au moment où RC et RC ULC reçoivent un dividende provenant de ce type de revenu qui était auparavant considéré comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens, le dividende ne sera pas imposable entre les mains de RC et de RC ULC et entraînera une réduction correspondante du prix de base rajusté pour RC et RC ULC de leurs actions dans la société.

RC ULC pourra généralement déduire dans le calcul de son revenu l'intérêt qu'elle verse sur les billets subordonnés, dans la mesure où le montant en cause est raisonnable dans les circonstances. Si la déduction de l'intérêt sur les billets subordonnés (et des autres frais déductibles de RC ULC) crée une perte au cours d'une année d'imposition de RC ULC, cette perte sera une perte autre qu'en capital qui pourra être reportée rétroactivement sur les 3 années d'imposition antérieures et prospectivement sur les 10 années d'imposition ultérieures et déduite du revenu de RC ULC (incluant ses gains en capital imposables) au cours des années en cause, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard. Les propositions fiscales (les « propositions fiscales ») applicables aux années d'imposition qui commencent après 2004 ne permettront aux contribuables de réclamer, pour une année d'imposition, une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien que si, au cours de l'année d'imposition en question, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un bénéfice cumulatif provenant de cette entreprise ou de ce bien au cours de la période durant laquelle il a exploité ou est raisonnablement susceptible d'exploiter cette entreprise ou a détenu ou est raisonnablement susceptible de détenir ce bien. À cette fin, un bénéfice est censé désigner un bénéfice calculé en conformité avec les principes commerciaux généralement reconnus. RC ULC a informé les conseillers juridiques qu'elle s'attend raisonnablement à tirer un bénéfice cumulatif de l'exploitation de ses biens pendant la période au cours de laquelle elle s'attend raisonnablement à les détenir. Le budget fédéral canadien du 23 février 2005 annonçait que le ministère des Finances remplacerait ces propositions fiscales par une initiative législative plus modeste qui devrait être publiée aux fins de commentaire.

Imposition des dividendes, de l'intérêt et des gains en capital

Puisqu'un porteur qui détient un titre IDS sera propriétaire de l'action ordinaire et des billets subordonnés représentés par son titre IDS, les incidences fiscales aux termes de la Loi de l'impôt découlant de la propriété et de la disposition d'un titre IDS (y compris l'imposition des dividendes sur l'action ordinaire et de l'intérêt sur les billets subordonnés, respectivement, ainsi que le traitement fiscal de la disposition de l'action ordinaire et des billets subordonnés au moment de la disposition d'un titre IDS représentant ces titres) ne différeront pas de celles découlant de la propriété et de la disposition des titres que représente le titre IDS, ainsi qu'on l'indique ci-dessous.

Intérêt sur les billets subordonnés

Le porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets subordonnés jusqu'à la fin de l'année en cause ou l'intérêt exigible ou reçu avant la fin de cette année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les billets subordonnés qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour le calcul de son revenu), dans la mesure où cet intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, un porteur pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets subordonnés jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant l'année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition en cause ou pour une année d'imposition antérieure. Si l'intérêt sur les billets subordonnés est reporté, le porteur devra inclure cette somme dans le calcul de son revenu conformément à ce qui précède, même s'il n'a pas reçu un versement d'intérêt en espèces.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable de 6½ % sur les revenus de placement, y compris les intérêts créditeurs sur les billets subordonnés.

Le montant de l'intérêt sur les billets subordonnés devant être inclus dans le revenu d'un porteur comme il est indiqué ci-dessus inclura la retenue de l'impôt américain éventuellement applicable à l'intérêt. Si la retenue de l'impôt américain s'applique à l'intérêt sur les billets subordonnés, le montant de cet impôt sera normalement admissible au crédit pour impôt étranger ou à une déduction, s'il y a lieu, sous réserve des règles et des limitations détaillées prévues par la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils ont droit à un crédit ou à une déduction dans le contexte de leur situation particulière.

Disposition de billets subordonnés

Au moment de la disposition réelle ou réputée de billets subordonnés (qui inclura un remboursement anticipé ou un remboursement à l'échéance), le porteur devra en général inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition le montant de l'intérêt couru sur les billets subordonnés de la dernière date de versement d'intérêt à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en cause ou une année d'imposition antérieure.

Tout montant que l'émetteur paie à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie du capital des billets subordonnés sera réputé reçu par le porteur à titre d'intérêt sur les billets subordonnés et inclus dans le calcul du revenu du porteur comme il est indiqué ci-dessus, dans la mesure où ce montant peut être raisonnablement considéré comme constituant de l'intérêt qui aurait autrement dû être versé sur les billets subordonnés pour les périodes se terminant après le paiement de cette somme, et dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du paiement.

En général, le porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'un billet subordonné constatera un gain (ou une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le calcul du revenu du porteur au titre de l'intérêt et des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet subordonné pour le porteur immédiatement avant la disposition. Voir la rubrique « Gains et pertes en capital » ci-dessous.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur sur les actions ordinaires seront inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur qui est un particulier seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables. Le porteur qui est une société par actions pourra normalement déduire le montant des dividendes reçus ou réputés reçus dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur qui n'est pas propriétaire de plus de 10 % des actions ordinaires émises et qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujetti à l'impôt remboursable de 33½ % prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où les dividendes en question sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur.

Disposition des actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée des actions ordinaires par un porteur entraînera normalement un gain (ou une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur immédiatement avant la disposition. Voir la rubrique « Gains et pertes en capital » ci-dessous.

Gains et pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées et déduites des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à ces dispositions. Une perte en capital subie par certains porteurs au moment de la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires peut être réduite dans certaines circonstances du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par ces porteurs sur les actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable additionnel de 6 $\frac{2}{3}$ % sur le revenu de placement, y compris les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers, y compris certaines fiducies, sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires et les gains en capital réalisés à la disposition réelle ou réputée d'actions ordinaires ou de billets subordonnés pourraient augmenter le passif d'un porteur au titre de l'impôt minimum de remplacement. Les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers au sujet de l'impôt minimum de remplacement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

De l'avis de Torys LLP, conseillers fiscaux américains de l'émetteur, et de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, conseillers fiscaux américains des preneurs fermes (collectivement les « conseillers fiscaux américains »), l'exposé qui suit est un résumé fidèle et exact, en date du présent prospectus, des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent aux porteurs non américains, au sens attribué à ce terme ci-dessous, quant à l'achat, à la propriété et à la disposition de titres IDS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires. Ces avis sont fondés en partie sur des faits décrits dans le présent prospectus et sur diverses hypothèses, déclarations et déterminations. Toute modification de ces faits, hypothèses, déclarations ou déterminations ou toute erreur dans ceux-ci pourrait avoir un effet défavorable sur ces avis. Le présent résumé s'adresse uniquement aux porteurs non américains qui acquièrent des titres IDS ou des billets subordonnés vendus séparément dans le cadre du présent placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la structure du capital » en complément du présent résumé.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur éventuel de titres IDS ou de billets subordonnés vendus séparément, et il ne remplace nullement une planification fiscale minutieuse et des conseils judicieux en la matière. Les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître l'application, dans leur situation particulière, des incidences fiscales fédérales américaines énoncées ci-dessous et des autres incidences fiscales, notamment fédérales, étatiques, locales américaines, étrangères ou autres, découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de titres IDS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires.

Le présent résumé ne porte que sur les titres IDS, les billets subordonnés et les actions ordinaires détenus à titre d'immobilisations par des porteurs non américains qui ont acquis des titres IDS à leur première émission et à leur prix d'offre initial dans le cadre du présent placement ou des billets subordonnés (non représentés par des titres IDS) à leur première émission et à leur prix d'offre initial. Le présent résumé ne rend pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent découler de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de titres IDS, de billets subordonnés et d'actions ordinaires par des investisseurs éventuels compte tenu de leur situation particulière. Plus particulièrement, le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales relatives à certains types d'investisseurs assujettis à un traitement particulier aux termes des lois

fédérales des États-Unis en matière d'impôt sur le revenu. Des règles spéciales peuvent s'appliquer à certains porteurs non américains, comme ceux qui suivent :

- les expatriés des États-Unis,
- les sociétés par actions étrangères contrôlées,
- les sociétés de placement étrangères passives,
- les personnes qui investissent dans des entités intermédiaires bénéficiant d'un traitement particulier aux termes du Code,
- les porteurs non américains qui exploitent un commerce ou une entreprise aux États-Unis.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), sur les règlements du Trésor pris en application du Code ainsi que sur les interprétations administratives et judiciaires de ceux-ci, le tout tels qu'ils sont actuellement en vigueur, et tels qu'ils sont susceptibles d'être modifiés ou de faire l'objet d'interprétations différentes, voire de façon rétroactive. À moins qu'il ne soit précisé qu'il s'agit des droits successoraux fédéraux américains, le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales relatives aux successions ou aux donations, et ne tient pas compte des incidences fiscales étatiques, locales ou non américaines.

Dans le présent résumé, un « porteur non américain » s'entend du propriétaire véritable de titres IDS, de billets subordonnés ou d'actions ordinaires, mais non d'une entité ou d'un mécanisme considéré comme une société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ne correspond pas à l'une des descriptions suivantes :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions (ou une autre entité assujettie à l'impôt à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée aux États-Unis ou dans une subdivision politique de ce pays ou sous le régime de leurs lois;
- une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie (i) qui est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et dont toutes les décisions importantes peuvent être contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis, ou (ii) qui existait le 20 août 1996 et qui a fait le choix valide, aux termes des règlements du Trésor des États-Unis, d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Si une société de personnes ou une autre entité ou un autre mécanisme considéré comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient des titres IDS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires, le traitement fiscal de l'associé dépendra en général du statut de celui-ci et des activités de la société de personnes. Le porteur non américain qui est un associé d'une société de personnes qui détient des titres IDS, des billets subordonnés ou des actions ordinaires devrait consulter ses conseillers fiscaux.

Dans le présent exposé, sauf précision contraire, la mention de billets subordonnés comprend les billets subordonnés faisant partie des titres IDS. L'exposé n'aborde pas le traitement fiscal d'une émission ultérieure de billets subordonnés, comme il en est question sous la rubrique « Description des billets subordonnés — Émissions supplémentaires de titres IDS et de billets subordonnés ». La classification d'un billet subordonné émis ultérieurement en tant que titre de créance ou que titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra des faits et des circonstances au moment de l'émission ultérieure et par la suite.

Aucune autorité administrative, judiciaire ou légalement compétente n'a tranché directement la question du traitement des titres IDS ou de titres similaires aux titres IDS pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et ni l'émetteur ni la société n'ont demandé de décision à l'IRS au sujet des déclarations qui sont faites et des conclusions qui sont tirées dans l'exposé qui suit. En conséquence, l'IRS ou les tribunaux

pourraient ne pas corroborer les incidences fiscales décrites aux présentes. Un traitement différent de celui qui est exposé ci-dessous pourrait avoir une incidence défavorable sur le montant, le moment et la nature du revenu, des gains ou des pertes se rapportant à un placement dans les titres IDS ou dans les billets subordonnés, et pourrait assujettir ces sommes à des droits successoraux fédéraux aux États-Unis et à la retenue d'impôt fédéral américain. De plus, un traitement différent pourrait faire perdre à la société la totalité ou une partie de la déduction pour l'intérêt versé par RC ULC sur les billets subordonnés et pourrait soumettre la société à une retenue de l'impôt fédéral américain sur l'intérêt versé à des porteurs non américains.

Recours à l'exposé fiscal par les investisseurs (avis donné conformément à la circulaire 230)

Afin de nous conformer à la circulaire 230 de l'Internal Revenue Service des États-Unis, nous informons par les présentes les porteurs de titres IDS de ce qui suit : a) l'exposé des questions fiscales fédérales figurant dans le présent prospectus n'est pas destiné à servir de fondement afin d'éviter les pénalités qui pourraient être imposées aux porteurs de titres IDS aux termes de l'Internal Revenue Code, et ces porteurs ne doivent pas se fier à cet exposé à cette fin; b) cet exposé est présenté par l'émetteur dans le contexte de la promotion ou de la commercialisation (au sens attribué à ces termes dans la circulaire 230) des opérations ou des affaires dont il est question dans le présent prospectus et c) chaque porteur de titres IDS, d'actions ordinaires ou de billets subordonnés devrait consulter un conseiller fiscal indépendant en fonction de sa situation particulière.

Imposition des porteurs non américains

Répartition du prix d'achat

Ainsi qu'on l'expose plus en détail ci-dessous, de l'avis des conseillers fiscaux américains, l'acquisition par un porteur non américain d'un titre IDS devrait être considérée, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme l'acquisition de l'action ordinaire et des billets subordonnés qui composent les titres IDS. L'émetteur et la société traiteront donc l'acquisition des titres IDS de cette manière et, en souscrivant les titres IDS, le porteur non américain convient d'en faire autant. Toutefois, aucune autorité n'a tranché directement la question du traitement fiscal de titres dont les modalités sont essentiellement les mêmes que celles des titres IDS (c'est-à-dire des titres structurés en tant qu'unités composées de billets subordonnés et d'une action ordinaire). Étant donné l'absence d'une décision faisant autorité, ni l'émetteur ni les conseillers fiscaux américains ne peuvent conclure avec certitude que les titres IDS seront traités de cette manière. Si ce traitement n'est pas respecté, l'acquisition de titres IDS pourrait être considérée comme l'acquisition uniquement d'une participation, auquel cas les billets subordonnés seraient considérés dans les faits comme des titres de participation plutôt que comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Voir la rubrique « Billets subordonnés — Caractérisation des billets subordonnés » ci-dessous. L'exposé qui suit est présenté en supposant que l'acquisition d'un titre IDS sera considérée comme l'acquisition d'une action ordinaire et des billets subordonnés qui composent le titre IDS.

Le prix d'achat de chaque titre IDS sera réparti entre l'action ordinaire et les billets subordonnés qui composent le titre IDS, au prorata de leur juste valeur marchande respective au moment de l'achat. Cette répartition établira le prix de base initial de l'action ordinaire et des billets subordonnés pour le porteur non américain. L'émetteur et la société déclareront la somme de 3,92 \$ CA comme la juste valeur marchande initiale de chaque action ordinaire et la somme de 6,08 \$ CA comme la juste valeur marchande initiale de chaque billet subordonné. En souscrivant un titre IDS, le porteur non américain convient de cette répartition et s'engage à ne pas prendre une position contraire, notamment pour sa déclaration fiscale. L'IRS n'est nullement liée par cette répartition et peut en fait la contester.

Si cette répartition n'est pas respectée, il se peut que les billets subordonnés soient considérés comme ayant été émis moyennant un escompte d'émission. Dans l'hypothèse où un porteur non américain satisfait aux exigences pour l'exonération relative à l'intérêt de placement dont il est question sous la rubrique « Retenue d'impôt fédéral américain » ci-dessous, le porteur non américain ne serait pas assujéti à une retenue d'impôt relative à l'escompte d'émission. Si le porteur non américain ne satisfait pas à ces exigences, l'escompte d'émission sur les billets subordonnés serait assujéti à une retenue d'impôt américain de 30 %, à moins que le porteur non américain n'établisse qu'il peut être exonéré de la retenue ou qu'il a droit à un taux réduit en vertu d'une convention fiscale, et qu'il ne satisfasse à certaines exigences en matière de documentation. En règle

générale, selon la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue est de 10 % pour les résidents canadiens admissibles. L'exposé qui suit est fondé sur l'hypothèse que la répartition du prix d'achat convenue sera respectée pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Séparation et regroupement

Si un porteur non américain sépare un titre IDS en l'action ordinaire et en billets subordonnés, ou encore s'il regroupe une action ordinaire et des billets subordonnés pour former un titre IDS, il n'aura pas à déclarer de gain ou de perte à la séparation ou au regroupement pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, le porteur non américain continuera de tenir compte d'éléments de revenu qui doivent par ailleurs être inclus à l'égard de l'action ordinaire et des billets subordonnés, et le prix de base de l'action ordinaire et des billets subordonnés pour le porteur ainsi que la période de détention de ces titres ne seront pas touchés par la séparation ou par le regroupement du titre IDS.

Billets subordonnés

Caractérisation des billets subordonnés

Comme il en est question en détail sous la rubrique « Imposition de la société — Déductibilité de l'intérêt » ci-dessous, les conseillers fiscaux américains sont d'avis que les billets subordonnés devraient être considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si les billets subordonnés étaient plutôt considérés comme des titres de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'intérêt versé aux porteurs non américains sur les billets subordonnés pourrait être assujéti aux retenues d'impôt fédéral américain. De plus, rien ne garantit que l'IRS ne prétendra pas que le taux d'intérêt sur les billets subordonnés est supérieur à un taux d'intérêt fixé sans lien de dépendance. Si l'IRS avait gain de cause, la société ne pourrait pas déduire l'excédent de l'intérêt versé sur les billets subordonnés par rapport au montant d'intérêt réputé sans lien de dépendance et le montant de l'excédent pourrait être recaractérisé comme un versement relatif à un titre de participation plutôt que comme un versement d'intérêt pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, les porteurs non américains pourraient être assujettis à une retenue de l'impôt fédéral américain relativement à l'excédent d'intérêt versé sur les billets subordonnés.

Sauf stipulation contraire, l'exposé qui suit est fondé sur l'hypothèse que les billets subordonnés sont considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Retenue de l'impôt fédéral américain

Sous réserve de l'exposé ci-dessous concernant la retenue d'impôt supplémentaire, aucun impôt sur le revenu fédéral américain ne devrait être retenu à l'égard du versement d'intérêt sur un billet subordonné appartenant à un porteur non américain conformément à l'« exonération relative à l'intérêt de placement », pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- l'intérêt n'est pas effectivement lié à l'exploitation par le porteur d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis;
- le porteur non américain n'est pas, réellement ou au sens de la loi, propriétaire de 10 % ou plus de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les catégories d'actions de la société comportant droit de vote, au sens du sous-alinéa 871(h)(3) du Code;
- le porteur non américain n'est pas une société par actions étrangère contrôlée, au sens de l'alinéa 957(a) du Code, qui est liée, au sens du sous-alinéa 864(d)(4) du Code, à la société du fait que l'une est propriétaire d'actions de l'autre;
- le porteur non américain n'est pas une banque qui reçoit de l'intérêt sur un billet dans le cadre d'un crédit accordé conformément à une convention de prêt conclue dans le cours normal de son commerce ou de son entreprise;

- le porteur non américain répond à l'obligation de déclaration (décrite dans ses grandes lignes ci-dessous) énoncée aux alinéas 871(h) et 881(c) du Code et dans le règlement pris en application de celui-ci.

Pour respecter l'obligation de déclaration dont il est question au dernier point ci-dessus, le porteur non américain, ou une organisation de compensation de titres, une banque ou une autre institution financière détenant les titres de ses clients dans le cours normal de son commerce ou de son entreprise (une « institution financière ») et qui détient un billet pour le compte d'un porteur non américain doit remettre à l'agent de retenue d'impôt, conformément à la procédure définie, une déclaration selon laquelle le porteur n'est pas une personne des États-Unis. À l'heure actuelle, cette obligation est remplie (1) si le porteur non américain fournit son nom et son adresse et atteste, sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (l'attestation pouvant être faite sur le formulaire W-8BEN de l'IRS), ou (2) si l'institution financière qui détient le billet pour le compte du porteur non américain atteste, sous peine de parjure, qu'elle a reçu la déclaration et si elle en remet une copie à l'agent de retenue d'impôt.

Si le porteur non américain ne peut pas respecter les exigences pour l'exonération relative à l'intérêt de placement dont il est question ci-dessus, l'intérêt (y compris les sommes qui sont versées à l'égard d'un escompte d'émission, le cas échéant, sur les billets subordonnés) qui lui est versé est assujetti à une retenue de 30 %, à moins que le porteur non américain ne fournisse à l'agent de retenue d'impôt les formulaires suivants, valablement signés :

- le formulaire W-8BEN de l'IRS par lequel il réclame l'exonération de la retenue ou une réduction du taux de retenue en vertu d'une convention fiscale applicable;
- le formulaire W-8ECI de l'IRS dans lequel il déclare que l'intérêt versé sur le billet n'est pas assujetti à la retenue parce que l'intérêt est effectivement lié à l'exploitation, par le porteur, d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Les règlements du Trésor applicables prévoient d'autres moyens pour respecter l'obligation de fournir des formulaires de l'IRS, comme il est prévu ci-dessus. Selon ces règlements, si les billets subordonnés sont détenus par un intermédiaire étranger (autre qu'un « intermédiaire admissible ») ou par une société de personnes étrangère (autre qu'une « société de personnes étrangère chargée de retenir l'impôt »), l'intermédiaire étranger ou la société de personnes étrangère, selon le cas, doit habituellement fournir un formulaire W-8IMY de l'IRS accompagné de l'attestation appropriée de chaque propriétaire véritable ou associé.

Impôt sur le revenu fédéral américain

Le porteur non américain qui exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis et qui reçoit sur un billet subordonné de l'intérêt effectivement lié à l'exploitation, par lui, de ce commerce ou de cette entreprise aux États-Unis, même s'il est exonéré de la retenue de l'impôt fédéral américain comme il en est question ci-dessus (pourvu que l'attestation exigée soit fournie) doit payer un impôt sur le revenu fédéral américain sur l'intérêt, sur la base du revenu net, tout comme s'il n'était pas un porteur non américain. De plus, le porteur non américain qui est une société par actions étrangère pourrait être assujetti à un impôt sur les profits des succursales égal à 30 % (ou à un taux moindre en vertu d'une convention fiscale applicable) de ses bénéfices et de ses profits effectivement liés au commerce ou à l'entreprise pour l'année d'imposition, sous réserve de rajustements.

Vente, échange ou autre disposition de billets subordonnés

À la disposition d'un titre IDS, notamment par vente ou échange, le porteur non américain est considéré comme ayant vendu ou échangé des billets subordonnés représentés par le titre IDS ou en avoir disposé par ailleurs. Un gain réalisé à la disposition de billets subordonnés, notamment par vente ou échange, n'est habituellement pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- le gain est effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis;

- le porteur non américain est un particulier qui a été présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pendant laquelle s'est produit la vente, l'échange, le remboursement ou une autre disposition, et possède un « domicile fiscal » aux États-Unis.

Le porteur non américain qui est un particulier et qui répond à la description donnée dans le premier point ci-dessus est assujetti à l'impôt fédéral américain aux taux progressifs ordinaires à l'égard de tout gain tiré de la disposition, notamment par vente ou échange. Le porteur non américain qui est un particulier et qui répond à la description donnée dans le deuxième point ci-dessus est assujetti à un impôt fixe de 30 % sur tout gain tiré de la disposition, notamment par vente ou échange, duquel peuvent être déduites les pertes en capital de source américaine (même si le porteur n'est pas considéré comme un résident des États-Unis). Le porteur non américain qui est une société par actions et qui répond à la description donnée dans le premier point est assujetti à l'impôt fédéral américain aux taux progressifs ordinaires à l'égard de tout gain et, de plus, pourrait être assujetti à un impôt sur les profits des succursales égal à 30 % (ou un taux moindre en vertu d'une convention fiscale applicable) sur les bénéfices et les profits effectivement liés au commerce ou à l'entreprise du porteur pour l'année d'imposition, sous réserve de rajustements.

Droits successoraux fédéraux américains

Un billet subordonné appartenant à un porteur non américain qui est un particulier ne devrait pas, au décès du porteur, être assujetti aux droits successoraux fédéraux américains si l'intérêt versé à ce porteur sur le billet subordonné était admissible à l'exonération relative à l'intérêt de placement sur la retenue de l'impôt fédéral américain de 30 % prévue par les règles décrites sous la rubrique « Retenue de l'impôt fédéral américain » ci-dessus sans égard à l'obligation de déclaration dont il y est question.

Actions ordinaires

Dividendes

Les dividendes versés à un porteur non américain sur les actions ordinaires ne devraient pas être assujettis à la retenue de l'impôt fédéral américain et ne devraient pas par ailleurs être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, à moins que les dividendes ne soient effectivement liés à l'exploitation, par le porteur non américain, d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis et qu'ils ne soient versés par prélèvement sur les bénéfices et les profits à court terme ou à long terme de RC (calculés selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain). Ces dividendes seraient assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sur la base du revenu net, aux taux progressifs applicables aux particuliers ou aux sociétés par actions. De plus, le porteur non américain qui est une société par actions étrangère et qui reçoit des dividendes effectivement liés à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis pourrait être assujetti à un impôt sur les profits des succursales égal à 30 % (ou un taux moindre en vertu d'une convention fiscale applicable) des bénéfices et profits effectivement liés au commerce ou à l'entreprise du porteur pour l'année d'imposition en cause, sous réserve de rajustements.

Des dispositions législatives fédérales américaines en matière d'impôt sur le revenu récemment adoptées portant sur les « inversions » de sociétés (c'est-à-dire certaines opérations dans le cadre desquelles une société non américaine acquiert la quasi-totalité des titres de participation ou des actifs d'une société ou d'une société de personnes américaine et en conséquence desquelles les anciens titulaires de titres de participation de la société ou de la société de personnes américaine deviennent propriétaires d'un niveau déterminé d'actions de la société non américaine) prévoient que, dans certains cas, la société non américaine pourrait être traitée comme une société américaine pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Cette législation, telle qu'elle a été adoptée, ne devrait pas s'appliquer à RC, étant donné que les actionnaires de la société ne seront propriétaires d'aucune action de RC à la suite du placement et des opérations connexes. La législation confère toutefois à l'IRS le pouvoir d'adopter des règlements d'application; si l'IRS exerçait ce pouvoir de façon générale et rétroactive, les nouvelles dispositions pourraient s'appliquer à RC et, par conséquent, accroître la retenue de l'impôt américain qui est pratiquée sur les dividendes versés sur les actions ordinaires aux porteurs non américains.

Vente, échange ou autre disposition d'actions ordinaires

À la disposition, notamment par vente ou échange, d'un titre IDS, le porteur non américain est considéré comme ayant vendu ou échangé des actions ordinaires représentées par le titre IDS ou en avoir disposé. Un gain réalisé à la disposition, notamment par vente ou échange, d'actions ordinaires n'est habituellement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- le gain est effectivement lié à l'exploitation, par le porteur non américain, d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis;
- le porteur non américain est un particulier qui a été présent aux États-Unis pendant au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition pendant laquelle s'est produit la vente, l'échange, le remboursement ou une autre disposition, et possède un « domicile fiscal » aux États-Unis.

Le porteur non américain qui est un particulier et qui répond à la description donnée dans le premier point ci-dessus est assujéti à l'impôt fédéral américain à l'égard de tout gain tiré de la disposition, notamment par vente ou échange. Le porteur non américain qui est un particulier et qui répond à la description donnée dans le deuxième point ci-dessus est assujéti à un impôt fixe de 30 % sur tout gain tiré de la disposition, notamment par vente ou échange, duquel peuvent être déduites les pertes en capital de source américaine (même si le porteur n'est pas considéré comme un résident des États-Unis). Le porteur non américain qui est une société par actions et qui répond à la description donnée dans le premier point est assujéti à l'impôt fédéral américain à l'égard de tout gain et, de plus, pourrait être assujéti à un impôt sur les profits des succursales égal à 30 % aux taux progressifs ordinaires (ou un taux moindre en vertu d'une convention fiscale applicable) sur les bénéfices et les profits effectivement liés au commerce ou à l'entreprise du porteur pour l'année d'imposition, sous réserve de rajustements.

Obligations de déclaration et retenue d'impôt

Un porteur non américain peut être assujéti à des obligations de déclaration d'information ainsi qu'à la retenue d'impôt à l'égard de l'intérêt et du capital payés sur les titres IDS ou les billets subordonnés ainsi qu'à l'égard du produit tiré de la disposition de ces titres IDS ou billets, à moins que le porteur ne remplisse certaines formalités de déclaration (habituellement remplies par la production d'un formulaire W-8BEN de l'IRS) ou qu'il n'établisse par ailleurs son droit à une exonération. Voici d'autres obligations relatives à l'information à déclarer et à la retenue d'impôt ayant trait au produit tiré de la disposition de titres IDS ou de billets subordonnés :

- si le produit est payé au bureau américain d'un courtier ou par l'intermédiaire d'un tel bureau, il est habituellement assujéti à la retenue d'impôt et aux obligations de déclaration d'information à moins que le porteur non américain n'atteste, sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (habituellement sur le formulaire W-8BEN de l'IRS) ou qu'il n'établisse par ailleurs son droit à une exonération;
- si le produit est versé au bureau non américain d'un courtier qui n'est pas une personne des États-Unis ni une personne étrangère ayant des liens précis avec les États-Unis (une « personne liée aux États-Unis »), ou encore par l'intermédiaire d'un tel bureau, il n'est pas assujéti à la retenue d'impôt ou aux obligations de déclaration d'information;
- si le produit est versé au bureau non américain d'un courtier qui est une personne des États-Unis ou une personne liée aux États-Unis, ou par l'intermédiaire d'un tel bureau, il est habituellement assujéti aux obligations de déclaration d'information (mais non à la retenue d'impôt), à moins que le porteur non américain n'atteste, sous peine de parjure, qu'il n'est pas une personne des États-Unis (habituellement sur le formulaire W-8BEN de l'IRS) ou qu'il n'établisse par ailleurs son droit à une exonération.

De plus, le montant de l'intérêt versé à un porteur non américain et le montant de l'impôt, le cas échéant, retenu sur ce paiement doit généralement être déclaré tous les ans au porteur et à l'IRS, sauf exception. Il se peut que, conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, l'IRS mette ces renseignements à la disposition des autorités fiscales du pays dont un porteur non américain est résident. Toute somme retenue aux termes des règles sur la retenue d'impôt pourra, au titre d'un remboursement ou d'un crédit, être portée en

réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain que le porteur doit payer, à la condition que le porteur fournisse les renseignements demandés par l'IRS.

Imposition de RC

Les sommes distribuées par la société à RC devraient être considérées comme des dividendes à hauteur des bénéfices et des profits à court terme et à long terme de la société, et seront généralement assujetties à une retenue de l'impôt fédéral américain de 30 %, sous réserve d'une réduction éventuelle en vertu d'une convention fiscale applicable. En général, selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, les dividendes versés à une société par actions qui est un résident du Canada et qui est propriétaire de 10 % ou plus des actions comportant droit de vote de la société par actions qui verse les dividendes sont assujettis à une retenue d'impôt de 5 %, taux auquel devraient être admissibles les dividendes versés par la société à RC. La société a l'intention de retenir l'impôt à ce taux. Le taux de 15 % s'applique à tous les autres cas. RC n'a pas l'intention d'exploiter un commerce ou une entreprise aux États-Unis ni de créer par ailleurs un établissement permanent aux États-Unis. Par conséquent, on ne prévoit pas qu'en règle générale RC devrait être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Imposition de RC ULC

Les règlements du Trésor pris en application de l'article 7701 du Code prévoient qu'une entité admissible étrangère ne sera pas considérée comme une entité distincte de son propriétaire si elle n'a qu'un seul propriétaire et que celui-ci a une responsabilité illimitée quant aux obligations de l'entité étrangère. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, dans l'hypothèse où les billets subordonnés émis par RC ULC sont considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (voir le texte sous la rubrique « Imposition de la société — Déductibilité de l'intérêt »), RC ULC ne serait pas considérée comme une entité distincte de la société. Dans ce cas, l'intérêt versé par RC ULC sera considéré comme de l'intérêt versé par la société directement aux porteurs des billets subordonnés, et les dividendes versés par la société sur les actions privilégiées de la société détenues par RC ULC ne seront pas pris en compte. La société a l'intention d'adopter comme position que RC ULC ne devrait pas être considérée comme une entité distincte de la société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Imposition de la société

Déductibilité de l'intérêt

Comme il en est question de façon détaillée dans les paragraphes qui suivent, de l'avis des conseillers fiscaux américains, les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement devraient être considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Cet avis est fondé en partie sur des faits décrits dans le présent prospectus et sur diverses hypothèses, déclarations et déterminations (y compris celles décrites ci-dessous). Toute modification de ces faits, hypothèses, déclarations ou déterminations ou toute erreur dans ceux-ci pourrait avoir un effet défavorable sur cet avis. De plus, l'IRS et les tribunaux ne sont nullement liés par cet avis et aucune décision n'a été demandée à l'IRS à cet égard. L'IRS pourrait contester la position de l'émetteur et de la société et avoir gain de cause. L'émetteur et la société considéreront que les billets subordonnés sont des titres de créance pour les besoins de l'impôt et, en acquérant un titre IDS ou un billet subordonné (qui n'est pas représenté par un titre IDS), tous les porteurs conviennent de considérer les billets subordonnés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt.

La décision de considérer un instrument comme un titre de créance ou comme un titre de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépend des circonstances et des faits pertinents. Il n'existe aucune définition claire dans les lois de ce qui constitue un titre de créance, et la définition d'un instrument en tant que titre de créance ou que titre de participation découle des principes élaborés par la jurisprudence, qui analyse plusieurs facteurs (aucun n'ayant valeur dispositive) en vue de dégager la substance économique de la participation de l'investisseur dans l'émetteur de l'instrument. L'avis des conseillers fiscaux américains susmentionné est fondé sur les modalités des billets subordonnés et des titres IDS et repose sur certaines déclarations et déterminations de l'émetteur, de la société et d'une entreprise d'évaluation

indépendante. Les déclarations et déterminations de la société et/ou de l'entreprise d'évaluation indépendante portent essentiellement sur ce qui suit :

- après le 45^e jour suivant la clôture, l'investisseur qui détient des titres IDS peut les scinder en billets subordonnés et en actions ordinaires, et l'investisseur qui détient des billets subordonnés et des actions ordinaires peut créer des titres IDS, dans chaque cas sans créer d'entrave importante au marché;
- pris dans l'ensemble, sans qu'un seul de ces facteurs ne soit nécessairement de nature dispositive, la durée, le taux d'intérêt, le prix d'émission et les autres dispositions importantes des billets subordonnés, y compris les restrictions sur l'engagement de dettes et le versement de dividendes, sont raisonnables sur le plan commercial et sont essentiellement semblables à des modalités dont conviendrait raisonnablement un tiers prêteur qui ne détient pas d'autres participations dans RC ou la société, et qui n'a pas de lien de dépendance avec RC et la société, si un tel prêteur était normalement considéré par des experts en financement de sociétés bien informés comme étant un prêteur ou un investisseur du marché des obligations de sociétés ou d'un autre marché de titres d'emprunt de sociétés et non pas principalement un investisseur dans des actions privilégiées ou dans d'autres titres de participation de sociétés;
- compte tenu du présent placement, le ratio du montant global de la dette de la société et de ses filiales par rapport à la juste valeur marchande des capitaux propres de la société est raisonnable sur le plan commercial dans les circonstances et il est raisonnablement comparable à celui de sociétés émettrices d'obligations se trouvant dans une situation et dans un secteur similaires;
- sur le fondement du prix des titres IDS (ainsi que de l'évaluation implicite résultante de la société) et immédiatement après et compte tenu du placement, le ratio de (A) la somme (I) du capital des billets subordonnés et (II) de l'encours aux termes de la facilité de crédit renouvelable de la société, par rapport à (B) la juste valeur marchande des capitaux propres de la société, est d'environ 2,5 pour 1, ce ratio étant raisonnable sur le plan commercial et raisonnablement comparable à celui de sociétés émettrices d'obligations se trouvant dans une situation et dans un secteur similaires;
- selon les prévisions financières détaillées sur 15 ans fournies par la société, y compris les prévisions mensuelles détaillées pour cette période de 15 ans (à supposer, sans vérification, que ces prévisions sont exactes à tous égards, notamment pour ce qui est des prévisions et des hypothèses de la société concernant l'existence ou l'absence de caractère saisonnier des flux de trésorerie), et en supposant que la conjoncture du marché en 2020 sera pour l'essentiel similaire à la conjoncture actuelle, la société et RC ULC devraient être en mesure de verser de l'intérêt sur les billets subordonnés conformément à leurs modalités et de rembourser le capital des billets subordonnés à leur date d'échéance, et il est probable que ce remboursement se fera par prélèvement sur l'encaisse cumulée ou par voie de refinancement sur les marchés des obligations (de premier rang, non subordonnées et à court terme) de banques ou de sociétés, ou par une combinaison de ces deux moyens.

Compte tenu des déclarations et des déterminations dont il est question ci-dessus et de leur rapport avec plusieurs facteurs ayant fait l'objet d'analyse dans la jurisprudence, et compte tenu des faits et des circonstances se rapportant à l'émission des billets subordonnés, les conseillers fiscaux américains sont d'avis que les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement devraient être considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, aucune autorité n'a directement tranché la question du traitement fiscal de titres dont les modalités sont essentiellement semblables à celles des billets subordonnés visés par les présentes ou qui seraient offerts dans les mêmes circonstances que celles du présent placement (c'est-à-dire en tant qu'unités constituées de billets subordonnés et d'actions ordinaires). En raison de l'absence de décision faisant autorité, les conseillers fiscaux américains sont dans l'impossibilité d'affirmer avec certitude que les billets subordonnés émis dans le cadre du présent placement seront considérés comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Si les billets subordonnés étaient considérés comme des titres de participation plutôt que comme des titres de créance pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'intérêt sur les billets subordonnés ne serait pas déductible par la société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. L'impossibilité pour la société de déduire l'intérêt sur les billets subordonnés augmenterait sensiblement le revenu imposable de la société et, par conséquent, pourrait augmenter l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'elle aurait à payer.

De plus, si les billets subordonnés sont considérés comme des titres de participation, l'intérêt stipulé versé sur les billets subordonnés pourrait être assujéti à la retenue de l'impôt fédéral américain. La société pourrait aussi engager sa responsabilité pour avoir omis de retenir adéquatement l'impôt fédéral américain sur l'intérêt versé antérieurement à des porteurs non américains. Par conséquent, si les billets subordonnés sont considérés comme des titres de participation pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les flux de trésorerie après impôt de la société pourraient être réduits, ce qui aurait un effet défavorable sur la capacité de RC ULC d'effectuer des paiements sur les billets subordonnés, ainsi que sur la capacité de RC de verser des dividendes sur les actions ordinaires.

De plus, rien ne garantit que l'IRS ne prétendra pas que le taux d'intérêt sur les billets subordonnés est supérieur à un taux d'intérêt fixé sans lien de dépendance. Si l'IRS avait gain de cause, la société ne pourrait pas déduire l'excédent de l'intérêt versé sur les billets subordonnés par rapport au montant d'intérêt réputé sans lien de dépendance et le montant de l'excédent pourrait être recharacterisé comme un paiement relatif à un titre de participation plutôt que comme un versement d'intérêt pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans un tel cas, le revenu imposable de la société et, par conséquent, son passif fiscal pourraient augmenter sensiblement. Il se pourrait aussi que la société soit assujéti à une retenue de l'impôt fédéral américain sur l'intérêt versé antérieurement à des porteurs non américains. De plus, si une fraction de l'intérêt est recharacterisée comme un paiement relatif à des titres de participation, RC ULC pourrait être considérée comme une entité distincte de la société, et être traitée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Cette caractérisation pourrait entraîner la non-admissibilité des déductions d'intérêt générées par RC ULC à l'égard des billets subordonnés aux termes des règles sur la double perte consolidée énoncées ci-dessous et pourrait entraîner une augmentation sensible du revenu imposable et du passif fiscal de la société.

Règles en matière de dépouillement du bénéfice — paragraphe 163(j)

Le paragraphe 163(j) du Code constitue un autre facteur qui pourrait limiter la faculté de la société de déduire l'intérêt versé sur les billets subordonnés. En général, le paragraphe 163(j) du Code limite la déduction au titre des frais d'intérêt d'une société par actions à l'égard de l'intérêt versé à des personnes étrangères liées exonérées de l'impôt américain, à l'égard des années au cours desquelles : (i) le ratio capitaux d'emprunt/capitaux propres du contribuable américain qui est une société dépasse 1,5 pour 1 (calculé en fonction du coût fiscal de l'actif) et (ii) les frais d'intérêt nets de la société (c'est-à-dire le total de ses frais d'intérêt moins le total des revenus d'intérêt) dépassent 50 % de son « revenu imposable rajusté ». Le revenu imposable rajusté s'entend généralement du revenu imposable de la société par actions avant les intérêts débiteurs nets et l'amortissement. Pour les besoins du paragraphe 163(j) du Code, une société et un créancier de celle-ci seront généralement considérés comme « liés » si le créancier est propriétaire, directement ou par attribution, de plus de 50 % de la société, en termes de droits de vote ou de valeur. Aux termes des lois actuelles, si on suppose qu'aucun porteur non américain n'est propriétaire de plus de 50 % des actions de la société au chapitre des droits de vote ou de la valeur, que ce soit directement ou par voie d'attribution, le paragraphe 163(j) du Code ne devrait pas restreindre la faculté de la société de déduire l'intérêt versé sur les billets subordonnés.

Diverses propositions visant à modifier le paragraphe 163(j) du Code ont été présentées devant le Congrès américain. Les possibilités que de telles propositions soient adoptées sont incertaines. Bien que le conseiller fiscal américain soit d'avis qu'aucune de ces propositions n'aurait pour effet de modifier la déductibilité de l'intérêt versé sur les billets subordonnés, la forme ultime du projet de loi visant à modifier le paragraphe 163(j), s'il est adopté, est incertaine. En outre, la loi intitulée *American Jobs Creation Act of 2004* récemment adoptée exige qu'une étude complète du paragraphe 163(j) du Code portant sur le dépouillement du bénéfice soit achevée d'ici le 30 juin 2005.

Double perte consolidée

Conformément à l'alinéa 1503(d) du Code et aux règlements du Trésor pris en application de celui-ci, les déductions d'intérêt générées par RC ULC à l'égard des billets subordonnés entraîneront vraisemblablement une « double perte consolidée » et seront par conséquent déductibles par la société uniquement si la société et RC ULC font le choix prévu par le règlement du Trésor 1.1503-2(g)(2) et respectent les obligations applicables,

notamment en ce qui concerne les déclarations et les attestations annuelles. La société et RC ULC ont l'intention de faire ce choix et de respecter toutes les obligations applicables. Si, malgré un tel choix, il se produit un « événement déclencheur » (comme l'application des pertes de RC ULC en réduction du revenu d'une autre personne non américaine ou, dans certaines circonstances, la disposition d'actions ou d'actifs de RC ULC), la société sera généralement tenue de déclarer le montant de toute déduction d'intérêt antérieure de RC ULC (plus l'intérêt s'y rapportant) en tant que revenu brut pour l'année au cours de laquelle se produit l'événement déclencheur. La société et RC ULC ont l'intention de respecter toutes les obligations de déclaration et d'attestation relatives à la double perte consolidée et d'exercer leurs activités de telle sorte qu'il ne se produise aucun événement déclencheur de la double perte consolidée. Toutefois, l'éventualité que la société et RC ULC ne remplissent pas ces obligations de déclaration et d'attestation ou qu'il se produise un événement déclencheur de la double perte consolidée et qu'aucune exception ne s'applique augmenterait sensiblement le revenu imposable de la société et, par conséquent, l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'elle aurait à payer. Cette situation réduirait le revenu après impôt de la société disponible aux fins de distribution, et, par conséquent, l'encaisse disponible aux fins de distribution.

Pénalité pour omission de déclarer valablement l'escompte d'émission

En général, le Code oblige le payeur d'intérêt et d'escompte d'émission de déclarer aux bénéficiaires et à l'IRS les montants d'intérêt et d'escompte d'émission à inclure dans le revenu par ces bénéficiaires, sauf si une exception s'applique à l'obligation de déclaration. Si les billets subordonnés émis en tant que partie d'un titre IDS ou émis séparément dans le cadre du présent placement sont émis avec un escompte d'émission et qu'il y a une émission ultérieure de billets subordonnés, ou si des billets subordonnés émis ultérieurement en tant que partie d'un titre IDS ou séparément sont émis avec un escompte d'émission et si, dans l'un ou l'autre cas, aucune exception ne s'applique à l'obligation de déclaration, la société ou un autre payeur pourrait ne pas être en mesure de déclarer valablement le montant d'escompte d'émission aux bénéficiaires concernés étant donné que tous les billets subordonnés sont émis et seront négociés sous le même numéro CUSIP et qu'ils seront détenus sous forme d'inscription en compte au nom de la CDS ou de son prête-nom, CDS & Co. Par conséquent, l'identité des porteurs de billets subordonnés émis avec un escompte d'émission pourrait ne pas être connue et la société ou un autre payeur pourrait ne pas être en mesure de déclarer valablement l'escompte d'émission à l'IRS et aux bénéficiaires concernés.

Dans ces circonstances, la société ou un autre payeur pourrait choisir de déclarer cet escompte d'émission à tous les porteurs de billets subordonnés, peu importe que ces porteurs aient acquis les billets subordonnés dans le cadre du présent placement ou d'une émission ultérieure, à moins qu'une dispense d'information ne s'applique. La société estime que cette déclaration pourrait satisfaire aux exigences de déclaration de l'escompte d'émission et ainsi réduire ou éliminer le risque que la société soit assujettie à des pénalités pour ne pas avoir correctement déclaré l'escompte d'émission. Les porteurs non américains qui sont admissibles à l'exonération relative à l'intérêt de placement ne devraient pas, en règle générale, être assujettis à l'obligation de déclaration de l'escompte d'émission, et ne devraient donc généralement pas être assujettis à cette obligation d'information.

En conséquence, le porteur assujetti à l'obligation de déclarer l'escompte d'émission pourrait être tenu de faire une telle déclaration même s'il a acheté des billets subordonnés ne comportant pas d'escompte d'émission, à moins qu'il puisse établir à la satisfaction de l'IRS que ses billets subordonnés ne comportaient pas d'escompte d'émission. L'IRS pourrait soutenir que, à moins que le porteur puisse établir qu'il ne détient pas de billets subordonnés comportant d'escompte d'émission, tous les billets subordonnés détenus par ce porteur comporteront un escompte d'émission. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer les incidences particulières de l'impôt sur le revenu fédéral américain découlant d'un escompte d'émission, y compris la déclaration exacte du montant de l'escompte d'émission dans ces circonstances ainsi que l'applicabilité et l'effet des lois fiscales étatiques et locales des États-Unis.

Les pénalités pour omission de déclarer valablement les montants d'escompte d'émission à l'IRS sont généralement plafonnées à 250 000 \$ pour l'ensemble des omissions commises au cours d'une année civile, mais si l'omission est attribuable au fait que le déclarant a intentionnellement fait abstraction de l'obligation de production, la pénalité est égale à la somme de 100 \$ pour chaque déclaration omise ou, si cette somme est supérieure, à 10 % du montant total des éléments devant être déclarés valablement. Les pénalités pour omission de fournir et déclarer valablement ces montants au bénéficiaire d'un escompte d'émission sont généralement

plafonnées à 100 000 \$ pour l'ensemble des omissions commises au cours d'une année civile, mais si l'omission est attribuable au fait que le déclarant a intentionnellement fait abstraction de l'obligation de production, la pénalité est égale à 100 \$ par déclaration omise ou, si cette somme est supérieure, à 10 % du montant global des éléments devant être déclarés valablement. On dira qu'une omission découle du fait que le déclarant a intentionnellement fait abstraction de l'obligation de production si le déclarant s'abstient sciemment ou volontairement de produire en temps voulu ou d'inclure l'information correcte, la détermination étant faite en fonction de tous les faits et de toutes les circonstances du cas en particulier. Si la société ou un autre payeur omet de déclarer valablement ces renseignements relativement aux titres IDS et aux billets subordonnés, il ou elle pourrait être considéré comme ayant intentionnellement fait abstraction des obligations, ce qui pourrait entraîner des pénalités importantes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
Bilan vérifié de l'émetteur	
Consentement des vérificateurs	F-2
Rapport des vérificateurs	F-3
Bilan au 24 janvier 2005	F-4
Notes afférentes au bilan, 24 janvier 2005	F-5
États financiers consolidés vérifiés de Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002	
Rapport des vérificateurs	F-6
Bilans consolidés aux 31 décembre 2004 et 2003	F-7
États consolidés des résultats pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002	F-8
États consolidés des capitaux propres et du résultat étendu pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002	F-9
États consolidés des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002	F-10
Notes afférentes aux états financiers consolidés, 31 décembre 2004, 2003 et 2002	F-12
États financiers consolidés non vérifiés de Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004	
Bilans consolidés condensés au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004	F-27
États consolidés condensés des résultats non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004	F-28
États du déficit accumulé non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004	F-29
États consolidés condensés des flux de trésorerie non vérifiés pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004	F-30
Notes afférentes aux états financiers consolidés condensés pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et l'exercice terminé le 31 décembre 2004	F-31
États financiers consolidés pro forma non vérifiés de l'émetteur	
Rapport sur la compilation	F-35
Bilan consolidé pro forma au 31 mars 2005	F-36
État consolidé des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars 2005	F-37
État consolidé des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004	F-38
Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma	F-39

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Royster-Clark Ltd. (la « société ») daté du 13 juillet 2005 relatif à l'émission et à la vente de titres représentatifs de titres à revenu en dépôt de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce qui soit utilisé dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la société portant sur le bilan de la société au 24 janvier 2005. Notre rapport est daté du 19 avril 2005 (le 13 juillet 2005 pour la note 2).

Norfolk, Virginie
États-Unis d'Amérique
Le 13 juillet 2005

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Certified Public Accountants

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de Royster-Clark Ltd.,

Nous avons vérifié le bilan de Royster-Clark Ltd. au 24 janvier 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification du bilan comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, le bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au 24 janvier 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Norfolk, Virginie
États-Unis d'Amérique
Le 19 avril 2005 (le 13 juillet 2005 pour la note 2)

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Certified Public Accountants

ROYSTER-CLARK LTD.

BILAN

Au 24 janvier 2005

Actif

Encaisse 1 \$ CA

Capitaux propres

Capital-actions

Action ordinaire, nombre autorisé : illimité; émis et en circulation : 1 action (note 1) . . 1 \$ CA

Événement postérieur à la date du bilan (note 2)

Au nom du conseil,

(signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Administrateur

(signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

Se reporter aux notes afférentes au bilan.

ROYSTER-CLARK LTD.
NOTES AFFÉRENTES AU BILAN
24 janvier 2005

1. CRÉATION

Royster-Clark Ltd. (la « société » ou « RC ») a été constituée en personne morale le 24 janvier 2005 sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le capital autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A. Un nombre de une action ordinaire a émis le 24 janvier 2005.

2. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Le 18 mars 2005, l'émetteur a formé Royster Clark Holdings, Inc. (« RC Holdings »), société constituée au Delaware, dans le but d'acquérir les participations de Royster-Clark Group, Inc. et de ses filiales en exploitation.

Le 13 juillet 2005, la société, ainsi que sa filiale indirecte détenue en propriété exclusive, Royster-Clark ULC (« ULC ») a déposé un prospectus dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (le « placement ») visant 32 500 000 titres représentatifs de titres à revenu en dépôt (les « titres IDS ») à un prix de 10,00 \$ CA chacun. Chaque titre IDS représente a) une action ordinaire de la société et b) un montant total en capital de 6,08 \$CA de billets subordonnés à 14,0 % de ULC. RC et ULC sont définies comme étant l'« émetteur ». Les frais du placement, y compris les honoraires des preneurs fermes, devraient s'établir à 21,7 millions de dollars CA. Ces coûts seront ventilés entre les capitaux propres et les frais de financement reportés.

L'acquisition sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Au conseil d'administration de Royster-Clark Group, Inc.,

Nous avons vérifié les bilans consolidés de Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales (la « société ») aux 31 décembre 2004 et 2003 et les états consolidés connexes des résultats, des capitaux propres et du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004. La responsabilité de ces états financiers consolidés incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend l'examen des contrôles internes relatifs à la présentation de l'information financière dans le but de concevoir des procédés de vérification qui soient appropriés dans les circonstances, et non en vue d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes de la société relatifs à la présentation de l'information financière. Par conséquent, nous n'exprimons pas une telle opinion. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos vérifications constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

À notre avis, les états financiers consolidés susmentionnés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que des résultats de leur exploitation et des flux de leur trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004, selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique.

Norfolk, Virginie
États-Unis d'Amérique
Le 25 mars 2005

(signé) KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Certified Public Accountants

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
BILANS CONSOLIDÉS
31 décembre 2004 et 2003
(en milliers de dollars US, sauf les données par action)

	<u>2004</u>	<u>2003</u>
ACTIF (note 8)		
Actif à court terme		
Encaisse	374 \$	887 \$
Comptes clients, déduction faite de la provision pour créances douteuses de 5 059 \$ et de 5 938 \$ respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003	88 580	85 304
Autres débiteurs	4 779	19 983
Stocks (note 3)	283 937	255 365
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	2 733	2 876
Total de l'actif à court terme	380 403	364 415
Immobilisations corporelles, montant net (notes 4 et 9)	149 047	165 685
Écarts d'acquisition (note 5)	16 540	16 540
Frais de financement reportés, déduction faite de l'amortissement cumulé de 11 299 \$ et de 9 018 \$ respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003	8 117	9 904
Autres éléments d'actif, montant net (note 5)	7 970	9 375
	<u>562 077 \$</u>	<u>565 919 \$</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Passif à court terme		
Acomptes des clients (note 6)	87 943 \$	65 004 \$
Créditeurs	59 988	69 461
Charges à payer et autres éléments de passif à court terme (note 14)	26 127	25 234
Total du passif à court terme	174 058	159 699
Facilité de crédit garantie de premier rang (note 8)	125 224	142 979
Obligations hypothécaires à 10,25 % échéant en 2009 (note 9)	200 000	200 000
Billets subordonnés de second rang à 12 % échéant en 2010 (note 10)	20 000	20 000
Autres éléments de passif à long terme (notes 10, 14 et 15)	26 412	23 139
Total du passif	545 694	545 817
Capitaux propres (notes 8, 9 et 11)		
Actions privilégiées de premier rang de série A à dividende cumulatif composé de 12 %, d'une valeur nominale de 0,01 \$ et d'une valeur liquidative de 60 657 \$. Autorisées : 675 000 actions; émises et en circulation : 606 567 actions	60 657	60 657
Actions privilégiées de second rang de série B à dividende cumulatif composé de 12 % d'une valeur nominale de 0,01 \$ et d'une valeur liquidative de 7 455 \$. Autorisées : 100 000 actions; émises et en circulation : 74 551 actions	4 515	4 515
Actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 \$. Autorisées : 2 200 000 actions; émises et en circulation : 889 336 actions	9	9
Actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 \$. Autorisées : 2 000 000 d'actions; émises et en circulation : 1 231 600 actions	12	12
Surplus d'apport	3 468	3 468
Déficit accumulé	(51 154)	(47 810)
Cumul des autres éléments du résultat étendu (note 13)	(1 124)	(749)
Total des capitaux propres	16 383	20 102
Engagements, éventualités et événement postérieur à la date du bilan (notes 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 21)		
	<u>562 077 \$</u>	<u>565 919 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS CONSOLIDÉS DES RÉSULTATS
Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002
(en milliers de dollars US)

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Chiffre d'affaires net (note 19)	1 071 019 \$	959 863 \$	898 089 \$
Coût des marchandises vendues	<u>884 182</u>	<u>777 742</u>	<u>716 497</u>
Marge bénéficiaire brute	186 837	182 121	181 592
Frais de vente et frais généraux et administratifs	156 807	157 175	160 260
Perte sur la cession d'immobilisations corporelles, montant net	<u>970</u>	<u>1 406</u>	<u>1 219</u>
Bénéfice d'exploitation	29 060	23 540	20 113
Intérêts débiteurs (note 6)	(32 093)	(33 284)	(32 689)
Gain sur la vente de contrats de gaz naturel (note 16)	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>1 893</u>
Perte avant les impôts sur les bénéfices	(3 033)	(9 744)	(10 683)
Charge (économie) d'impôts (note 7)	<u>311</u>	<u>19 623</u>	<u>(3 949)</u>
Perte	<u>(3 344)\$</u>	<u>(29 367)\$</u>	<u>(6 734)\$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS CONSOLIDÉS DES CAPITAUX PROPRES ET DU RÉSULTAT ÉTENDU

Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002
(en milliers de dollars US, sauf les données par action)

	Actions privilégiées de premier rang de série A à dividende cumulatif composé de 12 %		Actions privilégiées de second rang de série B à dividende cumulatif composé de 12 %		Actions ordinaires de catégorie A		Actions ordinaires de catégorie B		Surplus d'apport	Déficit accumulé	Cumul des autres éléments du résultat étendu	Total des capitaux propres
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant				
Solde au 31 décembre 2001	607 140	60 714 \$	74 874	4 535 \$	908 426	9 \$	1 231 600	12 \$	3 509 \$	(11 709)\$	— \$	57 070 \$
Perte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(6 734)	—	(6 734)
Constatation d'un passif minimum au titre des régimes de retraite, déduction faite des impôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(644)	(644)
Total du résultat étendu	—	—	—	—	(17 500)	—	—	—	(17)	—	—	(7 378)
Rachat d'actions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(17)
Solde au 31 décembre 2002	607 140	60 714	74 874	4 535	890 926	9	1 231 600	12	3 492	(18 443)	(644)	49 675
Perte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(29 367)	—	(29 367)
Constatation d'un passif minimum au titre des régimes de retraite, déduction faite des impôts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(105)	(105)
Total du résultat étendu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(29 472)
Rachat d'actions	(573)	(57)	(323)	(20)	(1 590)	—	—	—	(24)	—	—	(101)
Solde au 31 décembre 2003	606 567	60 657	74 551	4 515	889 336	9	1 231 600	12	3 468	(47 810)	(749)	20 102
Perte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(3 344)	—	(3 344)
Constatation d'un passif minimum au titre des régimes de retraite	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(375)	(375)
Total du résultat étendu	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(3 719)
Solde au 31 décembre 2004	606 567	60 657 \$	74 551	4 515 \$	889 336	9 \$	1 231 600	12 \$	3 468 \$	(51 154)\$	(1 124)\$	16 383 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE
Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002
(en milliers de dollars US)

	2004	2003	2002
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation			
Perte	(3 344)\$	(29 367)\$	(6 734)\$
Rajustements au titre du rapprochement de la perte et des rentrées (sorties) nettes liées aux activités d'exploitation			
Provision pour créances douteuses	2 076	2 148	2 630
Amortissement	26 615	28 057	28 179
Perte sur la cession d'immobilisations corporelles	970	1 406	1 219
Radiation de frais de financement reportés	—	227	—
Amortissement des intérêts théoriques	—	487	—
Impôts reportés	—	20 694	(4 329)
Variations des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation qui ont fait augmenter (diminuer) les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation			
Comptes clients	(5 352)	8 725	(25 053)
Autres débiteurs	15 204	16 670	(12 272)
Stocks	(28 572)	(6 717)	(41 873)
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	143	(422)	(80)
Autres éléments d'actif	279	(1 451)	(943)
Créditeurs	(9 473)	(12 842)	18 248
Charges à payer et autres éléments de passif à court terme	944	(2 467)	155
Autres éléments de passif à long terme	3 711	3 240	3 092
Total des rajustements	6 545	57 755	(31 027)
Rentrées (sorties) nettes liées aux activités d'exploitation	3 201	28 388	(37 761)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
Produit tiré de la vente d'immobilisations corporelles	2 362	2 130	2 380
Acquisition d'immobilisations corporelles	(9 723)	(11 109)	(6 930)
Paiement relatif à des licences d'exploitation de technologie et de brevets	(800)	(700)	(702)
Sorties nettes liées aux activités d'investissement	(8 161)	(9 679)	(5 252)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement			
Produit tiré de la facilité de crédit garantie de premier rang	369 163	358 888	356 923
Versements sur la facilité de crédit garantie de premier rang	(386 918)	(359 030)	(303 046)
Versements sur un billet consenti par un fournisseur	—	(22 227)	—
Versements de capital sur la dette à long terme	(243)	(25)	(7 171)
Augmentation (diminution) nette des acomptes des clients	22 939	7 804	(3 700)
Paiement des frais de financement reportés	(494)	(4 117)	—
Versement au titre du rachat d'actions	—	(101)	(17)
Rentrées (sorties) nettes liées aux activités de financement	4 447	(18 808)	42 989
Diminution nette de l'encaisse	(513)	(99)	(24)
Encaisse au début de l'exercice	887	986	1 010
Encaisse à la fin de l'exercice	374 \$	887 \$	986 \$
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie			
Paiements au comptant versés au cours de l'exercice au titre des intérêts	27 619 \$	29 200 \$	29 438 \$
Paiements au comptant versés au cours de l'exercice au titre des impôts sur les bénéfices	354 \$	1 223 \$	294 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE (suite)
Exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002
(en milliers de dollars US)

Renseignements supplémentaires sur les activités d'investissement et de financement hors caisse

En 2004 et en 2003, la société a constaté un passif minimum supplémentaire au titre des régimes de retraite respectivement de 375 \$ et de 169 \$, tel qu'il est présenté dans la variation des autres éléments de passif à long terme.

En 2002, la société a conclu une entente de financement à court terme avec une société de financement apparentée à l'un des fournisseurs de la société. Le financement prévoyait le remplacement des comptes fournisseurs par un billet à payer d'un montant de 22 227 \$. Étant donné qu'aucun intérêt n'était exigible aux termes du billet au cours du premier semestre de 2003, des intérêts théoriques ont été inscrits et le billet a été constaté déduction faite d'une somme de 487 \$ comptabilisée à titre de réduction du coût des stocks achetés aux termes de l'entente.

Tel qu'il est mentionné aux notes 5 et 14 afférentes aux états financiers consolidés, en 2002, la société a obtenu une licence exclusive d'utilisation et de commercialisation d'une nouvelle technologie contre environ 4 102 \$. En 2004, en 2003 et en 2002, des versements de respectivement 800 \$, 700 \$ et 702 \$ ont été effectués et le solde sera payé en 2006. Le passif résiduel de 1 900 \$ est comptabilisé comme suit : 900 \$ à titre de charges à payer et autres éléments de passif à court terme et 1 000 \$ avec les autres éléments de passif à long terme.

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

31 décembre 2004, 2003 et 2002

(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET MODE DE PRÉSENTATION

Royster-Clark Group, Inc. (dans les présentes, « RCG ») ainsi que sa filiale directe, Royster-Clark, Inc. et ses filiales (dans les présentes, « RCI », et, collectivement, la « société ») est un distributeur, au détail et en gros, d'engrais mélangés, de matières de fertilisation, de semences et de produits de protection des cultures et elle fournit des services agronomiques aux agriculteurs principalement des régions du sud-est et du Midwest des États-Unis. Les activités de la société consistent à exploiter des centres agricoles de détail (Farmarket^{MC}), des installations de granulation, de mélange et de traitement de semences ainsi qu'un réseau de terminaux et d'entrepôts destinés à l'entreposage et à la distribution. De plus, la société exploite deux usines de fabrication d'azote afin d'approvisionner en engrais azotés et en produits industriels les entreprises de distribution au détail et en gros.

RCG a été créée dans le but d'acquérir la totalité des actions en circulation de RCI et de permettre à la société d'acquérir IMC AgriBusiness, Inc. (« AgriBusiness »). RCG est une société de portefeuille qui ne mène aucune activité indépendante de celles de RCI. Bien que RCI ne soit pas juridiquement responsable des obligations de RCG, la capacité de RCG de remplir ses obligations est tributaire de la capacité de RCI de verser des dividendes à RCG d'un montant suffisant pour s'acquitter de ses obligations, notamment le versement de dividendes sur les actions privilégiées de RCG ainsi que le remboursement du capital et le paiement des intérêts sur les billets subordonnés de second rang de RCG.

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les présents états financiers consolidés de RCG ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Ces principes diffèrent, à certains égards, des principes généralement reconnus du Canada, et les différences importantes qui touchent les états financiers consolidés de RCG sont décrites à la note 20.

a) Périmètre de consolidation

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de RCG et ceux de ses filiales directes et indirectes. La totalité des soldes et des opérations intersociétés d'importance a été éliminée.

b) Encaisse

La société transmet, sur une base quotidienne, la quasi-totalité de son encaisse disponible aux fins du remboursement des soldes aux termes de la facilité de crédit garantie de premier rang (note 8). L'encaisse inscrite au bilan consolidé correspond aux sommes déposées dans les comptes de la société qui ne sont pas liés à l'administration de la facilité de crédit garantie de premier rang. Aux fins de l'état consolidé des flux de trésorerie, la société considère tous les instruments de créance facilement monnayables dont l'échéance initiale est d'au plus trois mois comme étant des quasi-espèces.

c) Comptes clients

La majeure partie des comptes clients sont inscrits selon le montant facturé et ne portent pas intérêt. Les autres comptes clients comportent une échéance prorogeable établie en fonction de la campagne agricole connexe et portent intérêt à 18 %. La provision pour créances douteuses est établie en fonction de la meilleure estimation de la société quant aux pertes sur créances éventuelles parmi les débiteurs existants de la société. La société a constitué la provision d'après une analyse des radiations antérieures axée sur le risque, des niveaux de vente actuels, des modalités de vente et du classement chronologique des débiteurs. La quasi-totalité des clients de la société œuvrent dans le secteur agricole, lequel est tributaire de divers facteurs qui sont indépendants de la volonté de la société, notamment, les conditions climatiques, les prises de position et la réglementation des gouvernements et la conjoncture mondiale. La société n'est exposée à aucun risque de crédit hors bilan en ce qui a trait à ses clients.

d) Concentration du risque de crédit

La société vend ses produits et ses services à des agriculteurs et à des détaillants situés essentiellement dans les principales régions agricoles du sud-est et du Midwest des États-Unis. Depuis 1999, les ventes effectuées entre mars et juillet ont compté pour environ 68 % à 73 % du chiffre d'affaires annuel, selon les cycles d'ensemencement, de croissance et de récolte. En 2004, environ 71 % des ventes de la société ont été effectuées entre mars et juillet. Aucun client ou groupe de clients ne compte, à eux seuls, pour plus de 10 % du chiffre d'affaires net de la société.

En plus de la concentration des ventes entre mars et juillet, la société est tributaire d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment les conditions climatiques et les prix en vigueur des fertilisants et des intrants de la production agricole, entre autres le gaz naturel.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Les conditions climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les résultats d'exploitation. De mauvaises conditions climatiques durant la période d'ensemencement peuvent obliger les agriculteurs à retarder ou à abandonner leur ensemencement, ce qui peut se traduire par une baisse de l'utilisation d'engrais, de semences et de produits de protection des cultures.

e) Autres débiteurs

Les autres débiteurs comprennent essentiellement des rabais de fournisseurs de 3 342 \$ et de 12 470 \$ respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003. Les rabais de fournisseurs correspondent aux montants à recevoir de fournisseurs à l'égard de produits de protection des cultures, de semences et de fertilisants. Les rabais de fournisseurs sont comptabilisés au moment de la vente du produit en question, à condition que le pourcentage du rabais découlant de l'accord puisse être établi de façon raisonnable et que la réception du montant soit jugée probable. Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, le produit est comptabilisé lorsque le paiement est reçu. De plus, les autres débiteurs comprennent, aux 31 décembre 2004 et 2003, des montants respectivement de 576 \$ et de 5 191 \$ à recevoir d'autres sociétés de production d'engrais à l'égard d'échange de produits.

f) Stocks

Les stocks sont inscrits au prix coûtant ou à la valeur marchande, selon le moins élevé des deux. Le prix coûtant est établi selon la méthode du coût moyen pondéré. Les coûts directement liés à l'entreposage et à la distribution sont capitalisés à même les stocks de produits de protection des cultures et de semences. Le total des coûts d'entreposage et de distribution capitalisés à même les stocks s'établit à 2 945 \$ et à 3 347 \$ respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003.

g) Instruments dérivés et activités de couverture

La société comptabilise les instruments dérivés conformément aux dispositions du Statement No. 133 du Financial Accounting Standards Board (« FASB »), *Accounting for Derivative Instruments and Certain Hedging Activities*, tel qu'il a été modifié; ces dispositions exigent que tous les instruments dérivés soient inscrits au bilan à leur juste valeur.

La société passe certains contrats à terme en ce qui a trait à l'achat de grains et de semences afin de réduire au minimum les incidences de la volatilité des prix sur ses résultats d'exploitation. Aux termes du Statement No. 133, ces contrats sont constatés au bilan à leur juste valeur. Les variations de la juste valeur de ces contrats sont inscrites aux résultats de la période considérée.

h) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au prix coûtant. La totalité des éléments d'actif sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur les durées de vie utiles estimatives suivantes :

Terrains et améliorations aux terrains	de 7 à 20 ans
Matériel et outillage	de 7 à 10 ans
Mobilier, agencements et matériel de bureau	de 3 à 10 ans

i) Écarts d'acquisition et actifs incorporels

L'écart d'acquisition correspond à l'excédent du prix d'acquisition sur la juste valeur estimative à la date de l'acquisition de l'actif net acquis. Le 1^{er} janvier 2002, la société a adopté les dispositions du Statement No. 142 du FASB, *Goodwill and Other Intangible Assets*. L'écart d'acquisition et les actifs incorporels qui sont acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises et qui ont une durée de vie utile indéfinie ne sont pas amortis, mais ils font plutôt l'objet d'un test de dépréciation au moins une fois l'an aux termes des dispositions du Statement No. 142. Le Statement No. 142 exige également que les actifs incorporels dont la durée de vie utile peut être estimée soient amortis sur leur durée de vie utile respective pour être ramenés à leur valeur résiduelle estimative et qu'ils fassent l'objet d'un test de dépréciation conformément au Statement No. 144 du FASB, *Accounting for Impairment or Disposal of Long-Lived Assets*. La société a effectué le test de dépréciation annuel requis au cours du quatrième trimestre et elle a constaté que les écarts d'acquisition n'avaient subi aucune perte de valeur.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

j) Frais de financement reportés

Les frais de financement reportés ayant trait aux obligations hypothécaires de premier rang sont amortis selon la méthode de l'intérêt réel sur la durée de la facilité d'emprunt connexe. Les frais de financement reportés ayant trait à la facilité de crédit garantie de premier rang sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire.

k) Autres éléments d'actif

Les autres éléments d'actif se composent essentiellement d'accords de licences d'exploitation de brevets et de technologie, de catalyseurs, de métaux précieux, d'un stock de pièces de rechange, de charges payées d'avance à long terme, de billets à recevoir à long terme, d'ententes de non-concurrence et de divers dépôts de garantie. Le coût des accords de licences d'exploitation de brevets et de technologie sont amortis en fonction du modèle de consommation des avantages économiques rattachés aux accords de licences d'exploitation de brevets et de technologie ou, de façon linéaire, sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif connexes, selon le plus long des deux. Les métaux précieux et les pièces de rechange sont passés en charges à mesures qu'ils sont utilisés. Les catalyseurs sont amortis de façon linéaire sur leur durée de vie prévue qui varie de huit à dix ans. Les ententes de non-concurrence sont amorties de façon linéaire sur la durée du contrat, soit une période de trois ans chacune.

l) Impôts sur les bénéfices

La société comptabilise les impôts sur les bénéfices aux termes de la méthode du report variable. Des actifs et des passifs d'impôts reportés sont constatés pour tenir compte des incidences fiscales estimatives futures des « écarts temporaires » en appliquant les taux d'imposition en vigueur prévus par la loi applicables au cours d'exercices ultérieurs aux écarts entre les valeurs comptables inscrites aux états financiers et l'assiette fiscale des actifs et des passifs existants. L'incidence sur les actifs et les passifs d'impôts reportés d'un changement dans les taux d'imposition est portée aux résultats de la période au cours de laquelle les nouveaux taux sont entrés en vigueur.

m) Rémunération à base d'actions des salariés

La société utilise la méthode fondée sur la valeur intrinsèque prescrite par l'Accounting Principles Board (« APB ») Opinion No. 25, *Accounting for Stock Issued to Employees*, et les interprétations connexes, y compris l'Interpretation No. 44 du FASB, *Accounting for Certain Transactions Involving Stock Compensation, an interpretation of APB Opinion No. 25*, publiées en mars 2000, pour comptabiliser les régimes de rémunération à base d'actions des salariés. Selon cette méthode, la charge de rémunération est comptabilisée à la date de l'octroi seulement si le cours en vigueur de l'action sous-jacente excède le prix de levée. Le Statement No. 123 du FASB, *Accounting for Stock-Based Compensation*, établit les exigences en matière de comptabilisation et de présentation de l'information au moyen de la méthode fondée sur la juste valeur pour comptabiliser les régimes de rémunération à base d'actions des salariés. Tel que le permet le Statement No. 123, la société a choisi de continuer d'appliquer la méthode comptable fondée sur la valeur intrinsèque décrite précédemment et elle n'a adopté les dispositions du Statement No. 123 que pour les exigences en matière de présentation de l'information. Il n'y a aucune incidence sur le bénéfice net de l'une ou l'autre des périodes considérées.

n) Dépréciation des actifs à long terme

Aux termes du Statement No. 144, les actifs à long terme, comme les immobilisations corporelles et les actifs incorporels amortissables acquis, doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La recouvrabilité des actifs détenus et utilisés est calculée en comparant la valeur comptable de l'actif aux flux de trésorerie futurs estimatifs non actualisés qui devraient découler de l'utilisation de l'actif. Lorsque la valeur comptable d'un actif excède ses flux de trésorerie futurs estimatifs, une perte de valeur correspondant au montant de l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur sa juste valeur est constatée. Les actifs devant être cédés sont inscrits à la valeur comptable ou à la juste valeur, selon la moins élevée des deux, déduction faite des frais de vente, et ils ne sont plus amortis.

Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels qui ne sont pas amortissables sont soumis à un test de dépréciation une fois l'an, ou plus souvent si des événements ou des circonstances indiquent que l'actif pourrait avoir subi une baisse de valeur. Une perte de valeur est constatée lorsque la valeur comptable d'un actif excède sa juste valeur.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

o) Comptabilisation des coûts environnementaux passés en charges

Les activités de la société comprennent la fabrication, le mélange et la vente de nutriments cultureux ainsi que la revente de produits de protection des cultures. Ces activités sont assujetties à un grand nombre de règlements en matière d'environnement aux paliers fédéral, étatique et local, notamment aux lois relatives à la qualité de l'air et de l'eau, à la gestion des déchets dangereux et solides, à la gestion et à la manutention des matières premières et aux produits de protection des cultures. Les charges qui découlent d'une situation existante qui est causée par des activités antérieures menées par la société ou par d'anciens propriétaires et qui ne sont susceptibles de générer aucun revenu courant ou futur sont passées en charges.

La société comptabilise les pertes découlant des obligations liées à la restauration de l'environnement lorsque de telles pertes sont jugées probables et qu'elles peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnable. Les charges à payer à l'égard des pertes estimatives découlant des obligations à la restauration de l'environnement sont généralement constatées au plus tard lorsque l'étude de faisabilité des travaux de restauration est effectuée. De telles charges à payer sont rajustées à mesure que de nouveaux renseignements sont connus ou que la situation change. Les coûts liés aux charges futures découlant des obligations liées à la restauration de l'environnement ne sont pas actualisés. Les sommes recouvrées auprès d'autres parties à l'égard des coûts relatifs aux mesures correctives sont inscrites à titre d'élément d'actif lorsque leur recouvrement est jugé probable.

p) Résultat étendu

Le résultat étendu se compose du bénéfice net et d'autres gains et pertes ayant une incidence sur les capitaux propres qui, aux termes des principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique, sont exclus du bénéfice net. En ce qui a trait à la société, de tels éléments comprennent essentiellement les pertes découlant des rajustements apportés au passif minimum au titre des régimes de retraite pour ce qui est du régime de retraite à prestations déterminées d'un petit groupe de salariés.

q) Constatation des produits

La société constate les produits lorsque les marchandises sont livrées, que les clients en deviennent les propriétaires et qu'ils en assument les risques de perte, qu'il existe une preuve convaincante de l'existence d'une entente, que le prix de vente est fixé et que le montant à recevoir peut être établi et que sa perception est probable.

r) Recours à des estimations

La direction de la société a fait un certain nombre d'estimations et a posé un certain nombre d'hypothèses à l'égard de la présentation des actifs et des passifs, des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et des montants déclarés des produits et des charges au cours des périodes considérées afin de dresser les présents états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

s) Reclassements

Certains chiffres des états financiers consolidés des exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002 ont été reclassés afin d'en permettre le rapprochement avec ceux de l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

3. STOCKS

Aux 31 décembre 2004 et 2003, les stocks se composent de ce qui suit :

	2004	2003
Produits de protection des cultures	61 088 \$	79 792 \$
Engrais	33 716	34 431
Matières premières	135 014	90 756
Semences	38 269	33 745
Stocks divers et autres	15 850	16 641
	<u>283 937 \$</u>	<u>255 365 \$</u>

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Aux 31 décembre 2004 et 2003, les immobilisations corporelles se composent de ce qui suit :

	2004	2003
Terrains	13 919 \$	14 281 \$
Bâtiments	66 530	66 408
Machines et matériel	188 751	184 665
Travaux de construction en cours	1 748	1 226
	<u>270 948</u>	<u>266 580</u>
Moins l'amortissement cumulé	121 901	100 895
	<u>149 047 \$</u>	<u>165 685 \$</u>

Les terrains et les bâtiments présentés ci-dessus correspondent à des actifs destinés à être vendus qui sont inscrits au prix coûtant ou à la juste valeur estimative nette, selon le moins élevé des deux, déduction faite des coûts de vente estimatifs. La valeur comptable de ces actifs s'établit à 152 \$ et à 3 080 \$ respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003. Parmi les actifs inscrits comme actifs destinés à être vendus au 31 décembre 2003, des actifs d'une valeur comptable de 1 644 \$ n'ont pas été vendus en 2004 et, par conséquent, selon le Statement No. 144, ces actifs ne sont plus inscrits à titre d'actifs destinés à être vendus. En 2004, une charge d'amortissement supplémentaire de 393 \$ a été comptabilisée à l'égard de ces actifs pour l'exercice alors qu'ils étaient inscrits à titre d'actifs destinés à être vendus et les actifs sont désormais inscrits dans les immobilisations corporelles à la valeur comptable rajustée pour tenir compte de l'amortissement qui n'était alors pas comptabilisé ou à la valeur marchande, selon la moins élevée des deux.

5. ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS

Écarts d'acquisition

Par suite de l'adoption du Statement No. 142, la société a été tenue d'évaluer ses actifs incorporels et ses écarts d'acquisition existants acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises et d'effectuer les reclassements requis afin de respecter les nouveaux critères de classement du Statement No. 141 du FASB, *Business Combination*, relativement à la constatation distincte des écarts d'acquisition. La société a également été tenue de réévaluer la durée de vie utile et la valeur résiduelle de tous les actifs incorporels acquis et d'apporter tout rajustement nécessaire à la période d'amortissement au plus tard à la fin de la première période intermédiaire suivant l'adoption.

La société a été tenue de soumettre les écarts d'acquisition à un test de dépréciation en date du 1^{er} janvier 2002 et, par la suite, une fois l'an, conformément aux dispositions du Statement No. 142. Selon les résultats de cette analyse et ceux des évaluations annuelles subséquentes, la société n'a pas été tenue de constater une perte de valeur.

Actifs incorporels

La valeur comptable brute et l'amortissement cumulé des principales catégories d'actifs incorporels au 31 décembre 2004 se présentent comme suit :

	Valeur comptable brute	Période d'amortissement moyenne pondérée	Amortissement cumulé	Montant net
Actifs incorporels amortissables				
Licences d'exploitation de technologie et de brevets . .	4 102 \$	7,0 ans	1 617 \$	2 485 \$
Ententes de non-concurrence	1 718	3,0 ans	1 625	93
Autres	315	8,1 ans	138	177
Total	<u>6 135 \$</u>		<u>3 380 \$</u>	<u>2 755 \$</u>

Au cours des exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003, le total de la charge d'amortissement relative aux actifs incorporels amortissables s'est établie à respectivement 856 \$ et à 1 084 \$. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, des actifs incorporels amortissables de 15 \$ ont été ajoutés à l'égard des ententes de non-concurrence. La charge d'amortissement estimative liée

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

5. ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS (suite)

aux actifs incorporels pour les cinq prochains exercices s'établit comme suit : 625 \$ en 2005, 541 \$ en 2006, 537 \$ en 2007, 537 \$ en 2008, 435 \$ en 2009 et 20 \$ pour les exercices suivants.

6. ACOMPTES DES CLIENTS

La société accepte tant les acomptes de clients portant intérêt que ceux ne portant pas intérêt. Les acomptes des clients sont remboursables à vue au comptant ou contre des marchandises. Les taux d'intérêt imputés sur les acomptes des clients varient en fonction de la conjoncture économique et ils sont enregistrés aux emplacements de la société là où sont acceptés les acomptes de clients. La fourchette des taux d'intérêt à payer sur les acomptes de clients se présente comme suit :

<u>Exercices terminés les 31 décembre</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>
2004	6,00 %	6,25 %
2003	6,00 %	6,75 %
2002	6,75 %	8,00 %

Les intérêts débiteurs sur les acomptes des clients ont totalisé respectivement 1 182 \$, 1 200 \$ et 1 472 \$ au cours des exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002.

Certains acomptes de clients proviennent de dirigeants ou d'employés de la société. Aux 31 décembre 2004 et 2003, les acomptes provenant de parties apparentées totalisaient respectivement 2 598 \$ et 2 398 \$.

7. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Le total de la charge (l'économie) d'impôts pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 est ventilé de la façon suivante :

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	311 \$	19 623 \$	(3 949)\$
Autres éléments du résultat étendu cumulé — constatation du passif minimum au titre des régimes de retraite	—	(64)	(395)
	<u>311 \$</u>	<u>19 559 \$</u>	<u>(4 344)\$</u>

La charge (l'économie) d'impôts liée au bénéfice (à la perte) avant les impôts sur les bénéfices pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 se compose de ce qui suit :

	<u>Impôts exigibles</u>	<u>Impôts reportés</u>	<u>Total</u>
Exercice terminé le 31 décembre 2004			
Fédéral	— \$	— \$	— \$
États	311	—	311
	<u>311 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>311 \$</u>
Exercice terminé le 31 décembre 2003			
Fédéral	(881)\$	16 935	16 054
États	(190)	3 759	3 569
	<u>(1 071)\$</u>	<u>20 694</u>	<u>19 623</u>
Exercice terminé le 31 décembre 2002			
Fédéral	310 \$	(3 574)\$	(3 264)\$
États	70	(755)	(685)
	<u>380 \$</u>	<u>(4 329)\$</u>	<u>(3 949)\$</u>

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

7. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (suite)

Le taux d'imposition effectif à l'égard du bénéfice (de la perte) avant les impôts sur les bénéfices pour 2004, 2003 et 2002 qui s'est établi respectivement à 10,3 %, à 201 % et à 37,0 % diffère du taux d'imposition fédéral réglementaire « prévu » de 34 % en raison de ce qui suit :

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2004	2003	2002
Économie d'impôts prévue	(1 031)\$	(3 313)\$	(3 632)\$
Charges non déductibles, y compris l'amortissement des écarts d'acquisition et les frais de repas et de représentation	104	116	135
Impôts des états, déduction faite de l'incidence fiscale fédérale	205	(339)	(452)
Variation de la provision pour moins-value attribuable à l'exploitation	1 053	23 983	—
Autres	(20)	(824)	—
	<u>311 \$</u>	<u>19 623 \$</u>	<u>(3 949)\$</u>

L'incidence fiscale des écarts temporaires entre les valeurs comptables des actifs et des passifs selon les états financiers et leur assiette fiscale respective, écarts qui donnent lieu à des tranches importantes des actifs et des passifs d'impôts reportés aux 31 décembre 2004 et 2003, est attribuable à ce qui suit :

	2004	2003
Actifs d'impôts reportés		
Comptes clients, attribuables à la provision pour créances douteuses et aux escomptes	1 954 \$	2 293 \$
Charges à payer, attribuables aux indemnités de congés à payer et à certaines autres charges aux fins des états financiers	16 112	14 744
Perte d'exploitation et autres crédits d'impôts reportés prospectivement		
Stocks, attribuables aux coûts capitalisés aux fins fiscales, et provisions pour la désuétude et la freinte inscrites aux fins des états financiers	19 176	19 391
Moins la provision pour moins-value	806	784
Total des actifs bruts d'impôts reportés	<u>(24 236)</u>	<u>(23 183)</u>
	13 812	14 029
Passifs d'impôts reportés		
Immobilisations corporelles, attribuables aux écarts liés à l'amortissement et aux écarts résultant de l'utilisation de la méthode de l'acquisition	<u>(13 812)</u>	<u>(14 029)</u>
Actif d'impôts reportés, montant net	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>

La société dispose de pertes nettes d'exploitation reportées prospectivement de 6 427 \$ en 2003, lesquelles expirent en 2023, et de 42 430 \$ en 2000, lesquelles expirent en 2020.

Lorsque qu'elle évalue la possibilité que les actifs d'impôts reportés se réalisent, la direction considère s'il est plus probable qu'improbable qu'une tranche ou que la totalité des impôts reportés ne se réalisera pas. La réalisation en bout de ligne des actifs d'impôts reportés est tributaire de la production d'un bénéfice imposable futur au cours des périodes pendant lesquelles les écarts temporaires y afférents seront admis en déduction. La direction tient compte du bénéfice imposable projeté, de la résorption des passifs d'impôts reportés et des stratégies de planification fiscale lorsqu'elle effectue son évaluation. En raison du fait que, avant 2004, la société a affiché des pertes durant plus de trois exercices consécutifs, la direction n'est pas en mesure d'affirmer qu'il est plus probable qu'improbable que les actifs d'impôts reportés net au 31 décembre 2004 se réaliseront. Par conséquent, la société a constitué une pleine provision pour moins-value à l'égard de ses actifs d'impôts reportés nets au 31 décembre 2004.

8. FACILITÉ DE CRÉDIT GARANTIE DE PREMIER RANG

RCI a obtenu une facilité de crédit garantie de premier rang (« facilité de crédit ») d'un consortium de banques, facilité qui a été négociée en décembre 2003. La facilité de crédit prévoit des prélèvements d'un montant maximum de 225 000 \$, sous réserve de

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

8. FACILITÉ DE CRÉDIT GARANTIE DE PREMIER RANG (suite)

certaines restrictions quant à la base d'emprunt. La facilité de crédit vient à échéance en décembre 2006 et elle porte intérêt au TIOL majoré d'un écart fondé sur le niveau d'endettement de RCI. La facilité de crédit prévoit, à l'occasion, le recours à des emprunts au taux préférentiel. Le taux moyen pondéré des facilités de crédit s'établissait à 5,19 % au 31 décembre 2004 et à 4,69 % au 31 décembre 2003. La facilité de crédit est garantie par 1) un privilège sur la totalité des débiteurs, des stocks et de certains autres actifs de RCI et des filiales de cette dernière (exception faite de la sûreté garantissant les obligations hypothécaires de premier rang, comme il en est fait mention à la note 9), 2) la totalité des actions ordinaires de RCI, et 3) la totalité des actions ordinaires des filiales de RCI, exception faite des titres de capitaux propres de certaines filiales donnés en garantie des obligations hypothécaires de premier rang. Les montants impayés aux termes de la facilité de crédit s'élevaient à 125 224 \$ et à 142 979 \$ respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003.

La facilité de crédit est assujettie à certaines clauses restrictives, y compris des restrictions visant l'endettement supplémentaire, les privilèges et les dépenses en immobilisations ainsi que le maintien de certains ratios financiers obligatoires. La facilité de crédit restreint également le versement par la société de dividendes à RCG. Les dividendes se limitent 1) aux sommes nécessaires pour permettre à RCG de payer les charges indirectes d'un montant ne dépassant pas 2 000 \$, 2) aux sommes nécessaires pour permettre à RCG de payer les impôts sur les bénéfices et autres taxes, et 3) à un montant de 1 000 \$ pour la durée de l'entente aux fins du rachat, du remboursement ou alors de l'acquisition et du rachat d'actions, de bons de souscription d'actions, d'options sur actions ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions de RCG. Les dividendes versés aux termes du point trois font l'objet d'une restriction supplémentaire à l'effet que de tels dividendes ne doivent pas être versés en cas de manquement (ou si un tel cas survenait à la suite du versement des dividendes), ou si un tel versement de dividendes entraînait le non-respect d'une quelconque clause restrictive de nature financière. Au 31 décembre 2004, RCI était en situation de défaut à l'égard de la clause relative au maintien du bénéfice avant les intérêts, les impôts et l'amortissement (« BAIIA ») à un minimum de 58 000 \$. En mars 2005, le consortium de prêteurs a officiellement levé ce cas de défaut et il a modifié les clauses relatives au BAIIA et à la valeur corporelle nette pour les dates d'établissement des montants trimestriels et ce, jusqu'à la fin de la durée de la facilité de crédit.

En 2004, RCI a engagé des frais de financement reportés supplémentaires de 144 \$ à l'égard de la facilité de crédit obtenue en décembre 2003. Ces frais s'ajoutent à des frais de financement reportés de 3 605 \$ engagés en 2003 relativement à l'obtention de la facilité de crédit ainsi qu'à des frais de financement reportés non amortis d'un montant de 419 \$ liés à l'ancienne facilité de crédit garantie, pour un total de 4 168 \$. Ces frais sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée de la facilité de crédit.

9. OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DE PREMIER RANG À 10,25 %, ÉCHÉANT EN 2009 DE ROYSTER-CLARK, INC.

Dans le cadre de l'acquisition d'AgriBusiness en 1999, RCI a émis, le 22 avril 1999, des obligations hypothécaires de premier rang à 10,25 %, échéant en avril 2009, d'un montant de 200 000 \$ (désignées aux présentes comme étant les « obligations hypothécaires de premier rang »). Les obligations hypothécaires de premier rang portent un intérêt de 10,25 %, payable semestriellement à terme échu. Les obligations hypothécaires de premier rang sont garanties par 17 propriétés principales, par les agencements et le matériel connexes et par d'autres actifs y afférents de même que par le nantissement de titres de capitaux propres de certaines filiales de RCI. En outre, RCG et certaines filiales de RCI garantissent sans condition les obligations hypothécaires de premier rang. Les obligations hypothécaires de premier rang n'étaient pas remboursables avant le 1^{er} avril 2004, sauf dans le cas d'un changement de contrôle ou d'un appel public à l'épargne survenant dans les trois années suivant la date de l'émission. Par la suite, les obligations hypothécaires de premier rang sont remboursables en totalité ou en partie, au gré de RCI, à une prime de 5,125 %, qui diminue linéairement jusqu'au 1^{er} avril 2007 pour atteindre la valeur nominale, plus les intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date de remboursement.

Les obligations hypothécaires de premier rang sont assujetties à certaines clauses restrictives, y compris des restrictions visant le versement de dividendes et le rachat de titres de capitaux propres, l'émission de nouveaux titres d'emprunt ou de nouvelles actions privilégiées et certaines opérations conclues avec des affiliés. Les dividendes ne peuvent être versés en cas de manquement (ou si un tel cas survenait à la suite du versement de dividendes), ou si un tel versement de dividendes entraînait le non-respect d'une quelconque clause restrictive de nature financière. Le montant des versements de dividendes font l'objet d'une restriction supplémentaire et il correspond à tout au plus 50 % du bénéfice net consolidé de RCI pour la période allant de la date d'émission des obligations hypothécaires de premier rang jusqu'à la fin du plus récent trimestre complété. Sous réserve de certaines restrictions, le versement de dividendes ou d'autres paiements peut être autorisé dans le cas de certaines opérations portant sur des titres de capitaux propres, du remboursement de charges engagées par RCG en sa qualité de société de portefeuille et qui sont attribuables à l'exploitation de RCI et d'autres opérations restreintes.

10. BILLETS SUBORDONNÉS DE SECOND RANG ÉCHÉANT EN 2010

En 1999, RCG a émis des billets subordonnés de second rang d'un montant de 20 000 \$. Ces billets portent un intérêt annuel de 12 %. Jusqu'à l'échéance, RCG peut choisir de verser l'intérêt exigible sous forme de billets subordonnés de second rang supplémentaires. Les

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

10. BILLETS SUBORDONNÉS DE SECOND RANG ÉCHÉANT EN 2010 (suite)

billets, y compris les billets supplémentaires émis en lieu et place des intérêts, viennent à échéance en avril 2010. RCG n'a pas choisi de verser les intérêts sous forme de billets subordonnés de second rang supplémentaires. Par conséquent, les intérêts courus de 18 866 \$ et de 14 591 \$ ont été présentés sous le poste Autres éléments de passif à long terme aux bilans consolidés respectivement aux 31 décembre 2004 et 2003. Parmi ces billets, des billets d'un montant de 10 000 \$ sont échangeables après trois ans contre des billets non inscrits conférant des droits similaires à ceux que confèrent les obligations hypothécaires de premier rang échéant en 2009, sous réserve du respect des obligations relatives à la dette de RCI. Des ces billets, une tranche de 10 000 \$ est à payer à un tiers non lié et échangeable contre des billets non enregistrés assortis de droits similaires à ceux des obligations hypothécaires de premier rang échéant en 2009, sous réserve de la conformité aux modalités des obligations relatives à la dette de RCI. À l'heure actuelle, les modalités de l'acte de fiducie et les autres obligations relatives à la dette ne permettent pas un tel échange et elles ne devraient pas le permettre dans un avenir rapproché.

Des billets subordonnés de second rang de 20 000 \$, une tranche de 10 000 \$ doit être versée à un actionnaire principal. Par conséquent, les intérêts courus de 9 433 \$ et de 7 296 \$, inclus dans les autres éléments de passif à long terme décrits ci-dessus, respectivement, aux 31 décembre 2004 et 2003 doivent être versés à cet actionnaire principal.

11. CAPITAUX PROPRES

Actions privilégiées

En 1999, RCG a émis 607 140 actions privilégiées de premier rang de série A à dividende cumulatif composé de 12 % (désignées aux présentes comme étant les « actions privilégiées de premier rang »), dont une tranche de 132 636 actions a été émise en faveur d'anciens actionnaires de RCI dans le cadre de l'acquisition de RCI, d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune et d'une valeur liquidative de 100 \$ l'action. Les dividendes sont payables au taux annuel de 12 \$ par action sous les réserves d'usage lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration. Les dividendes supplémentaires s'accumulent sur les dividendes impayés. Le montant total et le montant par action correspondant aux dividendes cumulatifs à payer sur les actions privilégiées de premier rang s'élèvent respectivement à environ 55 247 \$ et 91,08 \$ au 31 décembre 2004. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de RCG, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang auront le droit de recevoir, après que tous les créanciers de RCG auront été intégralement remboursés, 100 \$ par action au comptant plus une somme correspondant aux dividendes cumulatifs courus et impayés, et ce, avant qu'un quelconque produit ne soit versé aux porteurs des actions privilégiées de second rang de série B (décrites ci-dessous) ou aux porteurs des actions ordinaires de RCG. En 2003, 573 actions privilégiées de premier rang ont été rachetées et aucune action n'a été rachetée en 2004. Au 31 décembre 2004, 606 567 actions étaient en circulation.

En 1999, RCG a émis 74 874 actions privilégiées de second rang de série B à dividende cumulatif composé (désignées aux présentes comme étant les « actions privilégiées de second rang »), d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune et d'une valeur liquidative de 100 \$ l'action, émises en totalité en faveur d'anciens actionnaires de RCI dans le cadre de l'acquisition de cette dernière, en 1999. Les porteurs des actions privilégiées de second rang n'avaient pas le droit de cumuler ou de recevoir de dividende avant avril 2004. Par la suite, les porteurs de telles actions auront le droit de recevoir des dividendes au comptant de 12 \$ par action, sous les réserves d'usage, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration. Des dividendes supplémentaires s'accumulent à l'égard des dividendes non versés. Au 31 décembre 2004, des dividendes accumulés d'environ 684 \$ étaient inscrits. En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de RCG, les porteurs des actions privilégiées de second rang auront le droit de recevoir, après que tous les créanciers de RCG aient été intégralement remboursés et les porteurs des actions privilégiés de premier rang aient été remboursés, 100 \$ par action au comptant, plus une somme correspondant aux dividendes cumulatifs courus et impayés, et ce avant qu'un quelconque produit ne soit versé aux porteurs des actions ordinaires de RCG. En 2003, 323 actions privilégiées de second rang ont été rachetées et aucune action n'a été rachetée en 2004. Au 31 décembre 2004, 74 551 actions étaient en circulation.

Actions ordinaires

En 1999, des actions ordinaires ont été autorisées en deux séries, soit les catégories A et B. Le nombre d'actions de catégorie A autorisé est de 2 200 000 et celui des actions de catégorie B, de 2 000 000. RCG a émis un total de 908 426 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune et 1 231 600 actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune. Une tranche de 368 426 actions des actions ordinaires de catégorie A a été émise à d'anciens actionnaires de RCI dans le cadre de l'acquisition de RCI. Les droits et privilèges dont sont assorties les deux catégories sont identiques, sauf en ce qui a trait au droit de vote. Les porteurs des actions ordinaires de catégorie A ont un droit de vote de portée générale tandis que les porteurs des actions ordinaires de catégorie B n'ont aucun droit de vote. Tous les porteurs des actions ordinaires de catégorie A inscrits auront le droit de convertir la totalité ou une tranche de leurs actions ordinaires de catégorie A en un même nombre d'actions ordinaires de catégorie B, et inversement. Tant et aussi longtemps que des actions ordinaires d'une quelconque catégorie seront en circulation, RCG gardera en

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

11. CAPITAUX PROPRES (suite)

réserve, en tout temps, un nombre suffisant d'actions de catégorie A et de catégorie B, actions de son capital-actions autorisé et non émis (ou des actions ordinaires de catégorie A ou de catégorie B autodétenues) aux fins de leur émission à la suite d'une conversion. En 2003 et en 2002, 1 590 et 17 500 actions ordinaires de catégorie A ont été rachetées et aucune action n'a été rachetée en 2004. Au 31 décembre 2004, 889 336 actions ordinaires de catégorie A ainsi que 1 231 600 actions ordinaires de catégorie B étaient en circulation.

12. CONTRATS DE LOCATION-EXPLOITATION

La société loue divers types de matériel, des bureaux et d'autres installations ainsi que des wagons de chemin de fer aux termes de contrats de location-exploitation dont la durée résiduelle varie de moins d'un an à moins de six ans. Les loyers minimums futurs aux termes de contrats de location-exploitation non résiliables au 31 décembre 2004 étaient les suivants :

Exercices se terminant les 31 décembre

2005	12 201 \$
2006	8 815
2007	3 874
2008	1 527
2009	826
Par la suite	66
Total	<u>27 309 \$</u>

Les frais de location à l'égard de la totalité des contrats de location-exploitation se sont élevés à environ 16 394 \$, 16 409 \$ et 16 935 \$ respectivement pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002.

13. RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Régimes à cotisations déterminées

La société maintient un régime d'épargne et de placement à cotisations déterminées destiné aux employés (« RÉP ») qui couvre la quasi-totalité des employés à temps plein de la société. Les participants peuvent cotiser au RÉP des sommes allant jusqu'à 70 % de leur salaire avant impôts, sous réserve du plafond imposé par la réglementation de l'Internal Revenue Service. La société cotise au RÉP au gré du conseil d'administration. La société maintient également trois autres régimes à cotisations déterminées destinés aux employés syndiqués régis par des conventions collectives dans sept emplacements. Les cotisations de la société sont effectuées conformément aux dispositions applicables à chacun des régimes. Des cotisations totalisant 1 651 \$, 1 616 \$ et 1 707 \$ ont été versées au RÉP et aux autres régimes à cotisations déterminées au cours des exercices terminés respectivement les 31 décembre 2004, 2003 et 2002.

b) Régime à prestations déterminées

En raison de l'acquisition d'AgriBusiness en 1999, la société maintient un régime à prestations déterminées couvrant certains employés de l'entité acquise. Conformément au Statement No. 87 du FASB, *Employers' Accounting for Pensions*, la société a inscrit un passif minimum supplémentaire de 375 \$ en 2004, de 105 \$ en 2003, déduction faites des impôts sur les bénéfices connexes et de 644 \$ en 2002, déduction faite des impôts sur les bénéfices connexes. Le régime à prestations déterminées n'a pas d'incidence importante sur les bilans consolidés et les états des résultats ci-joints.

c) Régime d'achat d'actions et d'options sur actions à droit restreint

Dans le cadre de l'acquisition de RCI par RCG, RCG a mis en place le régime d'achat d'actions et d'options sur actions à droit restreint de 1999 (désigné aux présentes comme étant le « régime de 1999 »). Aux termes du régime de 1999, 200 000 actions ordinaires de RCG ont été réservées en vue de leur émission sous forme d'attributions d'actions à droit restreint à des employés existants ou futurs de RCG ou de RCI. Les actions émises aux termes du régime de 1999 comportent certaines restrictions relativement au transfert des actions. Aucune action ordinaire n'a été émise aux termes de ce régime au cours des exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002. En 2002, 17 500 actions émises antérieurement aux termes de ce régime ont été rachetées. Aucun autre rachat d'actions n'a eu lieu en 2004 ni en 2003.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)

31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

13. RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

En outre, 39 551 actions ordinaires, 14 637 actions privilégiées de premier rang et 8 229 actions ordinaires de second rang ont été réservées en vue de leur émission au moment de l'exercice des options sur actions transférées du régime d'options sur actions de 1992 (désigné aux présentes comme étant le « régime de 1992 ») autrefois parrainé par RCI. Toutes les options attribuées aux termes du régime de 1992 ont été soit encaissées pour une contrepartie établie lors de la fusion à 285 \$ l'action, moins le prix d'exercice aux termes du régime de 1992, soit échangées contre une option permettant l'achat de 5,5 actions ordinaires, 2,0 actions privilégiées de premier rang et 1,1 action privilégiée de second rang à un prix d'exercice identique à celui prévalant aux termes du régime de 1992. En 2003, des options sur actions visant 1 372 actions ordinaires, 508 actions privilégiées de premier rang et 285 actions privilégiées de second rang ont été rachetées. Aucune option n'a été rachetée en 2004. Des options visant 38 179 actions ordinaires, 14 129 actions privilégiées de premier rang et 7 944 actions privilégiées de second rang, dont les droits sont acquis, étaient en cours au 31 décembre 2004 aux termes du régime de 1999. Aucune option n'a été émise ni exercée au cours des exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002.

14. ACCORD D'OCTROI DE LICENCES D'EXPLOITATION DE TECHNOLOGIE

En 2002, la société a conclu un accord d'octroi de licence exclusive lui permettant d'utiliser et de commercialiser une nouvelle technologie sur une durée de sept ans, contre une somme de 4 102 \$. En 2004, en 2003 et en 2002, des versements respectivement de 800 \$, de 700 \$ et de 702 \$ ont été effectués et les paiements résiduels sont exigibles en versements annuels comme suit : 900 \$ en 2005 et 1 000 \$ en 2006. L'accord est reconduit automatiquement tant et aussi longtemps que certains minimums sont respectés. Comme il en est fait mention à la note 2, les éléments d'actif s'y rapportant sont amortis en fonction du modèle de consommation ou d'utilisation des avantages économiques rattachés aux accords d'octroi de licences d'exploitation de brevets et de technologie ou, de façon linéaire, sur la durée de vie utile estimative de l'accord, selon le plus long des deux.

15. QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

Les activités de la société sont régies par diverses lois et réglementations fédérales, étatiques et locales. La société a été désignée comme partie potentiellement responsable relativement au rejet de certaines substances dangereuses à cinq endroits. Selon la législation actuelle, chaque partie désignée comme partie potentiellement responsable peut se voir imposer une responsabilité solidaire. Cependant, la contribution de la société aux travaux de nettoyage de ces sites devrait être limitée, étant donné le nombre d'autres sociétés qui ont également été désignées comme parties potentiellement responsables ainsi que la nature et l'ampleur des travaux de nettoyage en cause. Selon des évaluations, le sol et les eaux souterraines avoisinant certaines installations de la société contiennent trop de nitrate, de composés phosphoreux et de pesticides. Dans l'ensemble, des travaux de nettoyage de substances dangereuses ou potentiellement dangereuses ont été exécutés, sont en cours d'exécution ou sont prévus à environ 40 endroits. En outre, à diverses installations, des cuves de stockage souterraines ont été démantelées ou fermées; ces sites ont fait l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils sont contaminés. En ce qui a trait à 17 endroits, où l'épandage d'engrais ou d'autres substances dangereuses a été documenté et où des mesures correctives ont été apportées, les conseillers de la société en matière de questions environnementales et les organismes de réglementation ont conclu qu'aucune autre mesure ne devait être prise à l'heure actuelle. La société ne prévoit pas exécuter d'autres travaux de nettoyage à ces endroits. Toutefois, rien ne garantit que la société ne recevra pas d'autres avis de l'organisme de réglementation applicable ou que la société ne sera pas tenue d'exécuter d'autres travaux de nettoyage.

Dans le cadre des acquisitions d'AgriBusiness et de RCI en 1999, la société a obtenu des indemnités relativement à des réclamations se rapportant à des questions d'ordre environnemental prévalant ou survenues avant ces acquisitions. Pour ce qui est d'AgriBusiness, les indemnités font l'objet d'une franchise totalisant 4 500 \$, ne peuvent globalement dépasser 10 % du prix d'achat ou un total de 30 000 \$ et sont assorties de certaines contraintes temporelles. Quant aux indemnités relatives à des réclamations portant sur des déclarations et des garanties d'ordre environnemental ainsi qu'aux réclamations associées à des conditions prévalant avant avril 1999 ou en découlant et qui se rapportaient aux biens immobiliers acquis, elles expirent en avril 2004. Les indemnités portant sur d'autres réclamations d'ordre environnemental associées ou liées à des conditions prévalant avant avril 1999 ou en découlant et qui sont afférentes à des biens immobiliers (autres que ceux pour lesquels l'indemnité expire en avril 2004) auparavant détenus, loués ou exploités par AgriBusiness ou portant sur le traitement hors site de contaminants ont une durée indéfinie. Pour ce qui est de Royster-Clark, Inc. (société remplacée), les indemnités d'ordre environnemental sont assorties d'une franchise de 2 000 \$ et d'un plafond de 5 000 \$ sur toutes les indemnités qui expirent en avril 2004. De plus, Royster-Clark, Inc. (société remplacée) a obtenu des indemnités de Lebanon Chemical Corporation (« LCC ») à l'égard de certaines réclamations portant sur des questions d'ordre environnemental qui prévalaient à des sites acquis de LCC en décembre 1998. Une réclamation de la société est en suspens dans le cadre des indemnités consenties par LCC. À l'exception de cette réclamation, l'indemnité est arrivée à expiration. La société a également obtenu des indemnités de la part de l'ancien actionnaire d'Alliance Agronomic, Inc. à l'égard des conditions environnementales constatées à la date de l'acquisition. L'indemnité est en vigueur jusqu'à la réception d'un avis stipulant

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

15. QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL (suite)

qu'aucune autre mesure n'est requise ou jusqu'à la fin d'une période de deux ans pendant laquelle des essais ne révéleront aucune détérioration de la qualité de l'eau.

Aux 31 décembre 2004 et 2003, la société a comptabilisé des obligations environnementales s'élevant respectivement à 2 807 \$ et à 3 105 \$ à l'égard du coût estimatif des travaux de nettoyage de sites dont la contamination a été constatée ou du coût des études de caractérisation de sites. Ces montants sont inclus au poste Autres éléments de passif à long terme dans les bilans consolidés ci-joints. Les dépenses réellement décaissées au cours des exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002 se sont établies respectivement à 298 \$, à 232 \$ et à 222 \$. Ces éléments de passif ne tiennent pas compte de demandes en recouvrement auprès de compagnies d'assurance ou de tiers et ils ne sont pas actualisés. Les coûts réels qui seront engagés aux sites désignés au cours des exercices à venir pourraient différer des estimations étant donné l'incertitude inhérente à l'évaluation des risques environnementaux.

16. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

a) Ententes d'approvisionnement

Dans le cadre de l'acquisition d'AgriBusiness, en 1999, la société a conclu une entente d'approvisionnement d'une durée de 10 ans avec IMC Kalium Ltd. (« Kalium ») et IMC-Agrico Company (« Agrico »), toutes deux filiales de IMC Global. Aux termes de l'entente d'approvisionnement, la société est tenue d'acheter (et Agrico et Kalium sont tenues d'assurer l'approvisionnement de) certains produits d'un montant équivalant aux besoins estimatifs découlant d'un niveau normal d'activités aux anciennes installations d'AgriBusiness. Le prix d'achat des produits visés par l'entente se rapproche du prix du marché au moment de l'achat en ce qui a trait à la plupart des produits. L'entente est automatiquement renouvelée pour des périodes de cinq ans à moins qu'elle soit annulée par l'une ou l'autre des parties. En outre, l'entente précise les recours qui s'offrent aux parties en cas d'inexécution, lesquels comprennent le versement de dommages-intérêts compensatoires en cas de défaut d'acheter (ou de fournir) les quantités obligatoires des produits visés.

Les engagements de la société portant sur l'achat de diverses matières de fertilisation se présentent comme suit :

Exercices se terminant les 31 décembre

2005	6 440 \$
2006	824
2007	622
2008	39
Total	<u>7 925 \$</u>

b) Contrats de gaz

En 2004 et en 2003, la société a conclu des contrats à prix fixe de gaz naturel à court terme. Aux termes de ces contrats à prix fixe, la société s'est engagée à l'égard de certaines quantités de gaz naturel (Mbtu par jour). Conformément à ces contrats, la société a des engagements visant l'achat de gaz naturel pour une somme d'environ 6 778 \$ au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2005.

En raison de l'achat de IMC Nitrogen Company le 22 avril 1999, la société est devenue le titulaire véritable des droits, des titres et des participations liés à certaines concessions gazières au Canada. En juillet 2002, la société a vendu ses droits, titres et participations liés à ces biens gaziers dont elle était le titulaire véritable, ce qui a entraîné un gain d'environ 1 270 \$. En outre, en septembre 2002, la société a vendu la totalité de ses droits, titres et participations liés à plusieurs contrats à prix fixe de gaz naturel, ce qui a entraîné un gain de 623 \$. La société a reçu toutes les sommes qui lui revenaient aux termes de ces ententes de vente en 2002.

c) Lettres de crédit

Au 31 décembre 2004, la société avait des montants impayés totalisant 11 042 \$ aux termes de lettres de crédit.

d) Contrats d'emploi

La société a conclu des contrats d'emploi avec certains membres de la direction. Ces contrats d'emploi peuvent être résiliés par la société, avec ou sans motif valable. Advenant qu'un contrat de travail soit résilié sans motif valable et à condition qu'un haut dirigeant respecte les clauses de confidentialité et de non-concurrence, ce dernier aura le droit de recevoir tous les montants prévus dans l'entente qui le concerne. Ces contrats se poursuivaient jusqu'en avril 2004 et ils sont automatiquement prolongés par la suite pour une

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

16. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)

période de un an, à moins que la société ou le haut dirigeant n'émette un avis d'intention de non-renouvellement du contrat. Si un licenciement sans motif valable avait eu lieu au 31 décembre 2004, la société aurait été tenue de verser une somme d'environ 1 890 \$ pour satisfaire à ses obligations.

e) Questions de nature juridique et réglementaire

À l'occasion, la société a fait l'objet de revendications émises par des agences de réglementation ou des entités privées relativement à des questions d'ordre environnemental ou à des permis réglementaires (se reporter à la note 15) et elle a contracté des obligations relativement à des enquêtes ou à des mesures correctives à l'égard de certaines de ces affaires. En outre, la société peut faire l'objet de diverses demandes de règlement et d'affaires juridiques qui surviennent dans le cours normal de ses activités. Bien qu'il ne puisse y avoir aucune certitude quant au dénouement de ces affaires, la direction de la société est d'avis que les revendications dont elle fait l'objet et les obligations contractées à ce jour n'auront pas de répercussions négatives sur les résultats d'exploitation ni sur la situation financière de la société.

17. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La société a eu recours aux méthodes et aux hypothèses suivantes pour estimer la juste valeur de ses instruments financiers aux 31 décembre 2004 et 2003. Le FASB Statement No. 107, *Disclosures about Fair Value of Financial Instruments*, définit la juste valeur d'un instrument financier comme étant le montant contre lequel cet instrument pourrait être échangé dans le cadre d'une opération ordinaire entre des parties consentantes.

Encaisse, comptes clients, autres débiteurs, créditeurs, acomptes des clients, charges à payer et autres éléments de passif à court terme : la valeur comptable se rapproche de la juste valeur étant donné l'échéance rapprochée de ces instruments.

Facilité de crédit garantie de premier rang : la valeur comptable de la facilité de crédit de la société se rapproche de sa juste valeur en raison du taux d'intérêt variable qui est imputé et de la variation du taux imputé en fonction du niveau d'endettement de la société.

Obligations hypothécaires de premier rang : la juste valeur des obligations hypothécaires de la société s'établissait à 206 000 \$ au 31 décembre 2004, d'après des informations disponibles sur le marché aux environs du 31 décembre 2004.

Billets subordonnés de second rang : la juste valeur des billets subordonnés de second rang de la société est estimée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs provenant des billets selon des taux s'appliquant à des titres d'emprunts semblables et comportant des échéances comparables. Selon ces critères, la juste valeur des billets subordonnés de second rang s'établissait à 18 713 \$ au 31 décembre 2004.

18. INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET ACTIVITÉS DE COUVERTURE

La société se sert d'instruments dérivés visant des marchandises afin de gérer le risque lié aux fluctuations du prix des marchandises relativement à ses opérations liées aux grains. À l'heure actuelle, la société n'a pas recours à des instruments dérivés à d'autres fins que celles visant la couverture de la juste valeur. En d'autres mots, la société n'a pas recours aux instruments dérivés à des fins spéculatives.

La société a mis en place une stratégie de gestion du risque liée aux prix des marchandises, stratégie qui comprend l'utilisation d'instruments dérivés pour atténuer les fluctuations importantes et imprévues du bénéfice engendrées par la volatilité du prix des marchandises relativement aux opérations liées aux grains.

À l'occasion, la société conclut des contrats d'option visant les grains à l'égard d'une partie de ces achats prévus afin d'atténuer le risque lié au prix découlant des fluctuations des prix en vigueur sur le marché. Les contrats d'option limitent l'incidence défavorable des augmentations de prix sur les achats de grains. Les variations de la juste valeur des contrats à terme normalisés sur les grains sont reportées dans le coût des marchandises vendues.

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, la société a constaté respectivement (526)\$, (1 457)\$ et 193 \$ en gains nets ou en (pertes nettes), ce qui représente le total de l'inefficacité prévue et imprévue des couvertures de la juste valeur des marchandises.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

19. OPÉRATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Au quatrième trimestre de 2002, la société a conclu une entente d'un montant de 9 000 \$ relativement à la vente de semences de spécialité et de technologie connexe et elle a constaté cette somme à titre de produits au cours de cette période.

20. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA (« PCGR DU CANADA »)

Les présents états financiers consolidés de RCG ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») qui sont essentiellement conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada »). Les différences importantes entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis qui ont une incidence sur les états financiers de RCG sont présentées ci-dessous.

- i) Par suite de l'acquisition d'AgriBusiness en 1999, la société maintient un régime de retraite à prestations déterminées destiné à certains employés de l'entité acquise. L'obligation au titre du régime de retraite excède la juste valeur de l'actif du régime aux 31 décembre 2004 et 2003. Conformément aux PCGR des États-Unis, les autres éléments du résultat étendu, le passif minimum supplémentaire au titre des régimes de retraite et les autres éléments d'actif (d'après une évaluation actuarielle des coûts des services passés) résultent de l'excédent de l'obligation de la société au titre des prestations accumulées aux termes du régime à prestations déterminées établie au moyen d'une évaluation actuarielle sur l'actif du régime. Aux termes des PCGR des États-Unis, la société a comptabilisé un passif minimum supplémentaire au titre des régimes de retraite et d'autres éléments du résultat étendu.
- ii) La société comptabilise le coût lié aux principaux travaux de maintenance périodique prévus aux deux usines de fabrication d'azote de la société. Aux termes des PCGR des États-Unis, le coût lié aux principaux travaux de maintenance prévus est comptabilisé d'après le coût estimatif prévu à la date éventuelle des travaux planifiés. Aux termes des PCGR du Canada, le coût de tels travaux de maintenance prévus ne doit pas être comptabilisé sauf si ces travaux découlent d'une obligation juridique ou implicite. La simple intention ou nécessité d'engager des dépenses ayant trait à des événements futurs n'est pas considérée comme étant suffisante pour donner lieu à une obligation. Les impôts sur les bénéfices sont calculés au taux réel de 38 %, ce qui a donné lieu à une charge d'impôts de 118 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Il n'y a eu aucune incidence fiscale pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003 puisque la société a comptabilisé une pleine provision pour moins-value à l'égard de ses actifs d'impôts nets reportés au cours de chacun de ces exercices.

Les différences qui résulteraient de la préparation des renseignements inclus dans les états consolidés des résultats et les bilans consolidés de la société selon les PCGR du Canada sont présentées ci-dessous :

Postes de l'état des résultats

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2004	2003	2002
Perte — selon les PCGR des États-Unis	(3 344)\$	(29 367)\$	(6 734)\$
Incidence des travaux de maintenance périodique ii)	540	(105)	193
Perte — selon les PCGR du Canada	<u>(2 804)\$</u>	<u>(29 472)\$</u>	<u>(6 541)\$</u>

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS (suite)
31 décembre 2004, 2003 et 2002
(Les montants sont en milliers de dollars US, sauf les montants par action.)

20. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA (« PCGR DU CANADA ») (suite)

Conformément aux PCGR des États-Unis, la société a comptabilisé un résultat étendu de 375 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et de 105 \$ et de 644 \$, déduction faite des impôts connexes, respectivement pour les exercices terminés les 31 décembre 2003 et 2002. Ces montants ne sont pas constatés aux termes des PCGR du Canada.

	31 décembre 2004		31 décembre 2003	
	PCGR des États-Unis	PCGR du Canada	PCGR des États-Unis	PCGR du Canada
Impôts reportés (éléments d'actif à court terme) i), ii)	— \$	— \$	— \$	— \$
Autres éléments d'actif i)	7 970	7 909	9 375	9 307
Charges à payer ii)	26 127	24 871	25 234	24 428
Éléments de passif à long terme (y compris le passif minimum supplémentaire au titre et la tranche à long terme du coût lié aux travaux de maintenance périodique de 90 \$ en 2004) i), ii)	26 322	24 652	23 139	21 863
Cumul des autres éléments du résultat étendu, déduction faite des impôts i)	(1 124)	—	(749)	—

Aux termes des PCGR du Canada, la rémunération à base d'actions des salariés exige le recours à la méthode de la juste valeur pour ce qui est des exigences en matière de comptabilisation et de présentation de l'information. Cependant, tel que le permet le Statement No. 123, la société a choisi de continuer d'appliquer la méthode comptable fondée sur la valeur intrinsèque décrite précédemment et elle n'a adopté les dispositions du Statement No. 123, tel qu'il a été modifié, que pour les exigences en matière de présentation de l'information. Il n'y a aucune incidence mesurable sur le bénéfice net de l'une ou l'autre des périodes considérées.

21. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

En 2004, la société a entamé des négociations avec une société en vue de vendre l'usine de fabrication d'azote de la société située à East Dubuque, en Illinois. Le 10 décembre 2004, la société a conclu une convention d'achat d'actions définitive en vue de vendre la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Royster-Clark Nitrogen, Inc. à Rentech Development Corporation (« Rentech »), qui donnera lieu à la vente de l'usine située à East Dubuque, en Illinois. Rentech était tenue de payer une somme de 50 000 \$ pour les actions ordinaires en circulation, plus un montant estimatif de 13 000 \$ pour le fonds de roulement net, montant qui aurait pu être rajusté à la clôture. La clôture de la convention de d'achat d'actions dépendait de l'obtention de financement au moyen de titres de créance et de titres de capitaux propres et du respect de certaines exigences administratives au plus tard à la date prescrite ainsi que des conditions de clôture habituelles. La convention, tel qu'elle a été modifiée, a pris fin et elle n'est plus en vigueur à la date d'expiration énoncée, soit le 15 mars 2005.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
BILANS CONSOLIDÉS CONDENSÉS
(en milliers de dollars US, sauf les données par action)

	31 mars 2005 (non vérifié)	31 décembre 2004
ACTIF		
Actif à court terme		
Encaisse	345 \$	374 \$
Comptes clients, déduction faite de la provision pour créances douteuses de 4 626 \$ et de 5 059 \$ respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004 .	106 789	88 580
Autres débiteurs	4 124	4 779
Stocks	408 403	283 937
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	1 692	2 733
Total de l'actif à court terme	521 353	380 403
Immobilisations corporelles, déduction faite de l'amortissement cumulé de 126 103 \$ et de 121 901 \$ respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004	145 398	149 047
Écarts d'acquisition	16 540	16 540
Frais de financement reportés, montant net	8 562	8 117
Autres éléments d'actif, montant net	7 989	7 970
	<u>699 842 \$</u>	<u>562 077 \$</u>
Passif et capitaux propres		
Passif à court terme		
Acomptes des clients	150 241 \$	87 943 \$
Créditeurs	108 106	59 988
Charges à payer et autres éléments de passif à court terme	33 772	26 127
Total du passif à court terme	292 119	174 058
Facilité de crédit garantie de premier rang	159 925	125 224
Obligations hypothécaires de premier rang à 10,25 % échéant en 2009	200 000	200 000
Billets subordonnés de second rang à 12 % échéant en 2010	20 000	20 000
Autres éléments de passif à long terme	27 252	26 412
Total du passif	699 296	545 694
Capitaux propres		
Actions privilégiées de premier rang de série A à dividende cumulatif composé de 12 %, d'une valeur nominale de 0,01 \$ et d'une valeur liquidative de 60 657 \$. Autorisées : 675 000 actions; émises et en circulation au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004 : 606 567 actions	60 657	60 657
Actions privilégiées de second rang de série B à dividende cumulatif composé de 12 %, d'une valeur nominale de 0,01 \$ et d'une valeur liquidative de 7 455 \$. Autorisées : 100 000 actions; émises et en circulation au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004 : 74 551 actions	4 515	4 515
Actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 \$. Autorisées : 2 200 000 actions; émises et en circulation au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004 : 889 336 actions	9	9
Actions ordinaires de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 \$. Autorisées : 2 000 000 d'actions; émises et en circulation au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004 : 1 231 600 actions	12	12
Surplus d'apport	3 468	3 468
Déficit accumulé	(66 991)	(51 154)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(1 124)	(1 124)
Total des capitaux propres	546	16 383
	<u>699 842 \$</u>	<u>562 077 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés condensés non vérifiés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS CONSOLIDÉS CONDENSÉS DES RÉSULTATS NON VÉRIFIÉS
(en milliers de dollars US)

	Trimestres terminés les 31 mars	
	2005	2004
Chiffre d'affaires net	204 545 \$	204 977 \$
Coût des marchandises vendues	173 800	176 592
Marge bénéficiaire brute	30 745	28 385
Frais de vente et frais généraux et administratifs	36 996	38 277
Perte (gain) sur la cession d'immobilisations corporelles, montant net	715	(160)
Charges liées à l'abandon d'opérations de financement	552	—
Bénéfice d'exploitation	(7 518)	(9 732)
Intérêts débiteurs	(8 224)	(7 721)
Perte avant les impôts sur les bénéfices	(15 742)	(17 453)
Charge d'impôts	95	—
Perte	<u>(15 837)\$</u>	<u>(17 453)\$</u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés condensés non vérifiés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS DU DÉFICIT ACCUMULÉ NON VÉRIFIÉS
31 mars 2005 et 2004
(en milliers de dollars US)

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
Solde aux 31 décembre 2004 et 2003	(51 154)\$	(47 810)\$
Perte pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004	<u>(15 837)</u>	<u>(17 453)</u>
Solde aux 31 mars 2005 et 2004	<u><u>(66 991)\$</u></u>	<u><u>(65 263)\$</u></u>

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés condensés non vérifiés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
ÉTATS CONSOLIDÉS CONDENSÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE NON VÉRIFIÉS
(en milliers de dollars US)

	Trimestres terminés les 31 mars	
	2005	2004
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Perte	(15 837)\$	(17 453)\$
Rajustements au titre du rapprochement de la perte et des sorties nettes liées aux activités d'exploitation		
Provision pour créances douteuses	(158)	646
Amortissement	6 364	6 396
Perte (gain) sur la cession d'immobilisations corporelles	715	(160)
Variations des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation qui ont fait augmenter (diminuer) les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Comptes clients	(18 051)	(30 011)
Autres débiteurs	655	12 109
Stocks	(124 466)	(101 150)
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	1 041	439
Autres éléments d'actif	(328)	(294)
Créditeurs	48 118	69 580
Charges à payer et autres éléments de passif à court terme	7 645	3 887
Autres éléments de passif à long terme	846	886
Total des rajustements	(77 619)	(37 672)
Sorties nettes liées aux activités d'exploitation	(93 456)	(55 125)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Produit tiré de la vente d'immobilisations corporelles	428	1 783
Acquisition d'immobilisations corporelles	(2 969)	(2 400)
Sorties nettes liées aux activités d'investissement	(2 541)	(617)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Produit tiré de la facilité de crédit garantie de premier rang	125 571	81 352
Versements sur la facilité de crédit garantie de premier rang	(90 871)	(106 003)
Versements de capital sur la dette à long terme	(5)	(233)
Augmentation (diminution) nette des acomptes des clients	62 298	80 224
Paiement des frais de financement reportés	(1 025)	(141)
Rentrées nettes liées aux activités de financement	95 968	55 199
Diminution nette de l'encaisse	(29)	(543)
Encaisse au début de la période	374	887
Encaisse à la fin de la période	345 \$	344 \$
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie		
Paiements au comptant versés au cours de la période au titre des intérêts	1 952 \$	1 398 \$
Paiements au comptant versés au cours de la période au titre des impôts sur les bénéfices	2 \$	1 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés condensés non vérifiés.

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS CONDENSÉS

31 mars 2005

(en milliers de dollars US)

(non vérifié)

1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET MODE DE PRÉSENTATION

Royster-Clark Group, Inc. (dans les présentes, « RCG »), ainsi que sa filiale directe, Royster-Clark, Inc. et ses filiales (dans les présentes, « RCI », et, collectivement, la « société »), est un distributeur, au détail et en gros, d'engrais mélangés, de matières de fertilisation, de semences et de produits de protection des cultures et elle fournit des services agronomiques aux agriculteurs principalement des régions du sud-est et du Midwest des États-Unis. Les activités de la société consistent à exploiter des centres agricoles de détail (« Farmarket^{MC} »), des usines de granulation, de mélange et de traitement de semences ainsi qu'un réseau de terminaux et d'entrepôts destinés à l'entreposage et à la distribution. De plus, la société exploite deux usines de fabrication d'azote afin d'approvisionner en engrais azotés et en produits azotés industriels les entreprises de distribution au détail et en gros.

RCG a été créée dans le but d'acquérir la totalité des actions en circulation de RCI et de permettre à la société d'acquérir IMC AgriBusiness, Inc. (« AgriBusiness »). RCG est une société de portefeuille qui ne mène aucune activité indépendante de celles de RCI. Bien que RCI ne soit pas juridiquement responsable des obligations de RCG, la capacité de RCG de remplir ses obligations est tributaire de la capacité de RCI de verser des dividendes à RCG d'un montant suffisant pour s'acquitter de ses obligations, notamment le versement de dividendes sur les actions privilégiées de RCG ainsi que le remboursement du capital et le paiement des intérêts sur les billets subordonnés de second rang de RCG.

Les renseignements au 31 mars 2005 et pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 ne sont pas vérifiés et ils tiennent compte de tous les rajustements (consistant uniquement en des rajustements normaux et récurrents) que la société considère comme étant nécessaires à la présentation fidèle de sa situation financière au 31 mars 2005 ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004. Les renseignements figurant au bilan au 31 décembre 2004, paraissant ailleurs aux présentes, sont tirés des états financiers consolidés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Pour préparer les présents états financiers consolidés condensés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, la direction de la société a fait un certain nombre d'estimations et elle a posé un certain nombre d'hypothèses portant sur la présentation des éléments d'actif et de passif, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur les montants déclarés des produits et des pertes des exercices considérés.

Les états financiers consolidés condensés ci-joints ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis »). Par conséquent, certains renseignements et certaines notes afférentes normalement inclus dans les états financiers dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis ont été condensés ou omis. Les présents états financiers consolidés condensés doivent être lus à la lumière des états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, paraissant ailleurs aux présentes. Les PCGR des États-Unis diffèrent, à certains égards, des principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada ») et les différences importantes qui ont une incidence sur les états financiers de RCG sont décrites à la note 7.

Les activités de la société sont très saisonnières, les ventes étant surtout concentrées entre mars et juillet. Depuis 1999, les ventes effectuées entre mars et juillet ont compté pour environ 68 % à 73 % du chiffre d'affaires annuel, selon les cycles d'ensemencement, de croissance et de récolte. En 2004, environ 71 % des ventes ont été effectuées entre mars et juillet. La société n'est au courant d'aucun facteur existant qui pourrait faire en sorte que la concentration des ventes soit plus ou moins élevée que les taux historiques. Les résultats des périodes intermédiaires considérées ne sont pas nécessairement une indication des résultats qui pourraient être obtenus pour l'exercice au complet.

2. STOCKS

Au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, les stocks se composent de ce qui suit :

	31 mars 2005	31 décembre 2004
Produits de protection des cultures	103 357 \$	61 088 \$
Engrais	54 210	33 716
Matières premières	185 667	135 014
Semences	51 049	38 269
Stocks divers et autres	14 120	15 850
	<u>408 403 \$</u>	<u>283 937 \$</u>

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS CONDENSÉS (suite)
31 mars 2005
(en milliers de dollars US)
(non vérifié)

3. ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS

Il n'y a eu aucune variation de la valeur comptable des écarts d'acquisition au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005.

La valeur comptable brute et l'amortissement cumulé des principales catégories d'actifs incorporels au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004 se présentent comme suit :

31 mars 2005			
	Valeur comptable brute	Amortissement cumulé	Montant net
Actifs incorporels amortissables :			
Licences d'exploitation de technologie et de brevets	4 102 \$	1 743 \$	2 359 \$
Ententes de non-concurrence	388	327	61
Autres	315	146	169
Total	<u>4 805 \$</u>	<u>2 216 \$</u>	<u>2 589 \$</u>

31 décembre 2004			
	Valeur comptable brute	Amortissement cumulé	Montant net
Actifs incorporels amortissables :			
Licences d'exploitation de technologie et de brevets	4 102 \$	1 617 \$	2 485 \$
Ententes de non-concurrence	1 718	1 625	93
Autres	315	138	177
Total	<u>6 135 \$</u>	<u>3 380 \$</u>	<u>2 755 \$</u>

Au cours des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004, le total de la charge d'amortissement liée aux actifs incorporels amortissables s'est établie respectivement à 166 \$ et à 262 \$. Au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005, des actifs incorporels amortissables rattachés à des ententes de non-concurrence entièrement amortis et un amortissement cumulé de 1 330 \$ ont été radiés.

La charge d'amortissement estimative liée aux actifs incorporels s'établit à i) 460 \$ pour le reste de l'exercice 2005, ii) à 542 \$ pour l'exercice 2006, iii) à 537 \$ pour l'exercice 2007, iv) à 537 \$ pour l'exercice 2008, v) à 495 \$ pour l'exercice 2009 et vi) à 18 \$ par la suite.

4. QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

Les activités de la société sont régies par une multitude de lois et de règlements fédéraux, étatiques et locaux. Selon des évaluations, le sol et les eaux souterraines avoisinant certaines installations de la société contiennent trop de nitrate, de composés phosphoreux et de pesticides. Dans l'ensemble, des travaux de nettoyage de substances dangereuses ou potentiellement dangereuses ont été exécutés, sont en cours d'exécution ou sont prévus à environ 40 endroits. En outre, à diverses installations, des cuves de stockage souterraines ont été démantelées ou fermées; ces sites ont fait l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils sont contaminés. En ce qui a trait à 17 endroits, où l'épandage d'engrais ou d'autres substances dangereuses a été documenté et où des mesures correctives ont été apportées, les conseillers de la société en matière de questions environnementales et les organismes de réglementation ont conclu qu'aucune autre mesure ne devait être prise à l'heure actuelle. La société ne prévoit pas exécuter d'autres travaux de nettoyage à ces endroits. Toutefois, rien ne garantit que la société ne recevra pas d'autres avis de l'organisme de réglementation applicable ou que la société ne sera pas tenue d'exécuter d'autres travaux de nettoyage. La société a été désignée comme partie potentiellement responsable relativement au rejet de certaines substances dangereuses à cinq endroits. Selon les lois actuelles, chaque partie désignée comme partie potentiellement responsable peut se voir imposer une responsabilité solidaire. Cependant, la contribution de la société aux travaux de nettoyage de ces sites devrait être limitée, étant donné le nombre d'autres sociétés qui ont également été désignées comme parties potentiellement responsables ainsi que la nature et l'ampleur des travaux de nettoyage en cause.

Au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, la société a comptabilisé des obligations environnementales s'élevant respectivement à 2 533 \$ et à 2 807 \$ à l'égard du coût estimatif des travaux de nettoyage de sites dont la contamination a été constatée ou du coût des études de caractérisation de sites. Ces obligations sont inscrites dans les autres éléments de passif à long terme aux bilans consolidés condensés ci-joints. Les charges réelles ayant une incidence sur la trésorerie au cours des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 se

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS CONDENSÉS (suite)

31 mars 2005

(en milliers de dollars US)
(non vérifié)

4. QUESTIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL (suite)

sont établies respectivement à 64 \$ et à 68 \$. Au cours du premier trimestre, certaines estimations ont été révisées à la lumière de faits nouveaux qui se sont produits au cours du trimestre et qui ont donné lieu à une diminution nette de 210 \$ des charges liées à l'environnement se rapportant aux propriétés qui sont sous surveillance. Ces obligations ne tiennent compte d'aucune demande de recouvrement auprès d'assureurs ou de tiers et elles ne sont pas actualisées. Les coûts devant être réellement engagés aux sites en cause au cours des périodes à venir peuvent être différents des montants estimatifs compte tenu de l'incertitude inhérente à l'évaluation des risques environnementaux.

Les indemnisations reçues par la société dans le cadre des acquisitions, en 1999, d'AgriBusiness et de Royster-Clark ainsi que d'autres acquisitions faites par la société sont presque toutes arrivées à échéance en 2004. Les réclamations de la société relatives aux indemnisations consenties par Lebanon Chemical Corporation (« LCC ») et par l'ancien actionnaire d'Alliance Agronomics, Inc. à l'égard des conditions environnementales constatées à la date des acquisitions demeurent en suspens. Ces réclamations ne devraient pas avoir d'incidence importante sur la situation financière ni sur les résultats d'exploitation de la société, que leur issue soit favorable ou non à la société.

5. BILLETS SUBORDONNÉS DE SECOND RANG ÉCHÉANT EN 2010

En 1999, RCG a émis des billets subordonnés de second rang d'un montant de 20 000 \$. Ces billets portent un intérêt annuel de 12 %. Jusqu'à l'échéance, RCG peut choisir de verser l'intérêt exigible sous forme de billets subordonnés de second rang supplémentaires. Les billets, y compris les billets supplémentaires émis en lieu et place des intérêts ainsi que les intérêts courus et impayés, viennent à échéance en avril 2010. RCG n'a pas choisi de verser les intérêts sous forme de billets subordonnés de second rang supplémentaires. Par conséquent, les intérêts courus de 20 004 \$ et de 18 866 \$ ont été présentés à titre d'autres éléments de passif à long terme aux bilans consolidés condensés ci-joints respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004. Des billets subordonnés de second rang de 20 000 \$, une tranche de 10 000 \$ doit être versée à un actionnaire principal. Par conséquent, les intérêts courus de 10 002 \$ et de 9 433 \$, inclus dans les autres éléments de passif à long terme décrits ci-dessus, respectivement, aux 31 décembre 2004 et 2003 doivent être versés à cet actionnaire principal.

6. CAPITAUX PROPRES — ACTIONS PRIVILÉGIÉES

En 1999, RCG a émis 607 140 actions privilégiées de premier rang de série A à dividende cumulatif composé de 12 % (désignées aux présentes comme étant les « actions privilégiées de premier rang »), dont une tranche de 132 636 actions d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune et d'une valeur liquidative de 100 \$ l'action a été émise en faveur d'anciens actionnaires de RCI dans le cadre de l'acquisition de cette dernière. Les dividendes sont payables au taux annuel de 12 \$ par action sous les réserves d'usage lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration. Les dividendes supplémentaires s'ajoutent aux dividendes impayés. Le montant total et le montant par action correspondant aux dividendes cumulatifs à payer sur les actions privilégiées de premier rang s'élèvent à environ 58 623 \$ et 55 247 \$ et à environ 96,65 \$ par action et 91,08 \$ par action respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004. Au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, un nombre de 606 567 actions était en circulation.

En 1999, RCG a émis 74 874 actions privilégiées de second rang de série B à dividende cumulatif composé (désignées aux présentes comme étant les « actions privilégiées de second rang ») d'une valeur nominale de 0,01 \$ chacune et d'une valeur liquidative de 100 \$ l'action, toutes ayant été émises en faveur d'anciens actionnaires de RCI dans le cadre de l'acquisition de cette dernière. Les porteurs des actions privilégiées de second rang n'avaient pas le droit de cumuler ou de recevoir des dividendes avant le 1^{er} avril 2004. Les dividendes sont payables au taux annuel de 12 \$ par action, sous les réserves d'usage, lorsqu'ils sont déclarés par le conseil d'administration. Des dividendes supplémentaires s'accumulent sur les dividendes impayés. Le montant total et le montant par action correspondant aux dividendes cumulatifs à payer sur les actions privilégiées de second rang depuis le 1^{er} avril 2004 s'élèvent à environ 921 \$ et 684 \$ et à environ 12,36 \$ et 9,18 \$ respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004. Au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004, un nombre de 74 551 actions était en circulation.

7. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA (« PCGR DU CANADA »)

Les présents états financiers consolidés de RCG ont été dressés selon les PCGR des États-Unis qui sont essentiellement conformes aux PCGR du Canada. Les différences importantes entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis qui ont une incidence sur les états financiers de RCG sont présentées ci-dessous.

- i) Par suite de l'acquisition d'AgriBusiness en 1999, la société maintient un régime de retraite à prestations déterminées destiné à certains employés de l'entité acquise. L'obligation au titre du régime de retraite excède la juste valeur de l'actif du régime au

ROYSTER-CLARK GROUP, INC. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS CONDENSÉS (suite)

31 mars 2005

(en milliers de dollars US)
(non vérifié)

7. PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DU CANADA (« PCGR DU CANADA ») (suite)

31 mars 2005 et au 31 décembre 2004. Selon les PCGR des États-Unis, d'autres éléments du résultat étendu, un passif minimum supplémentaire au titre du régime de retraite et d'autres éléments d'actif (d'après une évaluation actuarielle des coûts des services passés) doivent être comptabilisés en raison de l'excédent de l'obligation accumulée de la société au chapitre des prestations aux termes du régime à prestations déterminées établie au moyen d'une évaluation actuarielle par rapport à l'actif du régime. Conformément aux PCGR des États-Unis, la société a comptabilisé un passif minimum au titre du régime de retraite et du cumul des autres éléments du résultat étendu.

- ii) La société comptabilise le coût lié aux principaux travaux de maintenance périodique prévus aux deux usines de fabrication d'azote de la société. Aux termes des PCGR des États-Unis, les principaux travaux de maintenance sont comptabilisés d'après le coût estimatif prévu à la date éventuelle des travaux planifiés. Aux termes des PCGR du Canada, le coût de tels travaux de maintenance prévus ne doit pas être comptabilisé sauf si ces travaux découlent d'une obligation juridique ou implicite. La simple intention ou nécessité d'engager des dépenses ayant trait à des événements futurs n'est pas considérée comme étant suffisante pour donner lieu à une obligation. Aucune incidence fiscale n'a été inscrite pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 étant donné que la société a comptabilisé une provision pour moins-value pour la totalité des actifs d'impôts reportés nets au cours de ces périodes.

Les différences qui résultent de la préparation des renseignements inclus dans les états consolidés des résultats et les bilans consolidés de la société, s'ils avaient été dressés selon les PCGR du Canada, sont présentées ci-dessous :

Postes de l'état des résultats

		Trimestres terminés les 31 mars	
		2005	2004
Perte — selon les PCGR des États-Unis :		(15 837)\$	(17 453)\$
Incidence des travaux de maintenance périodique	ii)	266	214
Perte — selon les PCGR du Canada		<u>(15 571)\$</u>	<u>(17 239)\$</u>

Aux termes des PCGR des États-Unis, la société a comptabilisé un résultat étendu de 375 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005, aucun résultat étendu n'a été comptabilisé. Ces montants ne sont pas comptabilisés aux termes des PCGR du Canada.

Postes du bilan

		31 mars 2005		31 décembre 2004	
		PCGR des États-Unis	PCGR du Canada	PCGR des États-Unis	PCGR du Canada
Autres éléments d'actif	i)	7 989 \$	7 928 \$	7 970 \$	7 909 \$
Charges à payer	ii)	33 772	32 280	26 127	24 871
Éléments de passif à long terme (y compris le passif minimum supplémentaire au titre du régime de retraite et la tranche à long terme du coût lié aux travaux de maintenance périodique de 120 \$ et de 90 \$ respectivement au 31 mars 2005 et au 31 décembre 2004)	i),ii)	27 252	25 552	26 322	24 652
Cumul des autres éléments du résultat étendu	i)	(1 124)\$	— \$	(1 124)\$	— \$

Aux termes des PCGR du Canada, la rémunération à base d'actions des salariés exige le recours à la méthode de la juste valeur pour ce qui est des exigences en matière de comptabilisation et de présentation de l'information. Cependant, tel que le permet le Statement No. 123 du Financial Accounting Standards Board, la société a choisi de continuer d'appliquer la méthode comptable fondée sur la valeur intrinsèque décrite précédemment et elle n'a adopté les dispositions du SFAS No. 123, tel qu'il a été modifié, que pour les exigences en matière de présentation de l'information. Il n'y a aucune incidence sur le bénéfice net de l'une ou l'autre des périodes considérées.

8. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

La société évalue la possibilité d'effectuer, le plus tôt possible, un premier appel public à l'épargne visant des titres représentatifs de titres à revenu en dépôt (« titres IDS ») au Canada. Ce placement nécessiterait des changements importants à la structure du capital et à la structure de propriété de la société ainsi que des modifications à la facilité de crédit garantie de premier rang et le remboursement des obligations hypothécaires de premier rang actuels de RCI d'un montant de 200 millions de dollars. La décision définitive d'effectuer ce placement n'a pas encore été prise et si la société allait de l'avant avec ce placement, rien ne garantit qu'il serait fructueux.

RAPPORT SUR LA COMPILATION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

Au conseil d'administration de Royster-Clark Ltd.

Nous avons lu le bilan consolidé pro forma non vérifié de Royster-Clark Ltd. au 31 mars 2005 et les états consolidés des résultats pro forma non vérifiés du trimestre terminé le 31 mars 2005 et de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, qui se trouvent ci-joints, et nous avons mis en œuvre les procédés ci-dessous.

1. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Royster-Clark Ltd. » avec ceux du bilan vérifié de Royster-Clark Ltd. au 24 janvier 2005, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Royster-Clark Group, Inc. » avec ceux des états financiers non vérifiés de Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date et avec ceux des états financiers vérifiés de Royster-Clark Group, Inc. et ses filiales pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de Royster-Clark Ltd., responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des rajustements pro forma;
 - b) de la conformité des états financiers pro forma, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences publiées des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des rajustements pro forma;
 - b) ont déclaré que les états financiers pro forma sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences publiées des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
4. Nous avons lu les notes afférentes aux états financiers pro forma, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des rajustements pro forma qui nous a été décrit.
5. Nous avons recalculé l'application des rajustements pro forma de la colonne portant l'en-tête « Rajustements pro forma » au total des montants présentés dans les colonnes portant l'en-tête « Royster-Clark Ltd. » et « Royster-Clark Group, Inc. » au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date ainsi que pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et nous avons constaté que les montants dans les colonnes portant l'en-tête « Consolidés pro forma » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers consolidés pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des rajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement plus restreints par rapport à d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des rajustements pro forma, et de l'application des rajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Norfolk, Virginie
États-Unis d'Amérique
Le 13 juillet 2005

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Certified Public Accountants

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

(en milliers de dollars US)

31 mars 2005

(non vérifié)

	Royster-Clark Ltd. (PCGR du Canada)	Royster-Clark Group, Inc. (PCGR des États-Unis)	Total partiel	Rajustements pro forma	Note 3	Consolidés pro forma (PCGR du Canada)
Actif						
Actif à court terme						
Encaisse	—	345	345	—	a, b, c, d, e, f	345
Comptes clients, montant net	—	106 789	106 789	—		106 789
Autres débiteurs	—	4 124	4 124	—		4 124
Stocks	—	408 403	408 403	—		408 403
Charges payées d'avance et autres éléments d'actif à court terme	—	1 692	1 692	—		1 692
Total de l'actif à court terme	—	521 353	521 353	—	g	521 353
Immobilisations corporelles, montant net	—	145 398	145 398	63 220	g, m	208 618
Écart d'acquisition	—	16 540	16 540	(16 540)	g	—
Actifs incorporels	—	—	—	3 402	g	3 402
Frais de financement reportés, montant net	—	8 562	8 562	8 642	a, b, c, d, e, g, l	17 204
Autres éléments d'actif, montant net	—	7 989	7 989	(2 363)	g, o	5 626
Total de l'actif	—	699 842	699 842	56 361		756 203
Passif et capitaux propres						
Passif à court terme						
Acomptes des clients	—	150 241	150 241	—		150 241
Créditeurs	—	108 106	108 106	—		108 106
Charges à payer et autres éléments de passif à court terme	—	33 772	33 772	(9 600)	d, e	24 172
Total du passif à court terme	—	292 119	292 119	(9 600)	g	282 519
Facilité de crédit garantie de premier rang	—	159 925	159 925	—	d	159 925
Obligations hypothécaires de premier rang à 10,25 %	—	200 000	200 000	(200 000)	e	—
Billets subordonnés de second rang à 12 %	—	20 000	20 000	(20 000)	f	—
Billets subordonnés (faisant partie de titres IDS et distincts)	—	—	—	183 600	a, b, c	183 600
Autres éléments de passif à long terme	—	27 252	27 252	(21 704)	f, g, o	5 548
Total du passif	—	699 296	699 296	(67 704)		631 592
Participation minoritaire	—	—	—	26 200	g, j	26 200
Capitaux propres						
Actions privilégiées de catégorie A	—	60 657	60 657	(60 657)	g	—
Actions privilégiées de catégorie B	—	4 515	4 515	(4 515)	g	—
Actions ordinaires de catégorie A	—	9	9	(9)	g	—
Actions ordinaires de catégorie B	—	12	12	(12)	g	—
Actions ordinaires de catégorie A (RC)	—	—	—	98 411	a	98 411
Surplus d'apport	—	3 468	3 468	—	g	—
Déficit accumulé	—	(66 991)	(66 991)	66 991	g	—
Cumul des autres éléments du résultat étendu	—	(1 124)	(1 124)	1 124	o	—
Total des capitaux propres	—	546	546	97 865		98 411
Total du passif et des capitaux propres	—	699 842	699 842	56 361		756 203

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA
(en milliers de dollars US, sauf les données par action)
Trimestre terminé le 31 mars 2005
(non vérifié)

	Royster-Clark Ltd.	Royster-Clark Group, Inc.	Rajustements pro forma	Note 3	Consolidés pro forma
	(PCGR du Canada)	(PCGR des États-Unis)			(PCGR du Canada)
Chiffre d'affaires net	—	204 545	—		204 545
Coût des marchandises vendues	—	173 800	1 409	h, o	175 209
Marge bénéficiaire brute	—	30 745	(1 409)		29 336
Frais de vente et frais généraux et administratifs	—	36 996	327	b, c, d, e, h, i	37 323
Perte sur la cession d'immobilisations corporelles	—	715	(715)	k	—
Charges liées à l'abandon d'opérations projetées de financement	—	552	(552)	l	—
Perte d'exploitation	—	(7 518)	(469)		(7 987)
Intérêts débiteurs	—	(8 224)	(154)	b, c, d, e, f	(8 378)
Perte avant la participation minoritaire et les impôts sur les bénéfices	—	(15 742)	(623)		(16 365)
Participation minoritaire	—	—	(3 276)	j	(3 276)
Charge d'impôts	—	95	—	n	95
Perte	—	(15 837)	2 653		(13 184)
Perte par action (note 4)					(0,37)\$

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉSULTATS PRO FORMA
(en milliers de dollars US, sauf les données par action)
Exercice terminé le 31 décembre 2004
(non vérifié)

	Royster-Clark Ltd.	Royster-Clark Group, Inc.	Rajustements au titre du premier appel public à l'épargne	Note 3	Consolidés pro forma
	(PCGR du Canada)	(PCGR des États-Unis)			(PCGR du Canada)
Chiffre d'affaires net	—	1 071 019	—		1 071 019
Coût des marchandises vendues	—	884 182	6 159	h, o	890 341
Marge bénéficiaire brute	—	186 837	(6 159)		180 678
Frais de vente et frais généraux et administratifs	—	156 807	916	b, c, d, e, h, i	157 723
Perte sur la cession d'immobilisations corporelles	—	970	(970)	k	—
Charges liées à l'abandon d'opérations projetées de financement	—	—	—		—
Bénéfice (perte) d'exploitation	—	29 060	(6 105)		22 955
Intérêts débiteurs	—	(32 093)	(931)	b, c, d, e, f	(33 024)
Perte avant la participation minoritaire et les impôts sur les bénéfices	—	(3 033)	(7 036)		(10 069)
Participation minoritaire	—	—	(2 066)	j	(2 066)
Charge d'impôts	—	311	—	n	311
Perte	—	(3 344)	(4 970)		(8 314)
Perte par action (note 4)					(0,23)\$

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

31 mars 2005
(en milliers de dollars US, sauf les montants par action)
(non vérifié)

Royster-Clark Ltd. (« RC ») a été constituée en personne morale le 24 janvier 2005 sous le régime des lois de la province d'Ontario. RC a constitué une filiale indirecte en propriété exclusive, Royster-Clark ULC (« RC ULC » et, conjointement avec RC., l'« émetteur »), le 23 mars 2005, en tant que société à responsabilité illimitée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse. L'émetteur émettra des titres représentatifs de titres à revenu en dépôt (« titres IDS ») pour une somme au comptant dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne et d'un placement privé de billets subordonnés distincts (collectivement, le « placement »). Chaque titre IDS consiste en une action ordinaire de RC et en un montant en capital total de 6,08 \$ CA de billets subordonnés à 14 % de RC ULC.

RC a formé Royster-Clark Holdings, Inc. (« RC Holdings »), société constituée au Delaware le 18 mars 2005, dans le but d'acquérir les participations de Royster-Clark Group, Inc. et de ses filiales (collectivement, « RCG » ou la « société »). Ces filiales sont toutes situées aux États-Unis d'Amérique.

RC prévoit effectuer chaque mois des versements d'intérêts sur ses billets subordonnés à 14 % et des versements de dividendes sur ses actions ordinaires.

1) MODE DE PRÉSENTATION

Le bilan consolidé condensé pro forma au 31 mars 2005 et l'état consolidé des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 ont été dressés à partir des états financiers intermédiaires consolidés condensés non vérifiés de la société au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date et des états financiers consolidés vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre. Ces états financiers paraissent ailleurs dans le présent prospectus.

Les états financiers consolidés pro forma ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada »). Les états financiers consolidés vérifiés de la société ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis »). Les différences importantes entre les PCGR des États-Unis et les PCGR du Canada qui ont une incidence sur les états financiers consolidés pro forma sont décrites à la note 3 o).

Le bilan consolidé pro forma reflète les rajustements décrits à la note 3 comme s'ils avaient été apportés le 31 mars 2005. L'état consolidé des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 reflète les rajustements décrits à la note 3 comme si les opérations avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004.

Les états financiers consolidés pro forma ne constituent pas nécessairement une indication des résultats qui auraient été réellement obtenus si les opérations avaient eu lieu aux dates indiquées pas plus qu'ils ne sont une indication des résultats d'exploitation ni de la situation financière de RC pour les périodes à venir.

2) ACQUISITION

L'émetteur utilisera le produit net du placement pour acquérir la totalité des actions ordinaires et privilégiées de catégorie A de la société. Les investisseurs existants et les membres de la direction acquerront des actions ordinaires des catégories B et C de RC Holdings.

Le produit net estimatif tiré du placement, déduction faite des honoraires à verser au preneur ferme et des frais de placement estimatifs, s'établira à environ 327 512 \$ CA. Le produit net comprend une somme d'environ 23 166 \$ CA tirée de la vente de billets subordonnés distincts. Par suite de la concrétisation de diverses opérations, RC acquerra la totalité des actions ordinaires de catégorie A de RC Holdings et RC ULC acquerra la totalité des actions privilégiées de RC Holdings. Les investisseurs existants ainsi que les membres de la direction de Royster-Clark Group, Inc. (« RC Group ») (« investisseurs existants ») acquerront également la totalité des actions ordinaires de catégories B et C de RC Holdings contre une somme de 31 655 \$ CA. Le solde du produit net, ainsi que certaines sommes devant être prélevées sur une facilité de crédit modifiée, serviront à rembourser l'encours existant de la dette de RCG. À la clôture, l'émetteur détiendra la totalité des actions ordinaires de catégorie A et des actions privilégiées émises et en circulation de RC Holdings, soit 91,1 % des titres avec droit de vote et 81,0 % des titres de capitaux propres; les investisseurs existants détiendront la totalité des actions des catégories B et C émises et en circulation de RC Holdings, soit 8,9 % des titres avec droit de vote et 19,9 % des titres de capitaux propres, et RC ULC détiendra la totalité des actions privilégiées en circulation de RC Holdings.

Après la clôture du placement, l'émetteur détiendra 80,1 % des actions ordinaires de RC Holdings et les investisseurs existants détiendront 19,9 % des actions ordinaires de RC Holdings.

L'émetteur a octroyé aux preneurs fermes une option de surattribution (l'« option de surattribution ») pour acquérir un total de 1 681 550 titres IDS supplémentaires en vue de couvrir les surattributions, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Si l'option de surattribution est exercée, l'émetteur utilisera le produit net pour acquérir d'autres actions ordinaires de catégorie A et d'autres actions privilégiées de RC Holdings, qui, à son tour, utilisera ce montant pour racheter la totalité ou une partie des actions ordinaires de catégorie C de RC Holdings détenues par les investisseurs existants. Si l'option de surattribution est exercée en entier,

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)
31 mars 2005
(en milliers de dollars US, sauf les montants par action)
(non vérifié)

2) ACQUISITION (suite)

l'émetteur détiendra 95,8 % des actions ordinaires de RC Holdings et les investisseurs existants détiendront 4,2 % des actions ordinaires comportant droit de vote de RC Holdings.

3) RAJUSTEMENTS PRO FORMA

a) Premier appel public à l'épargne

L'émetteur émettra 32 500 000 titres IDS dans le cadre du placement pour un produit net d'environ 303 531 \$ CA à la clôture du placement, déduction faite des frais de placement estimatifs et des honoraires des preneurs fermes de 21 475 \$ CA.

L'équivalent, en dollars US, du montant du placement, d'après un taux de change de 1,2082 \$ CA pour 1 \$ US, se présente comme suit :

Billets subordonnés	163 600 \$
Actions ordinaires	105 400
Total partiel	<u>269 000</u>
Total des charges	<u>17 774</u>
Total net	<u><u>251 226 \$</u></u>

Du montant des charges de 17 774 \$, une tranche de 10 785 \$ (60,7 %) sera traitée comme frais de financement reportés et amortie sur la durée de la dette connexe à titre de charge d'amortissement et une tranche de 6 989 \$ sera imputée directement au capital-actions, ce qui donnera lieu à une diminution nette de ce dernier.

b) Billets subordonnés faisant partie des titres IDS

RC ULC émettra des billets subordonnés totalisant 197 662 \$ CA. L'équivalent, en dollars US, du montant du placement, en fonction d'un taux de change de 1,2082 \$ CA pour 1 \$ US, s'établit à 163 600 \$. Les frais d'émission des billets subordonnés d'un montant de 10 785 \$ seront traités comme des frais de financement reportés et amortis sur la durée de ces billets.

Un rajustement de 54 \$ et de 198 \$ a été apporté à la charge d'amortissement comprise dans les frais de vente et les frais généraux et administratifs, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 au titre de l'amortissement des frais de financement reportés.

Les intérêts débiteurs ont été rajustés pour tenir compte d'intérêts débiteurs de 5 726 \$ et de 22 904 \$, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 à l'égard des billets subordonnés à 14 %.

c) Billets subordonnés distincts

Dans le cadre du placement, RC ULC procède également à la vente, aux termes d'un placement privé, de billets subordonnés distincts, d'un montant en capital de 24 164 \$ CA. L'équivalent, en dollars US, du montant du placement, en fonction d'un taux de change de 1,2082 \$ CA pour 1 \$ US, s'établit à 20 000 \$. Les frais d'émission des billets subordonnés distincts de 853 \$ seront traités comme des frais de financement reportés et amortis sur la durée de ces billets.

Un rajustement de 7 \$ et de 24 \$ a été apporté à la charge d'amortissement comprise dans les frais de vente et les frais généraux et administratifs, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 au titre de l'amortissement des frais de financement reportés.

Les intérêts débiteurs ont été rajustés pour tenir compte des intérêts débiteurs de 700 \$ et de 2 800 \$, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 sur les billets subordonnés distincts à 14 %.

d) Facilités de crédit

La société négocie avec ses banquiers actuels afin de modifier et de mettre à jour les modalités de sa facilité de crédit existante. La facilité de crédit modifiée comprendra une facilité de crédit garantie renouvelable de 250,0 millions de dollars sur laquelle une somme de 159 925 \$ devrait être prélevée à la clôture du placement. Les frais de 2 209 \$ liés à la facilité de crédit modifiée seront traités comme frais de financement reportés et amortis sur la durée résiduelle de la facilité.

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

31 mars 2005
(en milliers de dollars US, sauf les montants par action)
(non vérifié)

3) RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

Les emprunts contractés aux termes de la facilité de crédit modifiée porteront intérêt à un taux équivalant au TIOL ou au taux de base américain, majorés d'un pourcentage applicable dans les deux cas.

Un rajustement de 111 \$ et de 442 \$ a été apporté à la charge d'amortissement comprise dans les frais de vente et les frais généraux et administratifs, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 au titre de l'amortissement des frais de financement reportés liés à la facilité de crédit existante et pour tenir compte de l'amortissement des frais de financement engagés à l'égard de la facilité de crédit modifiée et mise à jour.

Les intérêts débiteurs ont été rajustés pour tenir compte des intérêts débiteurs de 1 500 \$ et de 6 000 \$, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 à l'égard de la facilité de crédit modifiée, en fonction des emprunts moyens de 99 683 \$ et de 120 751 \$, portant respectivement intérêt au taux de 6,00 % et de 4,97 %.

e) Obligations hypothécaires de premier rang

RC Holdings remboursera des obligations hypothécaires de premier rang d'un montant de 200 000 \$ et versera des intérêts courus de 10 250 \$ au 31 mars 2005. Des intérêts débiteurs de 5 125 \$ et de 20 500 \$ ont été annulés, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Les frais de financement reportés ont été rajustés pour tenir compte de l'annulation de frais de financement reportés non amortis de 4 757 \$ ayant trait au remboursement d'obligations hypothécaires de premier rang au 31 mars 2005. La charge d'amortissement de 232 \$ et de 891 \$, comprise dans les frais de vente et les frais généraux et administratifs, liée aux frais de financement reportés des obligations hypothécaires de premier rang, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 a été annulée.

f) Billets subordonnés de second rang à 12 %

RC Holdings remboursera des billets subordonnés de second rang de 20 000 \$ et versera des intérêts courus de 20 004 \$. Des intérêts débiteurs de 1 138 \$ de 4 275 \$ ont été annulés, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

g) Acquisition

L'acquisition de la société sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. Le tableau ci-dessous présente la répartition provisoire du prix d'acquisition de 441 936 \$ aux éléments d'actif et aux éléments de passif de la société au 31 mars 2005.

L'actif net acquis à la juste valeur, selon la répartition provisoire, se présente comme suit :

Actif à court terme, moins le passif à court terme	238 834 \$
Immobilisations corporelles	208 618
Immobilisations incorporelles	3 402
Frais de financement reportés	17 204
Autres éléments d'actif	5 626
Autres éléments de passif à long terme	(5 548)
Participation minoritaire	(26 200)
Total	<u>441 936 \$</u>

L'établissement et la répartition réels du prix d'acquisition seront fonction de l'actif acquis et du passif pris en charge à la date réelle de l'acquisition et d'autres renseignements disponibles à cette date. Par conséquent, les montants réels de chacun des éléments d'actif et de passif différeront des montants pro forma et ces différences pourraient être importantes. L'émetteur obtiendra une évaluation d'un tiers afin d'effectuer la répartition du prix d'acquisition aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles.

Les immobilisations incorporelles représentent essentiellement la juste valeur estimative des droits contractuels, des ententes de non-concurrence et des noms commerciaux. Les droits contractuels seront amortis sur la durée du contrat en question, soit 53 mois. Les ententes de non-concurrence seront amorties sur leur durée de vie utile estimative, soit moins de 1 an. Les noms commerciaux ont des durées de vie indéterminées et ils ne sont pas amortis.

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

31 mars 2005
(en milliers de dollars US, sauf les montants par action)
(non vérifié)

3) RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

h) Amortissement

Un rajustement de 2 698 \$ et de 10 790 \$ a été apporté à l'amortissement en raison du rajustement apporté à la juste valeur des immobilisations corporelles et de la comptabilisation d'une charge d'amortissement de 172 \$ et de 664 \$ ayant trait aux frais de financement reportés, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

i) Frais de vente et frais généraux et administratifs

Des frais administratifs estimatifs de 500 \$ seront engagés par l'émetteur à l'égard de la présentation de l'information aux actionnaires, des relations avec les investisseurs, des jetons de présence, des assurances et d'autres charges qui n'ont pas été inscrites dans l'état consolidé des résultats historique.

j) Participation minoritaire

La participation minoritaire correspond à 19,9 % du bénéfice net (de la perte) qui s'établit, respectivement, à (3 276)\$ et à (2 066)\$ pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

k) Charge au titre de la perte de valeur

L'état consolidé des résultats pro forma du trimestre terminé le 31 mars 2005 et de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 présume que la présente opération a eu lieu le 1^{er} janvier 2004, date à laquelle l'actif et le passif auraient été inscrits à leur juste valeur. Cette écriture annule la charge au titre de la perte de valeur de 715 \$ et de 970 \$ inscrite à l'état consolidé historique des résultats, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

l) Charges liées à l'abandon d'opérations projetées de financement

L'état consolidé des résultats pro forma du trimestre terminé le 31 mars 2005 présume que cette opération a eu lieu le 1^{er} janvier 2004, date à laquelle les charges de liées à l'évaluation des opérations projetées de financement n'avaient pas encore été engagées. Cette écriture annule les frais de 552 \$ engagés pour ces opérations et inscrits à l'état consolidé historique des résultats pour le trimestre terminé le 31 mars 2005.

m) Frais de l'opération

Le montant couvrant certains coûts engagés dans le cadre du premier appel public à l'épargne a été avancé par Royster-Clark, Inc. et ce montant sera remboursé au moyen du produit tiré du placement. La société versera des primes de 7 400 \$ dans le cadre de l'appel pour le rachat des obligations hypothécaires de premier rang. Ces primes seront comptabilisées à titre de frais d'acquisition selon la méthode de l'acquisition.

n) Impôts sur les bénéfices

Aux termes des PCGR des États-Unis, la société a comptabilisé une provision pour moins-value à l'égard de ses actifs d'impôts reportés nets au 31 mars 2005. La société prévoit inscrire au bilan d'ouverture une provision pour moins-value prise sur le montant net de ses actifs d'impôts reportés. Par conséquent, aucune provision pour les impôts sur les bénéfices au palier fédéral n'a été prise en compte dans les rajustements pro forma.

o) Rapprochement des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis

Aux termes des PCGR des États-Unis, la société comptabilise le coût lié aux principaux travaux de maintenance périodique prévus aux installations restantes de l'usine de fabrication d'azote de la société d'après le coût estimatif prévu à la date éventuelle des travaux planifiés. Aux termes des PCGR du Canada, le coût de tels travaux de maintenance prévus n'est comptabilisé que lorsque ces travaux découlent d'une obligation juridique ou implicite. La simple intention ou nécessité d'engager des dépenses ayant trait à des événements futurs n'est pas considérée comme étant suffisante pour donner lieu à une obligation. Un rajustement de 266 \$ et de 540 \$, respectivement pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 a été apporté au coût des marchandises vendues pour tenir compte de cet écart entre les PCGR.

Par suite de l'acquisition d'AgriBusiness en 1999, la société maintient un régime de retraite à prestations déterminées destiné à certains employés de l'entité acquise. L'obligation au titre du régime de retraite excède la juste valeur de l'actif du régime au 31 mars 2005. Aux termes des PCGR des États-Unis, la société a comptabilisé d'autres éléments du résultat étendu, un passif minimum supplémentaire au titre des régimes de retraite et d'autres éléments d'actif (d'après une évaluation actuarielle des coûts des services passés) en raison de l'excédent de l'obligation de la société au titre des prestations accumulées aux termes du régime à

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

31 mars 2005
(en milliers de dollars US, sauf les montants par action)
(non vérifié)

3) RAJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

prestations déterminées établie au moyen d'une évaluation actuarielle sur l'actif du régime. Ces montants ne sont pas comptabilisés aux termes des PCGR du Canada.

4) BÉNÉFICE NET (PERTE) PRO FORMA PAR ACTION

Le calcul du bénéfice net (de la perte) par action inscrit à l'état consolidé des résultats pro forma a été effectué selon le nombre pro forma d'actions ordinaires en circulation de 32 500 000 et il comprend l'effet dilutif, à la conversion, de 3 169 120 actions de catégorie B et de catégorie C au cours du trimestre terminé le 31 mars 2005 et de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, comme si l'émission avait eu lieu le 1^{er} janvier 2004.

5) QUESTIONS DE NATURE ENVIRONNEMENTALE

RCG doit respecter une multitude de lois et de règlements environnementaux fédéraux, étatiques et locaux. Selon des évaluations, le sol et les eaux souterraines avoisinant certaines installations de RCG contiennent trop de nitrate, de composés phosphoreux et de pesticides. Dans l'ensemble, des travaux de nettoyage de substances dangereuses ou potentiellement dangereuses ont été exécutés, sont en cours d'exécution ou sont prévus à environ 40 endroits. En outre, à diverses installations, plusieurs cuves de stockage souterraines ont été démantelées ou fermées; ces sites ont fait l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils ont contaminés. En ce qui a trait à 17 endroits, où l'épandage d'engrais ou d'autres substances dangereuses a été documenté et où des mesures correctives ont été apportées, les conseillers de la société en matière de questions environnementales ou les organismes de réglementation ont conclu qu'aucune autre mesure ne devrait être prise à l'heure actuelle. RCG ne prévoit pas exécuter d'autres travaux de nettoyage à ces endroits. Toutefois, rien ne garantit que RCG ne recevra pas d'autres avis de l'organisme de réglementation applicable ou que RCG ne sera pas tenue d'exécuter d'autres travaux de nettoyage. RCG a été désignée comme partie potentiellement responsable relativement au rejet de certaines substances dangereuses à cinq endroits. Selon la législation actuelle, chaque partie désignée comme partie potentiellement responsable peut se voir imposer une responsabilité solidaire. Cependant, la contribution de RCG aux travaux de nettoyage de ces sites devrait être limitée, étant donné le nombre d'autres sociétés qui ont également été désignées comme parties potentiellement responsables ainsi que la nature et l'ampleur des travaux de nettoyage.

Au 31 mars 2005, RCG a comptabilisé des obligations environnementales s'élevant à 2 533 \$ à l'égard du coût estimatif des travaux de nettoyage de sites dont la contamination a été constatée ou du coût des études de caractérisation de sites. Ce montant est inclus au poste Autres éléments de passif à long terme dans le bilan consolidé pro forma ci-joint. Ces obligations ne tiennent compte d'aucune demande de réclamation auprès d'assureurs ou de tiers et elles ne sont pas actualisées. Les coûts devant être réellement engagés aux sites en cause au cours des périodes à venir peuvent être différents des montants estimatifs compte tenu de l'incertitude inhérente à l'évaluation des risques environnementaux.

En 2004, les indemnités reçues dans le cadre des acquisitions, en 1999, d'AgriBusiness et de Royster-Clark ainsi que d'autres acquisitions par RCG sont presque toutes arrivées à échéance. Les réclamations relatives aux indemnités consenties par Lebanon Chemical Corporation (« LCC ») et par l'ancien actionnaire d'Alliance Agronomics, Inc. à l'égard des conditions environnementales constatées à la date des acquisitions demeurent en suspens. Ces réclamations ne devraient pas avoir d'incidence importante sur la situation financière ni sur les résultats d'exploitation de RCG, que leur issue soit favorable ou non à RCG.

6) ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

a) Ententes d'approvisionnement

Dans le cadre de l'acquisition d'AgriBusiness, RCG a conclu une entente d'approvisionnement d'une durée de 10 ans avec IMC Kalium Ltd. (« Kalium ») et IMC-Agrico Company (« Agrico »), toutes deux filiales de IMC Global. Aux termes de l'entente d'approvisionnement, RCG est tenue d'acheter (et Agrico et Kalium sont tenues d'assurer l'approvisionnement de) certains produits d'un montant équivalant aux besoins estimatifs découlant d'un niveau normal d'activités aux anciennes installations d'AgriBusiness. Le prix d'achat des produits visés par l'entente se rapproche du prix du marché au moment de l'achat en ce qui a trait à la plupart des produits. L'entente est automatiquement renouvelée pour des périodes de cinq ans à moins qu'elle soit annulée par l'une ou l'autre des parties. En outre, l'entente précise les recours qui s'offrent aux parties en cas d'inexécution, lesquels comprennent le versement de dommages-intérêts compensatoires en cas de défaut d'acheter (ou de fournir) les quantités obligatoires des produits visés. RCG a des engagements portant sur l'achat de diverses autres matières de fertilisation pour un montant d'environ 7 925 \$ au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2005.

ROYSTER-CLARK LTD. ET SES FILIALES
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

31 mars 2005
(en milliers de dollars US, sauf les montants par action)
(non vérifié)

6) ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)

b) Contrats de gaz

En 2004, RCG a conclu des contrats à prix fixe de gaz naturel à court terme. Aux termes de ces contrats à prix fixe, RCG s'est engagée à l'égard de certaines quantités de gaz naturel (Mbtu par jour). Conformément à ces contrats, RCG a des engagements visant l'achat de gaz naturel pour une somme d'environ 6 778 \$ au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2005.

c) Lettres de crédit

Au 31 mars 2005, RCG avait des montants impayés totalisant 10 555 \$ aux termes de lettres de crédit.

d) Contrats d'emploi

RCG a conclu des contrats d'emploi avec certains membres de la direction. Ces contrats d'emploi peuvent être résiliés par RCG, avec ou sans motif valable. Advenant qu'un contrat de travail soit résilié sans motif valable et à condition qu'un haut dirigeant respecte les clauses de confidentialité et de non-concurrence, ce dernier aura le droit de recevoir tous les montants prévus dans l'entente qui le concerne. Les contrats actuels se poursuivaient jusqu'en avril 2004 et ils sont automatiquement prolongés par la suite pour une période de un an, à moins que RCG ou le haut dirigeant n'émette un avis d'intention de non-renouvellement du contrat. Les contrats ne comportaient aucune disposition relative à un changement de contrôle éventuel. Si un licenciement sans motif valable avait eu lieu au 31 mars 2005, RCG aurait été tenue de verser une somme d'environ 1 528 \$ pour satisfaire à ses obligations. Dans le cadre du placement, les trois hauts dirigeants de la société concluront de nouveaux contrats d'emploi de cinq ans, dont les modalités ne sont pas finalisées.

e) Questions de nature juridique et réglementaire

À l'occasion, RCG a fait l'objet de revendications émises par des agences de réglementation ou des entités privées relativement à des questions d'ordre environnemental (se reporter à la note 5) et elle a contracté des obligations relativement à des enquêtes ou à des mesures correctives à l'égard de certaines de ces affaires. En outre, RCG peut faire l'objet de diverses demandes de règlement et d'affaires juridiques qui surviennent dans le cours normal de ses activités. Bien qu'il ne puisse y avoir aucune certitude quant au dénouement de ces affaires, la direction de RCG est d'avis que les revendications dont elle fait l'objet et les obligations contractées à ce jour n'auront pas de répercussions négatives sur les résultats d'exploitation ni sur la situation financière de RCG.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DES FOURNISSEURS DE SOUTIEN AU CRÉDIT

Fait le 13 juillet 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), et à leur règlement d'application respectif. Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application.

ROYSTER-CLARK LTD.

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) ROBERT M. FRANKLIN
Administrateur

Par : (signé) COLIN D. WATSON
Administrateur

ROYSTER-CLARK ULC

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) ROBERT M. FRANKLIN
Administrateur

Par : (signé) COLIN D. WATSON
Administrateur

ROYSTER-CLARK GROUP, INC.

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Fournisseurs de soutien au crédit

ROYSTER-CLARK GROUP, INC.

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ROYSTER-CLARK, INC.

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ROYSTER-CLARK NITROGEN, INC.

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Vice-président et secrétaire adjoint
(Chef de la direction des finances intérimaire)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ROYSTER-CLARK RESOURCES LLC

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Vice-président et secrétaire adjoint
(Chef de la direction des finances intérimaire)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ROYSTER-CLARK REALTY LLC

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Vice-président et secrétaire adjoint
(Chef de la direction des finances intérimaire)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ROYSTER-CLARK AGRIBUSINESS, INC.

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Vice-président et secrétaire adjoint
(Chef de la direction des finances intérimaire)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ROYSTER-CLARK AGRIBUSINESS REALTY LLC

Par : (signé) FRANCIS P. JENKINS, JR.
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL M. MURPHY
Vice-président et secrétaire adjoint
(Chef de la direction des finances intérimaire)

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RANDOLPH G. ABOOD
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Fait le 13 juillet 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon), à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), et à leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et à son règlement d'application.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) DANIEL J. MCCARTHY

BMO NESBITT BURNS INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) STEPHEN SHAPIRO

Par : (signé) GORDON J. BELL

Par : (signé) MELANIE E. RUBY

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DARIN E. DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

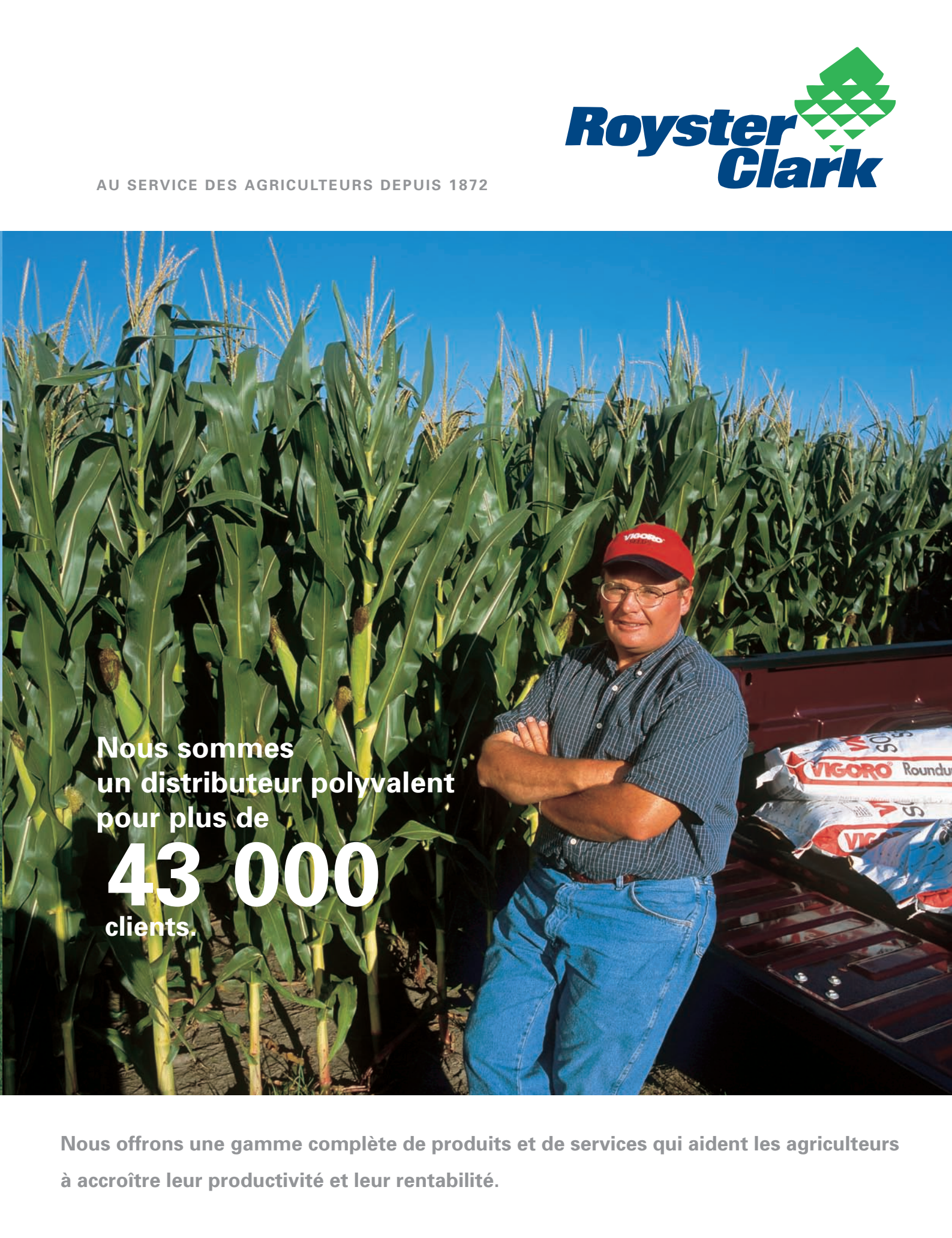
Par : (signé) PETER GIACOMELLI

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) RONALD A. RIMER

Par : (signé) JOHN D. GRANT



Nous sommes
un distributeur polyvalent
pour plus de

43 000

clients.

Nous offrons une gamme complète de produits et de services qui aident les agriculteurs à accroître leur productivité et leur rentabilité.



Au service des agriculteurs depuis 1872

www.roysterclark.com